

BULLETIN DE LA  
SOCIÉTÉ  
HISTORIQUE ET  
ARCHÉOLOGIQUE DU  
PÉRIGORD



TOME CXVIII – ANNEE 1991  
3<sup>ème</sup> LIVRAISON

## TARIFS

Cotisation (sans envoi du bulletin) . . . . .	60 F
Pour un couple, ajouter une cotisation . . . . .	60 F
Droit de diplôme . . . . .	40 F
Abonnement (facultatif) pour les membres titulaires. . . . .	120 F
Abonnement pour les particuliers non membres . . . . .	170 F
Abonnement pour les collectivités . . . . .	170 F
Prix du bulletin au numéro (fascicule ordinaire) . . . . .	40 F
Prix du bulletin au numéro (fascicule exceptionnel) selon le cas	

---

Il est possible de régler sa cotisation 1991, par virement postal au compte de la S.H.A.P. Limoges 281-70 W, ou par chèque bancaire adressé au siège de la compagnie.

---

*Sur présentation d'une photocopie de leur carte d'étudiant :*

- Les étudiants en histoire et archéologie seront admis et auront le service du bulletin gratuitement;*
- Les étudiants d'autres disciplines régleront demi-tarif.*

Dans le souci de préserver les droits de ses auteurs, la Société historique et archéologique du Périgord, déclarée d'utilité publique, se doit de rappeler à tous ce qui suit :

Les dispositions mentionnées dans le Code civil, article 543, complétées par la loi du 11 mars 1957 et la loi du 3 juillet 1985, s'appliquent dans leur intégralité à la présente publication. Toute reproduction publique, même partielle, par quelque procédé que ce soit, est soumise à l'autorisation écrite du directeur de la publication, laquelle a fait l'objet d'un dépôt légal.

---

---

La S.H.A.P. est reconnue d'utilité publique. A ce titre, elle est autorisée à recevoir dons et legs.

BULLETIN DE LA  
SOCIÉTÉ  
HISTORIQUE ET  
ARCHÉOLOGIQUE DE  
BENGOUD



LXVIII — ANNEE 1991

3<sup>ème</sup> LIVRAISON

## SOMMAIRE DE LA 3<sup>me</sup> LIVRAISON 1991

● Compte rendu de la séance	
du 3 juillet 1991 .....	321
du 7 août 1991 .....	323
du 4 septembre 1991 .....	325
● Le Paléolithique supérieur et la vallée de l'Isle (J. Gausson) .....	329
● Vestiges antiques dispersés à Coulouniex-Chamiers (J.-Cl. Carrère) ..	343
● Peintures murales de l'église de La Chapelle-Faucher (Ch. Morin et E. Payen) .....	349
● Les maisons du Périgord ornées de poutres en façades (A. Ribadeau Dumas) .....	361
● Le Périgord « près de la mer » au début du XIII <sup>e</sup> siècle (J. Clémens) ..	365
● L'anoblissement à la tierce foi en Périgord — deuxième partie (J.-P. Laurent) .....	375
● Les tapisseries du Vatican et les deux bas-reliefs de bois de l'église Saint-Pierre de Brantôme (P. Dubuisson) .....	461
● Un « tagger » au « Star-Inn » en 1778 (B. Fournioux) .....	471
● L'actionnariat de la Compagnie de navigation de l'Isle (F. A. Boddart) ..	475
● De l'homologation d'affranchissement d'esclaves, en 1840, à Bergerac (R. Larivière) .....	487
● Dans notre iconothèque et nos archives :	
I. Cadouin : A propos du cimetière des moines et de saint Bernard (B. et G. Delluc) .....	489
II. Le prieuré de Tresseroux dans la commune de Les Lèches (B. Fournioux) .....	497
● Notes de lecture :	
J.-B. Lascoux : <i>Histoire de Domme</i> ; A. Vigie : <i>Histoire de Belvès</i> ; R. Drouault : <i>Histoire de Saint-Pardoux-la-Rivière, Tourtoirac</i> ; D. Audrière : <i>Visiter Brantôme</i> ; Georges Halbout, <i>rétrospective 1991</i> ; Jeanine Durrens : <i>Médecines traditionnelles et populaires en Périgord</i> ; C. Lacombe : <i>Le château de Salignac en Périgord</i> ; <i>La Vézère des origines</i> ; J. Monestier : <i>Guilhem de La Tor, troubadour périgourdin</i> ; A. Roulland : <i>Tamniès en Périgord</i> ; Abbé Audierne : <i>Notice sur l'abbaye de Brantôme, son église et son antique clocher</i> ; M. Balaguer : <i>Au rythme des charrois</i> ; P.-H. Ribault de Laugadière : <i>Monographie de la ville et du canton de Nontron</i> (D. Audrière) ; <i>Petites randonnées au Pays de l'Auvézère</i> (J. Lagrange) ..	503
● Liste des manuscrits présentés à la commission de lecture — Erratum ..	507
● Publication des actes des congrès régionaux .....	508

Ce présent bulletin a été tiré à 1.400 exemplaires.

Couverture : Château des Charraux, à Saint-Médard-d'Excideuil

## COMPTES RENDUS DES REUNIONS MENSUELLES

---

SEANCE DU MERCREDI 3 JUILLET 1991

Présidence du Dr Delluc, président.

Le compte rendu de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

Présents : 89 — Excusés : 3.

### ENTREES D'OUVRAGES

- Tables des congrès d'études régionales 1955-1986, Fédération Historique du Sud-Ouest, Bordeaux 1991;
- Le pain, du grain au four, par Louis Figuié, Edition du Roc de Bourzac (don de l'éditeur);
- Notice sur l'abbaye de Brantôme, par l'abbé Audierne, réédition à l'identique Société des Amis de Brantôme, 1991 (don de la Société des Amis de Brantôme et du Syndicat d'initiative de Brantôme);
- Guilhem de La Tor, troubadour périgordin, par Jean Monestier, numéro spécial du *Bornat*, 1991;
- Les archives de l'égyptologue Jean Clédat retrouvées, par Eliane Gaillard, tiré à part de la revue du Louvre et des Musées de France, juin 1988, n° 3 (don de l'auteur);
- Inscriptions latines d'Aquitaine, Les Nitiobroges, supplément au tome CXVIII de la *Revue de l'Agenais*.

### ENTREES DE DOCUMENTS

- Protégeons nos cavernes, plaquette éditée par la Fédération française de spéléologie (don de M. Audrerie);
- Où marcher en Mussidanais (don de Mme Ronot);
- Catalogue général des éditions P.L.B.

### REVUE DE PRESSE

- Dans les *Annales du Midi*, tome 103, n° 194, on notera particulièrement l'article de Béatrice Cauvet sur l'exploitation de l'or en Limousin, des Gaulois aux Gallo-romains;
- Le n° 118 d'avril 1991 de la revue *Lemouzi* est consacré aux contes populaires du Limousin, réunis par Jacques Chauvin et Jean-Pierre Baldit;
- Les *Cahiers Léon Bloy*, n° 1, (nouvelle série), 1991 publie un numéro particulièrement riche sur cet auteur, réunissant vingt-deux études, soit près de huit cents pages;

— Dans le bulletin de la *Société des Amis de Sarlat et du Périgord Noir*, n° 45, Gérard Mouillac poursuit son étude sur les rétables et Louis-François Gibert étudie le château de Lacoste à Castelnaud;

— *Reflets du Périgord Noir*, n° 3 rend hommage à François Augièras ;

— Dans le *Journal du Périgord*, n° 9 de juin 1991, Emmanuel Payen traite des différentes couvertures en Périgord, Dominique Lavigne présente Excideuil, Alain Bernard décrit le parcours troglodyte de Brantôme et Dominique Audrerie évoque le château disparu du Terme à Bergerac;

— Les *feuillets Sem*, n° 20 de juin 1991 poursuivent l'étude de l'œuvre du caricaturiste périgourdin;

— Dans *Périgord Magazine*, n° 295 de juin 1991, sont présentés Roger Constant et son gisement du Regourdou;

— *Sud-Ouest* du 8 juin 1991 indique que le projet Chanzy est actuellement soumis à des études complémentaires;

— Dans *L'Agriculture de la Dordogne* du 14 juin 1991, Jean-Louis Galet décrit le monument qui vient d'être édifié à Lamothe-Montravel pour marquer le lieu exact où s'est finie la guerre de Cent Ans.

### COMMUNICATIONS

Le président rappelle les nombreuses manifestations auxquelles nous sommes conviés durant l'été.

Il remercie M. Faye qui vient d'offrir à notre bibliothèque une dizaine d'ouvrages de Fénelon dans des éditions anciennes et de nombreux documents iconographiques.

Le musée du Périgord se propose de faire l'acquisition d'une maquette de la Bastille sculptée dans une pierre provenant de la Bastille. Celle qui avait été initialement remise au département de la Dordogne a disparu.

Le Cdt Barrier nous a fait savoir qu'une subvention venait d'être allouée à notre compagnie pour la création d'un accès pour handicapés à notre salle de réunion.

M. Mouillac signale que des pierres en provenance de Sarlat ont été utilisées pour la restauration de l'église de Paunat. C'est un élément à noter pour les archéologues à venir.

M. Audrerie présente la réédition à l'identique de l'ouvrage de l'abbé Audierne sur l'abbaye de Brantôme. Cet ouvrage est le premier publié par la Société des Amis de Brantôme avec l'aide du Syndicat d'initiative de la ville. Il est aussi l'occasion de marquer le centenaire de la mort à Paris, le 23 octobre 1891, de l'abbé Audierne, qui fut historien, archéologue, après avoir occupé de hautes fonctions dans le clergé périgourdin; il a laissé une œuvre importante sur notre région.

La Société des études bloyennes vient de publier les cahiers de Léon Bloy n° 1 (nouvelle série). De nombreux auteurs étudient tous les aspects de l'œuvre si riche de Léon Bloy, faisant de l'ensemble un ouvrage de référence.

Mme Ronot signale que la commune de Saint-Front-de-Pradoux a engagé la restauration du presbytère, longtemps menacé.

M. de Lary rappelle le souvenir du marquis de Saint-Astier, décédé le 27 juillet 1891. Il fut propriétaire du château des Bories, mais, faute de descendance, il légua sa demeure au comte de Paris. Homme marquant de son temps, il possédait une personnalité assez originale. M. de Lary émaille son récit de nombreuses anecdotes et souvenirs de famille.

Le père Pommarède poursuit son enquête sur saint Front. On a retrouvé dans la nef nord de l'église latine de Saint-Front, une bannière figurant au recto le saint et au verso les armes de Mgr Bougoüin. A Frossay, près de Nantes, des terres portent le nom du saint; un calvaire marque l'emplacement de l'ancien oratoire Saint-Front.

Mme Delluc décrit l'abri Pataud, aux Eyzies, dont elle assure la conservation. Il contient des traces émouvantes des premières activités graphiques de l'homme.

Les fouilles de l'abri se sont déroulées sur une centaine d'années. De nombreux témoignages de l'activité artistique de l'homme ont été mis au jour.

Le père Pommarède signale que, à l'occasion de travaux, la chapelle du château de Beauséjour, à Saint-Léon-sur-l'Isle, vient d'être dégagée.

M. Audrerie donne lecture d'une note de M. Fournioux relative à la découverte, sur un mur du café «The Star Inn», situé près de la rue Saint-Front à Périgueux, d'une inscription, jusque là masquée par un vieil enduit. Il est écrit : REMON CAVALIER AU RT ROYAL CHAMPAGNE 1778, un autre mot est illisible. M. Fournioux se propose d'étudier à quelle occasion et dans quel contexte cette inscription a été gravée.

En fin de séance, M. Soubeyran propose de faire une visite commentée de l'exposition «L'Egypte en Périgord», qui se tient durant l'été au musée du Périgord. A 18 h, l'ensemble des membres présents se retrouve dans la cour de notre immeuble pour une «jardin-partie».

#### ADMISSIONS

— M. Alain de Kévizouët, Castang, 24510, Saint-Marcel-du-Périgord, présenté par le général Delabrousse-Mayoux et M. Audrerie ;

— Mme Eliane Gaillard, Trigonant, 24420 Antonne-et-Trigonant, présentée par M. Soubeyran et le général Delabrousse-Mayoux.

Le président,  
Dr Gilles Delluc.

Le secrétaire général,  
Dominique Audrerie.

#### SEANCE DU MERCREDI 7 AOUT 1991

*Présidence d'honneur du Doyen Lajugie.*

Le compte rendu de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

Présents : 83 — Excusés : 7.

#### ENTREES D'OUVRAGES

— Monographie de la ville et du canton de Nontron par Pierre-Henri Ribault de Laugardière, Editions Libro-Liber, Bayonne, 1991 (don de l'éditeur);

— Georges Halbout, rétrospective 1991, catalogue de l'exposition tenue en l'abbaye de Brantôme (don de Mme Halbout et de la Société des Amis de Brantôme);

— Visiter Brantôme par Dominique Audrerie, Editions Sud-Ouest, Bordeaux, 1991 (don de M. Audrerie).

— Le vin de la vigne à la cave par Louis Figuié, Editions du Roc de Bourzac, Bayac, 1991 (don de l'éditeur);

— Monnaies mérovingiennes, catalogue des monnaies françaises de la Bibliothèque Nationale par Maurice Prou, Paris, 1980;

— La fin des huguenots à Saint-Cyprien sous Louis XIII et Louis XIV, 1635 à 1716, par Friedrich Kuhne, sldd (don de l'auteur).

## ENTREES DE DOCUMENTS

- Ancien couvent de la Foi rue des Farges, affiche éditée par le Syndicat d'initiative de Périgueux (don de M. Gallet);
- Affiches et documents sur la grotte de Bara-Bahau et le gouffre de Proumeyssac (don de Mme Duret);
- Photographies anciennes relatives au voyage de Raymond Poincaré en Périgord (don de Mme Joussain).

## REVUE DE PRESSE

- Le bulletin d'*Histoires cisterciennes* n° 2 et 3 couvrant les publications de 1987 et 1988 vient de paraître en supplément à Cîteaux. Diverses mentions de notre bulletin y figurent;
- Le bulletin n° 1 de l'*Association de recherches archéologiques et historiques du pays de La Force* vient de voir le jour. Il contient de nombreuses indications sur cette région ;
- Dans le bulletin de la *Société des Amis de Montaigne* n° 21-22, VIIe série, on peut noter un ensemble d'études consacrées à l'expérience philosophique;
- La *Semaine religieuse* n° 30-1991 décrit les fêtes du millénaire à Paunat;
- Dans l'*Agriculteur de la Dordogne* du 2 août 1991, Jean-Louis Gallet signale l'ouverture à Jumilhac d'un musée de l'or.

## COMMUNICATIONS

Le président donne lecture d'une lettre envoyée par le général Roquejeoffre, remerciant notre compagnie pour les félicitations qui lui ont été adressées à l'issue de la guerre du Golfe.

Il commente ensuite une photographie des environs de Périgueux prise par satellite.

Il a relevé, à l'occasion d'une relecture des nuits révolutionnaires de Rétif de la Bretonne, le récit de la mort de Mgr du Lau aux Carmes en 1792.

Le président invite ensuite le doyen Lajugie à présider nos travaux.

M. Mouillac relate les cérémonies qui se sont déroulées à Paunat, le 21 juillet dernier, à l'occasion du millénaire de l'abbaye.

Le secrétaire général rappelle que la soirée du mois de juillet a bénéficié d'une intéressante conférence de MM. Simon et Soulié sur l'architecture rurale en Périgord.

Le père Pommarède indique que le patron de Castelnaud-sur-Guise, près de Marmande, est saint Front. L'église de Fontet, qui se situe en face de La Réole, contient une statue du saint et des vitraux figurant l'un la résurrection de saint Georges par saint Front, l'autre l'apparition du Christ au saint.

Aux Archives de l'évêché, il a retrouvé un manuscrit de Philippe Georges Laborie sur le prieuré de Merlande au XVIIIe siècle. Ce manuscrit donne des précisions sur la cloche du prieuré, sur le cimetière, sur les prieurs, ainsi qu'un aperçu de la chapelle du château de la Lande.

Il a également retrouvé un exemplaire des Mémoires de la vicomtesse de Far de la Fausse Landry (Paris, 1830), qu'il se propose de déposer dans notre bibliothèque.

Mme Parat signale une exposition consacrée à François Augiéras, qui se tiendra au musée de Domme du 11 août au 30 septembre.

Mme Sadouillet-Perrin remet pour notre bibliothèque une étude de M. Kühne sur la fin des huguenots à Saint-Cyprien (1635 à 1716). L'auteur a découvert le Périgord ces dernières années et s'est installé dans la région de Saint-Cyprien. Son étude est consacrée au mouvement protestant dans la région.

Le Dr Delluc fait état de découvertes récentes de quelques objets préhistoriques à Cadouin. La sculpture figurant, dans l'abbaye de Cadouin, un moine tenant

en chaîne un démon représente en fait saint Bernard de Manthon, saint populaire dans la région d'Aoste.

Il donne ensuite une description complète de la grotte de Saint-Cirq du Bugue, à l'aide de nombreuses diapositives. Cette grotte ornée contient des figurations d'animaux, de têtes humaines, d'un homme entier et différents signes. De nombreux savants l'ont visitée depuis sa découverte.

Le chanoine Jardel raconte les circonstances dans lesquelles il a découvert dans cette grotte la figuration d'un homme, en compagnie de l'abbé Glory, qui en fit aussitôt un relevé.

M. Audrerie donne lecture du tableau de renseignements rédigé en 1841 par le curé de Bourniquel à la demande de l'évêque de Périgueux. Ce document, qu'il conserve dans ses archives personnelles, procure de nombreux renseignements sur la pratique religieuse à cette époque et sur l'état matériel de la paroisse. Des tableaux de ce type sont déposés aux archives diocésaines et mériteraient sans doute une étude systématique.

#### ADMISSIONS

— M. Roland Nespoulet, Abri Pataud, 24260 Les Eyzies, présenté par le Dr et Mme Delluc;

— M. Bernard Maurel, 30, rue Péchaud, 24150 Lalinde, présenté par MM. Brémard et Audrerie;

— Dr Didier Thouraud, 24390 Hautefort, présenté par Mme Chabanne et M. Chevalier;

— Mme Lucette Filliol, Petit Confolent, 19200 Saint-Pardoux-le-Vieux, présentée par le Dr Delluc et M. Audrerie;

— M. Thierry Goursolle, La Girode, 24580 Rouffignac-Saint-Cernin présenté par MM. Paluet et Mouillac.

Le président,  
Doyen Lajugie.

Le secrétaire général,  
Dominique Audrerie.

---

#### SEANCE DU MERCREDI 4 SEPTEMBRE 1991

*Présidence du Dr Delluc, président.*

Le compte rendu de la précédente séance est adopté à l'unanimité.

Présents : 91 — Excusés : 2.

#### NECROLOGIE

Mme Suzanne Gendry.

#### ENTREES D'OUVRAGES

— Dictionnaire d'histoire et de géographie agraires, par Paul Fénelon, Editions P.U.F., Paris 1991;

— Connaître la préhistoire en Périgord, par Brigitte et Gilles Delluc, Alain Roussot, Julia Roussot-Larroque, Editions Sud-Ouest, Bordeaux 1991 (don des auteurs);

- Ces mystérieuses lanternes des morts, par Gérard Dauxerre, édité par les Amis du Pays Civraisien, Civray, 1991;
- Communes et lieux-dits du canton de Castillonès, étymologie, histoire, par Lucien Lescou, sl 1991;
- Le royaume du fleuve, par Christian Signol, Editions Robert Laffont, Paris, 1991;
- L'escargot, par Christian-Pierre Conte, sl 1991 (don de l'auteur);
- Notes sur mon pays, les Bourdeille, par M. de Mas Latri, slnd (don de M. Audrerie).

#### ENTREES DE DOCUMENTS

- Cahiers 1, 2, 3, 4 du Groupe archéologique de Monpazier, couvrant les années 1985 à 1990 (don de l'association);
- Plaquette du Crédit Agricole Mutuel de la Dordogne à l'usage de sa clientèle de langue anglaise.

#### REVUE DE PRESSE

- Dans *Sites et Monuments* n° 134 du 3e trimestre 1991, il est rappelé que le projet de rocade contournant la ville de Bergerac devrait entraîner l'amputation du vignoble de Pécharmant.
- Dans le *Journal du Périgord* n° 10 de septembre 1991, on peut noter une présentation de Saint-Avit-Sénieur par Dominique Lavigne, Atala est morte en Périgord par Pierre Pommarède, Saint-Paul-la-Roche pur quartz par Claire Delbos, le Castel-Fadèze à Coulounieix-Chamiers par Dominique Audrerie.

#### COMMUNICATIONS

Le président indique que notre prochaine journée d'études se déroulera le 22 prochain septembre prochain et aura pour cadre les églises de Paunat, Limeuil et Trémolat, ainsi que la grotte de Bara-Bahau.

Il rappelle que du 5 au 8 septembre se déroulera à Montignac un colloque organisé par les Amis de Joseph Joubert.

La presse s'est fait l'écho du prochain anniversaire du premier parachutage anglais en Dordogne en octobre 1941. En fait, le Dr Delluc a relevé qu'un parachutage avait été effectué le 27 octobre 1940 à Saint-André-de-Double. Guy Penaud en signale un autre le 13 ou le 14 février 1941 à Saint-Cirq; c'est Maurice Duclos, dit saint Jacques, qui fut envoyé dans notre région. Celui du 20 octobre 1941 serait donc le troisième; ce parachutage portait le nom de Corsican Mission et aurait permis à 4 agents de se rendre à Lagudal, près de Béleymas.

Le secrétaire général fait le compte rendu de notre colloque qui s'est déroulé le 11 août dernier en la Grotte du Jugement Dernier à Brantôme, sur le thème du Haut Périgord et des Pays de Dronne. Les actes en seront publiés dans notre bulletin.

Le conseil d'administration a pris la décision de faire parvenir à la presse locale un exemplaire de notre bulletin dès sa publication, afin de lui permettre de le présenter à ses lecteurs.

Le père Pommarède a trouvé dans l'église de Grand-Brassac une statue du siècle dernier de saint Front ainsi qu'une peinture.

Il conte ensuite l'histoire de Jean Brun, originaire de Tocane-Saint-Apre, qui serait parti contre son gré à Terre-Neuve et, le navire s'étant égaré, serait revenu « à son pays ». Il a eu également en communication les testaments de deux prêtres périgourdins, Jacques-André Borac et Jérôme Cogniet, qui ont regretté toute leur vie leurs serments constitutionnels à la Révolution. Ces deux anecdotes sont remises au comité de lecture du Bulletin.

Le chanoine Jardel a relevé dans le dernier catalogue de Thierry Baudin, la mise en vente d'une page écrite par Joseph Joubert sur la mort : « Ah les anciens couvroient d'une urne jusques aux cendres de leurs morts !... Nous exhumons les os des nôtres lorsque nous les avons ensevelis en les représentant ainsi sur la pierre même qui les couvre dans le dernier état de dégradation... ». Il raconte également qu'un ancien curé des Eyzies, l'abbé Esté, avait de son vivant tenu à faire réaliser son cercueil.

M. Bordes précise que les Archives départementales seront fermées du 1er octobre au 31 décembre durant leur transfert dans leurs nouveaux locaux à Visitation, rue Littré.

M. Fitte donne un historique de l'église de Beaumont, édifiée à partir de 1272. Vers 1810, une partie de la voûte s'effondra; la partie restante étant elle aussi en mauvais état, la municipalité décida de ne pas la conserver. Une voûte en berceau en plein cintre faite de plâtre fut mise en place. Elle fut maintenue jusqu'en 1869, date à laquelle elle fut remplacée par une voûte en croisées d'ogives, construites en briques.

M. Fitte a eu la chance de pouvoir se porter acquéreur d'une clef de l'ancienne voûte, en 1960, à la suite d'une vente par M. Dangla, qui résidait à Beaumont près du presbytère actuel.

M. Niquot donne une description de cette pierre à l'aide de photographies. Faite de calcaire maestrichtien, elle mesure 0,46 m d'épaisseur. Elle devait se situer au-dessus du chœur. Elle présente un buste de saint Front à peu près intact, un Christ en majesté, qui a beaucoup souffert à la suite de la chute de la pierre, et un buste de la Vierge de Belpy. Cette pierre va revenir dans l'église de Beaumont, grâce à l'obligeance de M. et Mme Fitte.

M. Fitte rappelle que plusieurs tombes de pèlerins de Saint-Jacques ont été mises au jour à Saint-Avit-Sénieur.

M. Soubeyran indique que la Ville de Périgueux vient de se porter acquéreur d'une modèle réduit de la Bastille, taillée et sculptée dans une pierre de la prison forteresse. Puis il donne l'histoire de cette maquette. C'est en 1879 que Pierre Peyrot, originaire de Bergerac, tailleur de pierre de son état, demeurait à Paris, rue de la Parcheminerie, paroisse de Saint-Séverin. On peut penser qu'il participa à la prise de la forteresse. En tous cas, on sait qu'il appartient à la 14e compagnie de la section des Thermes avec le grade de sous-lieutenant. Par ailleurs, en 1791, il travailla au agrément du Panthéon et, plus tard, à la réfection du Palais du Luxembourg jusqu'au 11 fructidor de l'an 4, jour où il fit une chute grave qui lui valut l'amputation d'un bras. C'est lui qui, participant à la démolition de la Bastille en juin-juillet 1790 pour le compte de l'entrepreneur qui l'employait (était-ce Palloy ? C'est possible mais je n'en ai pas la preuve), tailla et sculpta des pierres de démolition en forme de bastille qui furent commercialisées. Il s'en trouvait encore en vente à Paris dans les années 1872-1875. Bien entendu, il en conserva une pour lui dont hérita sa fille Virginie-Pierrette, épouse de Jean-Antoine Sajou. Le modèle réduit demeura dans la famille, à Paris d'abord puis à Périgueux lorsque s'y installa l'arrière-petit-fils du sculpteur, arrière-grand-père de M. Charles Sajou, aujourd'hui retraité. Ce dernier s'en sépara à l'occasion d'un déménagement et l'offrit au père de M. Dejardin qui l'a cédé à la Ville de Périgueux. A l'origine, pas un détail ne manquait, ni les fenêtres en plaquettes de bois incrustées dans la pierre, ni les grilles en plomb, ni le pont-levis, ni les maisonnettes, les canons et les tas de boulets sur le rempart, ni la cloche d'alarme sur le toit de l'hôtel du gouverneur, pas même les canalisations d'écoulement d'eaux pluviales, en plomb. Tel qu'il se présente aujourd'hui, le modèle réduit reste cependant très évocateur et demeure un émouvant souvenir de la tourmente révolutionnaire. Sculpté dans un calcaire crayeux, il mesure H. 17,9 cm, L. 42,4 cm, Prof. 25,1 cm. Sa silhouette est en tous points conforme au plan relevé par Palloy en 1790, conservé au Cabinet des Estampes de la Bibliothèque nationale.

M. Mouillac relate les circonstances dans lesquelles la pierre tombale d'Hélie de Gontaut-Badefol, homme de guerre du XVIe siècle, fut à plusieurs reprises

déplacées dans l'abbaye de Cadouin, où elle se trouvait initialement et au château de Biron, dans lequel elle a trouvé place ces dernières années. Pour terminer, il émet le vœu que la pierre tombale soit ramenée à Cadouin. Hélié de Gontaut-Badefol n'ayant aucun lien direct avec la famille de Biron. Cette intéressante communication est proposée pour notre bulletin.

L'assemblée générale de notre compagnie se tiendra normalement le premier mercredi du mois de janvier. Si le quorum n'est pas atteint, elle sera reportée au mois suivant. A l'ordre du jour : rapport moral, rapport financier, révision des statuts de 1950, nouveau règlement intérieur, élections.

#### ADMISSIONS :

- M. François Chadenne, 47, rue Saint-Jacques, 24540 Monpazier, présenté par le Dr Delluc et M. Audrerie;
- M. Dominique Allard, Giraudoux, 24750 Cornille, présenté par le Dr Delluc et M. Audrerie;
- M. Pascal Belaud, 85, rue de la Bargironnette, 24100 Bergerac, présenté par Mme Lajoinie et M. Jayle;
- Mme Marie-Louise Dubernard, 331, chemin du Haut-Privas, 69390 Charly, présentée par M. et Mme Bélingard;
- Mme Madeleine Duché, 15, place Bugeaud, 24000 Périgueux, présentée par le père Pommarède et Mme Joussain;
- Mme Christine Arrieu, Le Bourg, 24420 Sorges, présentée par Mme Delperrier et M. Veber;
- M. Daniel Pouyadou, Saint-Agnan, 24390 Hautefort, présenté par Mlle Renaudie et M. Turri;
- M. Alain Lamongie, Editions Libro-Liber, B.P. 8451, 64184 Bayonne Cédex, présenté par M. Lagrange et le général Delabrousse-Mayoux;
- M. Dominique de Matha, Le Haut Rouflat, 24750 Cornille, présenté par MM. Bardy et Luriaud;
- M. Michel Coste, Les Guilloux, 24380 Vergt, présenté par Mme Roubenne et M. Menot;
- M. Francis Boissière, 36, avenue de la Libération, 87000 Limoges, présenté par le Dr Delluc et M. Audrerie.

Le président,  
Dr Gilles Delluc.

Le secrétaire général,  
Dominique Audrerie.

# Le Paléolithique supérieur et la vallée de l'Isle (Secteur Périgueux - Montpon)

par Jean GAUSSEN

*Dans l'inventaire des richesses préhistoriques du Périgord, la vallée de l'Isle, durant fort longtemps, faisait figure de déshéritée et même d'exception. L'homme de Chancelade et les gisements qui avoisinent Périgueux lui avaient évité le blanc sur la carte du peuplement des chasseurs de rennes, mais cette présence très localisée était pour le moins surprenante : l'oasis dans le désert et ce désert s'étendait absolu sur tout le cours inférieur de la rivière. Une anecdote personnelle souligne à quel point cette notion était solidement établie. Au tout début de mes recherches, je fis part de mes découvertes à un préhistorien bien connu et j'obtins cette réponse : « Ce ne peut pas être du Paléolithique supérieur ; il n'y en a pas dans votre région ». Heureusement, F. Bordes fut un peu plus perspicace.*

*Depuis une cinquantaine d'années, un changement brutal est intervenu et désormais la vallée de l'Isle peut s'enorgueillir de sa richesse et, en quelques points, faire même figure de privilégiée.*

Le secteur qui fait plus particulièrement l'objet de cette étude est pour la première fois signalé à l'attention des préhistoriens par Louis Peyrille qui note la présence de Magdalénien en surface au lieu dit Solvieux dans la commune de Saint-Louis-en-l'Isle (Peyrille L., 1948).

Puis, dans les derniers jours de 1940, c'est la découverte de la grotte de Gabillou. Dès lors l'aval de Périgueux va figurer dans tous les recensements des stations préhistoriques du département : dans celui de Denis Peyrony (D. Peyrony, 1944), dans celui de D. de Sonnevill-Bordes (Sonnevill-Bordes D. de, 1960), et dans le nôtre (Gausсен J., 1980). D'autres découvertes ont eu lieu depuis ce dernier inventaire. Elles ont fait l'objet de diverses publications mais il nous semble opportun de faire le point actuel de la situation et de regrouper le tout en un inventaire général.

Le Paléolithique supérieur seul fait l'objet du recensement qui suit. Son cadre géographique s'étend des abords ouest de Périgueux jusqu'à la ville de Montpon. Nous mentionnerons tous les gisements en insistant plus particulièrement sur ceux qui sont peu connus et sur les découvertes récentes. Nous parlerons également des trouvailles isolées, non pas celles qui se résument à une ou deux pièces, mais celles qui semblent présenter un réel intérêt, même si elles n'ont fait l'objet d'aucune investigation précise. Contrairement à une habitude solidement établie, nous ne suivrons pas l'ordre chronologique. Cela nous entraînerait parfois dans des précisions auxquelles nous ne voulons pas nous hasarder. En matière d'ordre, nous descendrons simplement le cours de la rivière.

### **Canton de Périgueux**

Hormis les stations de Chancelade, de Gour de l'Arche, des Jambes et autres gisements bien connus mais qui sortent du cadre de cet inventaire, la partie du canton qui s'étend à l'ouest de Périgueux n'a fait à ce jour l'objet d'aucune découverte notable.

### **Canton de Saint-Astier**

Le canton de saint-Astier ne figure ni dans les inventaires de D. de Sonnevile-Bordes ni dans ceux de D. Peyrony qui précise « canton peu prospecté ». Il y a eu toutefois quelques recherches.

### **Commune de Razac-sur-l'Isle**

En 1880, A. Bleynie conservateur des collections géologiques et minéralogiques du musée de Périgueux fait procéder à des recherches stratigraphiques dans les alluvions quaternaires qui occupent la vallée de l'Isle entre le bourg de Razac et le village de Gravelle. Une faune abondante est découverte : mammoth, renne, chevreuil, ours, cheval, bison probable. Les silex taillés sont nombreux et leurs positions bien précisées. Malheureusement les outils ne sont pas décrits et, de ce fait, ces recherches remarquables tant par leur ampleur que par leur précision ne permettent pas d'identifier un quelconque dépôt du Paléolithique supérieur (Bleynie A., 1881).

### **Commune de Montanceix**

#### **Les Vignauds**

Entre la rivière et le village des Vignauds, en bordure du chemin communal quelques pièces trouvées dans une terre labourée appartiennent peut-être au Paléolithique supérieur. Aucun sondage n'a été effectué.

#### **La Coutissie**

A proximité de la Coutissie existerait un petit gisement de plein air, vraisemblablement du Paléolithique supérieur (renseignement oral).

### Commune de Saint-Léon-sur-l'Isle

Le gisement de Guillassou attribué pendant un temps à la commune de Saint-Léon-sur-l'Isle appartient en réalité à celle de Neuvic et ne figure donc pas ici.

#### La Brousse

A l'est du village de Guillassou et à quelques 200 mètres au sud de la route du plateau qui mène à Manzac sur Vern, il a été récolté en surface une industrie lithique qui appartient à un Paléolithique supérieur indéterminé.

#### La Pouje

Entre le village de Néry et la N. 89, un agriculteur de Saint-Léon, M. Ludvig, a trouvé un matériel lithique à l'air libre depuis longtemps, car malmené par la charrue. Les grattoirs, burins dièdres, becs et denticulés semblent appartenir au Magdalénien.

#### Les Meuniers

Non loin du village des Meuniers, en face du château de Beauséjour, les labours remontent un matériel en silex revêtu de ces granulations d'oxydes métalliques, surtout manganèse, que portent les silex extraits récemment d'une couche en place. Ce matériel appartient au Paléolithique supérieur mais il n'est pas possible d'apporter davantage de précisions.

### Canton de Neuvic-sur-l'Isle

C'est à l'intensité des recherches que ce canton, ainsi que le suivant, doit sa richesse en gisements de plein air et en trouvailles de surface.

### Commune de Neuvic-sur-l'Isle

#### Le Breuil

Station de plein air à proximité du village de ce nom. Quatre fonds de cabane peu profondément enfouis ont été découverts. Les cabanes n<sup>os</sup> 1 et 2 sont très bien conservées. Elles sont pavées de gros galets avec sable interstitiel apporté. Formes carrées : 2 x 2 m. La cabane n<sup>o</sup> 3 est partiellement détruite. La cabane n<sup>o</sup> 4 bouleversée par une plantation de vigne n'a pas été fouillée. Age : Magdalénien à raclettes. La cabane 1 est exposée au musée des Eyzies en reconstitution intégrale.

#### La Cote

Ce gisement de plein air mis en évidence par l'élargissement de la route Neuvic-Douzillac a été fouillé par J.-P. Texier. Au-dessous de deux niveaux trop pauvres pour être identifiés, il a été découvert un niveau du Périgordien inférieur avec 104 outils dont 22 grattoirs, 5 burins et surtout 16 couteaux de Chatelperron. Il n'a pas été trouvé de structures bien nettes mais les

fouilles n'ont intéressé qu'une partie restreinte du gisement (Gaussen J. et Texier J.-P., 1974).

### Guillassou

Le site de Guillassou occupe le sommet d'un plateau, point culminant de tout le secteur. L'abondance du matériel trouvé dans les terres labourées a motivé de nombreux sondages et ceux-ci ont permis de découvrir de grands lambeaux de couches intactes. Des fouilles de sauvetage ont mis au jour un habitat de forme rectangulaire et entièrement pavé avec des galets de quartz dont la plupart ont été utilisés auparavant puisque rubéfiés ou fracturés. Les dimensions de ce fond de tente ou de cabane sont pour le maximum : longueur 4 m, largeur 2 m. L'industrie découverte tant à l'intérieur qu'à l'extérieur immédiat de cet habitat, appartient au Magdalénien 0 mais le site a connu d'autres occupations qui ne sont pas toutes contemporaines.

### La station du Burin

Sur le site de Guillassou et à peu de distance de l'habitat du chapitre précédent un ensemble bien localisé et très dense a été découvert et fouillé dans les premiers jours de 1988. Cet ensemble est composé de deux tas d'importance à peu près semblable (1 m<sup>2</sup> chacun de superficie) et distants de 3 m environ.

Le tas n° 1 contient 98 outils dont 73 % de burins, le reste étant constitué surtout de grattoirs, de perçoirs, de becs et de raclettes.

Le tas n° 2 contient 81 outils, tous des burins.

Le pourcentage inhabituel de ces instruments, leur facture très grossière, l'abondance des lamelles de coup de burin sont autant d'éléments particuliers qui s'ajoutent à une curieuse économie de matière première dans une région où le silex se rencontre partout à profusion. Pour de multiples raisons l'appartenance de ce petit gisement à l'habitat de Guillassou voisin ne paraît guère vraisemblable. La station du Burin appartient à une phase assez ancienne du Magdalénien à raclettes (Gaussen J. et Moissat J.-C. 1988).

### Puy de Pont

L'éperon barré de Puy de Pont, place forte protohistorique où se sont succédé diverses civilisations, a connu auparavant une occupation paléolithique. Diverses pièces y ont été découvertes : un grattoir, un fragment de raclette, des burins associés à des éclats et des lames dont la patine est essentiellement différente de celles des pièces moustériennes ou néolithiques. L'ensemble appartient à un Paléolithique supérieur indéterminé.

### La Font Saint-Pey

A la sortie du bourg de Neuvic, au voisinage de l'ancien lavoir public, divers outils récoltés en surface présentent toutes les caractéristiques d'objets arrachés récemment à une couche en place. Aucun sondage n'a été effectué.

La trouvaille d'une raclette bien typique orienterait vers le Magdalénien ancien.

#### **La Gravière de Planèze**

La gravière de Planèze, à proximité du village de ce nom, est une exploitation de ballast. Les sédiments qui surmontent la couche rissienne ont livré quelques objets du Paléolithique supérieur. Une présence aurignacienne est possible mais basée sur peu d'éléments caractéristiques.

#### **La Jaubertie**

Les aménagements de la N. 89 ont permis la découverte d'une vaste station de plein air appartenant au Paléolithique supérieur. Les fouilles d'urgence effectuées par la direction des Antiquités Préhistoriques ont récolté un très abondant matériel qui appartiendrait au Magdalénien (Alain Turq, renseignement oral).

### **Commune de Saint-Germain-du-Salembre**

#### **La Croix de Fer**

La station de la Croix de Fer doit sa découverte à une plantation de pins maritimes. Un habitat localisé par micro-sondages appartient au Magdalénien à raclettes. Une cryoturbation très importante a bouleversé les structures et redressé l'industrie qui est par endroits en position strictement verticale. Le débitage très particulier utilise des nucléus discoïdes avec production de larges éclats qui ne dépareraient pas certains ensembles industriels du Paléolithique moyen (Gausson J., 1983).

#### **Le Touron**

En explorant le réseau souterrain de la Fontaine du Touron J.C. Moissat a découvert, près de l'entrée, quelques traces de peinture à l'ocre rouge. Les recherches ultérieures se sont révélées négatives (Atlas de grottes ornées, page 82).

### **Commune de Douzillac**

#### **Les Niotouneix**

Près de la barrière du chemin de fer, L. Peyrille aurait trouvé un outillage qu'il attribuait à l'Aurignacien (renseignement oral). Nos recherches ont été infructueuses bien que souvent renouvelées.

#### **Canton de Mussidan**

#### **Commune de Sourzac**

#### **Le Mas de Sourzac**

Vaste station de plein air partiellement bouleversée par les travaux agricoles. Deux habitats, appelés cabanes ont été découverts. La cabane 1

est marquée au sol par un cordon de galets destinés sans doute à fixer le vélum d'une tente. Sa forme est rectangulaire : 4 × 2 m environ. L'outillage comporte 44 pièces seulement dont 4 grattoirs, 23 burins et 6 lamelles à dos, le reste étant constitué par des instruments sans grandes caractéristiques.

La cabane 2 moins profondément enfouie, a été atteinte par les instruments agricoles et les structures ne sont plus visibles. Le matériel en silex comporte 85 outils dont en particulier : 17 grattoirs, 31 burins et 20 lamelles à dos.

Un autre fond de cabane révélé par des indices de surface est situé à proximité. Il n'a pas été fouillé.

En aucun endroit, il n'a été trouvé de trace de foyer et ce constat s'applique à tous les gisements de plein air de la région (Gaussen J., 1989). L'ensemble du matériel découvert au Mas de Sourzac est déposé au musée des Eyzies.

### **L'abri Jumeau**

Gisement sous abri rocheux détruit en totalité ou en partie par la construction d'une maison. La faune est présente avec surtout : bovidé, renne et saiga. L'industrie lithique utilise le silex local fourni par les formations sénéoniennes voisines. Le gisement a subi des intrusions postérieures au Paléolithique puisqu'un fragment de fémur humain daté par le C-14 a montré que son propriétaire avait vécu sous les rois de France (Gaussen J., 1959).

### **La grotte de Gabillou**

Sa découverte date des derniers jours de l'année 1940. Il s'agit d'une grotte à gravures dont quelques unes portent des restes de peinture rouge, noire ou jaune. Elle est ornée de 223 figures dont 56 chevaux, 21 rennes, 18 bovidés, 12 bisons, 8 bouquetins, 4 félins, un lièvre, plusieurs humains ou anthropomorphes et de nombreux signes (près de 70). L'état de conservation est excellent. L'ensemble bien homogène appartient au style III de Leroi-Gourhan.

L'entrée de la grotte est occupée par un gisement dont une petite partie seulement a été fouillée. Il contient de très nombreuses pierres de foyer. La faune est bien conservée mais très fragmentée. Les rennes et les saiga dominant suivis par les chevaux, bovidés, et quelques animaux plus rares. Les oiseaux signent une période froide.

Le matériel osseux comprend surtout des sagaies à rainure longitudinale. L'industrie lithique à débitage moyennement laminaire appartient au Magdalénien 2 ou 3 (Gaussen J., 1964).

### **La Caillade**

Vaste gisement de plein air partiellement bouleversé et détruit par la route N. 89 et par des constructions modernes. Des sondages ont montré

l'existence d'une couche en place à 50 cm de profondeur. Près d'une centaine d'outils ont été récoltés en surface. L'ensemble appartient à un Magdalénien moyen semblable à celui du Plateau Parrain ou des couches supérieures de Solvieux sud.

### Commune de Saint-Louis-en-l'Isle

#### Solvieux

Solvieux est une vaste station de plein air, peut être la plus importante de tout le Sud-Ouest. Elle a fait l'objet de diverses fouilles dont les plus importantes ont été effectuées par le Pr Sackett de l'Université de Californie à Los Angeles avec une subvention de la National Science Foundation Washington DC. 2.500 mètres cubes de sédiments ont été fouillés, près de 2.000 mètres carrés de niveaux d'occupation décapés et plus de 5.000 outils découverts. Les niveaux inférieurs appartiennent à une industrie encore inconnue à ce jour et que J. Sackett a baptisé le Beauronien. Elle est caractérisée, outre un débitage très particulier, par la présence en un pourcentage important (45 %) de lames tronquées dont l'équivalent est inconnu par ailleurs et qui méritent une appellation particulière. Ce sont les « troncatures de Solvieux ». Il ne s'agit pas ici d'un phénomène épisodique lié à quelque occupation accidentelle puisque ce Beauronien est présent en trois niveaux distincts et bien séparés. La présence de quelques débris charbonneux a permis une datation dont les résultats sont les suivants : 30 350 BC (Rainer Berger, Isotope Laboratory UCLA).

Ce Beauronien est surmonté par un mince niveau aurignacien de faible étendue.

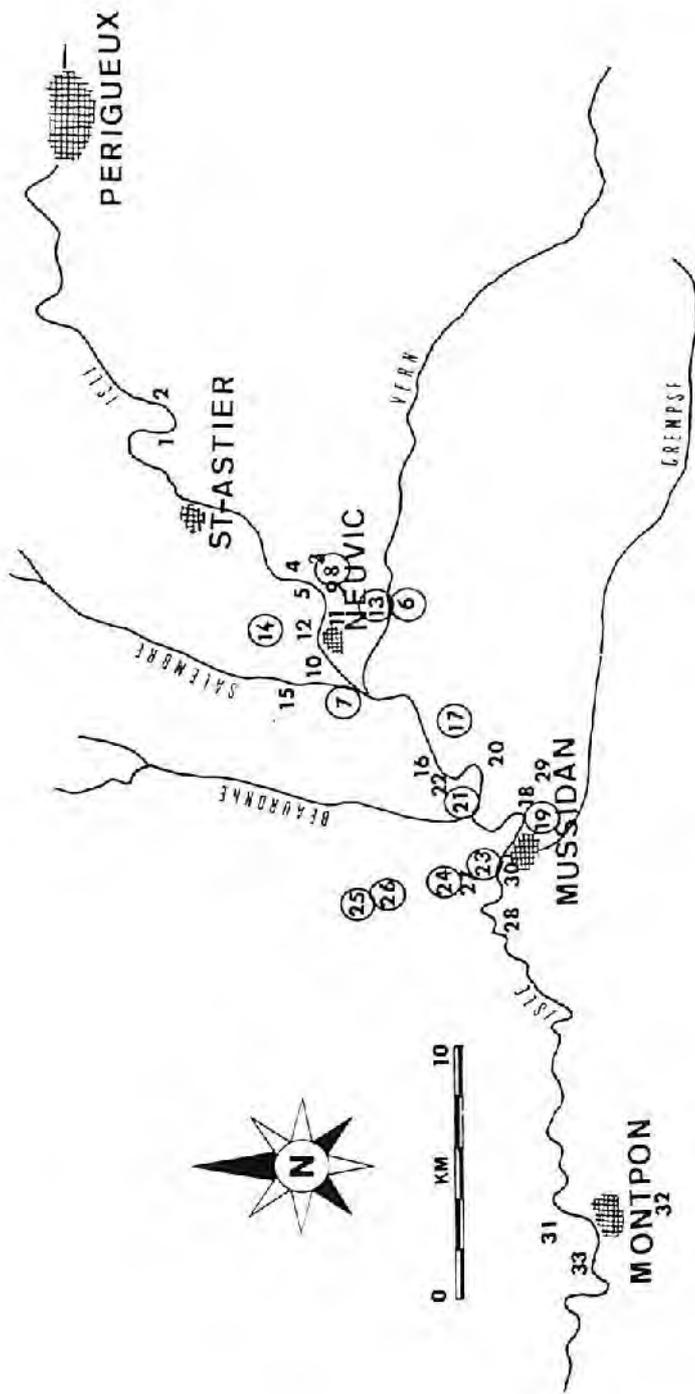
Le Périgordien supérieur qui suit n'a été fouillé que sur une étendue relativement faible, compte tenu de l'importance du gisement, et l'analyse des structures s'en trouve de ce fait fortement gênée.

Le Solutréen très pauvre soulève bien des problèmes dont le plus épineux est celui de sa position stratigraphique.

Le Magdalénien est présent en divers niveaux. Les étages à raclettes ont livré un abondant matériel puisque dans le « locus 3 » fouillé sur 197 m<sup>2</sup>, il a été récolté pas moins de 2.162 outils. Ces niveaux ont révélé des structures d'habitat très nettes et dans l'une d'elle une pierre gravée d'un intérêt majeur dans la chronologie de l'art pariétal.

Trouvée en place dans un niveau bien daté, elle apporte la preuve manifeste que l'échelle chronologique de l'abbé Breuil doit être un peu décalée et que Lascaux ou Gabillou sont bien postérieurs au Périgordien (Gaussen J. et Sackett J., 1984).

Le Magdalénien moyen occupe une vaste superficie dont la portion sud a été bouleversée par les travaux agricoles. Deux couches le composent. L'inférieure repose sur un immense pavage fait de galets de rivière et de nucléus épuisés. Sa limite nord est parfaitement rectiligne et s'étend sur une quinzaine de mètres au minimum. Les autres bords nous sont inconnus, ayant été détruits ou non encore fouillés (Gaussen J. et Sackett J., 1976).



Carte de la région étudiée

Les stations importantes sont cerclees. 1. Les Vignauds. 2. La Courissie. 3. La Brousse. 4. La Pouje. 5. Les Meuniers. 6. Le Braul. 7. La Cote. 8. Guillassou. 9. La Station du Burin. 10. Puy de Pont. 11. La Font Saint Pey. 12. La Gravière de Planéze. 13. La Jaubertie. 14. La Croix de Fer. 15. Le Touron. 16. Les Niotouneix. 17. Le Mas de Sourzac. 18. L'Abri Jummeau. 19. La Grotte de Gabillou. 20. La Callada. 21. Soiveux. 22. Coly. 23. Le Plateau Parain. 24. Le Censier. 25. Lacaud. 26. Le Chatenet. 27. La Grotte Hautier. 28. La Mare à Chevalier. 29. Chanteraine. 30. Les Abattoirs. 31. Les Grillauds. 32. La Tour de Puy Chalus. 33. Baillargaux.

La pierre gravée a été déposée au musée d'Aquitaine, une partie du matériel magdalénien au musée des Eyzies.

### **Coly**

Ce gisement a été détruit lors de la construction d'une pièce d'eau. Les sondages aux alentours ont été très décevants. Pas de stratigraphie repérée. Un peu de faune (cheval, bovidé, cerf élaphe). Industrie : Solutréen (3 fragments de feuilles de laurier) et Magdalénien assez abondant.

## **Commune de Saint-Front-de-Pradoux**

### **Le Plateau Parrain**

Le Plateau Parrain occupe une position stratégique de premier ordre en contrôlant tout à la fois la rive droite de l'Isle et son confluent avec la Beauronne. Les occupations, plus ou moins denses y sont très nombreuses sur plus de deux hectares. La découverte majeure est celle d'un fond de tente parfaitement conservé. Il a une forme carrée marquée par un cordon de galets de quartz destinés sans doute à la consolidation des bas flancs. L'entrée est orientée vers le sud. A l'intérieur, un pavage bien régulier de 1 m<sup>2</sup> environ de superficie occupe le côté est. Sa signification nous échappe. A l'extérieur, près de l'entrée côté est, un amas de lames de silex provenant d'un même nucléus présente une cohésion telle que l'on pense à une cachette ou plutôt au contenu d'un sac ou d'une musette. A l'extrémité opposée un amas de déchets : nucléus épuisés, rebuts de taille, outils hors d'usage et galets éclatés correspond manifestement à une décharge domestique. Le matériel en silex se compose de 67 nucléus, 2 percuteurs, 1.600 éclats, lames, esquilles et autres déchets et 335 outils. Ces derniers comportent une forte proportion de burins (37 %) où dominent les burins dièdres (33 %) et aussi de lamelles à dos mais en moindre importance (15 %). L'ensemble appartient à un Magdalénien moyen semblable à celui des couches supérieures de Solvieux ou à celui du Mas de Sourzac (Bordes F. et Gaussen J., 1970).

### **Le Tas de Beaufort**

A 40 m à l'ouest du fond de tente du Plateau Parrain, le Tas de Beaufort est un gros amas de matériel en silex et de galets de quartz souvent rubéfiés ou fracturés. Ce tas dont la superficie est de 1 m<sup>2</sup> environ, a une forme grossièrement circulaire et une épaisseur de près de 30 cm en son centre. L'outillage comporte 28 pièces dont 20 burins parmi lesquels quelques uns ne sont que des engins de fortune. Les galets n'ont été ni chauffés ni fracturés sur place, comme le montre l'absence totale de débris de quartz. Le silex a été débité en un autre endroit (rareté des esquilles et des menus déchets de taille). L'ensemble a été apporté là et assemblé en un tas dont l'utilité ne peut donner lieu qu'à des suppositions. L'hypothèse de

la cache à viande, cet ancêtre de nos congélateurs modernes, encore bien connu des populations arctiques, pourrait concilier les éléments contradictoires que comporte le Tas de Beaufort (Sackett J. et Gaussen J. à paraître).

### Le cerisier

Fond de tente à assise de forme quadrangulaire (4 × 4 m) remarquablement bien conservé avec pavage de galets de quartz. Industrie lithique répartie de part et d'autre d'un couloir central. Pas de traces de feu. Le matériel en silex comporte : 16 nucléus, 339 lames ou éclats et 45 outils. Magdalénien moyen probable. (Gaussen J. 1980, p. 103-126).

### Lacaud

Gisement de plein air mis au jour par une exploitation de sables et graviers. Fond de tente de forme ovale long de 6 m et parfaitement clos (pas de matériel à l'extérieur). Il semble qu'il y ait eu une cloison intérieure. D'un côté les matières colorantes (très nombreux blocs d'ocre rouge), de l'autre le matériel en silex. Les nucléus sont informes, les lames très rares. L'outillage comporte 136 pièces dont 38 % de becs, 21 % de burins et 22 % de grattoirs (Gaussen J. et Moissat J.C., 1985).

### Le Chatenet

Le gisement de plein air du Chatenet repéré en 1982 puis menacé par une construction, a été fouillé en urgence durant le mois de février 1988. Les restes d'un habitat un peu bouleversés par les travaux agricoles et par les travaux d'urbanisme sont découverts. Le matériel est disposé en une formation grossièrement rectangulaire de 4 × 2 m environ. L'outillage dont les nombreux galets fracturés faisaient sans doute également partie comprend 229 pièces en silex dont 7 % de grattoirs, 42 % de burins et 30 % de raclettes. La disposition de cet outillage n'a pas de caractère bien particulier à l'exception des raclettes qui sont toutes disposées à l'intérieur de l'habitat. Sans pavage et avec un matériel en partie dispersé aux alentours le Chatenet pourrait correspondre à une occupation d'été. Il n'y a pas de trace de foyer. L'ensemble appartient évidemment au Magdalénien à raclettes (Gaussen J. et Moissat J.C., à paraître).

### La grotte Hautier

Signalée en 1888, cette grotte n'a jamais été retrouvée malgré les précisions topographiques accompagnant l'annonce de sa découverte. La description assez sommaire du matériel découvert fait toutefois penser qu'il s'agissait de Paléolithique supérieur (Hautier, 1888).

### Commune de Mussidan

#### La Mare à Chevalier

La construction en déblai d'une déviation de la N. 89 à la sortie de Mussidan non loin du pont de chemin de fer a coupé un gisement de plein air peu profondément enfoui que l'inventeur, J.C. Moissat, date du Magdalénien ancien à moyen.

#### Chantereine

Sur le plateau de Chantereine, il a été récolté dans un secteur peu étendu une industrie en silex arrachée récemment à une couche en place (présence de granulations d'oxydes métalliques). Le débitage est laminaire. L'outillage paraît appartenir au Magdalénien.

#### Les abattoirs

Non loin des abattoirs de Mussidan, dans les limons qui surmontent les graviers de la terrasse rissienne, il a été découvert des lames et des burins appartenant au Paléolithique supérieur. Le gisement est aujourd'hui scellé par une construction récente.

### Canton de Montpon

Le canton de Montpon a été prospecté par B. Merlaud et c'est à lui que nous devons les renseignements suivants.

### Commune de Montpon

#### Les Grillauds

A proximité du lieu dit de ce nom, sur un gisement de plein air partiellement détruit par une plantation de vignes a été découvert un ensemble de 33 outils dont 5 grattoirs, 6 becs ou perçoirs, 1 raclette et 16 burins sans caractères bien particuliers. Le débitage est moyennement laminaire. L'ensemble, bien homogène, appartient au Magdalénien et plus spécialement au Magdalénien ancien (Gausson J. et Merlaud B. à paraître).

#### La Tour de Puy Chalus

Au sud de Montpon, au lieu dit La Tour de Puy Chalus en plein air, un matériel assez abondant a été découvert. Les raclettes et les lamelles à dos signent l'appartenance à un Magdalénien ancien. Il n'a pas été pratiqué de sondages.

#### Baillargaux

En aval de Montpon, non loin du village de Baillargaux des dragages effectués il y a une vingtaine d'années sur la rive droite de la rivière auraient ramené un peu de matériel lithique. Les quelques pièces que nous avons pu examiner, surtout des burins, appartiennent au Paléolithique supérieur.

## Commentaires

Arrivé au terme de cet inventaire, nous aurions aimé en dégager un enseignement formel. Cela n'est pas très facile mais il est quelques vérités qui apparaissent avec netteté. C'est tout d'abord la richesse de la vallée en vestiges du Paléolithique supérieur. Cela signifie-t-il pour autant que le peuplement était plus dense que dans les régions voisines. Nous ne le pensons pas et la richesse en question n'est sans doute que le seul résultat d'une intensité des recherches. Il serait en effet très surprenant qu'une aire à haute densité de stations préhistoriques corresponde exactement, malgré les millénaires écoulés, à celle de la clientèle d'un médecin de campagne. Le deuxième sujet d'étonnement est celui de la disproportion entre le nombre des gisements de plein air et celui des gisements sous abris rocheux. Il est possible de l'expliquer de diverses manières et tout d'abord, d'incriminer l'orientation particulière des recherches. Selon que l'on est agriculteur ou spéléologue, les découvertes sont bien différentes. Et puis, les anciens surplombs sont souvent dissimulés à la curiosité des chercheurs. En aval de Périgueux, le Maastrichtien qui borde la vallée de l'Isle et les formations détritiques qui le surmontent n'ont pas une grande cohésion. Les froids du Wurm final ont peu à peu adouci les pentes, démantelé les falaises et comblé les abris sous roches. Il faut remarquer à ce sujet que l'entrée de la grotte de Gabillou a été mise au jour par une ancienne exploitation de pierre à bâtir et que l'Abri Jumeau ne doit sa découverte qu'à un déblaiement profond.

Plein air ou caverne ? Les deux à la fois certes, mais que de questions possibles pour si peu de réponses certaines. Nous nous permettrons cependant d'émettre ici une opinion personnelle qui déborde très largement le cadre géographique de notre sujet. Compte tenu du fait que les gisements sous abri se conservent relativement bien et que leur recherche s'est toujours poursuivie de manière active ; compte tenu du fait que les stations de plein air ont été victimes de toutes sortes d'agressions qui en ont détruit ou profondément caché une grande partie, il n'est pas tellement extraordinaire de penser que l'abri sous roche n'a pas eu aux temps paléolithiques l'importance qui lui est habituellement attribué. Abri de fortune, maison mère, havre de repos pour malades ou infirmes, atelier d'artisan, lieu traditionnel de culte, demeure d'une classe sociale inférieure ? L'abri sous roche a peut être été tout cela mais il est probable que la population active n'y résidait pas très souvent.

Le deuxième constat est une certitude mais son explication ne saurait faire l'objet de la moindre hypothèse. Il s'agit de l'inflation apparemment assez brutale du peuplement magdalénien et de sa disparition prématurée. Les autres cultures n'en sont pas absentes pour autant mais leurs témoins ne sont jamais nombreux. Le Beauronnien n'est connu que dans le gisement de Solvieux. L'Aurignacien s'y rencontre également mais très pauvre et sa présence à la Gravière de Planèze est incertaine. Le Périgordien inférieur n'a été découvert que dans le seul gisement de la Cote et le Périgordien supérieur n'est connu qu'à Solvieux. Le Solutréen est présent en divers endroits mais abondant nulle part et le nombre de pièces caractéristiques ne

dépasse guère la douzaine. Le Magdalénien supérieur est encore plus pauvre et ceci est un euphémisme ; il est inconnu et il en est de même pour l'Azilien. Dans notre inventaire, le Magdalénien inférieur et moyen se taille la part du lion. Sur près de 30 points de rencontre paléolithique, il est présent au moins 29 fois alors que l'ensemble des autres civilisations ne peut prétendre qu'à 2 ou 3 places et sur quelque 8.000 outils trouvés en stratigraphie le Magdalénien ancien et moyen en revendique plus de 7.000. Une explication vient aussitôt à l'esprit : les stations postérieures au Magdalénien moyen, plus près de la surface, ont été emportées par l'érosion ou détruites par l'homme, tandis que les plus anciennes, profondément enfouies échappent à l'observation et aux recherches. Cette hypothèse est sans doute vraie en partie mais elle ne peut tout expliquer. Ainsi par exemple le Moustérien se rencontre en d'innombrables points aussi bien en surface que dans des couches en place et le Néolithique est présent partout dans les mêmes conditions. La rareté des premières cultures du Paléolithique supérieur et l'absence des dernières n'est pas élucidée et ne le sera peut être jamais.

J.G.

---

#### BIBLIOGRAPHIE

- BLEYNE M. - 1881 : *Recherche et observations sur les terrains quaternaires de la vallée de l'Isle (Dordogne). Sablière de Gravelle, commune de Razac.* B.S.H.A.P., 8, p. 55-68, 1 fig.
- PEYRILLE L. - 1948 : *Note de séance.* B.S.H.A.P., 75, 1re livraison, p. 15.
- PEYRONY D. - 1954 : *Le Périgord préhistorique. Essai de géographie humaine suivie des listes des stations, gisements monuments divers connus, avec leur bibliographie.* Publication de la S.H.A.P. Périgueux, 92 p., 4 cartes.
- GAUSSEN J. - 1959 : *Un gisement dans le magdalénien de la vallée de l'Isle. L'abri Jumeau à Sourzac (Dordogne).* B.S.P.F., t. 56, n° 7-8, 8 p., 3 fig.
- SONNEVILLE-BORDES (D. de) - 1960 : *Le Paléolithique supérieur en Périgord.* Bordeaux, Delmas, 2 vol.
- GAUSSEN J. - 1964 : *La grotte ornée de Gabillou (près Mussidan, Dordogne).* Publications de l'Université de Bordeaux, mémoire N° 3, 68 p., 69 pl., 8 fig. Imprimerie Delmas, Bordeaux.
- BORDES F. et GAUSSEN J. - 1970 : *Un fond de tente magdalénien près Mussidan (Dordogne).* Fundamenta, reihe 1, band 2, pp. 312-330, taf 5.
- GAUSSEN J. et TEXIER J.P. - 1974 : *Le Périgordien ancien de la Cote et son contexte géologique.* L'anthropologie, t. 78, N° 3, pp. 499-527, 10 fig.
- GAUSSEN J. et SACKETT - 1976 : *Upper paleolithic habitation in the sud-ouest of France.* U.I.S.P.P., colloque XI Nice, 15 septembre 76.
- GAUSSEN J. - 1977 : *Le peuplement magdalénien dans la vallée de l'Isle (secteur*

- Mussidan - Saint-Astier*, forme des habitats et choix des emplacements. La fin des temps glaciaires, colloque du CNRS, N° 271, p. 425-434, 8 fig.
- GAUSSEN J. - 1980 : *Le Paléolithique supérieur de plein air en Périgord, secteur Mussidan - Saint-Astier, moyenne vallée de l'Isle*. XIV suppl. à Gallia Préhistoire, Ed. C.N.R.S., 310 p, 135 fig, VIII pl.
- GAUSSEN J. - 1982 : *Le Paléolithique supérieur de plein air dans la moyenne vallée de l'Isle en Périgord. L'aménagement des sols d'habitat*. Actes du colloque international : Les habitats du Paléolithique supérieur, Roanne-Villereest 22-24 juin.
- GAUSSEN J. - 1983 : *La Croix de Fer, patine et âge*. B.S.P.F., t. 79, p. 7-9.
- GAUSSEN J. et SACKETT - 1984 : *La pierre gravée de Solvieux*. L'Anthropologie, t. 88, p. 655-660, 5 fig.
- GAUSSEN J. et MOISSAT J.C. - 1985 : *Lacaud, habitat magdalénien de plein air (vallée de l'Isle en Périgord)*. B.S.P.F., t. 82, n° 10-12, p. 350-376, 19 fig.
- GAUSSEN J. et MOISSAT J.C. - 1986 : *Le Chatenet, nouveau site de plein air dans la vallée de l'Isle*. A.D.R.A.P., t. 1, p. 17-22, 2 fig.
- GAUSSEN J. - 1988 : *L'occupation humaine dans la vallée de l'Isle durant le Paléolithique supérieur (secteur Mussidan - Saint-Astier)*. Documents d'archéologie périgourdine t. 2, p. 17-34, 5 fig, 6 pl.
- GAUSSEN J. - 1988 : *Les gisements élémentaires dans le Magdalénien de la vallée de l'Isle*. Colloque sur le Magdalénien. Prétirage, 3 fig., Périgueux, oct. 1988.
- GAUSSEN J. et MOISSAT J.C. - 1988 : *La Station du Burin près de Guillassou*. Documents d'archéologie périgourdine, n° 3, p. 31-48, 13 fig.
- GAUSSEN J. - 1989 : *Les Magdaléniens de la vallée de l'Isle et le feu*. Bull. de la Soc. d'anthropologie du Sud-Ouest, p. 91-97.
- GAUSSEN J. - 1989 : *Solvieux Sud et les tablettes de Nucléus*, B.S.P.F., tome 86, n° 4, p. 104-108, 3 fig.

#### NOTES EXTRA PAGINALES

Pour de multiples raisons, il n'est pas fourni de renseignements très précis (coordonnées) sur la plupart des lieux de trouvaille. Ils ont été signalés à la Direction des Antiquités préhistoriques d'Aquitaine et l'auteur de cet inventaire les tient à la disposition des préhistoriens.

# Vestiges antiques dispersés à Coulounieix-Chamiers

par Jean-Claude CARRERE\*

*Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, W. de Taillefer écrivait ceci : « Avant la Révolution, on voyait encore près du château de Beaufort, paroisse de Coulouniers (je les examinai en 1786) un grand amas de colonnes, d'entablements et d'autres morceaux d'architecture. L'amoncellement de ces restes, la manière dont s'était effectuée leur chute, enfin, leur ensemble, prouvaient évidemment qu'ils avaient appartenu à un temple et l'on pouvait aisément se convaincre que ce temple était antique si l'on examinait avec soin ses débris. Sans doute ce sont ces mêmes colonnes qui ont donné à la paroisse le nom de Coulouniers. Quoi qu'il en soit... je ne pus voir, dans les restes de l'édifice, aucun emblème, aucune inscription qui indiquât à quelle divinité il était consacré. Tout ce que je puis dire maintenant, c'est que son architecture était très soignée et que les proportions de ses colonnes lisses me firent croire qu'il était d'ordre dorique et qu'il remontait à une très haute antiquité.*

*F. Jouannet et moi sommes allés, en 1809, à la recherche de ce monument. Il a été prouvé qu'on avait enlevé tous les débris dans la Révolution, mais nous en avons trouvé quelques restes dans les environs. Des blocs de ces colonnes sont entrés dans la construction de quelques granges et de quelques habitations voisines. Il en existe encore une dans le jardin du château... »<sup>1</sup>*

On ne peut mettre en doute la parole de Monsieur de Taillefer qui avait bien observé les vestiges d'une construction antique près de Coulounieix. Il en signalait aussi la disparition et le remploi des matériaux aux alentours sans cependant localiser ces réutilisations.

\* 14, allée des Alisiers, 24650 Chancelade.

1 DE TAILLEFER W. (1821) *Antiquités de Vézère...*, tome 1, p. 323 et 324.

Ce n'est qu'en 1949 que les premiers éléments architecturaux probablement issus de l'hypothétique temple de Coulounieix sont repérés par H. Corneille et M. Secondat dans les murs d'une dépendance du manoir de Plague<sup>2</sup>. La grange est aujourd'hui en grande partie détruite et les fûts de colonnes, architraves et entablements qui avaient été signalés ne sont actuellement plus visibles.

De récentes recherches m'ont amené à découvrir deux étables, à proximité de Coulounieix, pour la construction desquelles ont été réutilisés des tambours de colonnes lisses ou cannelées ainsi que des chapiteaux corinthiens.

La première d'entre-elles se trouve à Paricaut<sup>3</sup> et la seconde aux Crouchoux<sup>4</sup>. Ces deux bâtiments furent de toute évidence construits, il y a environ deux siècles, par le même entrepreneur spécialiste, par ailleurs, du pillage des sites archéologiques : mêmes ouvertures de façade, mêmes charpentes apparentes soutenues par six poteaux de bois calés par des tambours de colonnes ou des chapiteaux gallo-romains.

A Paricaut, les six piliers de soutien reposent tous, soit sur des tambours cannelés (au nombre de trois), soit sur des chapiteaux au décor foliacé (au nombre de trois également).

Aux Crouchoux, le bâtiment bien entretenu a été remanié récemment. On a malheureusement noyé la base de trois piliers dans des blocs de ciment, ne laissant ainsi rien deviner de l'état initial. Quand aux trois autres, ils sont bien, là encore, en appui sur des tambours cannelés (au nombre de deux) et un tambour lisse.

On peut penser que tous ces éléments d'architecture antique viennent bien du « temple » effondré signalé, jadis, par W. de Taillefer. La proximité des lieux de réutilisation par rapport au site de Beaufort est ici un argument de poids. Un pillage de Vésonne et un transport difficile jusque sur les hauteurs de Coulounieix semble moins probable. Quant à la villa de Chamiers, elle n'était pas encore découverte au moment de la construction des granges.

On peut aussi penser, comme Monsieur de Taillefer, que la présence de ces fûts de colonnes gisant pendant des siècles près du bourg de Coulounieix est à l'origine même du nom de la paroisse, puis de la commune : n'écrivait-on pas *Colomnes* ou *Colomnas* au XIII<sup>e</sup> siècle, *Colonyes* au XIV<sup>e</sup> ?<sup>5</sup>.

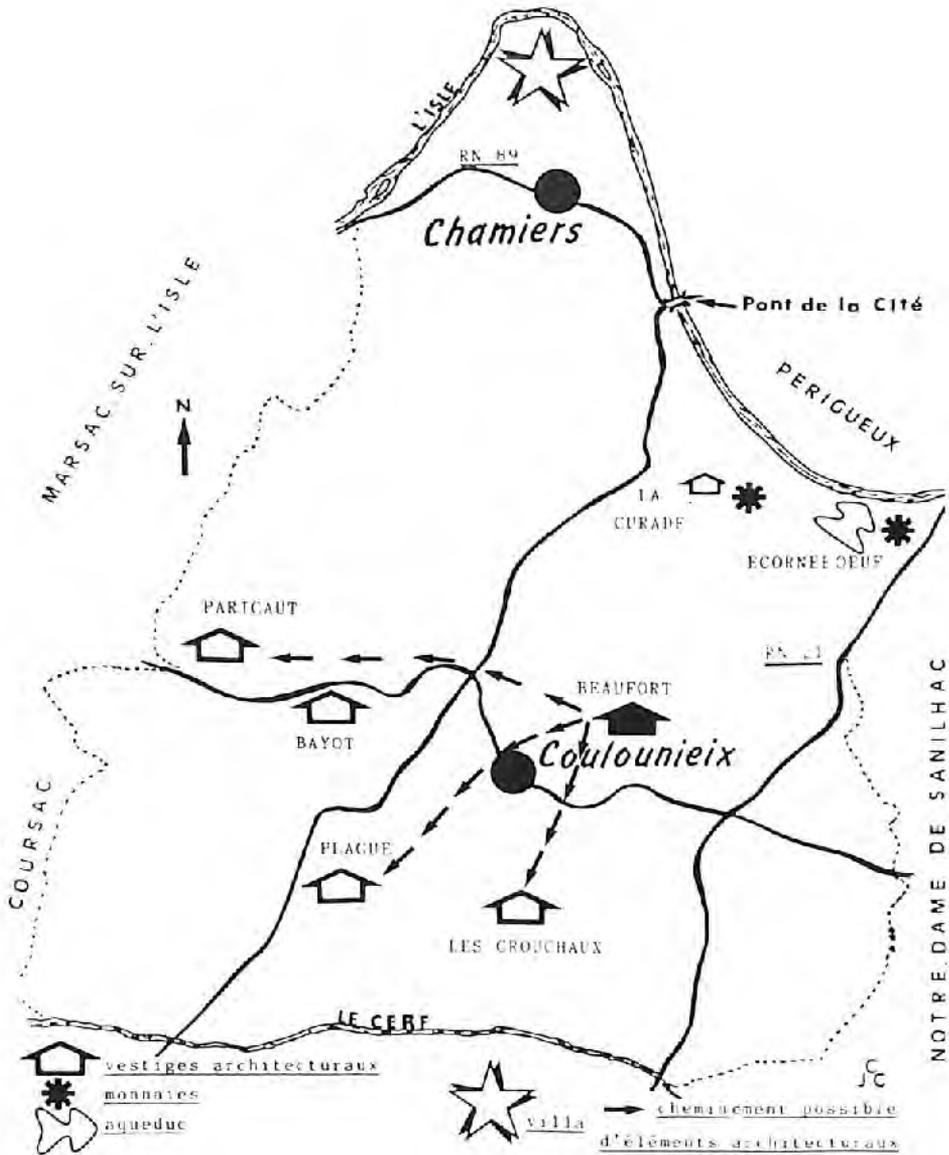
J.-C. C.

2. CORNEILLE H. et SECONDAT M. (1949) : Bull. Soc. Hist. Arch. du Périgord, Compte rendu de séance mensuelle, tome 76, p. 164 et 165.

3. CARRERE J.-C. (1989) : Les colonnes de Coulounieix, *Documents d'archéologie périgourdine* (A.D.R.A.P.), tome 4, p. 135 à 138.

4. BERNARD A. (1990) : Colonnes à l'étable, journal *Sud-Ouest* du 7 décembre.

5. CARRERE J.-C. (1988) : *Coulounieix-Chamiers, Histoire et histoires*, Ed. Fanlac, Périgueux, p. 66.



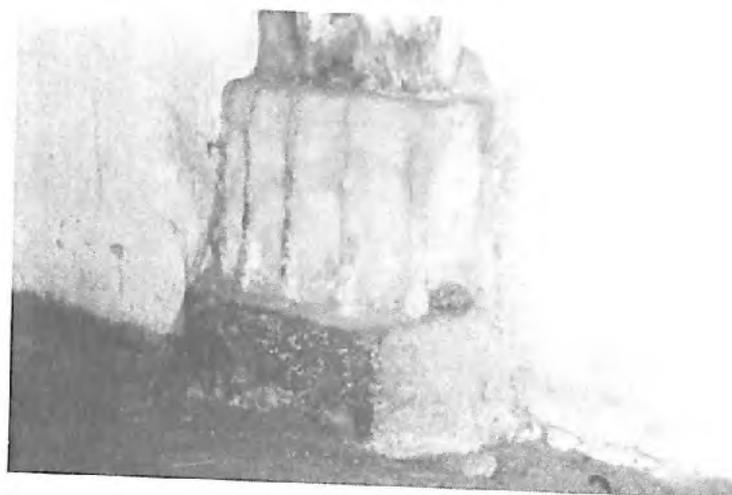


*Les étables de Paricaut (en haut)  
et des Crouchaux (en bas) aux étonnantes ressemblances.*





*Les Crouchaux*  
*Éléments*  
*de colonnes cannelées*





*Paricaud  
Fûts cannelés  
et  
chapiteau corinthien*



# Peintures murales de l'église de La Chapelle-Faucher

par Christian MORIN

Confronté au « culte de la pierre apparente », et à la disparition de nombres de décors peints à l'intérieur des églises du Périgord, l'architecte des Bâtiments de France a fait entreprendre, au cours de ces quatre dernières années, des campagnes de sondages préalables à tous travaux.

Un jeune restaurateur de peintures murales installé à Duras, Christian Morin, a ainsi procédé à vingt campagnes de sondages dans des églises inscrites à l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques ou non protégées afin d'aider les collectivités locales à définir les conditions de leur restauration et de leur mise en valeur.

Dix-huit de ces vingt campagnes se sont révélées positives, certaines églises conservant la trace de onze couches picturales superposées.

L'une de ces campagnes, consacrées à l'église Notre-Dame de La Chapelle-Faucher, s'est révélée particulièrement fructueuse. Précédée de quelques prudents sondages réalisés par le maçon du lieu, elle a été financée par l'Association culturelle pour la restauration de l'église de La Chapelle-Faucher à qui il convient de rendre hommage.

Le rapport établi par Christian Morin à l'issue de ses travaux a valeur d'exemple. Il vient compléter fort opportunément les travaux d'inventaire des peintures murales du Périgord entrepris par l'Association culturelle de Commarque à la demande de la direction du Patrimoine. Puisse ce rapport inciter nos élus à la plus grande prudence lors des travaux de restauration qu'ils engagent, afin qu'ils ne succombent plus à la mode d'un moment : « le culte de la pierre apparente ».

Emmanuel PAYEN\*

\* Architecte des Bâtiments de France, Chef du service départemental de l'Architecture

La découverte de peintures murales dans l'église de La Chapelle-Faucher<sup>1</sup> a déclenché une campagne de sondages systématiques de tous les murs, ainsi qu'une étude des peintures mises au jour. Ce travail s'est effectué à la demande de la commune et sous l'autorité de E. Payen, architecte des Bâtiments de France de Dordogne.

Ce rapport a pour objet de décrire les peintures existantes et leur état de conservation, ceci pour chaque élément de l'édifice : chœur, avant chœur, nef et chapelle. Puis dans un second temps de dresser un ordre chronologique et de dater celles-ci en se basant sur les données historiques, architecturales et iconographiques que nous possédons.

## A. Présentation des peintures

### 1. Chœur de l'église

Le chœur, terminé par une abside en hémicycle, est ceinturé par une double rangée de sept arcatures séparées par un bandeau droit, les arcatures de la rangée supérieure sont les plus grandes (rapport 1/6). Ces trois éléments composent toute la hauteur des murs droits, qui se terminent par une corniche (plan I).

Le cul de four est fait d'un latris de bois recouvert de plâtre et ne comporte donc aucune trace de peinture ancienne.

Deux époques de peinture, correspondant à deux consécration successives de l'église, sont venues décorer les murs du chœur. La plus ancienne recouvre tous les murs droits : faux appareillage dans les arcatures, fausses pierres colorées sur les piliers et autour des fenêtres, frise sur les écoinçons et croix de consécration en partie basse.

La seconde est une peinture figurative qui est venue recouvrir trois des arcatures hautes. La décoration des parties basses a été modifiée (nouvelles croix de consécration).

On trouve des traces de litre funéraire entre ces deux couches de peinture et une litre complète armoriée qui fait le tour de l'église après la seconde consécration.

#### 1.1 Arcatures N1, N2 et S1 (plan I)

Ces arcatures sont peintes, à la colle, en faux appareillage ocre rouge sur le fond blanc d'un badigeon de chaux. Le module des fausses pierres est important (0,4 × 0,6 m). Deux larges traits entourent l'intérieur de l'arcature.

Un mortier de chaux grasse constitue le support de cette couche.

Dans ces trois arcatures, la seconde décoration est venue masquer ces faux appareillages. Elle est peinte à la colle sur une mince couche de mortier.

<sup>1</sup> L'état des lieux avant l'étude montre :

- Dégagement complet des plâtres et d'une partie des badigeons de la première arcature haute, côté nord du chœur;
- Sondages éperpillés dans le reste du chœur et de l'avant chœur;
- Gratage des plâtres sur la peinture du mur gouttereau nord.

La palette est assez étendue : différents ocre jaune et ocre rouge graduellement sombres (oxydes et terres calcinées), un vert, le noir est utilisé pour cerner le dessin et pour réaliser le gris et le bleu de la robe de la Vierge. Les carnations sont un mélange d'ocre rouge et de blanc (blanc de chaux ou blanc de plomb). L'artiste a incisé son dessin préparatoire dans le mortier avant d'appliquer ses couleurs.

## 1.2 Arcatures N3, E, S3 et S2

Celles-ci sont percées d'une fenêtre entourée d'une rangée de fausses pierres colorées qui tournent dans l'embrasure. Les pigments ocre rouge, ocre jaune et noirs ont été posés à la colle.

## 1.3 Piliers et écoinçons séparant les arcatures

Les piliers sont traités avec les mêmes fausses pierres décrites précédemment, à leur sommet celles-ci se dédoublent en encadrant les arcatures.

L'effet est accentué par un ruban plissé ocre jaune et ocre rouge parsemé de gros points noirs. Ce motif se retrouve à plusieurs endroits de l'église.

L'espace qui se dessine est occupé par une sorte de fleur à trois pétales qui épouse la place laissée libre.

Sous la corniche, une frise géométrique fait le tour du chœur.

Les couleurs sont appliquées à la colle sur un badigeon de chaux.

La seconde peinture a conservé cette décoration à l'exception des retours des piliers sur les arcatures N1, N2 et S1 qui ont été repeints. Les couleurs ocre rouge avec des entrelacs blancs sur N1 ont presque disparus, alors que sur N2, le fond noir est encore visible.

## 1.4 Arcatures basses

Le rétable placé au fond du chœur cache une des sept arcatures basses (voir plan I). Les sondages réalisés révèlent deux types de décoration : un faux appareillage ocre rouge de petite taille et des restes de peintures figuratives qui recouvrent, par endroits, le faux appareillage. Les peintures de ces arcatures sont lacunaires.

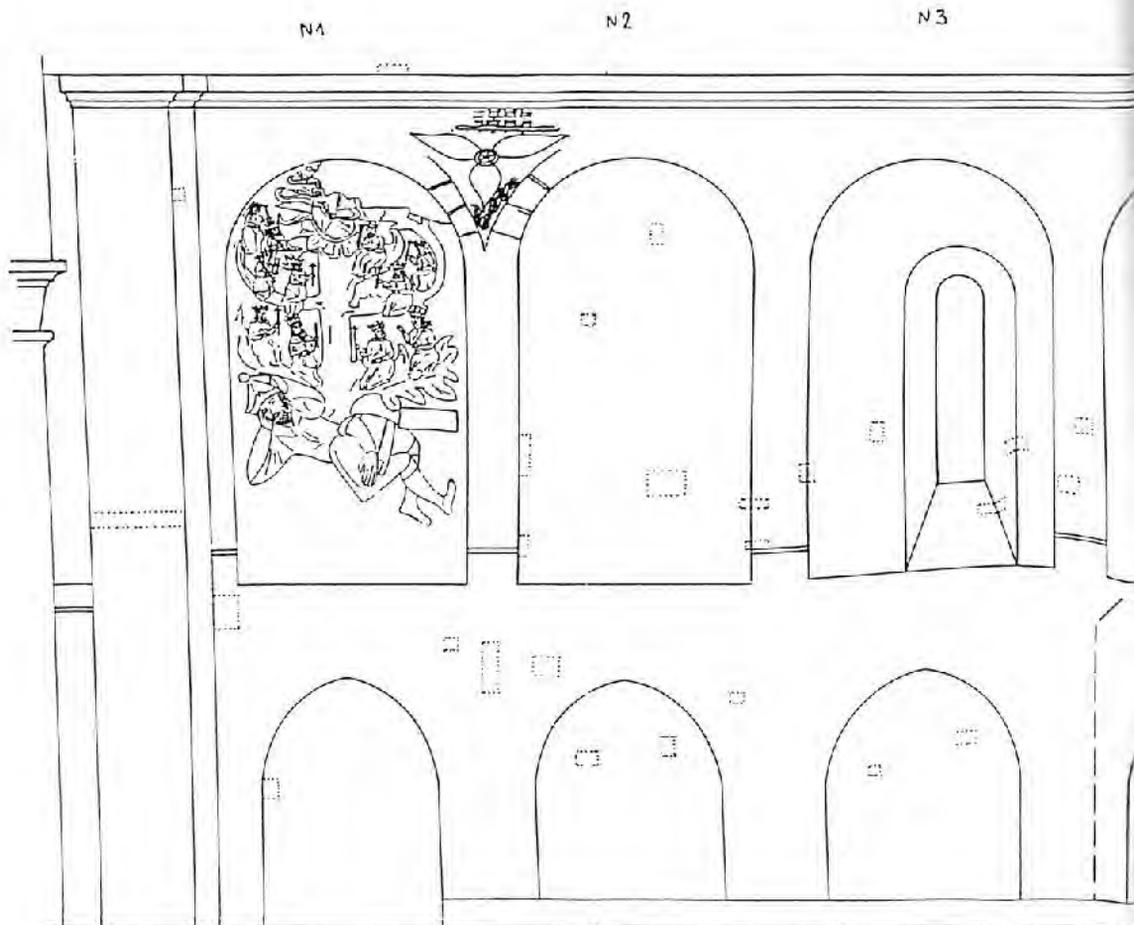
## 1.5 Murs droits entre les deux rangées d'arcatures

Cet espace conserve les deux couches de peinture assez ressemblantes, tant par leur sujet que par les teintes employées.

La première couche est constituée d'une série de croix de consécration gravée et peinte en ocre jaune et ocre rouge, à la colle, sur un mortier de chaux.

On trouve des traces de noir, correspondant sans doute à une litre funéraire qui serait venue recouvrir cette première décoration.

La seconde couche de peinture reprend les croix de consécration, qui sont sculptées dans la pierre et peintes des mêmes ocre jaune et ocre rouge. Une litre funéraire fait aujourd'hui partie intégrante de cette décoration. On



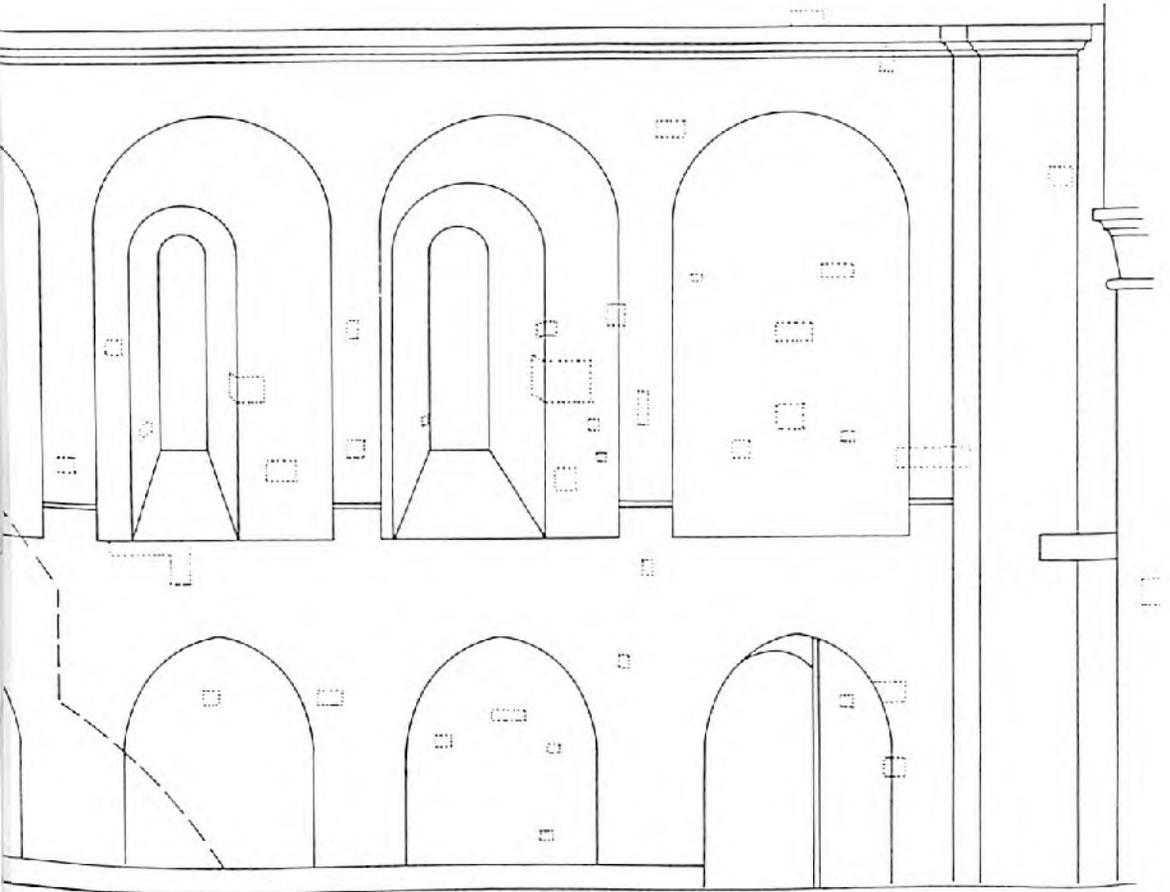
□ Sondage

--- Emplacement du retable

S3

S2

S1



U CHEUR.

échelle 1/ 40

peut néanmoins supposer que celle-ci a été peinte après la consécration de l'église, à la colle, directement sur la décoration existante à cette époque. Seul un dégagement complet des peintures pourra lever le doute subsistant.

Les différentes parties du décor que nous venons de décrire sont toutes recouvertes de une à trois couches de badigeon de chaux ainsi que de deux couches de plâtre peintes en faux appareillage.

### Etat de conservation

Dans le chœur, toutes les peintures sont à la colle. L'artiste a mélangé ses pigments avec de l'eau additionnée d'une colle naturelle qui a servi de liant à la peinture : caséine, œuf, colle de peau ou colle de poisson. Ces colles protidiques sont sensibles à l'action de l'eau sous toutes ses formes : infiltrations, ruissellements ou condensation. De plus, cette humidité est actuellement maintenue sur les peintures par le plâtre (matériau hydrophile), qui les recouvre. L'intervention humaine a également été néfaste, on constate de nombreuses éraflures et certaines zones ont été buchées pour assurer un meilleur accrochage du plâtre. Les sondages effectués sur S1 indiquent que la peinture de la seconde époque présente de grandes lacunes laissant voir les faux joints.

### 2. Avant chœur de l'église

L'avant chœur est un plan carré, couvert d'une coupole sur pendentifs, supportés par quatre colonnes à chapiteaux historiés. Il s'ouvre au sud sur la chapelle Saint Michel, édifiée à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. L'ensemble comporte une peinture géométrique à base de faux joints et de fausses pierres colorées.

La coupole est traitée en faux appareillage de module  $0,2 \times 0,6$  m avec un double trait pour les joints et un simple trait pour les lits. L'intervalle entre les deux faux joints est peint en noir. Les traits sont ocre jaune au-dessus du pilier nord-est, alors que ceux au-dessus des piliers nord-ouest et sud-est ocre rouge.

Le passage entre la coupole et les pendentifs se fait par une corniche soulignée d'un ruban plissé. L'intérieur des pendentifs est occupé par un faux appareil ocre rouge, encadré par une rangée de fausses pierres ocre jaune et ocre rouge jointoyées d'un large trait noir, décor repris sur les arcs. Les colonnes et les piliers sont peints en fausses pierres colorées ou en faux appareillage. Les chapiteaux historiés sont également polychromes. La baie ouverte sur le mur nord est entourée de fausses pierres colorées. La litre funéraire traverse le mur nord à 2,7 m, un peu au-dessous du glacis de la baie, elle se retrouve aussi sur les quatre piliers de l'avant chœur.

### Etat de conservation

Toutes ces peintures sont aujourd'hui très fragiles. Celles de la coupole sont recouvertes de plusieurs couches de badigeon calcité, calcite provoquée par la condensation sur les points froids de l'église et par les ruissellements le long des fissures de la coupole. Ces ruissellements ont aussi provoqué

des taches. La litre funéraire est bûchée. La peinture des colonnes est très abîmée dans les parties basses. L'un des chapiteaux géométriques du pilier nord est une reprise en plâtre.

### 3. Peintures de la nef

Les sondages entrepris dans la nef révèlent trois types de décoration différents : un faux appareillage et fausses pierres sur les piliers du mur occidental, une litre funéraire et une peinture figurative sur le mur nord.

Les deux piliers occidentaux, dont l'un renferme l'escalier servant à atteindre les combles, le mur diaphragme ainsi que l'embrasure des fenêtres, sont peints d'un faux appareillage ocre jaune ou rouge. La litre funéraire se développe sur les murs de la nef et dans l'embrasure des fenêtres sans toutefois masquer le faux appareillage qui s'y trouve. On remarque à nouveau un ruban tressé, sur l'arrondi du pourtour de la fenêtre du mur sud. Les sondages ont permis de déceler deux armoiries, on peut néanmoins supposer qu'un dégagement complet augmenterait ce nombre.

**Etat de conservation :** Réalisée à la colle, sur un mortier de chaux, cette peinture a beaucoup souffert de l'humidité. Elle est actuellement pulvérulante et recouverte de badigeons calcités. Par ailleurs, elle est bûchée et présente, par endroit, de forts décollements.

La peinture figurative du mur gouttereau nord (6 × 2 m) est probablement une représentation du « dit des trois morts et des trois vifs ». La palette employée est réduite. L'artiste a commencé par peindre un fond ocre jaune sur toute la surface, puis un fond vert, sauf à l'emplacement des silhouettes des morts. Les chairs des cadavres sont traitées d'un camaïeu de gris. Le cadre noir autour de la composition accentue l'effet dramatique du tableau.

**Etat de conservation :** La superposition de minces couches de peinture posées à la colle, qui sont devenues pulvérulantes, rend le dégagement particulièrement délicat. De plus, le mortier est bûché. La construction de la tribune en bois est venue endommager la scène.

### 4. Peintures de la chapelle Saint-Michel

Cette chapelle, édifée à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, s'ouvre sur le côté sud de l'avant chœur. Voûtée en croisée d'ogive, elle possède une large baie sur sa face est. Les sondages réalisés révèlent une décoration qui a probablement été peinte à la mort d'un personnage important du château. Les voutains sont noirs avec des rinceaux verts, qui ont presque disparu. Les angelots servant de cul de lampe sont également peints. Le mur sud présente, sur toute sa hauteur, une grande composition réalisée à badigeon et à la colle. La palette est riche.

Une peinture de même facture et de même technique, se trouve sur les autres murs de la chapelle. L'ouverture d'une porte, au XIX<sup>e</sup> siècle, sur le mur ouest, a mutilé la peinture. Le passage entre la chapelle et l'église est décoré de grosses fleurs de lys ocre rouge sur un fond ocre jaune posé à la colle.

Etat de conservation : toutes ces peintures sont, à l'heure actuelle, très pulvérulantes, mais le plus gros dommage est le bûchage extrêmement serré qu'elles ont subi et qui a provoqué de nombreux décollements.

Il y a eu plusieurs reprises d'enduit sur les voutains et les infiltrations et ruissellements d'eau ont fortement altéré la couche picturale.

## B. Datation et chronologie des peintures

Avant de dresser une chronologie des différentes décorations, il est intéressant d'étudier les peintures figuratives d'un point de vue iconographique.

### Peinture de l'arcature N1 du chœur (plan III)

Celle-ci a pour thème la généalogie du Christ, représentée sous la forme communément appelée : Arbre de Jessé. Cette représentation, très courante dans l'art chrétien, est tirée de deux sources écrites :

— Une prophétie d'Isaïe :

II, 1, 3, « Il sortira un rejeton du tronc de Jessé et une fleur naîtra de ses racines »<sup>2</sup>.

— La généalogie du Christ selon Saint Mathieu<sup>3</sup>.

Les artistes ont interprété scrupuleusement les écritures. Jessé est représenté vieillard, barbu, coiffé du bonnet pointu des juifs, couché, il médite ou il dort.

De ses entrailles sort un arbre, dont les branches déployées portent ses enfants, tous rois de Juda et ancêtres du Christ. Ils sont au nombre de douze, agenouillés avec une couronne et un sceptre.

Au Moyen Age, on représentait le Christ auréolé, accompagné de sa mère, au sommet de l'arbre. Mais le développement du culte de la Vierge transforme lentement le thème : au XVI<sup>e</sup> siècle, les arbres de Jessé deviennent des généalogies de la Vierge.

A La Chapelle-Faucher, Marie tient la place centrale en haut de la tige, Jésus est représenté enfant, dans les bras de sa mère. Cette interprétation disparaît à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle sous l'influence de la réforme.

### Peinture de la nef

Ce tableau, où l'on voit un squelette décharné (voir photo 17), représente probablement la légende du : « dit des trois morts et des trois vifs »<sup>4</sup>. La scène placée en face de l'entrée épouvantait les fidèles dès leur arrivée dans l'église. Ils y voyaient trois gentilhommes, cavaliers revenant de chasse, rencontrer trois cadavres desséchés qui les interpellent sur leur fin à venir et le jugement de leur action. Cette légende, attestée au XIII<sup>e</sup> siècle, fut particulièrement représentée aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, sous l'impulsion des ordres mendiants : franciscain et dominicain.

2. Iconographie de l'art chrétien de Louis Réau, tome second, II, III.

3. L'art religieux du XIII<sup>e</sup> siècle en France d'Emile Male, livre IV, I, VI.

4. La mort apparaît aussi dans « La Danse macabre », autre thème classique que l'on retrouve en peinture murale, mais les dimensions de la composition et la place du cadavre privilégie l'interprétation du « dit des trois morts et des trois vifs » dans ce cas.



Plan III - Relevé d'après photographie, de la peinture figurative de l'arcature haute N1, représentant l'arbre de Jessé.

## Eléments divers

Quelques éléments supplémentaires viennent nous aider à dresser une chronologie :

- La chapelle latérale a été bâtie en 1485, au même moment on reconstruisait le mur occidental en supprimant une travée, détruite par les Anglais, et on plaçait l'entrée de l'église au sud-ouest, en récupérant des éléments architecturaux plus anciens<sup>5</sup>
- Les quatre murs de la nef sont enduits du même mortier de chaux, il n'y aurait donc pas eu de reprise d'enduit depuis 1485.
- Les faux appareillages et le ruban plissé autour de la fenêtre de la nef sont semblables à ceux du chœur et de l'avant chœur.

On peut, à la lumière de ces renseignements, dresser une première chronologie de décoration de l'église, celle-ci pourra être révisée lors du dégagement complet des peintures.

1. 1485, travaux de reconstruction de l'église. Première décoration des arcatures du chœur, décoration de l'avant chœur et des faux appareils et fausses pierres de la nef. Tous ces travaux ont donné lieu à une consécration de l'église.
2. Réalisation d'une litre funéraire, dont il ne subsiste que quelques traces dans le chœur.
3. XVI<sup>e</sup> siècle, décoration des arcatures N1, N2 et S1 du chœur, nouvelle consécration de l'église.
4. Réalisation d'une litre funéraire sur tout le tour de l'église, avec au moins deux armoiries.
5. La chapelle a certainement été décorée en 1485 avec le reste de l'église, mais les peintures mises au jour par les sondages datent probablement du XVII<sup>e</sup> siècle.

La peinture du mur gouttereau nord de la nef a sans doute été peinte au XVI<sup>e</sup> siècle, mais rien ne nous permet, pour l'instant, de la placer avec précision dans une des quatre premières étapes.

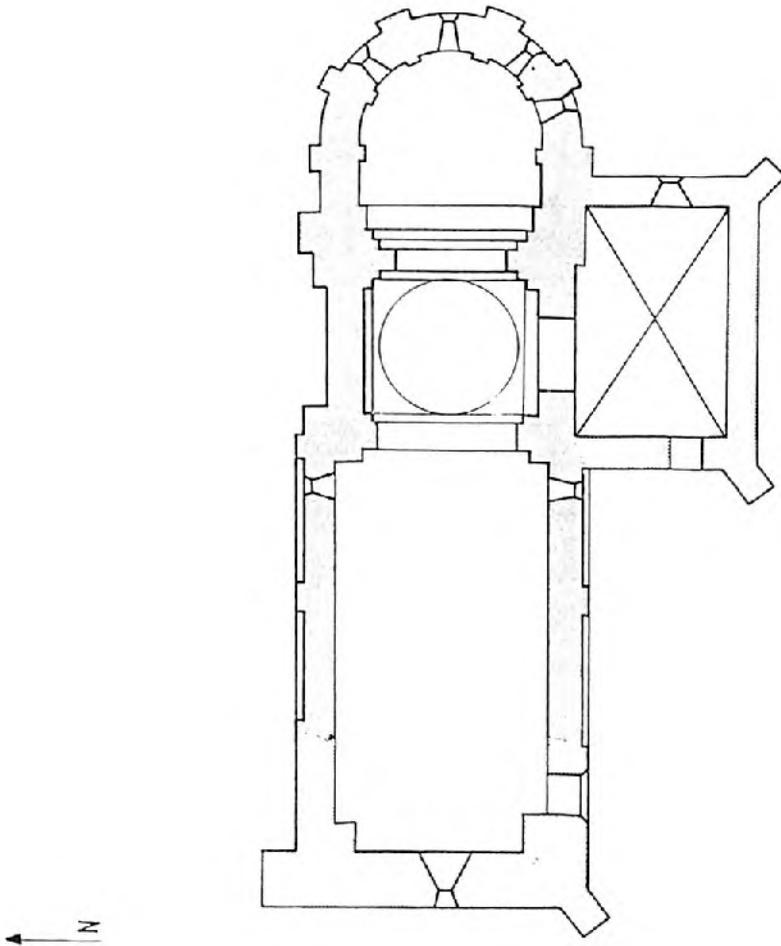
### C. Mesures de conservation prises durant l'étude

Etant donné l'ampleur des dégagements effectués avant notre intervention, la consolidation et le refixage des peintures dépassent le cadre d'une simple étude. De plus, la scène représentant la mort est en partie recouverte de plâtre et de badigeons, qui maintiennent une teneur en humidité importante et interdit actuellement le refixage de la couche picturale.

Aussi des consolidations ont été effectuées, dans les cas les plus urgents, avec une dispersion acrylique Plextol B500 à 5 % ou 10 %, dans un mélange eau, alcool.

C.M.

<sup>5</sup> Renseignements fournis par le propriétaire du château de La Chapelle-Faucher qui conserve des archives relatives à ces faits.



la Chapelle Faucher. ( d'après un plan de Jean Secret )

— XIII<sup>e</sup> siècle

- - - XV<sup>e</sup> siècle



# Les maisons du Périgord ornées de poutres en façades

par Alain RIBADEAU DUMAS

*Ayant demandé jadis, à Jean Secret, pourquoi certaines vieilles demeures du Périgord montraient, en façades, une rangée d'extrémités de poutres, il m'avait répondu que c'était pour le bon état sanitaire des bois. Cela ne m'a pas satisfait, et j'ai voulu comprendre.*

*C'est pourquoi je me suis attaché à repérer, en Dordogne, les maisons de ce type. J'en ai vu plus de cent, d'une trentaine de communes, mais uniquement des Périgord Blanc, et Vert (!), et je ne les ai pas toutes vues : je les ai trouvées seulement là où presque tous les toits sont de tuiles canal.*

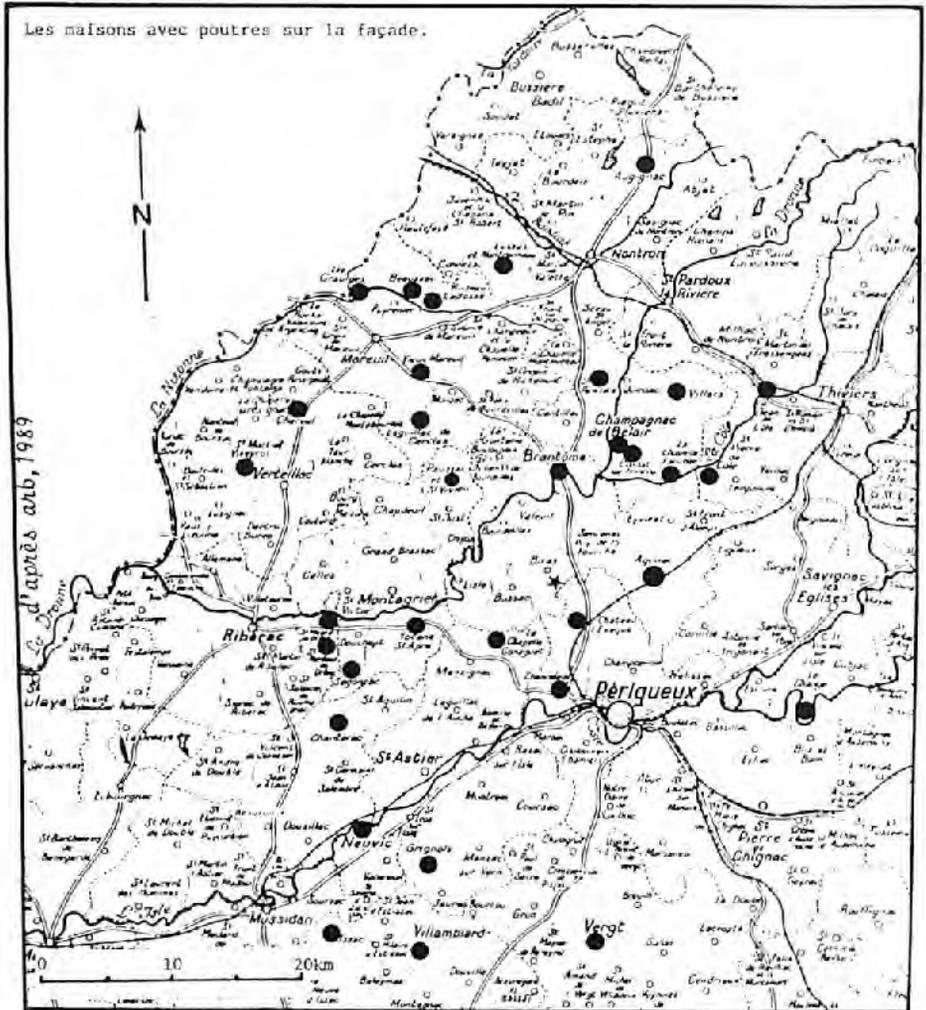
*Ces toits à faibles pentes et tuiles canal sont, lorsqu'il n'y a pas de lauzes, les plus courants, alors qu'il est d'usage d'appeler « toit périgourdin » celui, plus récent, à quatre fortes pentes, coyaux et tuiles plates.*

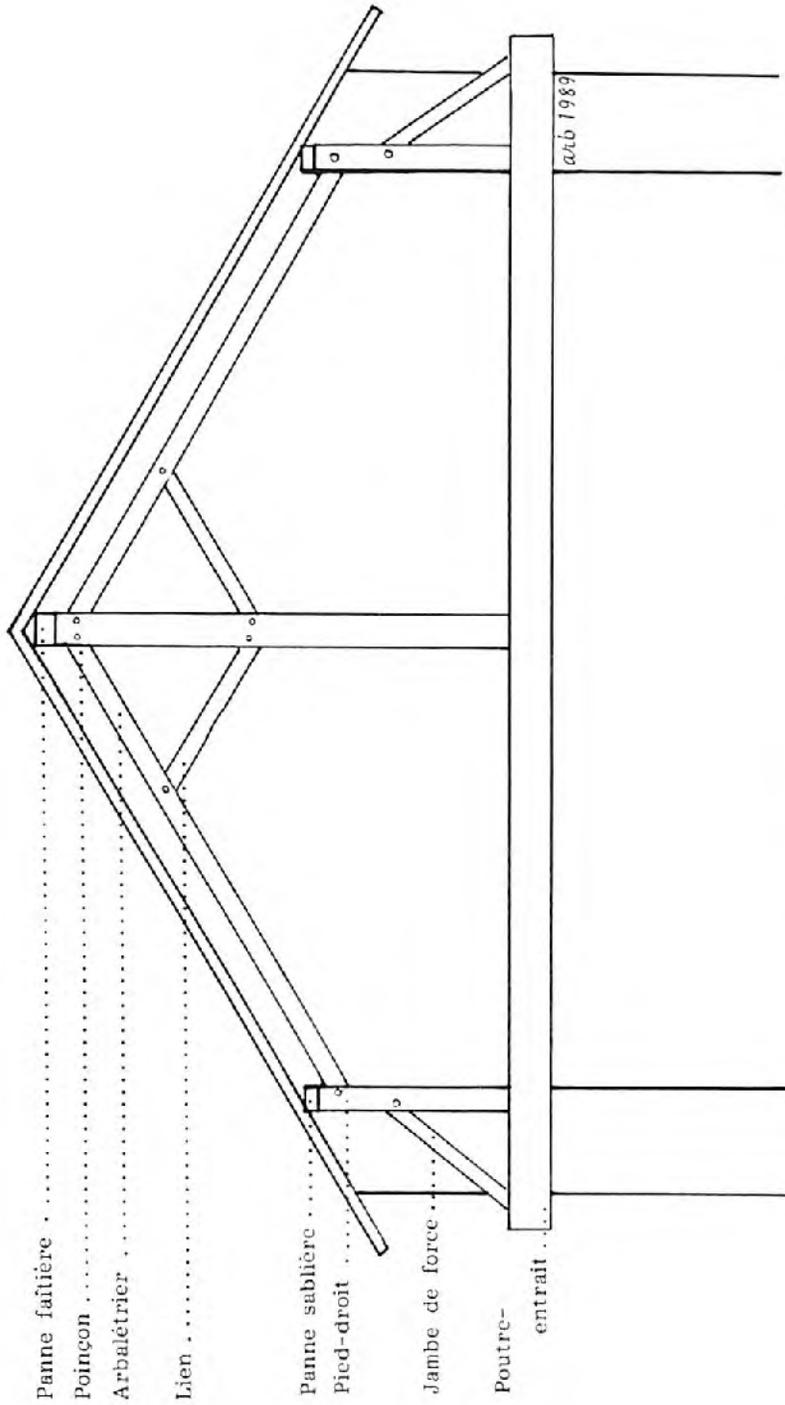
Où sont situées les constructions qui nous intéressent ? Avant tout dans les villages (Saint-Pardoux-de-Dronne, Beaussac), elles sont souvent groupées (Saint-Jean-de-Côle, Lussas), ou isolées à la campagne, rarement dans les petites villes (Brantôme, Agonac). Ce ne sont pas des châteaux.

Leur architecture est très simple, ce sont des rectangles variant d'une pièce par niveau (Saint-Méard-de-Dronne) jusqu'à un maximum d'environ 30 m x 8 m, avec 1 ou 2 niveaux d'habitation, sous un grand grenier utilitaire. Les murs, généralement de moellons enduits, sont renforcés aux angles et ouvertures par des pierres de taille calcaires ; ils ne portent ni corniches, ni génoises, ni lucarnes.

Les poutres, signe distinctif, qui sortent de la façade de 0,20 m à 0,8 m, sur une rangée, au niveau du plancher du grenier, portent chacune le pied d'une jambe de force oblique. Elles sont abritées par la toiture qui déborde largement les murs. Entre ces poutres sont percées les baies superposées de chaque niveau : au grenier ce sont de petits rectangles.

La charpente comprend autant de fermes qu'il y a de poutres visibles sur une façade, car ces poutres en sont les entrants, placés sous le plancher





Maisons du Périgord ornées de poutres en façade : coupe d'un toit

du grenier : tout a été fait pour y libérer le volume maximum. Les deux pieds-droits reliant ces poutres aux arbalétriers, en haut des murs, sont noyés dans ceux-ci, de même que les jambes de force contre-butant les pieds-droits, sur lesquels sont assemblées les pannes sablières.

Seuls les poinçons traversent le grenier, pour s'appuyer au milieu des poutres-entraits. Les jambes de force, en revanche s'appuient le plus loin possible, à l'extrémité extérieure des poutres-entraits, pour avoir de la force : voilà qui explique pourquoi celles-ci dépassent la façade, quelquefois largement. A Saint-Pardoux-de-Dronne, leur débord de près de 0,8 m obligea le charpentier à faire reposer le bord du toit sur des chandelles s'appuyant sur les poutres.

Cette charpente devait être montée avant les murs du grenier, afin d'y noyer les pieds-droits, et les jambes de force qui, bloqués dans la maçonnerie, retiennent les murs, comme des « tirants ».

Un compagnon charpentier, rencontré à Périgueux, lors de son tour de France, m'a dit que cet arrêt s'imposait car « le Périgord est réputé pour ses belles charpentes ». Celles-ci, caractéristiques, en font partie.

*A quelle époque, ces demeures furent-elles construites ?* Toutes sont anciennes, souvent transformées, mutilées, mais elles gardent certaines éléments qui permettent de les dater approximativement. Je retiendrai plusieurs cheminées, à la ferme de Merlande, notamment, ou les deux baies à meneaux de Neuvic, celle surmontée d'une accolade à Beaussac, les nombreuses ouvertures à chanfreins, qui semblent être du XV<sup>e</sup> siècle. A Puyloubard, la date inscrite à l'entrée était : 1557.

Ce sont des constructions sobres, non encore marquées par la Renaissance, et formant une véritable famille.

A. R. D.

# Le Périgord « près de la mer » au début du XIII<sup>e</sup> siècle

par Jacques CLEMENS

*Les historiens insèrent depuis déjà fort longtemps dans leurs publications des cartes de localisation. Ainsi, Eugène Martin-Chabot a accompagné son édition et sa traduction de la Chanson de Guillaume de Tudèle d'une « carte pour servir à l'histoire de la croisade albigeoise... pour l'identification des noms de lieu »<sup>1</sup>. Dans la première édition intégrale en 1836, Claude Fauriel avait déjà publié une carte géographique. Depuis quelques années, les historiens des relations entre l'occupation du sol, l'habitat et les mentalités s'efforcent de définir la perception de l'espace en particulier au Moyen Age, comme nous avons essayé de le faire à partir du témoignage de Bertran de Born, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle. Or la chanson de Guillaume de Tudèle contient un vers (CXV, 28) qui nous a particulièrement intrigué : E van s'en a Biron, qu'es lai pres de la mar ; Biron près de la mer ! S'agit-il d'une fantaisie poétique ou d'un exceptionnel témoignage sur la perception de la situation géographique du Périgord dans le Midi au début du XIII<sup>e</sup> siècle ?*

Guillaume « qui composa la chanson est un clerc qui fut élevé à Tudèle, en Navarre. Il vint ensuite à Montauban, comme il est dit dans le récit, et il y resta onze ans » (I,2-5). Il confirme par ailleurs qu'il était dans le Midi de la France en 1204. En effet, il ne vit le vicomte de Béziers « qu'une seule fois : quand le comte de Toulouse épousa madame Eléonore, la meilleure reine et la plus belle qui soit dans toute la chrétienté et en terre païenne... » (XV, 17-20). Or le mariage d'Eléonore, sœur de Pierre II, roi d'Aragon, avec Raimond VI eut lieu en janvier 1204<sup>2</sup>. Dans l'été ou l'automne de

1. *La Chanson de la croisade albigeoise* éditée et traduite du provençal par Eugène MARTIN-CHABOT, tome 1er, La Chanson de Guillaume de Tudèle, Paris, 1931. Carte hors-texte, p. XXXIII. Les chiffres romains correspondent aux numéros des couplets ou laisses, les seconds chiffres à la numérotation des vers dans le couplet. Les citations sans indication de provenance sont celles de Martin-Chabot dans son commentaire ou ses notes.

2. Ch. HIGOUNET, A propos de Guillaume de Tudèle, dans *Annales du Midi*, t. L, 1938, p. 377-379 : on constate à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, un important courant de migration entre la Navarre et le Midi toulousain.

1211, il a quitté Montauban, menacée par l'armée croisée, pour se réfugier à Bruniquel. Cette petite place forte était détenue par le comte Baudouin, un frère du comte de Toulouse et récemment passé dans le camp des croisés. Quand Baudouin fut devenu seigneur de Saint-Antonin, après la conquête de cette ville par Simon de Montfort, le 6 mai 1212, il fut pourvu par lui d'un canonicat au chapitre de la collégiale. En ce qui concerne la fin de sa vie, Y. Dossat fait l'hypothèse suivante : « Peut-être avait-il suivi le comte Baudouin au château de Lolmie et fut-il une des victimes de la catastrophe. Ainsi s'expliquerait que son manuscrit, pris comme butin de guerre, ait fini par tomber entre les mains du Toulousain qui décida de donner une suite au récit de la croisade<sup>3</sup> ».

La chanson ou *cansos* (I, 2; II, 1; XXX, 24) de Guillaume de Tudèle est un poème en langue provençale de 131 couplets ou laisses, en tout 2772 vers alexandrins. Elle a pour sujet la croisade contre les hérétiques cathares du midi de la France jusqu'aux préparatifs militaires du roi d'Aragon au printemps 1213. Le poème « fut commencé, en toute vérité, l'an de l'incarnation du Seigneur Jésus-Christ, où il y eut 1210 ans qu'il vint en ce monde, et au mois de mai, quand fleurissent les buissons. Maître Guillaume le fit pendant qu'il séjournait à Montauban » (IX, 24) Guillaume, d'origine navarraise, se donne les titres de maître et de clerc, preuve selon Y. Dossat, qu'il a étudié. De son origine espagnole, le poème livre quelques indices. Guillaume de Tudèle mentionne l'abbaye cistercienne de Poblet « près de Leire » (III, 1). Or cette abbaye espagnole est située près de Lérida. « La forme locale de Lérida est Lleyda, elle a été transformée en Leire sous la plume de Guillaume de Tudèle, probablement influencé par le souvenir du monastère de Leyre, célèbre dans la Navarre, son pays d'origine ». Il a aussi une bonne connaissance des points de franchissement des Pyrénées : avec l'abbé de Cîteaux « faisaient route l'archevêque de Tarragone, les évêques de Lérida, de Barcelone, de Maguelonne, près Montpellier, et ceux d'au-delà des ports, qui mènent en Espagne, les évêques de Pampelune, de Burgos et de Tarazona » (VII, 14-18)<sup>4</sup>.

Guillaume est un troubadour professionnel. Ainsi se plaint-il de la pingrerie de ses contemporains : « Les temps sont devenus si durs que les gens riches, méchants alors qu'ils devraient être bons, ne veulent plus donner la valeur d'un bouton. Aussi ne leur demandé-je même pas la valeur d'un charbon de la plus mauvaise cendre qui soit dans le foyer » (IX, 33-37). A ce titre, le noble Aimeri pendu à Lavaur par les croisés mérite compassion : « Il n'y avait ni dans le Toulousain ni dans le reste du comté de Toulouse chevalier plus riche que lui, ni plus large dans ses dépenses, ni de plus grande noblesse. Pour son malheur, il vit les hérétiques et les Vaudois » (LXVIII, 11-13). Mais, il n'a que des éloges à l'adresse de ses bienfaiteurs : le comte Baudouin (I, 15; LXXII, 9-12); les chefs de la croisade, l'abbé de Cîteaux (VII, 1-3), Simon de Montfort (XXV, 2-7); le légat Tedise (I, 19;

3. Yves DOSSAT, La croisade vue par les chroniqueurs, dans *Cahiers de Fanjeaux*, n° 4, 1969, p. 242-260.

4. Guillaume de Tudèle porte aussi un jugement très sévère, alors qu'il n'y avait aucun lien avec le récit, sur les souverains de Portugal et de Léon de son temps. « Ces insensés qui en sont rois, et que je n'estime pas la valeur d'un bouton » (XXXVII, 7).

LIX, 11); l'évêque Foulque de Toulouse (XLVI, 2). Guillaume de Contres qui a combattu les routiers dans la région de Montauban et préservé de leurs ravages Saint-Antonin est le plus grand bénéficiaire de ses louanges (XXXVI, 12-13; XXXVI, 3-11; LI, 7; CXVIII, 12; CXXVII, 7; CXXX, 1-6). Mais comme le note E. Martin-Chabot, même si Guillaume de Tudèle est favorable à la croisade contre les Albigeois, « il fait somme toute, un réel effort d'impartialité ». Les licences du poète envers les faits sont très rares. « Chaque fois qu'il peut être contrôlé, son récit s'accorde avec ceux des chroniqueurs ses contemporains ». Seules quelques broutilles peuvent être relevées. Le seul cas de fantaisie dans une dénomination est celle de Pons de Mela (V, 16). « Le personnage ne nous est pas connu par ailleurs; peut-être tirait-il son nom de la ville navarraise de Mélida, mot proparoxyton transformé par le poète pour satisfaire à la mesure et à la rime ». Selon Guillaume (XVIII, 3), l'armée des croisés campe en 1209 « tout autour de Béziers, dans la plaine » (*trastota entorn Bezers*). Selon le commentaire de l'éditeur, l'expression « tout autour » doit être entendue dans un sens restreint : c'est seulement à l'ouest et au sud de la ville que le campement peut se faire, sur le terrain sablonneux de la vallée de l'Orb qui passe au pied de Béziers.

Son récit suit l'ordre du temps et on ne relève qu'une erreur ; le concile de Saint-Gilles placé après la prise de Termes (LVIII, 9-10). La seule confusion des faits qu'on lui ait reproché est d'avoir situé à Arles un concile, qu'on croit, sans être absolument certain, identique à un concile réellement tenu à Montpellier au début de février 1211 (LIX, 5). Il a aussi exagéré la durée du siège de Termes (LVI, 31-32). Guillaume de Tudèle n'a pas participé aux expéditions de Simon de Montfort et de ses compagnons, comme il l'avoue : « Si j'avais été avec eux et les eusse connus et vus, si j'avais avec eux parcouru le pays qu'ils conquièrent, plus complet serait ce livre, je vous en jure ma foi, et meilleur cette chanson » (XXXVI, 21-24)... à ce que m'ont conté son bayle (celui du comte Baudouin) et son prévôt » (CXIX, 5). Il est le seul à nous faire connaître la croisade du Quercy et de l'Agenais en 1209 (XIII et XIV) ou l'intervention de Pierre II d'Aragon avant la capitulation de Carcassonne (XXVI); ce qui illustre parfaitement ses deux pôles principaux d'intérêt : son pays natal et sa région d'adoption. Il est donc normal que les informations concernant la région languedocienne soient dans le détail moins assurées. Ainsi ses pérégrinations de Navarre en Languedoc et son long séjour à Montauban ou dans ses environs font de Guillaume de Tudèle un excellent témoin de la perception de la situation géographique du Périgord au début du XIII<sup>e</sup> siècle.

Guillaume de Tudèle est aussi, comme nous l'avons déjà indiqué, un troubadour professionnel. Si la localisation des événements est exacte, sa formulation ou le choix des points de repère géographique dépendent aussi des nécessités de la versification, nombre de syllabes et rimes. Se pose donc la question de la part de l'imagination du poète et celle de la pensée géographique afin que l'historien puisse apprécier la valeur du témoignage de Guillaume de Tudèle sur la perception de la situation de l'espace périgourdin au début du XIII<sup>e</sup> siècle. Selon Y. Dossat, c'est un « versifica-

teur médiocre. Il écrit avec un vocabulaire pauvre et rime péniblement à grand renfort de chevilles ». Les vers d'un couplet ont la même rime. Seul le dernier vers a une rime qui diffère de celle de tout le couplet qu'il clôt et fournit au contraire celle du couplet qui suit (*coblas capcaudadas* ou *capcoadas*). Guillaume de Tudèle se permet comme tous les poètes de son époque « de fortes licences poétiques tant à la rime que dans le corps du vers, pour la mesure ; selon ses commodités, il élide ou n'élide pas les voyelles et compte les diphtongues soit pour une soit pour deux syllabes ».

Guillaume de Tudèle a ainsi utilisé des formules de localisation uniquement pour respecter la rime ou la mesure du vers, par exemple : *E a Tolza la gran, que se sobre Guarona* (VII, 7). Qui ne savait pas, appartenant au Midi, public visé par un poème en langue d'oc que Toulouse se trouvait sur la Garonne ? Situer Carcassonne « au-delà de Laurac » (localité moins importante à une vingtaine de kilomètres) est à la fois « remplir » un vers et assumer à bon compte la rime. Voici quelques autres exemples : « Termes, là-haut en Termenés » (L, 10) ; « Rome en Lombardie » pour l'Italie (XX, 23) ; « Vers Saint-Martin-de-Lasbordes, tel était le nom du lieu » (XCVI, 2). Le poète indique que l'évêque du Puy vint aussi « de la direction de Chassiers » (*lai de ves Chacer*, XIV, 10). « Le nom de Chassiers (localité près de Largentière en Ardèche) a été sans doute choisi pour les besoins de la rime, mais cette localité est sur la route que l'évêque a dû prendre, allant du Puy à Saint-Antonin. Le poète fait parfois allusion à des villes italiennes. Il s'agit de locutions empruntées aux chansons de geste françaises : l'or de Pavie (CV, 9). Dans la mention de « l'or de Mâcon », le choix de ce nom est dicté par la rime (LVI, 8). Guillaume de Tudèle emploie ainsi des modes de localisation maladroits, mais qui restent exacts et surtout conformes aux habitudes de repérage géographique des auditeurs ou lecteurs de la chanson. Comme dans son récit des faits historiques, il ne manifeste pas une très grande fantaisie dans l'évocation du cadre géographique de leur déroulement. Ses mentions du Périgord sont donc très significatives de la perception de la situation de ce pays au moins pour les populations du Midi.

Guillaume de Tudèle mentionne à plusieurs reprises le monde, la *santa crestianda* (VIII, 11) et la terre païenne (*la paianor*), « aussi loin que le monde s'étend jusqu'en Asie » (*Terra major*, XV, 21). Les points de repère géographique les plus lointains sont isolés (L'Esclavonie, CXI, 19, etc). On les retrouve fréquemment cités dans les chansons de geste françaises antérieures ou contemporaines. L'abbé de Cîteaux envoya ses lettres « à travers le monde jusqu'au mont Gibel » (L'Etna en Sicile, XLV, 7), l'outremer dans le pays où coule le Jourdain (LX, 31). Les « Allemands », les Allemands du Sud, de l'ancien duché d'Alémanie ou Souabe et les « Thiois » ou « Tiois », ceux du nord (Tudesques) sont distingués (XIII, 7). La puissance et la richesse des villes italiennes sont aussi évoquées, celles de Milan (XII, 7), Rome et Pavie (LXXXVII, 20). L'évocation de « l'armée conduite par Ménélas, celui à qui Paris enleva Hélène » et « des ports près de Mycènes » (XVIII, 5-6) sont des allusions au *Roman de Troie* de Benoît de Sainte-Maure (seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle). Guillaume délimite le

Midi albigeois par la mention de la Mer méditerranée et l'Océan atlantique, comme nous le verrons plus loin, mais aussi par les ports d'Espagne, au sud et les ports de Lombardie à l'est (*portz d'Espanha*, VII, 14-18). La zone de recrutement des croisés est ainsi délimitée au nord-ouest de Saint-Antonin : « des cols qui mènent en Italie jusqu'au-dessous de Rodez » (*Dels portz de Lombardia tro aval a Rodez*, XIII, 12). Au nord de l'Albigeois, le repérage géographique est effectué par énumération des différents pays du royaume de France. Par exemple après avoir mentionné l'Albigeois, sont cités le Béarn (...*la sus en Albiges, E de sai en Bearn...*, LXI, 14-15), le Comminges, Foix et Carcassès, donc une première observation géographique du nord au sud et ensuite un « balayage » d'ouest en est. Ces opérations de balayage d'ouest en est ou inversement et successivement du nord au sud sont résumées dans l'expression « des gens de tous pays, proches ou éloignés » (*de lonh e de pres*, XIII, 5). Sont énumérés successivement la France, l'Allemagne, puis le Poitou, Anjou et Bretagne. La place de la Bretagne s'explique par les exigences de la rime. Puis on trouve, la Provence et les ports d'Espagne (XCIV, 8-10). La seconde caractéristique du mode de perception des situations géographiques en particulier des villes ou des localités est l'approche directionnelle.

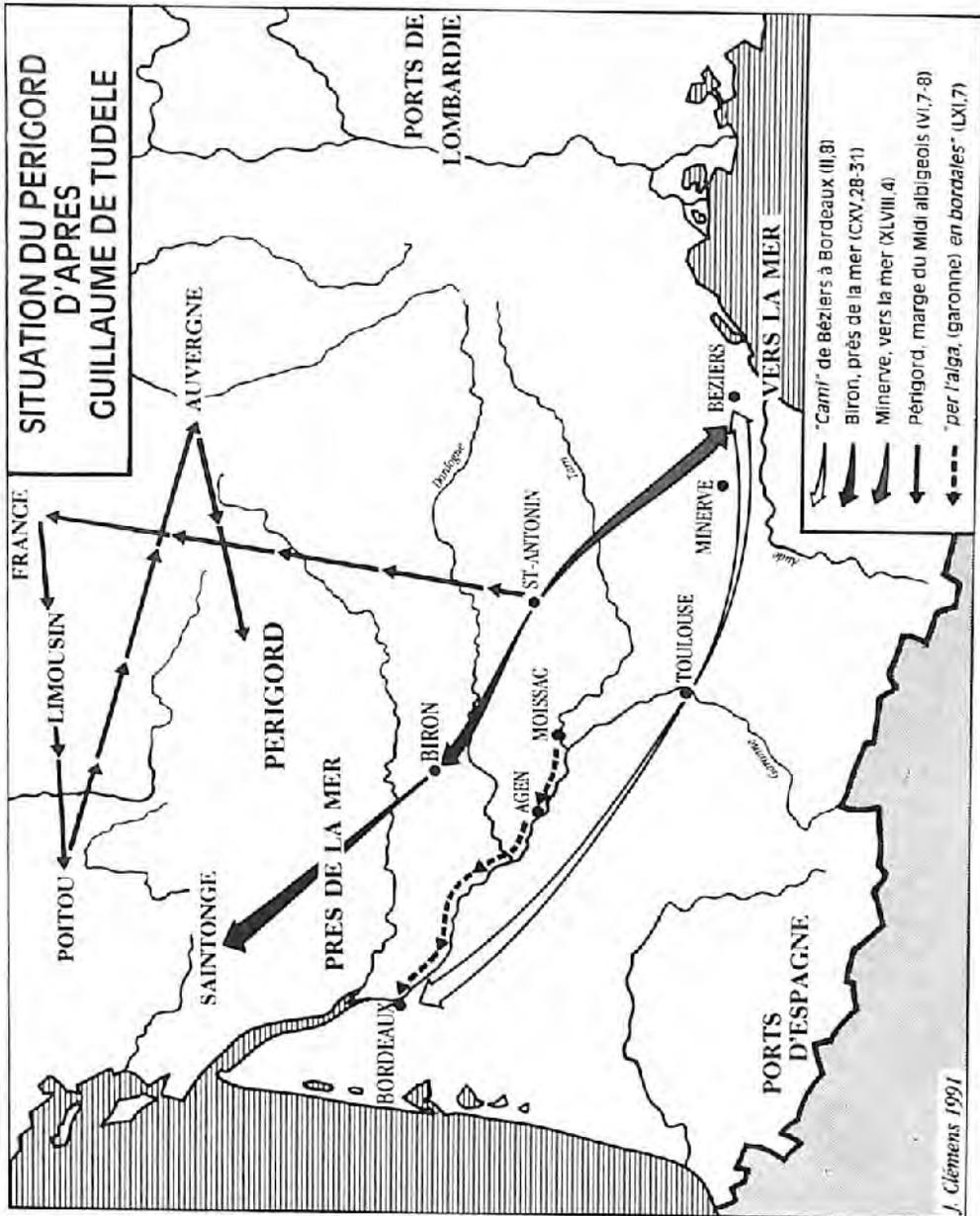
Les indications de distance sont rares<sup>5</sup>. Elles s'échelonnent de la demi-lieue à deux lieues. Elles concernent les distances hors de la voix et hors de la vue jusqu'à la prochaine localité<sup>6</sup>. Si les localisations sont peu précises, les nécessités de la versification et la recherche de la facilité n'ont donc pas entraîné l'invention de localisations erronées. Le poète manifeste cependant une prédilection pour les références directionnelles par rapport aux rivières, aux pays ou aux villes. L'armée des croisés « remontait le Tarn dans le sens opposé à l'Agout vers Gaillac » (*Per lo Tarn contr'Agot*, CIX, 8), c'est-à-dire qu'elle progressait le long du Tarn, en amont de sa confluence avec l'Agout. Plus fréquemment l'auteur emploie « vers » : « vers le Rhône » (IV, 8) ; vers Castelnaudary (XCII, 3) ; vers Toulouse (LIX, 25-26) ; vers Paris (*vas Paris*, XXXVI, 5), etc... Il indique aussi la provenance : *de ves*, venir du côté d'Agen (XIII, 22), de Cahors (CXXII, 6), de Paris (*de vas*, XXXVIII, 8; LXIII, 3) ; de Puigcerda (LXXXVIII, 8, CXXV, 1). Le poète utilise aussi très fréquemment : *sus*, c'est-à-dire au-dessus ou plutôt au-delà, par rapport au point de départ de l'armée des croisés. Dans une note, l'éditeur précise « dans la direction du nord » (p. 26, note 3), mais en fait Guillaume de Tudèle marque seulement l'idée de mouvement ou de

5. Ainsi, portée de la voix, inférieure à une demi-lieue : « Ils chantaient même si fort que d'une demi-lieue (*de mega lega*) vous en auriez entendu le bruit » (CXIV, 7) ; portée de la vue, une lieue et demie : « les partisans du comte Raimond de Toulouse n'attendirent pas qu'elles fussent à la distance d'une lieue et demie (*legua e demia*), quand ils les virent venir » (CXI, 21-22).

6. Ainsi la distance entre deux localités est mesurée en lieues : Guillaume de Contres, chevalier, est né « à deux lieues de Nevers », en Bourgogne (LI, 9). L'armée des croisés se développait sur une lieue de long » (XVII, 12). La vitesse de déplacement de l'armée est de trois lieues par jour : « les croisés s'en revinrent vers Moissac (après la prise du château de Biron), faisant trois lieues par jour (*Be tres legas fan els casçun jorn lor jornada*). L'armée marchait, formée en colonne, le plus vite qu'elle pouvait » (CXVI, 10). L'espace mesuré s'insérait donc, dans le maillage des petites villes. Voir Ch. HIGOUNET, Centralité, petites villes et bastides dans l'Aquitaine et la Gascogne médiévales, dans *Les petites villes du Moyen-Age à nos jours*, sous la direction de J.-P. Poussou et Ph. Loupès, C.N.R.S., 1987, p. 41-48 ; cercle de 21 km de rayon.

progression (IX, 6; LXI, 13; LXXXIII, 30; CX, 4; CXII, 6; etc...). Les bourgeois de Carcassonne se rendirent aux croisés le 15 août 1209. Ils quittèrent alors leur ville : « Ils allèrent les uns à Toulouse, les autres en Aragon ou en Espagne, qui vers le nord, qui vers le sud ». En fait Guillaume utilise l'expression, *qui aval qui amon* (XXXIII, 12-13). Il est difficile d'y voir une indication d'orientation. Guillaume ne prend en compte dans l'emploi de ses formulations adverbiales de lieu que le point de départ des protagonistes quelquefois, semble-t-il, le lieu de son observation, Saint-Antonin. Cette prédilection pour des lignes directionnelles ne s'explique pas seulement par des facilités poétiques mais aussi par l'intérêt que Guillaume porte à la géomancie. Dès les premiers vers, il est indiqué : « Au cours de la douzième année, il en partit (Montauban), à cause de la dévastation que la géomancie lui avait permis de prévoir. Car il avait longuement étudié cette science, et par elle il connut que le pays allait être brûlé et ravagé, à cause de la folle croyance qui y avait été admise » (I, 5-9). Il s'agit d'un art divinatoire qui repose sur l'interprétation de figures et de lignes tracées à partir de points obtenus soit en frappant le sable, soit en traçant d'une manière automatique des points sur une feuille de papier. De toutes façons, les deux références au Périgord sont parfaitement conformes aux modes d'appréhension de la situation géographique des lieux ou des pays, attestés tout au long du poème. Cette analyse préliminaire de la perception de la situation géographique en général exprimée dans le poème conduit, même si Guillaume a privilégié légitimement les nécessités de la versification mais sans grande recherche littéraire, à prendre « au pied de la lettre » l'expression de la situation du Périgord dans le Midi et dans le royaume de France.

Certes, il n'y a que deux mentions du Périgord. Mais cette région est presque en dehors de la zone des combats contre les Albigeois. En outre les rimes retenues pour chaque couplet n'incitaient pas à un emploi fréquent (*Peiragorzin*, *Peirigorc*). Il n'y a que deux couplets sur 131 qui ont adopté la rime *-in*. Ces couplets composés de 15 (VI) et 11 vers (CXXXIV) présentent à la rime cinq mots identiques. La forme *Peirigorc* ne pouvait trouver place dans la rime d'aucun couplet. Seule la rime *-or* a été employée à trois reprises (XV, LXII, LXXXIV). Le Périgord est donc mentionné dans le couplet VI, vers 7-9 : « Faites-les (les lettres pontificales) envoyer, en France et dans tout le Limousin, en Poitou, en Auvergne et jusqu'en Périgord (*tro en Peiragorzin*); faites publier l'indulgence dans ce pays-ci pareillement et dans le monde entier jusqu'à Constantinople (*per tot Costantin*) ». La mention de Constantinople, outre la nécessité de la rime, peut s'expliquer par le souvenir d'Eudoxie, princesse grecque, probablement fille de l'empereur Manuel Comnène. Après avoir été demandée en mariage par le roi d'Aragon, Alphonse II, elle épousa Guilhem VIII de Montpellier en 1174. Son mari la fit emprisonner au monastère d'Aniane en 1186, sous prétexte d'infidélité. Le Périgord est donc l'autre limite du Midi albigeois vers le nord-ouest. Le couplet XIII (vers 5-8) énumère aussi les régions d'origine des croisés. Le pays le plus à l'ouest cité est la Saintonge (*Centonges*).



Or la Saintonge est aussi associée au Périgord dans le couplet CXV, 28-31, où se trouve l'étrange localisation du château de Biron : « Puis les croisés s'en allèrent du côté de la mer à Biron (*E van s'en a Biron, qu'es lai pres de la mar*), que possédait Martin Algai et d'où il partait ordinairement guerroyer. Le Périgord et la Saintonge (*Peirigorc e Sentonge*) étaient venus s'en plaindre ici à notre croisade ». Martin Algai est un espagnol, capitaine de routiers. Après avoir été à la solde de Richard Cœur-de-Lion, il avait exercé les fonctions de sénéchal de Gascogne et de Périgord pour son successeur au trône d'Angleterre Jean, de 1203 à 1206. Par son mariage avec une fille de Henri de Gontaut, Martin Algai s'établit en Périgord et y devint seigneur de Bigaroque et de Biron. Il passe au service de Montfort, puis fait défection et combat en faveur de Raimond VI, comte de Toulouse. Après sa capture, Simon de Montfort le fit exécuter. Dans le poème, un autre lieu est situé « vers la mer ». « Le comte de Montfort prépara son expédition contre le château de Minerve, situé du côté de la mer » (*Al castel de Menerba qu'es lai ves la marina, XLVIII<sup>4</sup>*). Plus loin, ce même château est situé par rapport aux cols d'Espagne : « Il n'y a pas, jusqu'aux cols d'Espagne (*portz d'Espanha*) plus fort château, excepté celui de Cabaret et celui de Termes, qui est à l'entrée de la Cerdagne » (XLIX, 3). Le Périgord est donc situé par Guillaume de Tudèle, au bord de l'Océan Atlantique et semble ainsi marquer une diagonale entre Montpellier et la Mer Méditerranée, diagonale qui passerait par le point d'observation du poète, Saint-Antonin.

Cependant lorsque Guillaume de Tudèle décrit dans ses premiers vers la diffusion de l'hérésie albigeoise, il mentionne un « chemin qui va de Béziers à Bordeaux » (*De Beziers tro a Bordel, si co'l camis tenta*, II, 8). Martin-Chabot a traduit ainsi ce passage : l'hérésie « avait fait de tels progrès qu'elle dominait dans tout l'Albigeois, sur la plus grande partie du Carcassès et du Lauragais, de Béziers à Bordeaux, sur toute l'étendue du parcours, beaucoup d'habitants étaient du nombre de croyants ou de leurs partisans ». Le rappel de la prescription du pape Innocent III de « détruire tout ce qui fera résistance, d'au-delà de Montpellier jusqu'à Bordeaux » (*de lai de Monpeslier entro fis a Bordela*, V, 14) reprend cette évocation d'une progression de l'hérésie du midi languedocien jusqu'à Bordeaux. Or l'Eglise cathare ne s'implanta pas au-delà d'Agen en descendant la Garonne : l'action de la prédication de l'abbé de Cîteaux a atteint Sainte-Bazeille en 1210 et les opérations de la croisade contre les hérétiques atteignirent leurs limites à La Réole, ville prise par Simon de Montfort en 1214. Ainsi l'évocation d'un axe du Languedoc à Bordeaux illustre plus une perception d'une situation géographique que la réalité de faits religieux ou politiques. En effet, le terme *camis* ou *via*<sup>7</sup> signifie tantôt route tantôt voyage. Guillaume de Tudèle évoque aussi la navigation sur la Garonne, certes en aval de Moissac. Il s'agit de la réaction des bourgeois de Moissac et ceux d'Agen « qui dirent qu'ils s'enfuiraient plus tôt par le fleuve (*per l'aiga*) en Bordelais

7. Seule la route reliant Toulouse, Carcassonne, Béziers et Montpellier, empruntant des vestiges de la voie romaine bénéficie de dénominations particulières : la *via batua* (CII, 3), *camis batu* (XVI, 6); *Caru plenier* (XXXIX, 8).

que d'avoir pour seigneurs des Barrois ou des Français » (LXI, 7). Ainsi, l'évocation du Périgord proche de la mer reflète le choix qui existait au début du XIII<sup>e</sup> siècle pour atteindre depuis la Mer Méditerranée l'Océan Atlantique. La navigation sur la Garonne ou la voie terrestre le long de la vallée ont une seule direction, Bordeaux. Au contraire le Périgord est présenté comme permettant un accès général à la « mer ».

Ainsi, se confirment les remarquables analyses d'Y. Renouard sur « la route venue du littoral méditerranéen, qui après s'être détachée de la voie domitienne à Agde, avait franchi les Cévennes entre Lodève et Millau, d'où elle arrivait par Rodez; au-delà de Cahors, cette route poursuivait vers le Nord-Ouest, jusqu'à Saintes par Périgueux et Angoulême; peut-être l'un de ses prolongements atteignait-il finalement Angoulins. Au XII<sup>e</sup> siècle, aux deux extrémités de cette route, sur la Méditerranée comme sur l'Océan Atlantique, surgissent et croissent deux villes nouvelles dont le commerce maritime fait la rapide et grande fortune : Montpellier, apparue au XI<sup>e</sup> siècle, qui se relie bien vite directement à Lodève, et La Rochelle, fondée au début du XII<sup>e</sup> siècle par le duc d'Aquitaine »<sup>8</sup>. Or Guillaume de Tudèle mentionne Raimond de Salvanhac, « riche marchand, natif de Cahors, riche bourgeois » (LXXII, 1), banquier de Simon de Montfort. Est donc confirmé le rôle d'hommes d'affaires des Cahorsins au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>. Parmi les Rochelais qui prêtèrent serment de fidélité à Louis VIII en 1224, on y trouve à côté de 6 Cahorsins, 7 originaires du Périgord, 3 de Périgueux, 3 de Brantôme, 1 de Sarlat<sup>10</sup>. Y. Renouard évoquait le « rôle de terminus et d'écran joué par Cahors sur le grand axe des relations de La Rochelle avec les pays méditerranéens ». Le témoignage de Guillaume de Tudèle sur « Biron près de la mer » alors qu'il est un observateur à l'est de Cahors, confirme une « ouverture » du Périgord sur « la mer de La Rochelle » selon l'expression de Marco Polo<sup>11</sup>.

L'attrait de cette diagonale reliant les deux mers par Cahors et Périgueux peut apporter de nombreux éléments d'explication, ainsi à l'enrichissement de familles périgourdines qui sont associées à l'exploitation de la « monnaie d'Agen », à la création du prieuré des Touches (actuellement en Charente-Maritime) et à l'exploitation du sel par l'abbaye de Dalon depuis le milieu du XII<sup>e</sup> siècle<sup>12</sup>, à la diffusion des grandes églises de files de coupoles selon le procédé venu de Constantinople<sup>13</sup>. Cet axe explique

8. Y. RENOUARD, Les voies de communication entre pays de la Méditerranée et pays de l'Atlantique au Moyen Age dans *Etudes d'histoire médiévale*, t. II, 1968, p. 719-726.

9. Y. RENOUARD, Les Cahorsins, hommes d'affaires français du XIII<sup>e</sup> siècle, id., p. 617-637.

10. Y. RENOUARD, art. cit., p. 1025, carte : le rayonnement de La Rochelle en Occident à l'aube du XIII<sup>e</sup> siècle. R. FAVREAU, Les débuts de la ville de La Rochelle, dans *Cahiers de Civilisation médiévale*, n° 1, 1987, p. 3-32.

11. Pour la survivance à l'époque moderne de cette « ancienne diagonale du Levant au Ponant, route des relations patientes », voir M. DELAFOSSE, Sur une route de l'étain et du sucre : marchands de Montignac à La Rochelle au XVI<sup>e</sup> siècle dans *Annales du Midi*, t. LXVII, 1955, p. 61-65. L. DERMIGNY, De Montpellier à La Rochelle : route du commerce, route de la médecine au XVIII<sup>e</sup> siècle, id., p. 31-58.

12. L. GRILLON, Le prieuré des Touches et l'exploitation du sel par l'abbaye de Dalon, dans *Annales du Midi*, t. LXXV, 1963, p. 311.

13. Y. RENOUARD, art. cit., p. 620.

peut-être aussi le grand nombre de troubadours originaires du Périgord<sup>14</sup> et la chanson de Guillaume de Tudèle. Il incite à se poser la question suivante : « L'hérésie était-elle descendue du nord (Périgord?) vers l'Agenais et l'Albigeois avant de se répandre vers l'Est? »<sup>15</sup>. Selon Y. Renouard, « il paraît difficile de ne pas attribuer à l'esprit d'initiative de quelques marchands ou de quelques familles de marchands, en rapports avec les milieux marseillais, montpelliérains et rochelais l'essor imprévisible, et bientôt international des activités de cette modeste ville de l'intérieur (Cahors) ». De même au début du XIII<sup>e</sup> siècle, le désenclavement du Périgord avant d'être une réalité appartenait à l'imaginaire géographique.

J.C.

14. Selon J. BOUTIERE et A.-H. SCHUTZ, *Biographies des troubadours...*, Paris, 1964 : Arnaut de Mareuil (p. 34, 38, 60) qui s'en alla auprès de Guillaume VIII de Montpellier (mort en 1202); Americ de Sarlat (p. 196); Guiraut de Salignac (p. 198); Guillem de La Tour (p. 237), il se rendit en Lombardie; Elias Fonsalada, de Bergerac (p. 235); Elias Cairat, de Sarlat, ouvrier sur l'or et l'argent (p. 252). Remarquons que dans les *vidas*, la Saintonge est qualifiée de « marche du Poitou » (p. 146, 219); Raimon Jordan, troubadour, fut vicomte de Saint-Antonin (p. 159).
15. B. GUILLEMAIN, Le duché d'Aquitaine hors du catharisme dans *Cahiers de Fanjeaux*, N° 20, Toulouse, 1986, p. 59. Notons la précocité de l'hérésie en Périgord.

# L'anoblissement à la tierce foi en Périgord (suite)

par Jean-Paul LAURENT

## 4. Pasquet de Lon.

Beau est un hameau qui jouxte les lieux des Charraux, de Fayolle et de Lon en la paroisse de Saint-Médard-d'Excideuil ; et l'on sait qu'en 1583, M<sup>e</sup> Jacques Pasquet, sieur de Beau, possédait une métairie à Lon : son malheureux fils Bernard le révèle incidemment dans ses « faits objectifs » présentés au Parlement<sup>245</sup>. On a appris aussi, par le testament du maître des Requête du Roi Pierre de Saulière, son oncle maternel, que Bernard ne fut pas le seul fils de Jacques<sup>246</sup>. Un rameau des Pasquet était, de fait, installé à Lon dans les premières années du XVII<sup>e</sup> siècle, avant de tomber très tôt en quenouille. François Pasquet, écuyer, sieur de Lon, qui épousa en 1611 Louise d'Hautefort, fille de Boson, sieur de la Motte, et de Jeanne Bruchard de Montmady<sup>247</sup>, y fit sa résidence et en 1625 y édifia un logis<sup>247 bis</sup>. Par son testament du 1<sup>er</sup> septembre 1628, il choisit d'être enseveli en l'église de Preyssac, aux tombeaux de ses père et mère, dont les noms nous restent inconnus, et il fit héritière universelle sa fille Jeanne<sup>248</sup>. Celle-ci, mariée par contrat du 30 octobre suivant à Hélié Chassarel, écuyer, sieur de Soulelie<sup>249</sup>, porta à ce dernier, après la mort de son père, l'entière propriété de son domaine de Lon. Veuve, elle testa le 23 mars 1664, particularisant ses neuf enfants, et à sa mort, elle fut inhumée le 28 janvier 1668 en l'église de Preyssac<sup>250</sup> ; elle laissait à Lon une descendance qui s'y perpétua au siècle suivant<sup>251</sup>.

François Pasquet, sieur de Lon, était de la lignée de M<sup>e</sup> Jacques Pasquet, probablement son petit-fils : la succession de Jacques, en 1600, était encore indivise entre les héritiers du défunt, du moins à Essendières<sup>252</sup>. Au sieur de Lon on connaît trois frères : deux, prénommés comme lui François, s'étaient engagés solidairement avec lui à payer trente livres pour la réparation de l'église de Preyssac, en raison de leurs tombeaux de famille<sup>253</sup> ; ils portèrent respectivement les noms de sieur de la Rolfie et de sieur du Claud. Attestés à Essendières dès 1602, ils y restèrent fixés<sup>254</sup> : sans doute la plupart des biens de Jacques en ce lieu leur étaient-ils échus en

partage. Bien que tous deux mariés, ils ne semblent pas avoir laissé de postérité masculine. Le dernier frère qui, des quatre, était peut-être l'aîné, Bernard Pasquet, écuyer, sieur de la Borie, fut présent et consentant au mariage que son frère cadet, François, sieur de la Rolfie, conclut à Paris, le 4 juillet 1623, avec d<sup>lle</sup> Jeanne Bocquet, de Dieppe<sup>255</sup>. Il y a lieu de distinguer ce sieur de la Borie, qui n'est pas autrement connu<sup>256</sup>, de l'adversaire du grand François Pasquet, d'Excideuil : peut-être en était-il un filleul homonyme. On ne lui connaît pas non plus de descendance.

Les quatre frères prétendaient-ils à la noblesse ? Oui, sans aucun doute : le sieur de Lon n'en prit-il pas la qualité dès 1611 ? Mais le qualificatif d'écuyer lui est refusé par le notaire d'Excideuil Thoumasson dans un acte de 1638, quoique Lon y apparaisse comme curateur de Grégoire Malet, dont le notaire ne manque pas de marquer qu'il était, quant à lui, « escuyer, seigneur de la Jorie »<sup>257</sup>. Il en est de même, notamment, dans divers actes de 1602 à 1627, sous la plume du notaire Boysset, de Preyssac, quant aux sieurs du Claud, de la Rolfie, voire de Lon. C'est à partir de 1628 que ce même notaire n'omet plus d'accorder au sieur de Lon le titre d'écuyer, que Bernard, on l'a vu, portait en 1623. En l'absence de tout titre d'anoblissement, il est nécessaire d'entrer dans ces détails infimes d'écritures notariales, car ils mesurent, à vrai dire, le degré de notoriété d'une nouvelle « noblesse », ici bien évidemment usurpée eu égard à la législation en vigueur. Ce qui est plus significatif encore, c'est que Lon eut à débattre avec le syndic et collecteur des tailles de Saint-Médard-d'Excideuil, sa paroisse : attendu qu'il avait donné la moitié de ses biens à sa fille et à son gendre par leur contrat de mariage, il prétendait n'avoir à payer au fisc que la moitié de ce que, dit le notaire Boysset, « les sandicz et collecteurs précédens ont acoustumé cotizer le dict sieur de Lons » ; tel fut l'objet d'un acte de sommation adressé par lui à l'un des syndics le 16 mai 1634<sup>258</sup>. Mais il se gardait d'exciper du titre d'écuyer — dont il se paraît cependant dans cet acte — pour se prétendre exempt de payer la taille. Or, l'année suivante, son gendre, le sieur de Soulelie, issu d'une famille de noblesse récente, comme on l'a constaté au précédent chapitre, mais qui ne fut, en droit, jamais contestée, refusa, quant à lui, purement et simplement, de se laisser cotiser : le 11 mai 1635, étant au lieu de la Guichardie, « au devant la mestarye de François Pasquet, sieur dudict lieu de la Guischarde », Hélié Chassarel signifiâ son refus à l'un des syndics de la même paroisse ; il le somma, en outre, de comparaître à huitaine à Périgueux pour assister à la production qu'il entendait faire, par-devant les commissaires des tailles, de ses titres et qualités de noble : alors les sommés auraient à déclarer « s'ilz ont moyen d'empescher que ledict sieur de Soulelie ne jouysse des privilèges acquis à sa calyté »<sup>259</sup>.

Apparemment, bien que le licencié en droit Jacques Pasquet n'ait, que l'on sache, fait acte qui eût dérogé à la noblesse, François Pasquet, sieur de Lon, ne se jugeait pas exempt des tailles pour son domaine. Si encore la métairie de Lon avait été une métairie noble, c'est-à-dire l'un de ces héritages qui, tenu par un roturier, eût justifié la perception d'un droit de franc-fief ! C'est parce qu'il n'en était rien que les collecteurs de Saint-

Médard avaient, de tout temps, tenu compte de ce bien pour procéder à la répartition de l'impôt entre les taillables de leur paroisse. En fait, tout sieur de Lon qu'il se dit, parce qu'il avait établi sa résidence en ce lieu, François Pasquet, pour autant, n'y était que l'un des tenanciers et censitaires de son cousin des Charraux, après que ses prédécesseurs l'eussent été de l'abbaye de Tourtoirac<sup>260</sup>. Or, manifestement, en 1634, pour se défendre contre le fisc, le sieur de Lon ne se jugeait pas en état de satisfaire efficacement aux exigences stipulées par l'édit de 1600 en matière de preuves de noblesse : aussi, par une contradiction qui, s'il avait eu des fils, eût mis ceux-ci dans l'embarras, il se laissait cotiser à la taille depuis des années.

On ne sait s'il fut assigné à produire ses preuves de noblesse en 1635.

### 5. Pasquet des Charraux et Pasquet de Saint-Meymy.

C'est le 30 juin 1598 que la seigneurie foncière et directe des lieux de Lon et de Lambertie, en la paroisse de Saint-Médard, était passée par échange aux mains de Guillaume Pasquet, s<sup>r</sup> de las Charaux, fils puîné du premier Pasquet de Savignac : à cette date, l'abbé de Tourtoirac Jean Buche, représenté par Pierre de Sédière, baron de Montamart, avait cédé à Guillaume Pasquet ces fondalités, tandis que de lui il obtenait en échange d'autres rentes assises sur des héritages d'Anlhac<sup>261</sup>. L'opération, sans doute, était satisfaisante pour le s<sup>r</sup> des Charraux, car, entre autres effets, elle affranchissait de toute charge roturière les métairies et biens-fonds qu'il possédait dans ces deux villages, aux limites mêmes du lieu des Charraux, et lui donnait titre de seigneurie sur les autres tenanciers de ces lieux. Nous reviendrons sur les bons offices, d'ailleurs intéressés, que Guillaume prodigua au clergé de son voisinage<sup>262</sup>, services qui le mirent en position d'arrondir ses biens, fût-ce par distraction de la mense abbatiale de Tourtoirac : ainsi peut-être s'était-il procuré un surcroît de moyens pour construire ou augmenter sa demeure des Charraux. Déjà, n'avait-il pas accensé le 15 mai 1597 à un notaire et à un « tireur » d'ardoises d'Anlhac les lods et ventes qui lui étaient dues sur le tènement des Gaumards en cette paroisse, moyennant la livraison de 15 milliers d'ardoises blanches<sup>263</sup> ? Du repaire des Charraux, auquel sans doute étaient destinées ces ardoises, il ne reste aujourd'hui qu'un vestige évocateur, car des deux tours primitives et du corps de logis qu'elles encadraient il subsiste seulement l'une de ces tours, d'aspect monumental, haute et coiffée d'ardoise<sup>264</sup>. De son fief des Charraux il rendit hommage avant 1613 au nouveau seigneur d'Excideuil, le prince de Chalais<sup>265</sup>. A quelques centaines de mètres des Charraux se trouvait, on l'a dit, le repaire de Beau, dont la fondalité, qui s'étendait jusque dans la paroisse de Preyssac, avait peut-être été acquise près d'un siècle auparavant par son aïeul le sire Antoine Pasquet. Mais la propriété en était alors indivise entre Guillaume et les héritiers de M<sup>c</sup> Jacques Pasquet, seigneur de Beau et d'Essendiéras, son oncle<sup>266</sup>. Rien de féodal ne subsiste plus aujourd'hui dans l'aspect de cette maison noble de Beau.

Guillaume Pasquet vécut assez pour survivre à deux de ses fils, notamment à l'aîné, Jean, auquel il avait concédé le nom de sieur de



*Château des Charraux, à Saint-Médard-d'Excideuil.*

(Cl. François Chavoix).



*Le vieux château d'Essendreras, à Saint-Médard-d'Excideuil.*

(Cl. Xavier Laurent).

Lambertie. Ce fils, qu'il avait marié en 1606 avec une sœur du seigneur voisin de la Jorie, Louise Malet<sup>267</sup>, perpétua sa lignée. Outre son petit-fils et principal héritier survécurent à Guillaume deux filles au moins et sept fils : François, sieur de Lichante, Grégoire, sieur de Lon, Antoine, sieur de la Beneychie, autre François, sieur de la Vergne, Louis sieur de la Combe, Bertrand, sieur de las Broussas, et un troisième François, appelé sieur du Claux : aucun de ces puînés ne paraît avoir eu de postérité mâle légitime. Au sieur de Lichante, pour tout droit de succession Guillaume avait constitué en 1614 par le contrat de mariage qui unissait ce fils à Anne de Tessières de la Forest<sup>268</sup>, une métairie au village de Mongiaud, paroisse de Saint-Martial d'Hautefort, avec promesse, en outre, de lui verser un capital de 1000 livres ; à quoi le frère aîné, émancipé, avait ajouté, de son chef, autres 1000 livres et le puissant seigneur de Savignac et de Moruscles, cousin et parrain du futur, 800 livres. On voit par cet exemple que le vieux s' des Charraux n'était pas en état, à lui seul, de faire une condition brillante à chacun de ses nombreux fils puînés. Au reste, non consommé, ce mariage du sieur de Lichante fut annulé en cour de Rome<sup>269</sup>. Encore en vic en 1615, Guillaume Pasquet mourut avant 1619<sup>270</sup> et fut inhumé en l'église de Saint-Médard, sa paroisse, probablement dans la chapelle sépulcrale qui fut dès lors celle des siens.

Des sept fils qui lui survécurent, peu restèrent fixés au château des Charraux : ce fut le cas cependant de Grégoire Pasquet, sieur de Lon<sup>271</sup>, et peut-être des sieurs de Lichante et de la Vergne. Mais le sieur de la Combe demeurait dès 1618 et encore en 1623 au village de la Borgne, paroisse d'Anliac<sup>272</sup>, où testa en 1619 sa femme Anne Thomasson<sup>273</sup>. Le sieur de la Beneychie résidait au bourg de Preyssac lorsque, encore célibataire, il fit son testament en 1627<sup>274</sup>. Le sieur du Claux, quant à lui, habitait en 1628-1629 le village de Lambertie<sup>275</sup> et, le 1er juillet 1640, celui de Brouilhac, paroisse de Génis<sup>276</sup>. Il avait épousé Renée Gerbaud, fille d'un praticien du village du Breuil, en Cognac<sup>277</sup>. Quant au sieur de Las Broussas, il habitait lui aussi Lambertie en 1630, mais en 1624 il avait été aux armées puis avait tenu garnison à Bergerac au service du Roi<sup>278</sup>. On ne sait si d'autres fils de Guillaume, ni si Guillaume lui-même, en sa jeunesse, ont servi sous les armes. Tous, sans doute, portaient l'épée au côté : peu d'entre eux eurent pour toit une maison noble.

Des filles de Guillaume Pasquet et de son épouse Annette Mazard, deux sont connues : Peyronne et Anne. La médiocrité de leur établissement n'est pas pour surprendre. La première, toutefois, entra dans une famille de bonne et ancienne bourgeoisie d'Excideuil en épousant en 1603 Pierre Faure, dit Gargaud, fils d'Etienne, bourgeois de cette ville, et de Marion Dufraise ; pour toute dot elle eut un pré et une terre contigus, sis à la Croix de Pouzy, aux abords du château d'Excideuil ; son époux était plus richement pourvu<sup>279</sup>. La seconde, Anne, fut accordée à un homme de loi de la même localité, Julien Drappeyroux<sup>280</sup>.

La qualité d'écuyer est reconnue à Guillaume Pasquet dans la plupart des actes notariés où il apparaît ; elle est absente toutefois de quelques actes passés par le notaire Boysset, de Preyssac-d'Excideuil, ainsi en 1596 et

1610<sup>281</sup>. Mais plus significatif, peut-être, est de voir ce même notaire omettre le plus souvent d'inscrire cette qualité auprès du nom des cinq derniers enfants mâles de Guillaume : tel fut le cas dans des actes de 1617, 1619, 1621, 1627, 1630<sup>282</sup>, y compris dans le testament de la femme de Louis en 1619 et dans celui d'Antoine en 1627<sup>283</sup> ; cette même année le notaire Andraud, de Lanouaille, en fait autant à l'égard de Grégoire Pasquet, sieur de Lon, dans un acte, par ailleurs curieux, d'où l'on est tenté d'inférer que Grégoire régissait alors la forge de Savignac-Lédrier — à titre de fondé de pouvoir (ou de fermier ?) de son cousin-germain François Pasquet, seigneur de Savignac et de Moruscles<sup>284</sup>. Tout se passe, en vérité, aux yeux des notaires et, qui sait, peut-être des sujets eux-mêmes, comme si les enfants puînés de Guillaume avaient quelque intérêt à ne pas afficher leur condition en toutes circonstances.

Il faut attendre la génération suivante, celle de Jean, petit-fils de Guillaume, pour voir le titre d'écuyer constamment accolé, désormais, au nom patronymique. Ce Jean, seigneur des Charraux comme héritier universel de son grand-père et qui prit pour épouse par contrat du 29 août 1629 Marie de Laage, fille de feu Jean, écuyer, s' de la Blèretie, et de Jeanne de Ballet<sup>285</sup>, ne tarda d'ailleurs pas, et dès avant son testament de 1652<sup>286</sup>, à prendre au long le nom de Pasquet de Savignac : il sera suivi en cela par toute sa postérité, dont Jean-François, son fils aîné et successeur, qui, ayant épousé en 1667 Catherine de Montfrebeuf de la Chabroulie<sup>287</sup>, n'en eut pas d'enfant, et le frère puîné et héritier du précédent, Georges Pasquet de Savignac, avec qui la lignée des Pasquet, seigneurs des Charraux, s'est éteinte en 1692. Rappelons que Jean-François avait été associé par Jean Pasquet, sieur de la Poumèlie, alors chef de la maison Pasquet de Savignac, dans la production qu'ils firent en 1666 de leurs preuves de noblesse. Cette production aboutit à une sentence de maintenue et à l'inscription du s' des Charraux dans le Catalogue des nobles du Périgord.

On se souvient du frère dernier né de Jean, seigneur de Savignac, frère aussi de Guillaume, s' de las Charaux, Jean le jeune, « écuyer puisné de la maison noble de Savignac ». En 1600 il était encore à attendre de son neveu le seigneur de Savignac et de son frère des Charraux une partie des 10.000 livres à lui constituées par leur commun ascendant, l'époux de Marguerite Souvelin. Une tentative malheureuse par laquelle le reliquat de cette somme lui avait été assigné sur des biens nobles, à condition d'en obtenir l'adjudication en justice, avait fait long feu — nous y reviendrons. Lorsque le fils du frère aîné de Jean, François de Savignac, traita avec son cousin de Lardimallie de l'achat de ce qui appartenait au domaine de Navarre dans la paroisse de Saint-Mesmin et dans des lieux adjacents relevant de la châtellenie de Moruscles, il fut convenu que Jean Pasquet le jeune serait partie prenante à cette acquisition. En la paroisse de Saint-Mesmin la haute et la basse justice démembreée de la juridiction de Moruscles, les rentes nobles et droits de dime, pour ce qui dépendait tant de Moruscles que de Ségur, furent en effet acquis le 8 février 1600, à raison d'un tiers pour Jean Pasquet et des deux autres tiers pour son neveu de Savignac<sup>288</sup>. C'est sous l'arbitrage de Guillaume Pasquet, s' de Las Charaux, qui fait figure alors de chef de la

famille, et de Jean Joyet, juge des juridictions de Juillac, de Dalon et de Savignac, que partage fut fait, le 31 janvier 1605, de cette acquisition indivise : Jean Pasquet en retira les dîmes inféodées et toute justice sur quatre villages de la susdite paroisse, ceux de la Vourie, de la Quintinie et de la Coste — avec la seigneurie foncière de ces trois villages — et celui de Brussy<sup>289</sup>, ainsi que sur la motte appelée le château de Saint-Mesmin — alors ruiné — et sur la moitié de l'église et du bourg de Saint-Mesmin, l'autre moitié, avec la totalité du droit de vigerie, étant attribuée à son neveu de Savignac ; enfin il eut encore la métairie de Boussac aux appartenances de la Quintinie et le droit de pêche dans l'Auvézère à l'intérieur des limites de la même paroisse<sup>290</sup>.

Relever de ses ruines l'ancien château de Saint-Mesmin étant hors de question<sup>291</sup>, c'est au cœur de sa seigneurie justicière, à Brussy, que Jean Pasquet avait déjà projeté de s'établir ; il y édifia un repaire noble, dont la porte principale est surmontée d'un fronton portant le blason des Pasquet de Savignac<sup>292</sup>. La demeure n'existait pas en 1602, puisque Jean habitait encore le repaire de Savignac lors de son mariage, conclu par contrat du 6 juin 1602 avec Gabrielle Malet, fille des défunts Hélié Malet, seigneur de la Jorie, et Louise Adémar du Pont de Corsenchou<sup>293</sup>. Mais il est déjà dit habitant du « lieu de Bruxi » dans l'acte de partage du 31 janvier 1605<sup>293 bis</sup>. Au nom de sa femme et de la nièce de celle-ci, Andrée de Ribeyreys, fille d'Antoine, s<sup>r</sup> du Comboux, et de feu Anne Malet, il revendiqua dès février 1604 l'héritage de Louise Adémar et, ayant pris possession dès 1607 du repaire du Pont de Corsenchou, paroisse de Vallereuil en Périgord, on l'y voit résider le 5 décembre 1610<sup>293 ter</sup>. Brussy n'en resta pas moins la demeure habituelle de sa famille. Jean Pasquet présenta au Roi le 10 février 1611 l'aveu et le dénombrement de tout ce qu'il tenait de Sa Majesté en la paroisse de Saint-Mesmin, ainsi que de la dîme qu'il avait droit de percevoir sur une partie des village et tènement de Rhé, paroisse de Payzac — la dîme levée sur l'autre partie revenant au curé de Payzac et au prieur de l'Abbaye de Plagne<sup>294</sup>. Les démêlés qui l'opposèrent, pendant plus de sept ans, quant aux droits de sa femme, au demi-frère de celle-ci, Grégoire Malet, seigneur de la Jorie<sup>294 bis</sup>, témoignent assez de l'âpreté de son caractère. Ayant ajouté à son patronyme, à partir de 1635, le nom de Savignac<sup>295</sup>, il fut imité en cela par sa descendance jusqu'à ce que celle-ci, dans le dernier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle, se soit mise à porter plus communément les noms de Pasquet de Saint-Meymy ou de Pasquet de Priézac.

Il n'est aucun des membres de ce rameau à qui ait été jamais contestée la qualité d'écuyer. Seigneur justicier dans le terroir limousin comme ses neveux de Savignac et de Salagnac, le seigneur de Saint-Mesmin avait pris plus de distance que son frère des Charraux avec l'environnement excideuil-lais de leur père. Son fils François, qui lui succéda en 1642 ou peu après, prit comme lui les qualités de seigneur de Saint-Meymy et du Pont dans le contrat de mariage qu'il conclut le 2 juillet 1645 avec Françoise Garreau, d<sup>lle</sup> du Bourdeix, fille de feu Jean, s<sup>r</sup> de la Boissière, et de Françoise de Chouly<sup>295 bis</sup>. Il fut maintenu dans sa noblesse par ordonnance de l'Intendant

de Limoges Daguesseau le 27 janvier 1667. Cette branche assez bien connue s'est éteinte sous le règne de Charles X<sup>296</sup>.

## 6. Pasquet de la Guichardie. Pasquet des Beaux puis de Langlade.

Dans l'acte de sommation établi le 11 mai 1635 à la demande du sieur de Soulelie et de Lon figure, rappelons-le, un « François Pasquet, sieur du lieu de la Guichardie », qui ne porte pas de qualificatif nobiliaire : il n'avait pas toujours fait suivre son patronyme du nom de sa métairie, car il n'est autre que ce marchand d'Excideuil qu'on a vu, au début de ce chapitre, doter sa sœur Marie le 12 février 1600. C'est lui dont le père, François Pasquet, dit le grand François, était l'un des cousins germains des Pasquet de Savignac. Mineur lorsque mourut son père en 1584, les vicissitudes ne lui furent pas épargnées. Elles marquent l'évolution de sa condition et méritent, à ce titre, un récit qui va nous ramener au règne de Henri III.

A en croire les affirmations de Bernard Pasquet, l'adversaire du grand François, ce dernier, pour obtenir l'aide de leur cousin de Savignac, aurait promis au puissant maître de forge une part des biens que lui-même disputait à Bernard<sup>297</sup>. Deux faits sont certains : en vue de déterminer l'origine ou la consistance des biens contentieux, le grand François produisit en justice un testament du 11 octobre 1547, celui de feu M<sup>e</sup> Guynot Pasquet, bourgeois et marchand d'Excideuil<sup>298</sup> ; par là même nous savons, à peu près à coup sûr, duquel des fils du sire Antoine Pasquet sont issus les Pasquet de la Guichardie : le testateur de 1547 était, à n'en pas douter, le père du grand François<sup>299</sup>. Mais en outre, pour se soutenir et faire face à plusieurs litiges dont un procès criminel en Parlement, payer les informations, dépositions de témoins, frais de geôle — car lui-même fut incarcéré à l'occasion d'une poursuite<sup>300</sup> —, le grand François avait contracté en 1582 et 1583 deux emprunts successifs auprès du maître de la forge de Savignac. Ces emprunts se montaient au total de 1.905 écus, soit près de 6.000 livres, somme considérable pour un marchand de moyenne envergure établi dans une bourgade, à la croisée, il est vrai, de deux voies à longue distance — ou de dérivations de ces voies — dont l'une, au moins, menant de La Rochelle à Montpellier par Angoulême et Sarlat, pouvait fournir à son trafic des apports lointains, mais qui, toutes, par le fait des guerres civiles, étaient dans un état de délabrement peu favorable au grand commerce<sup>300 bis</sup>. Ayant fait son testament le 5 avril 1584, il était mort peu après<sup>301</sup> sans avoir pu rembourser sa dette. Aussi la condamnation de Bernard Pasquet en 1587 ne mit-elle pas fin aux difficultés financières des héritiers du marchand, ses fils François et Jean Pasquet, encore mineurs.

Le seigneur de Savignac, à cette date de 1587, restait redevable au « puiné de la maison noble de Savignac », son plus jeune frère, futur seigneur de Saint-Mesmin, de la moitié des 10.000 livres léguées à celui-ci par leur père : il imagina alors de céder au jeune homme la créance dont était chargée à son bénéfice la succession du grand François. C'est ce qu'il fit par un contrat de subrogation du 13 avril 1589<sup>302</sup>. Décision malheureuse s'il en

fut, car elle allait précipiter dans le maquis de la procédure, à leur tour, les mineurs et pour un peu les ruiner.

L'écuyer Jean Pasquet, en effet, fit valoir aussitôt ses droits de créancier subrogé et obtint, au siège présidial de Périgueux, le 16 juin 1589, une ordonnance de saisie et criée des biens de la succession : fondalités des villages de la Coulaurenne, de Lichante et de la Coste, en Saint-Germain-des-Près et Saint-Pierre-de-Sensac, moitié de celle du village du Chause, en Anliac, métairie de Nartiat en la même paroisse, maisons à Excideuil et surtout métairie de la Guichardie près d'Essendiéras, y compris les moulins à papier et à blé qui en dépendaient, le plus clair des biens fonciers et seigneuriaux des mineurs Pasquet passa sous séquestre<sup>303</sup>. Appel fut interjeté au Parlement de Bordeaux de ces saisies et criées par leur tuteur M<sup>r</sup> François Pasquet, avocat du Roi au présidial de Périgueux ; mais la cour ordonna la mise aux enchères des biens saisis, puis le 23 juin 1590 adjugea ceux-ci aux dernier enchérisseur pour la valeur de 2.200 écus<sup>304</sup>. Cet enchérisseur n'était autre que l'écuyer puiné, Jean Pasquet le jeune. Toutefois la décision de la cour accordait aux mineurs la faculté de racheter dans les dix années à venir les biens adjugés<sup>305</sup>. Encore fallait-il d'abord faire exécuter l'arrêt d'adjudication.

Le tuteur, qui avait sù intéresser le comte des Cars, nouveau seigneur d'Excideuil, à la cause de ses pupilles et obtenir du Parlement le 20 juillet 1589 l'autorisation de vendre une partie des biens séquestrés<sup>306</sup>, opposa un contrat de vente : par cet acte et sous réserve de l'approbation de la Cour, le comte s'était rendu acquéreur des mêmes biens pour 2.100 écus, avec faculté de rachat dans les trois ans<sup>307</sup>. Ce prix de vente, le tuteur l'avait même consigné dès le 14 juin 1590 par-devant le juge d'Excideuil<sup>308</sup>, qui avait autorisé, dit-on, les commissaires au séquestre à laisser le comte faire percevoir les fruits. Le Parlement sursit à l'approbation demandée. De son côté, peu satisfait peut-être du prix moindre de cette vente ou inquiet d'un délai de rachat aussi court, l'aîné des pupilles rompit avec son tuteur et le révoqua. Par un nouvel arrêt qui, au surplus, confirmait la décision du 23 juin, il obtint le 3 septembre 1590 que des curateurs lui fussent nommés<sup>309</sup>. Le 10 décembre, la cour, en entérinant la nomination de deux curateurs, Jean Pasquet, s<sup>r</sup> de la Reymondie — c'était un frère consanguin de l'avocat du Roi — et Jean Pasquet, seigneur de Savignac, renvoyait l'affaire devant le viguier de Saint-Yrieix ou tout autre juge plus proche, à l'exclusion de celui d'Excideuil<sup>310</sup>.

Responsable, sans l'avoir prévu, de ce litige embrouillé et ruineux, Jean Pasquet de Savignac s'est-il senti embarrassé, ne serait-ce qu'à l'égard de son jeune frère, par la charge de curateur qui venait de lui échoir ? Dans une requête à la Cour en date du 6 mars 1591, tout en se déclarant opposant à la vente consentie au comte des Cars, il prétendait n'avoir à assumer la curatelle qu'aux fins de la reddition des comptes du tuteur, sans être tenu ni chargé d'autre chose<sup>311</sup>.

Au reste, un événement inopiné venait de modifier les circonstances : le 22 février 1591, à l'ébahissement des bourgeois d'Excideuil, une troupe de ligueurs détachée de la garnison de Périgueux s'était saisie par trahison

du château d'Excideuil, avait fait main basse sur l'or, l'argent et divers meubles qui s'y trouvaient et avait ramené le comte des Cars prisonnier à Périgueux<sup>312</sup>, tout en laissant sur place les forces nécessaires pour tenir le château à l'abri d'une surprise. L'affaire des mineurs de la Guichardie étant désormais le dernier des soucis du comte, le s<sup>r</sup> de Savignac, on le présume, tirait déjà des plans pour dénouer le nœud du procès. A son instigation peut-être, l'entente fut rétablie entre le tuteur et son pupille : dès le 16 mars, le jeune François Pasquet adressait une requête à la Cour pour que défense fût faite au s<sup>r</sup> de Savignac de s'entremettre plus avant de sa curatelle<sup>313</sup>. C'était remplir les vœux du curateur. La cour ordonna d'abord, le 28 mars, une enquête sur la commodité ou l'incommodité de la vente faite au comte des Cars. Lorsque l'enquête fut rapportée — nous en ignorons les conclusions, mais on peut les supposer négatives — le Parlement, par arrêt du 18 mars 1592, déchargea de ses fonctions de curateur le seigneur de Savignac<sup>314</sup>. Mais bientôt le tuteur vint à mourir. Les derniers rebondissements du procès nous échappent : il était encore pendant lorsque les parties, pour mettre fin aux lenteurs et aux frais insupportables de cette procédure, en vinrent à une négociation : c'est par là qu'il eût fallu commencer.

Le 10 septembre 1593, par une transaction passée au repaire de Savignac, Jean, le seigneur du lieu, obtint de son frère qu'il lui rétrocédât pour 2.200 écus tous les droits dans lesquels, quatre ans plus tôt, il l'avait subrogé<sup>315</sup>. Dès lors il ne tarda guère à revendre aux frères Pasquet leurs biens placés sous séquestre. Ce fut le fruit d'une transaction amiable assortie des délais de paiement indispensables, conformes, présume-t-on, au dispositif de l'arrêt d'adjudication<sup>316</sup>. C'était aussi, pour ainsi parler, retourner à la case départ. En meilleure voie de règlement, l'affaire toutefois n'avait pas trouvé son terme lorsque mourut, à son tour, le 4 avril 1595, Jean Pasquet, seigneur de Savignac.

Hors de page, les deux fils du grand François songèrent à se marier. Par un double contrat, semble-t-il, daté du 20 janvier 1596, il convolèrent avec deux sœurs — ou cousines, on ne sait — toutes deux nommées Françoise de Lignac, probablement nièces du maître de l'une des forges de Gandumas, Bertrand de Lignac, sieur du Bost<sup>317</sup>. Encore leur fallait-il faire face à leurs échéances. Les dettes de leur père étaient multiples et ne constituaient pas leurs seules charges : des arrérages de rente restaient dus à Jacques de la Roche Aymon, seigneur de Prémilhac, et faisaient l'objet d'une autre poursuite en Parlement<sup>318</sup>; bientôt le jeune François dut trouver les moyens de doter Marie Pasquet, sa sœur germaine<sup>319</sup>. Bien que l'idée d'écorner son patrimoine lui eût été odieuse en 1590, il dut s'y résoudre et renoncer à conserver les rentes nobles et même certains biens fonciers hérités de son père : il est de fait que la fondalité pour moitié du Chause, celle de Lichante et de la Coste, un bois à la Guichardie restèrent depuis lors aux mains des Pasquet de Savignac<sup>320</sup>. Lui et son demi-frère Jean durent même vendre leur métairie de Nartiat le 8 janvier 1600<sup>321</sup> — pour le prix de 2.000 livres — au lieutenant de la juridiction d'Excideuil : c'était ce M<sup>c</sup> Aymeric ou Méric Vidal qui, un mois plus tard, allait signer le contrat de mariage de Marie Pasquet<sup>322</sup>; il avait été le fauteur — lieutenant de juge et

chef de Croquants — du soulèvement en armes des gens d'Excideuil, soulèvement à la faveur duquel, en mai 1594, le sénéchal de Périgord Henri, vicomte et seigneur de Bourdeille, avait négocié la reddition de la garnison ligueuse et la restitution du château d'Excideuil au comte des Cars<sup>323</sup>.

Au prix de ces sacrifices, François Pasquet, en revanche, conservait, outre la métairie de la Guichardie, franche comme Essendiéras de toutes rentes et dîmes, ses maisons d'Excideuil, enfin d'autres biens roturiers situés tant en Sainte-Eulalie d'Ans qu'aux appartenances d'Essendiéras où plus tard, et dès avant 1611, il ira s'établir. Ses revenus fonciers, néanmoins, soutenaient-ils encore la comparaison avec ceux qu'il tirait de l'exercice de la marchandise ? Qu'il vécût petitement, c'est ce que tend à prouver le montant de la dot qu'il consentit en 1600 à sa sœur Marie. Marchand, fils, petit-fils et arrière-petit-fils de marchands, toute prétention nobiliaire lui semblait interdite, à la différence de ses cousins d'Essendiéras et des Charraux, pour ne point parler de ceux de la branche de Savignac.

Cependant, douze ans ne passèrent point que François Pasquet, ayant obtenu par une sentence de la cour des appeaux de Ségur la rescision de la vente de Nartiat<sup>324</sup>, ne se soit mis à prendre communément le nom de sieur de la Guichardie<sup>325</sup> et qu'il n'ait repris en fief de l'héritière de la comtesse des Cars le bien dont il portait le nom<sup>326</sup>. Ainsi ce bourgeois, qui avait pignon sur la rue de la Place à Excideuil et qu'on voit cotisé en 1615 à un taux qui le place parmi les treize habitants les plus fortunés de la petite ville<sup>327</sup>, toucha-t-il bientôt à l'objet de ses vœux : se retirer de la marchandise pour vivre noblement à l'exemple des autres membres de son estoc. Comment en vint-il en outre à prendre possession de cette partie du terroir d'Essendiéras — maison du Claud, bois, terres et prés de la Rolfie, etc. — qui avait appartenu à son grand oncle Jacques Pasquet et aux héritiers de celui-ci, c'est ce que nous n'avons pu élucider : toujours est-il qu'il fut tenu dès lors pour le plus considérable des propriétaires d'Essendiéras<sup>328</sup>, où désormais il vécut.

Lorsqu'il eut marié, en 1634<sup>329</sup>, son fils aîné Pierre, dit le sieur des Rochettes, à Marguerite de la Roche Aymon, la plus jeune fille de ce seigneur de Premilhac contre lequel il avait plaidé quarante ans plus tôt à titre de tenancier — la demoiselle apportait 3.000 livres de dot — il ne tarda plus guère, à son tour, après quelques essais furtifs, à prendre définitivement la qualité d'écuyer : c'était chose faite le 7 mai 1640<sup>330</sup> — soit quelque trois ans avant sa mort, qui survint à la fin de l'année 1643<sup>331</sup> — et tandis qu'il venait, une nouvelle fois, d'être durement frappé dans ses biens<sup>332</sup>. De la pinte ou de l'aune à l'épée : quarante ans de lutte opiniâtre furent la condition de cette métamorphose, au mépris total des dispositions de l'ordonnance de 1579 et du règlement royal de 1600 !

De Françoise de Lignac, outre deux fils, tous deux nommés Pierre, dont le puîné, dit le sieur de la Bessoulie, était mort avant son père dès 1640, laissant une mineure, Marguerite, née d'un mariage conclu en 1634 avec Françoise Maloubier, nièce du greffier de la juridiction de Rouffiac Simon Maloubier<sup>333</sup>, François Pasquet, sieur de la Guichardie, avait eu trois filles : il avait marié l'aînée, Isabeau, en 1627<sup>334</sup> au notaire Jean Pasquet,

d'Excideuil, dont il avait eu à se louer à l'occasion de la rescision de la vente de Nartiat, puis la cadette, Anne, peu avant 1636, au neveu et successeur de ce notaire, M<sup>c</sup> Méric Pasquet, d'Excideuil<sup>335</sup>. C'est après sa mort que sa dernière fille, Almoïse, épousa par contrat du 13 janvier 1644 Pierre Pasquet, écuyer, s<sup>r</sup> d'Essendiéras, un cousin éloigné — mais voisin immédiat des la Guichardie de par leur commune résidence à Essendiéras<sup>336</sup>. Bel exemple d'endogamie !

Le fils aîné et principal héritier du sieur de la Guichardie, Pierre Pasquet, sieur des Rochettes, entré par mariage en 1634 dans la famille de La Roche Aymon de Prémilhac, est le seul des deux frères à avoir pris la qualité d'écuyer, non d'emblée, mais à la suite de son père<sup>337</sup>; aussi bien cette marque de noblesse ne lui a-t-elle pas été unanimement reconnue par les notaires<sup>338</sup>. Une position sociale sans doute mal reçue dans une partie de son voisinage contribua-t-elle à le rendre irascible ? Tuteur de sa nièce Marguerite Pasquet, fille du défunt sieur de la Bessoulie, il entra en conflit avec sa pupille à l'occasion de la reddition du compte de tutelle en 1654. Ce conflit s'envenima après qu'elle eut épousé, probablement la même année, Jean Guilhen, sieur de Puylagarde, fils aîné du notaire Hélié Guilhen, de la paroisse de Saint-Martial d'Albarède. Une altercation s'ensuivit le 23 mars 1657 : ce jour-là, Me Hélié Guilhen, accompagné de son plus jeune fils, autre Jean, âgé de quinze ans, se trouvait à Excideuil au bord de la chaussée de l'étang du château, lorsqu'il vit venir à cheval dans le grand chemin proche de cette chaussée le sieur des Rochettes, deux pistolets à l'arçon de la selle et l'épée au côté. Le cavalier, sitôt qu'il eut aperçu le beau-père de sa nièce, lança vers lui son cheval en criant : « C'est à cette heure, affronteur, que je te tiens. Tu en mourras ! ». Le père et le fils cherchèrent à s'esquiver, mais il les rejoignit sur la chaussée de l'étang avant qu'ils eussent franchi une planchette où ne pouvait être engagé un cheval. Déjà le sieur des Rochettes avait blessé d'un coup de feu le vieil homme et s'appretait à faire usage de son autre arme : éperdu, l'adolescent, qui avait « par hazard » sur lui un pistolet, tira et du coup abattit mortellement l'agresseur<sup>339</sup>.

Le défunt laissait à sa veuve six enfants mineurs, des dettes et des procès. Pour apurer ce passif, Marguerite de la Roche Aymon, au nom de ses enfants, dut se prêter à un échange de biens avec son frère Aubin, sieur du Verdier de Prémilhac, qui, lui-même, était entré en possession du fief d'Essendiéras en 1652<sup>340</sup> par un échange conclu avec le beau-frère de sa sœur Marguerite, Pierre Pasquet, s<sup>r</sup> d'Essendiéras : par un acte du 1er juillet 1664, avec l'assentiment de son propre fils aîné, François Pasquet, sieur de la Guichardie, qui venait de prendre ses dispositions pour partir au service du Roi<sup>341</sup>, Marguerite de La Roche Aymon céda à son frère Aubin tout ce que les défunts sieurs de la Guichardie et des Rochettes avaient possédé dans les appartenances d'Essendiéras, y compris la maison dite du Claud où elle faisait sa demeure, ainsi que la fondalité du moulin à blé d'Essendiéras ; elle recevait de son frère en échange, outre une maison et des biens-fonds à Excideuil, la fondalité des villages et tenements des Champs et de Boreau et celle de la métairie des Noyers, le tout situé dans les

paroisses de Dussac, de Clermont et de Saint-Sulpice-d'Excideuil<sup>342</sup>. Par un autre acte du même jour, en cédant à ce même Pierre Pasquet, s' d'Essendiéras, son beau-frère, ce qu'elle venait d'acquérir à Excideuil, elle recevait de lui — outre 1.500 livres qu'elle employa à désintéresser son principal créancier — la métairie des Noyers et ses dépendances<sup>343</sup>. Ainsi se constitua-t-elle un nouveau domaine noble, dit du Noyer, où elle semble avoir transféré sa résidence. Le domaine existe encore ; le logis fut reconstruit ou modernisé dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

La qualité d'écuyer que la veuve ne manquait pas de donner rétrospectivement à son défunt époux avait été contestée à celui-ci de son vivant. Assignée à produire les preuves de noblesse de ses enfants le 13 novembre 1666, Marguerite de La Roche Aymon aurait fait état de ce que son fils aîné servait depuis plusieurs années dans le régiment de Royal-cavalerie<sup>344</sup>. Elle eut la douleur d'être condamnée par l'Intendant, sur le rapport du subdélégué Montozon. Condamnée à payer, au nom de ses enfants, pour usurpation de noblesse, 1.172 livres d'amende et de dépens, elle n'en avait encore acquitté en 1668, que 672 livres<sup>345</sup>. Est-il certain, comme l'assure la généalogie la plus récente de la Maison de la Roche Aymon, qu'elle ait obtenu pour ses fils, sur une plus ample production, un arrêt de maintenue de noblesse<sup>346</sup>? La preuve n'en a pas été fournie. Il est clair néanmoins que le nom de Pasquet de la Guichardie fut ajouté tardivement sur le Catalogue des nobles du Périgord, comme nous l'avons déjà constaté<sup>347</sup>. Ce fut sans doute pour un tout autre motif, qui sera suggéré plus loin.

A sa mort, Marguerite de la Roche Aymon fut inhumée le 23 mai 1673 dans les tombeaux du sieur des Rochettes, son époux, en l'église de Preyssac<sup>348</sup>. Ne lui survécurent que trois fils<sup>349</sup> et une fille, avec lesquels allait s'éteindre ce rameau des Pasquet. La fille, Françoise-Thérèse, fit profession au monastère des Clarisses d'Excideuil en 1685<sup>350</sup>; l'un des fils, Aubin, écuyer, sieur de Bosvigier, encore en vie le 13 mai 1675, mourut cette même année<sup>351</sup>. Les deux autres, François Pasquet, écuyer, sieur de la Guichardie<sup>352</sup>, et autre François, écuyer, sieur de la Baroutie, firent tous deux carrière dans la première compagnie dite écossaise, des gardes du corps du Roi<sup>353</sup>. De ce fait, ils étaient parfaitement fondés à porter la qualité d'écuyer au titre de leur charge<sup>354</sup>. C'est ce qui explique peut-être que le nom des Pasquet de la Guichardie ait été inscrit, après coup, dans le Catalogue des nobles<sup>355</sup>.

Par testament mutuel, le 16 mars 1676, aucun des deux n'ayant pris femme, ces frères se sont réciproquement institués héritiers, avec substitution de leur sœur au dernier survivant d'entre eux, et à celle-ci de leur cousine-germaine du côté maternel, Isabeau de la Roche Aymon, femme de Louis Malet de la Jorie, s' de la Roche<sup>356</sup>. Ils habitaient tous deux le lieu de la Guichardie lorsqu'ils transigèrent le 7 février 1683 sur la succession de feu sieur de la Guichardie, leur aïeul, avec Jean Guilhen, sieur de Puylagarde, juge de Mayac, veuf de leur cousine Marguerite Pasquet : ils lui abandonnèrent la métairie de Nartiat<sup>357</sup>. On se prend à rêver du contraste entre les fastueux appartements de Versailles où ils s'acquittaient de leur service auprès du Roi-Soleil et l'existence toute rustique qu'ils menaient

dans la petite maison de la Guichardie, une fois leur trimestre de service achevé, quand ils n'étaient pas à la guerre et jouissaient d'un congé.

Deux ans après cet accord, les deux frères procédèrent au partage de la succession paternelle<sup>358</sup>. Après la mort de la Baroutie, le sieur de la Guichardie céda à son oncle Aubin de la Roche Aymon, seigneur d'Essendiéras, ses tombeaux de l'église de Preyssac<sup>359</sup>, puis le 5 septembre 1688, il vendit à Jean de Guy, homme d'armes dans le régiment de la Reine et ancien procureur d'office d'Excideuil, la fondalité du tènement de la Baroutie, en Saint-Sulpice, pour le prix de 700 livres, somme qu'il entendait, disait-il, employer au service du Roi<sup>360</sup>. Il était à cette date, en effet, capitaine, exempt de la première compagnie des gardes du corps de Sa Majesté. Il figure, à ce titre, dans le rôle de la compagnie écossaise de la garde daté du 26 avril 1690<sup>361</sup> — compagnie où il avait alors pour collègue, dans le même grade, un frère cadet de Fénelon, Henri-Joseph de Salignac, comte de Fénelon<sup>362</sup> — ainsi que dans les rôles suivants jusqu'en 1699<sup>363</sup>. Il est absent — sans doute comme militaire en service — des rôles des bans et arrière-bans de 1689-1692<sup>364</sup>. A la mort de M. de la Guichardie, sa succession passa à sa cousine Isabeau de la Roche Aymon<sup>365</sup>, puis au fils de celle-ci, Antoine Malet de la Jorie, écuyer, seigneur de la Farge : le fils aîné de ce dernier, Louis, se titrait seigneur de la Guichardie et de Giverzac dans son contrat de mariage en 1719<sup>366</sup> : l'ancienne métairie tenue pour noble dès 1613, était bel et bien devenue le siège d'un fief<sup>367</sup>. Elle n'en présente aujourd'hui nullement les apparences.

De l'ancêtre commun, François Pasquet, dit le grand François, et de sa seconde épouse Gabrielle Bertin<sup>368</sup> était issu un second rameau qui s'éteignit de même à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Ses représentants, comme on va le voir, tentèrent eux aussi de faire valoir leurs prétentions à la noblesse, mais le dernier de la lignée dut y renoncer.

On sait en effet que Jean Pasquet, le plus jeune fils du grand François, avait épousé par contrat du 20 janvier 1596 une Françoise de Lignac, sœur ou cousine de la femme de son frère aîné<sup>369</sup>. Il prit le nom de sieur des Beaux<sup>370</sup> et mourut prématurément avant 1611<sup>371</sup>. Sa veuve, en 1615, habitait une partie de la maison du sieur de la Guichardie en la rue de la Place, à Excideuil, à moins que ce ne fût une maison contiguë à celle-ci<sup>372</sup>. Elle tint sur les fonts à Lanouaille, le 22 février 1626, la fille d'une autre Françoise de Lignac, femme de Jacques de Tessières, écuyer, sieur de la Vergne<sup>373</sup>, elle-même fille de Bertrand de Lignac, sieur du Bost<sup>374</sup>. Son fils François Pasquet releva le nom de sieur des Beaux. Ainsi l'attestent le contrat du premier mariage qui unit François à Anne de Fuax en 1627<sup>375</sup>, mais aussi l'acte par lequel, le 31 juillet 1638, il prit à ferme, pour le prix annuel de 1.200 livres, tout le revenu des biens que Jean Pasquet de Savignac, s<sup>r</sup> des Charraux, son cousin, possédait dans le marquisat d'Excideuil<sup>376</sup>. A la différence du bailleur toutefois, François Pasquet, sieur des Beaux, ne porte pas dans cet acte le titre d'écuyer, non plus que dans l'acte précédent. Devenu veuf, il convola vers 1640 avec Frontonne de Tessières, fille de Pierre, écuyer, sieur de la Vialotte et de Langlade, et vint habiter le repaire noble de Langlade, en Sarrazac, où on le voit résider en 1642<sup>377</sup>.

C'est comme témoin du contrat de mariage de sa cousine Françoise Pasquet et d'Aubin de la Roche Aymon, sieur du Verdier, le 1er septembre 1645, qu'il apparaît revêtu, de façon fugace, de la qualité d'écuyer<sup>378</sup>. Il mourut avant 1660, laissant de son second lit un fils, Pierre, qui avait été baptisé à Sarrazac le 1er octobre 1641<sup>379</sup>.

Pierre Pasquet, ce fils, se qualifiait à son tour écuyer et se disait s<sup>r</sup> de Langlade, y habitant, dans un acte de 1661<sup>380</sup>; il en fut de même dans un autre acte, par lequel il vendit pour le prix de 1.000 livres à Jean de Guy, alors receveur du marquisat d'Excideuil, le 12 juillet 1663, la fondalité du tènement des Beaux<sup>381</sup>. Assigné à produire ses preuves de noblesse, on le trouve inscrit dans la catégorie de ceux qui n'avaient pas lieu de figurer au Catalogue des nobles du Périgord, mais qui « n'ont point été condamnés, ne s'estant trouvé d'extraits contre eux »<sup>382</sup>; comme s'il n'avait jamais prétendu au titre d'écuyer ! Pierre Pasquet, s<sup>r</sup> de Langlade, est encore qualifié écuyer le 22 août 1673 dans un acte conclu à Langlade, avec son assentiment, par Jeanne du Garreau, sa femme, fille de feu Gabriel, écuyer, s<sup>r</sup> de la Pouyade, et de Marie de Villoutreix<sup>383</sup>. De son mariage provinrent deux enfants, Marie et Jean, nés tous deux à Langlade, l'une en 1669, l'autre en 1673 ; ils étaient orphelins de père et de mère le 7 avril 1690<sup>384</sup>.

Jean Pasquet est qualifié s<sup>r</sup> de Langlade, y habitant, dans un acte du 9 décembre 1693 d'où il résulte qu'il avait dû hypothéquer une portion de ses biens pour payer les droits de franc-fief auxquels il était sujet pour son domaine noble de Langlade<sup>385</sup>; de fait, il ne prend dans cet acte aucun qualificatif nobiliaire. Il n'eut pas de postérité et ses biens passèrent à sa sœur Marie, qui habitait Langlade avec Isaac Souffron, sieur du Claud, son époux, le 11 juillet 1708<sup>386</sup>. Dernier de sa ligne, Jean Pasquet de Langlade ne se tenait donc plus pour noble : aussi bien payait-il au Roi des droits de franc-fief. Ainsi l'anoblissement « taisible » du rambeau de Langlade ne fut pas irréversible, bien qu'aucun de ses membres n'eût été convaincu d'usurpation. Faut-il en conclure que la crainte d'une condamnation, dans l'éventualité plus que probable d'une nouvelle recherche des faux nobles, a été souveraine chez un sujet fort peu fortuné ? Au reste, les Pasquet de Langlade, comme ceux de la Guichardie, de toute évidence, tombaient sous le coup des dispositions royales de 1579, comme usurpateurs, en plein XVII<sup>e</sup> siècle, d'un titre nobiliaire.

## **7. Les Pasquet, sieurs d'Essendiéras, et François Pasquet, avocat du Roi. Les Pasquet de la Reymondie.**

L'ascension sociale, en ordre dispersé, de la postérité de trois des quatre fils du sire Antoine Pasquet, Jacques, François et Guynot, vient d'être suivie à la trace. Il reste à considérer la branche issue du fils aîné d'Antoine, M<sup>e</sup> Pierre. Quelles défenses ses représentants opposèrent-ils ou non aux exigences d'une législation devenue rigoureuse en matière de noblesse ? Ces points établis, notre tour d'horizon sera achevé.

M<sup>e</sup> Pierre Pasquet, marchand à Excideuil, qui procéda en 1522 à la déclaration de l'héritage du sire Antoine Pasquet, son père, avait pour mère

une Colombier de Vaux, fille de noble homme Jean Colombier, seigneur de Vaux en la paroisse de Dussac<sup>387</sup>. C'est peut-être de ce premier lit d'Antoine Pasquet qu'est provenu aussi Guynot, frère cadet de Pierre<sup>388</sup>. Avec son père, Pierre avait été témoin le 3 mars 1514 du contrat de mariage conclu entre noble Geoffroy de Fars et Souveraine de la Tour<sup>389</sup> : il y porte déjà la qualité de maître qui dénote un adulte ; d'où l'on est en droit d'inférer que le mariage de ses parents fut antérieur à 1490. L'alliance d'un Pasquet d'Excideuil avec une fille de qualité remontait donc au dernier quart du XV<sup>e</sup> siècle. La veuve d'Antoine, d'autre part, Jeanne du Pont, dont nous ignorons l'origine et qui fut la mère des deux derniers frères de Pierre, vivait encore, nous le savons, en 1553<sup>390</sup> : on présume une assez grande différence d'âge entre l'ainé, Pierre Pasquet, et François, tige des Pasquet de Savignac, et Jacques Pasquet, licencié, ses demi-frères. Dans l'hommage que M<sup>e</sup> Pierre rendit en 1541 au roi de Navarre, pas plus que dans ses déclarations consignées au terrier d'Excideuil en 1522, son patronyme n'est accompagné du nom d'une terre. Il est assez significatif qu'aucun des frères Pasquet ne figure, au titre de tenant fief, ni dans le rôle de l'arrière-ban de la sénéchaussée de Périgord en 1536, ni dans le procès-verbal de la montre des mêmes ban et arrière-ban passée à Périgueux le 27 novembre de cette année<sup>391</sup>.

Dès 1536 cependant, Pierre Pasquet porta le nom de s' de la Reymondie : il le prend dans l'acte de fondation de la halle d'Excideuil, daté du 10 avril 1536<sup>392</sup>. Même, peut-être, cette appellation n'était-elle pas la première qu'il ait revêtue, mais on voit assez quel motif le tint de s'arrêter à celle-ci : Pierre Pasquet, le 18 octobre 1522, dans une déclaration distincte qui figure au terrier d'Excideuil, avait reconnu tenir en roture, et sous un cens qui y est spécifié, les villages de la Reymondie et du Puy, en Saint-Martial d'Albarède ; le texte précise qu'Antoine Pasquet, « venant en la fin de ses jours, en son testament, avoit donné et pré-légué au dict M<sup>e</sup> Pierre, son filz », ces villages<sup>393</sup>. A une date indéterminée, mais située entre 1522 et 1536, le fils aîné d'Antoine acquit du roi de Navarre, pour 300 livres, la fondalité de la Reymondie et du Puy, fondalité qu'il réunit ainsi à la propriété foncière de ces lieux<sup>394</sup> : c'est donc à bon droit qu'il put en 1536 se qualifier « seigneur » de la Reymondie, appellation dont, pas plus que son père — il y aura lieu d'y revenir — on ne le voit revêtu auparavant.

Peu après cette date, mais avant 1541, une donation de son oncle maternel Pierre Colombier, écuyer, seigneur de Vaux<sup>395</sup>, mit Pierre Pasquet en possession de la huitième partie du repaire de Vaux<sup>396</sup>. Il en rendit aussi hommage au roi de Navarre en 1541<sup>397</sup>. Cette part lui fut cependant disputée par une tante maternelle, Guillemette Colombier, veuve de Pierre de Fars, seigneur de Fausselandry : elle prétendait que son propre fils Pierre de Fars avait droit d'en jouir par l'effet d'une substitution prévalant sur la donation de Pierre Colombier. Un accord, qui mit fin au différend le 24 janvier 1548, donna raison à « M<sup>e</sup> Pierre Pasquet, s' de la Reymondie », et le réconcilia avec son cousin Pierre de Fars<sup>398</sup>. Aussi, toujours ainsi qualifié, fut-il le 5 novembre 1552, avec son propre fils Pierre Pasquet qui demeurait alors à Saint-Martial-d'Albarède, l'un des témoins du testament de ce cousin<sup>399</sup>. Le s' de la Reymondie vivait encore le 26 janvier 1555 lorsqu'un

arrêt du Parlement de Bordeaux trancha le procès qui l'opposait, quant à la succession d'Antoine Pasquet, à ses neveux Guillaume, François et Pierre Fayolle<sup>400</sup>.

On observera qu'aucun acte connu, avant ni après sa mort, ne décerne à Pierre, s<sup>r</sup> de la Reymondie, la qualification d'écuyer, qu'aucun non plus n'accrole à son nom le titre de seigneur d'Essendiéras, bien qu'il ait rendu hommage en 1541 pour un quart de cette terre<sup>401</sup>. Il reste que, possesseur de fiefs, ce marchand n'en avait pas moins franchi la première étape d'une voie d'accès à la noblesse, suivant les us et coutumes de l'époque<sup>401 bis</sup>. Il faisait sans doute bonne figure auprès de son frère cadet le maître de forge, seigneur haut-justicier de Savignac.

Le s<sup>r</sup> de la Reymondie laissa veuve, au plus tard en 1569, Anne Mosnier, d<sup>lle</sup>: le 12 avril 1569, en effet, celle-ci, « veuve à feu maître Pierre Pasquet, seigneur de la Reymondie », fit donation de tous ses biens, y compris la Reymondie, à son fils Jean Pasquet, à charge pour le donataire de l'entretenir, sa vie durant, et de payer 200 livres à Jeanne Pasquet, sa sœur, fille de la donatrice, lorsqu'elle trouverait parti pour se marier<sup>402</sup>. Treize ans plus tard, par un acte passé au repaire de Beau le 4 septembre 1582, Jeanne Pasquet, « filhe à feu M<sup>c</sup> Pierre Pasquet, s<sup>r</sup> de la Reymondie », toujours célibataire, encore qu'elle dit son espoir de convoler en justes noces et d'avoir un jour des enfants, fit une donation conditionnelle en nue propriété de tous ses biens à « Mons<sup>r</sup> M<sup>c</sup> François Pasquet, licencié et advoquat pour le Roy, son frère »<sup>403</sup>. Si l'on observe que la veuve du s<sup>r</sup> de la Reymondie, dans sa donation de 1569, n'a pas fait état d'autres enfants que Jean et Jeanne, il faut apparemment que ce soit d'un premier lit que son époux ait eu deux autres fils : Pierre [II] cité plus haut, et l'avocat du Roi. Un document, mais un seul, atteste à la fois, nous sommes tenté de le croire, l'existence effective d'un premier mariage du mari d'Anne Mosnier et le nom de sa précédente épouse<sup>404</sup>: une Marguerite du Bois, d<sup>lle</sup>, fille d'Yrieix du Bois, damoiseau, sieur des Champs, et de Comtesse des Bordes, avait été en effet, en 1535, l'épouse d'un Pierre Pasquet, sieur de Saint-Just, qui lui avait donné au moins deux enfants, alors mineurs, Guynot et Antoine Pasquet<sup>405</sup>; quant à ceux-ci, au surplus, on ignore tout de leur destinée. Pierre Pasquet a-t-il substitué au nom de Saint-Just<sup>406</sup> celui de la Reymondie lorsqu'il eut acquis la seigneurie foncière de ce lieu ? C'est plausible et ce serait un indice pour dater de 1535 ou 1536 l'acquisition qu'il fit des droits seigneuriaux sur la Reymondie.

Quoi qu'il en soit de la première femme de Pierre Pasquet, c'est à son fils Pierre [II] qu'échut, outre la métairie de Saint-Martial-d'Albarède où on l'a vu résider en 1552<sup>407</sup>, le « fief » d'Essendiéras, en co-seigneurie avec ses oncles et singulièrement avec le plus jeune, le licencié Jacques Pasquet. Que Pierre [II] en ait lui-même pris le nom, c'est ce qu'on inférera de la sentence de maintenue de noblesse obtenue en 1667 par son arrière petit-fils : le 15 janvier 1574, par un testament qui ne nous a pas été conservé et dont ce jugement ne livre qu'une mention laconique, « Pierre Pasquet, escuyer, sieur d'Exendiéras », aurait donné à son propre fils et homonyme, Pierre [III], son « repaire noble d'Exendiéras »<sup>408</sup>. Quelle union Pierre [II] a-t-il contrac-

tée, on l'ignore : la sentence de maintenue est muette sur ce point. Aucun acte concernant le « seigneur » d'Essendiéras et confirmant ou non sa qualité d'écuyer n'est d'ailleurs venu jusqu'à nous<sup>409</sup>. M<sup>e</sup> François Pasquet, son frère, nous retiendra davantage : destinée mouvementée que la sienne en ces temps de troubles !

Licencié ès droits comme son oncle Jacques, M<sup>e</sup> François Pasquet, fils du sieur de la Reymondie, commença peut-être sa carrière comme procureur d'office de la juridiction d'Excideuil<sup>410</sup>. Pourvu en 1556 de l'office d'avocat du Roi au siège présidial de Périgueux<sup>411</sup>, par suite de la résignation que fit en sa faveur le précédent titulaire Pierre Lambert, il prêta serment le 9 janvier 1557. Au titre de son office, le 16 mai 1558, il assistait à la montre des ban et arrière-ban de la sénéchaussée de Périgord<sup>412</sup>. Dès 1560, il figure comme premier avocat du Roi en ce siège royal, aux gages de 10 livres par an<sup>413</sup>. Comme d'autres magistrats du Présidial de Périgueux, tel Pierre de Saulière, beau-frère de son oncle Jacques Pasquet, et avec le fils de l'avocat Hélié André, Pierre André, dont lui-même épousa la sœur, il adhéra à la Réforme : ce fut peut-être à l'occasion de la prédication que fit en cette ville, en 1566, le ministre genevois d'origine provençale, Etienne Digne, dit Digne de Bargemont<sup>414</sup>. François Pasquet et son beau-frère Pierre André furent sans doute du complot que fomentèrent, à la suscitation de Bargemont, quelques chefs protestants, en janvier 1569, pour s'emparer de la ville de Périgueux<sup>415</sup>, car le 9 mai suivant, tous deux sont inscrits sur la liste de ceux qui furent poursuivis pour crime de lèse-majesté humaine et divine<sup>416</sup>. François Pasquet fut destitué de son office par le Parlement de Bordeaux le 17 novembre 1569<sup>417</sup>; le 13 décembre suivant, une sentence au criminel du Présidial de Périgueux le déclarait contumace<sup>418</sup>; enfin, par arrêt du même Parlement, le 22 mai 1570, il fut condamné à avoir la tête tranchée comme ennemi public de Dieu et du Roi, jugement qui fut publié à Périgueux le 14 juin<sup>419</sup>. Mais ayant bénéficié de l'amnistie générale accordée par l'édit de Saint-Germain d'août 1570, il fut rétabli dans son office. Avec ses collègues protestants réintégrés comme lui, il rentra, le 15 novembre au plus tard, dans l'exercice de ses fonctions et, le 28 décembre 1570, avec les principaux bourgeois et notables de Périgueux assemblés en la maison commune, tant catholiques que de la Religion, il jura d'observer l'édit de pacification<sup>420</sup>. On le voit ensuite exercer sa charge jusqu'au 26 mars 1572<sup>421</sup>. Sans doute était-il en fonctions cinq mois plus tard, lors des noces ensanglantées du roi de Navarre au Louvre.

Le 30 septembre 1571, toujours en bons termes avec le ministre Bargemont, son frère Jean Pasquet de la Reymondie et lui-même avaient engagé à celui-ci, pour le prix de 440 livres, les rentes nobles dont ils jouissaient sur le tènement de la Gonterie, en Lanouaille<sup>422</sup>. La Saint-Barthélémy produisit une nouvelle éclipse dans la carrière de François. Les Grands Jours du Parlement tenus à Périgueux de juillet à octobre 1572 suspendirent, on le présume, l'exercice de sa charge : après les événements survenus au mois d'août, il paraît s'être terré pour n'être pas incarcéré comme l'allait être son collègue Vigoreux du 2 au 28 octobre<sup>422 bis</sup>. Alors il prit le parti d'abjurer : le 15 octobre, il fit profession de foi catholique

devant le vicaire général de l'évêque ; sur sa requête, par arrêt du lendemain, les Grands Jours le placèrent sous la sauvegarde du Roi, « à charge de vivre catholicquement », mais ils lui refusèrent de reprendre son service au siège royal avant que le Roi lui-même, sur sa supplique, ne le lui ait accordé<sup>423</sup>. Une décision d'en haut intervint-elle ? Il est plus probable qu'elle se fit attendre. Aussi bien l'avocat du Roi Pasquet n'avait-il abjuré que sous l'empire de la contrainte, comme son collègue Vigoreux, comme le roi béarnais lui-même et tant d'autres religionnaires. De cette période on sait seulement qu'il jouissait en 1572-1573 d'une pension de 5 livres sur la recette du domaine des comté de Périgord et vicomté de Limoges<sup>423 bis</sup>. La prise de Périgueux par les huguenots de Langoiran et de Vivant le 6 août 1575, eut pour effet de le rétablir une nouvelle fois dans ses fonctions<sup>424</sup>.

Malgré le transfert du siège — en novembre 1577 — à Saint-Astier où se réfugièrent les magistrats catholiques et en dépit du veto du Parlement de Bordeaux<sup>425</sup>, les magistrats religionnaires continuèrent leurs audiences à Périgueux et parmi eux, les conseillers Saulière, Queyrel, Annet Chalup, Thomasson, Goudin — quoiqu'il se dit catholique —, Pierre André, beau-frère de François Pasquet — récemment institué conseiller — etc. et les deux avocats du Roi Pasquet et Vigoreux, qu'on voit alors « requérans contre les catholiques »<sup>426</sup>. Le 30 septembre 1576, M<sup>e</sup> François Pasquet avait remboursé au ministre Bargemont sa part de cette dette que son frère et lui avaient contractée cinq ans plus tôt<sup>427</sup>. Avec son beau-frère André, il participa assez activement, dès le mois de janvier 1578, au plus tard, aux délibérations du maire Saulière et des consuls huguenots pour la mise en défense de la ville de Périgueux<sup>428</sup> ; il en faisait de même encore dans les premiers mois de 1580<sup>429</sup>.

Lorsque Geoffroy de Vivant eut été nommé par le roi de Navarre gouverneur des comté de Périgord et vicomté de Limoges, c'est M<sup>e</sup> François Pasquet qui avait eu charge, le 6 juillet 1579, de faire publier à Excideuil les lettres de provision du nouveau gouverneur et, par la même occasion, de régler le différend qui opposait à Geoffroy Brossard, capitaine d'Excideuil, son propre cousin le procureur d'office Jean Pasquet<sup>430</sup> ; quant à l'issue de cette affaire, on sait ce qu'hélas il en advint<sup>431</sup>. Or voici que, las des violences qui signalèrent à Périgueux le gouvernement de Vivant et surtout celui du nouveau gouverneur de cette ville, le capitaine Belsunce — car Vivant eut bientôt la charge plus étendue de lieutenant général pour le Roi en Périgord et Limousin en l'absence du roi de Navarre —, violences qui n'épargnèrent même pas certains de leurs coreligionnaires<sup>432</sup>, impressionné plus encore, on le présume, par l'oppression sous laquelle vivaient la plupart de ses compatriotes d'Excideuil<sup>432 bis</sup>, horrifié enfin par le meurtre de ses cousins, François Pasquet en vint à faire figure d'opposant dans son propre parti, suivi en cela par son beau-frère le conseiller André ; tous deux devinrent suspects, au point qu'André et lui furent chassés de Périgueux peu de jours avant que la ville, le 26 juillet 1581, tombât aux mains des catholiques<sup>433</sup>. Pierre André et François Pasquet ne tardèrent pas, semble-t-il, à abjurer, cette fois de façon définitive<sup>434</sup>. De fait, ils reprirent leurs fonctions respectives au Présidial qu'avaient réintégré les magistrats catholiques. En juin

1583, François est signalé comme premier avocat du Roi dans la liste des officiers du siège dressée par Pierre Pithou à l'occasion de la tenue à Périgueux de la Chambre de justice de Guyenne auprès de laquelle le grand érudit exerçait les fonctions de procureur général<sup>435</sup>.

C'est à la réquisition de l'ancien huguenot François Pasquet que, successivement furent enregistrés au Présidial de Périgueux, les 8 août et 16 décembre 1588, l'édit d'Union qui, sur la pression de la Ligue, excluait de la succession au trône de France un prince hérétique, et la confirmation de cet édit donnée aux Etats généraux de Blois en octobre 1588<sup>436</sup> !

On a vu, d'autre part, quel rôle M<sup>e</sup> François Pasquet joua comme tuteur de ses jeunes cousins de la Guichardie François et Jean Pasquet, à partir du 14 mai 1588 ; pour les sauver de la ruine, il contrecarra les initiatives des ses autres cousins germains Jean Pasquet de Savignac et Jean, l'écuyer puiné. Il exerçait encore son office d'avocat du Roi lorsqu'il mourut, dans le courant de l'année 1592<sup>437</sup>, ne laissant pas de descendance de son mariage avec Maignote André. Celle-ci mourut en 1606 ou peu auparavant, ayant fait héritier universel son propre neveu, Jacques André, conseiller au Présidial de Périgueux<sup>438</sup>. M<sup>e</sup> M<sup>e</sup> François Pasquet, qui possédait, entre autres, un bien à Fayolle<sup>439</sup>, près de Beau, et des rentes nobles à la Gonterie, ne s'est jamais titré d'aucune de ses terres et ne s'est pas soucié, que l'on sache, de prendre la qualification d'écuyer.

Quelle prétention à la noblesse, réelle ou non, fondée ou non, qu'ait pu affecter le frère aîné de l'avocat du Roi, Pierre [II], il ne paraît pas douteux que celui-ci qui, dans son testament déjà cité de 1574, porte le nom de s<sup>r</sup> d'Essendiéras, ait été la tige du rameau du même nom.

De sources sûres, en tout cas, on sait qu'un Pierre Pasquet épousa par contrat du 1er juin 1579 Marie de Valbrune, fille d'un ancien maire de Périgueux, et qu'elle lui apporta 1.000 écus de dot<sup>440</sup> ; il ne peut être que le fils et héritier de Pierre [II], signalé comme tel par la maintenue de noblesse de 1667. En effet, c'est « au noble repaire d'Eyssendiéras », par-devant le notaire Boyssset, le 15 septembre 1615, que « Pierre Pasquet, escuyer, sieur dudit lieu » — Pierre [III] — dicta son propre testament dont subsiste la minute<sup>441</sup> : il y fait mémoire de sa défunte femme, Marie de Valbrune, d<sup>ne</sup>. Celle-ci lui avait donné un fils, Jean, s<sup>r</sup> de la Renge, qu'il institua son héritier universel, et une fille, Françoise Pasquet, qu'il avait dotée de 1.500 livres en la mariant à Guillaume de Magnac, bourgeois d'Excideuil<sup>442</sup>. De toute évidence, en 1615 l'arrière petit-fils d'Antoine Pasquet et d'une Colombier de Vaux, se jugeait fondé à porter la qualification d'écuyer ; il se souciait peu, apparemment, des interdictions portées par l'ordonnance de 1579 ni du fait que son aïeul paternel, le s<sup>r</sup> de la Reymondie, avait si peu prétendu à la noblesse que sa veuve et leur fille s'étaient abstenues de le qualifier écuyer<sup>443</sup>. Ce Pierre Pasquet de la Reymondie n'avait-il pas été admis en 1541 à rendre hommage pour le quart d'un bien « franc », Essendiéras, qu'il tenait — selon toute apparence — de l'héritage de son propre père ? Lorsqu'il testa, Pierre [III], seigneur de ce même fief d'Essendiéras, n'était nullement persuadé que des temps nouveaux fussent venus, contraires à la validité d'un anoblissement taisible ; le sien n'était-il pas effectif dès avant

1579 ? La réussite de ses cousins de Savignac n'était pas faite pour le déromper. Qui leur eût contesté dans le pays la jouissance de leur état ?

Le défunt comte des Cars, cependant, après qu'il eut pris possession, en 1582, de la châtellenie d'Excideuil qu'il venait d'acquérir du roi de Navarre, avait eu, au contraire, quelque doute sur le véritable caractère de la terre d'Essendiéras. Il crut devoir consulter des juristes sur ce point ; attendus et conclusions de ces consultants valent d'être reproduits :

« N'est monstre que le dict lieu d'Essendiéras fust tenu en titre de repaire et noblement. Toutefois, d'aultant qu'en Périgord quy est pais de droict escript, toutz héritages sont présumez francz et allodiaux s'il n'est monstre du contraire, le s<sup>r</sup> comte des Cars, quy est au lieu de ladite vicontesse [de Limoges] au regard de la Chastellanye d'Ixideulh dans laquelle est situé le dict lieu d'Essendiéras, sera tenu monstre qu'il est roturier...; et, à faulte de ce faire, lesditz tenanciers seront tenus... le tenir à l'hommage, qu'est le moindre devoir »<sup>441</sup>.

Cette conclusion éclaire le parti auquel le comte s'était arrêté. Car, à l'évidence, il admit que Pierre Pasquet tint Essendiéras en fief mouvant de sa seigneurie<sup>445</sup>.

Héritier universel du s<sup>r</sup> d'Essendiéras, Jean Pasquet, s<sup>r</sup> de la Renge, ne semble pas s'être senti aussi assuré que son père du bien-fondé de leur condition. Il a pris à plusieurs reprises, il est vrai, la qualité d'écuyer<sup>446</sup> ; elle est absente toutefois d'un acte du 11 septembre 1616 qui pouvait tirer à conséquence : François et autre François Pasquet, s<sup>rs</sup> du Claud et de la Rolfie, agissant au nom de Jean Pasquet, s<sup>r</sup> de la Renge, ainsi que Jean Richard, dit des Faureaux, tous habitants du lieu d'Essendiéras, signifièrent ce jour-là aux syndics de Saint-Médard pour la dite année qu'ils avaient consigné entre les mains d'un nommé Thourenne la somme de 16 livres, 9 sous, 9 deniers à quoi se montaient, selon eux, les trois premiers trimestres de la taille à laquelle ils avaient été cotisés ; ils sommaient en outre les syndics d'avoir à retirer par devers eux cette somme<sup>447</sup>. L'acte, et pour cause, n'est pas signé du s<sup>r</sup> de la Renge ; ne prouve-t-il pas cependant qu'en débat avec les collecteurs des tailles, Jean Pasquet, pas plus que son cousin de Lon<sup>448</sup>, ne se refusait à payer sa contribution de l'impôt réparti sur la paroisse, bien qu'il en discutât la quote-part assignée sur les habitants d'Essendiéras ? Au reste, dans la minute d'un acte de 1627 où, il est vrai, le s<sup>r</sup> de la Renge n'était point partie contractante, la qualité d'écuyer, de prime abord inscrite à la suite de son nom, a été de suite rayée<sup>449</sup>. Il y a plus : comparaisant en personne au greffe du Grand Conseil à Paris le 18 mai 1633, à l'occasion d'un procès qu'il soutint contre les époux François Pasquet, sieur de la Rolfie, et Jeanne Bocquet, ses co-résidents à Essendiéras, Jean Pasquet avait usé du nom de terre qui lui était habituel, « La Renge », pour signer la déclaration qu'il crut devoir faire, mais il s'abstint de s'y qualifier écuyer et d'accorder cette qualité à son cousin et adversaire<sup>450</sup>. Six ans plus tard, dans un autre différend porté au Grand Conseil à l'encontre de son beau-frère Léonard de Saint-Martin, éc<sup>r</sup>, sieur du Mas de Puyguéraud, il ne prit pas davantage ni ne laissa prendre à ses quatre fils

la qualité d'écuyer<sup>451</sup>, et le 24 novembre 1643 il s'en abstint de même lorsqu'il conclut avec Jean de Saint-Vincent, s<sup>r</sup> de Bosgourdon, juge du marquisat d'Excideuil, un échange par lequel, cédant à celui-ci sa métairie de Fayolle et des biens à Beau et à Lambertie, il recevait en contre-partie la métairie noble de la Serigie<sup>452</sup>. Il n'est pas jusqu'à un jugement du Présidial de Périgueux, en date du 8 mars 1645<sup>453</sup> qui ne manifeste de sa part cette même volonté d'abstention, si bien que lui-même ni ses fils ne portent de qualité nobiliaire dans un exploit d'assignation décerné contre eux le 31 juillet 1651<sup>454</sup>, ni même dans les actes qu'ils conclurent en personne le 12 juillet 1652 par-devant le notaire Guilhen, actes qui allaient arracher le s<sup>r</sup> de la Renge à la demeure qu'il habitait depuis son enfance<sup>455</sup>. Autant de témoignages d'une indécision ou des craintes que lui inspirait l'avenir de son statut.

On est tenté de porter un jugement analogue quant au cadre ou aux signes extérieurs de son existence : sans doute la maison où, à la suite de son père, il résidait à Essendiéras, ce père et l'aïeul déjà l'avaient qualifiée repaire noble, non sans éveiller, on l'a vu, quelque perplexité dans l'esprit du feu comte des Cars. En avait-elle aucunement l'apparence ? Et pourquoi La Renge n'en prit-il pas le nom après en avoir hérité ? L'actuel vieux logis d'Essendiéras, maison de style tout classique flanquée à un angle d'une tour avec poivrière coiffant des machicoulis — mais la tour est une adjonction toute récente — existait-il déjà sous le règne de Louis XIII ? C'est douteux<sup>456</sup>. Tout donne à penser, d'autre part — en particulier les promesses hasardeuses et sans lendemain qu'il fit successivement aux fils aînés de ses deux lits et qui se soldèrent par une brouille générale —, tout suggère que le s<sup>r</sup> de la Renge, fort bien allié, du reste, par ses deux mariages successifs et dont deux fils cadets du second lit, à la date de 1652, étaient déjà depuis quatre ou cinq ans au service du Roi<sup>457</sup>, n'a jamais eu les moyens de soutenir convenablement son état. Dans une famille prolifique, il faut en convenir, la conversion de l'état de marchand à celui de rentier du sol ne va pas, à plus ou moins longue échéance, sans risque d'appauvrissement pour la postérité, si celle-ci vient à foisonner ; à moins que ses membres n'y suppléent par la constitution d'un important préciput en faveur de l'aîné, par des mariages bien dotés ou par un renouveau d'énergie.

Or Jean Pasquet, s<sup>r</sup> de la Renge, avait eu douze enfants de deux lits successifs. D'une première union conclue avant 1613 avec Françoise de Tessières, d<sup>lle</sup><sup>458</sup>, il eut entre autres son fils aîné, Pierre Pasquet, écuyer, s<sup>r</sup> de Fayolle, ainsi qualifié dans des actes de 1640, 1647, 1653<sup>459</sup>. Un autre enfant du premier lit, Guillaume, écuyer, s<sup>r</sup> de la Jarrige, qui résidait à la forge de Gandumas en 1652, était établi en Limousin lorsqu'il fit enregistrer à Limoges le 6 mars 1668, la maintenue de noblesse obtenue par son demi-frère le s<sup>r</sup> d'Essendiéras<sup>460</sup>. On ne lui connaît pas de descendance, non plus qu'au troisième fils de Françoise de Tessières, Helie Pasquet, s<sup>r</sup> de la Serve, qui, résidant en Angoisse, à la Chenarie, avec Marguerite Queyrel, d<sup>lle</sup>, son épouse, y fit baptiser cependant son fils Guillaume le 25 novembre 1653. Le fils aîné du s<sup>r</sup> de la Renge, Fayolle, ayant épousé une limousine, Suzanne de Martiny<sup>461</sup>, s'établit avant 1644 au bourg de Saint-Solve en

Bas-Limousin<sup>462</sup>. Il fut reconnu noble, dit-on, par une sentence des Elus de Brive, du 24 décembre 1644, dont le texte, toutefois, n'est pas connu<sup>463</sup>. A l'issue de longs démêlés avec son père et l'aîné de ses frères du deuxième lit — c'était cet autre Pierre Pasquet qui avait déjà pris le nom de s<sup>f</sup> d'Essendiéras — Fayolle abandonna à ce dernier, le 12 juillet 1652, pour le prix de 4.350 livres, tous ses droits à échoir sur la succession paternelle<sup>464</sup>. Il fit souche, à Saint-Solve, d'une lignée qui s'est éteinte dans ce bourg, semble-t-il, au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Fait notable, Pierre Pasquet, s<sup>f</sup> de Lavaud, fils probable de Suzanne de Martiny et parrain d'une cloche de Saint-Solve en 1680<sup>465</sup>, renonça sans esprit de retour, premier de sa branche, à porter la qualité d'écuyer. Son propre petit-fils, Guillaume Pasquet, également dit s<sup>f</sup> de Lavaud, obtint le 10 août 1756 un office de notaire<sup>466</sup> que son fils Léonard, après lui, devait exercer à Saint-Solve jusqu'en 1819<sup>467</sup>. Ainsi ce rameau des Pasquet avait-il fini par déroger<sup>468</sup>.

Né du second mariage qui avait uni en 1618 Jean Pasquet, s<sup>f</sup> de la Renge, à Jeanne de Saint-Martin de Puyguéraud<sup>469</sup>, Pierre Pasquet, s<sup>f</sup> d'Essendiéras, autant qu'on puisse en juger, était animé d'un esprit positif et résolu. Bien que lui-même, avec l'assentiment désolé de son père, eût aliéné leur fief d'Essendiéras par l'échange déjà cité qu'il conclut le 12 juillet 1652 avec un neveu de sa femme, Aubin de la Roche Aymon, s<sup>f</sup> du Verdier de Prémilhac<sup>470</sup>, Pierre Pasquet [IV] ne cessa plus, quant à lui et jusqu'à sa mort, de porter le nom de s<sup>f</sup> d'Essendiéras assorti constamment du titre d'écuyer. Il est vrai que, pourvu par l'échange de 1652 d'une résidence à Excideuil, il n'avait plus à craindre, dès lors, en raison des privilèges de cette ville, d'être inscrit sur les rôles des tailles. Mais surtout, il se refit une fortune comme maître de forge ; d'abord et dès 1658 en celle d'Anliac, dite de Meyrignac<sup>471</sup>, ensuite, dans les années 1670-1675 en celle de Saint-Médard d'Excideuil pour le compte des Malet de la Jorie<sup>472</sup>, enfin à la forge de Gandumas<sup>473</sup> de 1676 à 1682<sup>474</sup>, à titre de fermier ou de gérant, mais avec une promesse de vente à laquelle il est vrai, il ne put donner suite.

Assigné à présenter ses preuves de noblesse en 1666, le sieur d'Essendiéras fit une première production qui ne fut pas jugée suffisante<sup>475</sup>, « faute d'avoir justifié sa filiation jusques au temps de la Déclaration », c'est-à-dire antérieurement à 1560<sup>476</sup>. Sur une plus ample production, il obtint maintenue de son état le 6 décembre 1667 et fut inscrit au Catalogue des nobles du Périgord, à la suite et avec la caution, en quelque sorte, de ses cousins Pasquet de Savignac<sup>477</sup>. L'année suivante, le 10 juin, il acquérait du marquis d'Excideuil diverses rentes nobles<sup>478</sup>, notamment sur le tènement de Teulet, en Saint-Martin-la-Roche, où il possédait la grosse métairie de ce nom et une autre contigüe dite de Laumont<sup>479</sup>, acquises toutes deux par l'échange de 1652. Du même seigneur il acquit encore le 23 octobre 1678 la justice haute, moyenne et basse et le droit de guet sur les village et tènement de la Gonterie<sup>480</sup>. De ses deux mariages, dont le premier fut conclu en 1644 avec Almoise Pasquet, fille du feu s<sup>f</sup> de la Guichardie<sup>481</sup>, le second en 1660 avec Claire de Saint-Vincent, d<sup>lle</sup> de Grignac, fille de Jean, s<sup>f</sup> de Bosgourdon, avocat et ancien juge du marquisat d'Excideuil<sup>482</sup>, il eut plusieurs fils : l'aîné de tous, Pierre [V] Pasquet, s<sup>f</sup> de Laumont, associé par son père à la

direction de la forge de Gandumas, perpétua seul, semble-t-il, le lignage<sup>483</sup>. Il s'établit à Saint-Victurnien-sur-Vienne, au duché de Mortemart, par son mariage en 1682 avec l'héritière du fief du Boisgourdon, Marguerite Vincent<sup>483 bis</sup>. Le fils issu de cette union, Martial Pasquet, écuyer, s<sup>r</sup> du Boisgourdon, allait s'éteindre en 1760 sans postérité<sup>484</sup>. De la branche aînée des Pasquet, seul ce rameau, finalement, avait soutenu jusqu'au bout son rang.

Tout autre, en effet, fut la destinée des Pasquet de la Reymondie qui avaient perpétué le nom adopté par l'auteur commun, fils du sire Antoine Pasquet. Né du second mariage de M<sup>e</sup> Pierre Pasquet, s<sup>r</sup> de la Reymondie, avec Anne Mosnier, d<sup>lle</sup>, Jean Pasquet, auquel sa mère, on l'a vu, fit donation en 1569 de tous ses biens, y compris la Reymondie, reprit de fait le nom porté par son père. Il lui avait succédé aussi dans la possession d'héritages sis aux villages du Meynichou, de Rozier et de Laudonnie en la paroisse de Tourtoirac, voire dans quelques biens-fonds à Essendiéras<sup>485</sup>. Marié en premières noces à une fille d'ancienne noblesse, Yvette de Montagrier<sup>486</sup>, qui le laissa veuf et père d'un fils, Poncet, il convola, par un mariage célébré selon le rite romain et suivant un contrat du 2 mai 1587<sup>487</sup>, avec Marguerite de Valbrune, fille de feu Jean de Valbrune, élu en l'Élection de Périgord, jadis maire de Périgueux en 1554, et de Marthe de la Rivière : c'était une proche parente de sa belle-sœur Maignote André, femme de l'avocat du Roi, et aussi de la femme de son neveu d'Essendiéras, Marie de Valbrune. Jean, cependant, ne porte la qualité d'écuyer ni dans ce contrat de mariage conclu à Périgueux au logis et en la présence de l'avocat du Roi, son demi-frère, ni dans une procuration que sa femme et lui, en vue de faire insinuer leur contrat de mariage, établirent le 18 juin 1589, en leur maison du bourg de Saint-Martial-d'Albarède<sup>488</sup>. A notre connaissance, cette qualité ne lui est donnée, et fort tard, que dans un acte conclu de son vivant le 20 mars 1617 par son fils Poncet<sup>489</sup>. Encore en vie en 1619<sup>490</sup>, Jean est dit défunt en 1622<sup>491</sup>. Son bien de la Reymondie est omis de la liste des arrière-fiefs consignée dans l'aveu et dénombrement rendu au Roi, au nom de la princesse de Chalais, dame d'Excideuil, le 27 février 1613. On n'a pas lieu de croire, cependant, que ce bien fut assujéti à un cens comme il l'avait été du vivant de l'aïeul de Jean, Antoine Pasquet. L'omission s'explique sans doute parce qu'il n'existait pas encore de « repaire » sur le lieu à l'époque de Jean Pasquet. C'est son fils du second lit, Léon, qui, lui ayant succédé à la Reymondie et en ayant repris le nom, sans y associer toutefois le titre d'écuyer, entreprit de s'y faire construire, en 1623, une demeure<sup>492</sup>. Mena-t-il l'œuvre à bon terme ? On peut en douter, car rien ne témoigne qu'un Pasquet y ait habité.

Marié, au plus tard en 1617, à Françoise Faulcon, d<sup>lle</sup> des Lèzes, d'une famille d'ancienne noblesse établie à Thouron en Basse-Marche, ce Léon Pasquet, s<sup>r</sup> de la Reymondie, laissa veuve peu avant 1640<sup>493</sup> sa femme, mère d'une fille unique. Mais déjà, un revers de fortune avait contraint le défunt à céder la Reymondie à un parent de sa femme, Léon de la Cousse, écuyer, seigneur du Breuil : dès le 19 décembre 1640<sup>494</sup>, ce dernier habitait avec son propre frère le « repaire noble » de la Reymondie, qu'il transmit à sa

postérité. Reconstituit ou rénové au début du XX<sup>e</sup> siècle, le manoir a pris à cette époque l'aspect d'une « villa » de style colonial anglo-saxon.

Le frère aîné de Léon Pasquet, Poncet, persista à prendre le nom de s<sup>r</sup> de la Reymondie après qu'il eut abandonné à son demi-frère tout droit à la succession paternelle, par une transaction du 5 mars 1627 qui lui livrait en contre-partie les biens de Laudonnie et de Rozier<sup>495</sup>. C'est à Laudonnie qu'il résidait dès 1617<sup>496</sup> et encore en 1629<sup>497</sup>. De sa femme — épousée dès 1612 —, Peyronne Vidal, fille de M<sup>e</sup> Jacques Vidal, notaire, maître et créateur de la forge d'Anlihiac<sup>498</sup>, il eut un fils, Annet Pasquet, s<sup>r</sup> de la Tour. Ce dernier fut fait héritier universel par Annet Vidal, s<sup>r</sup> de Fontfrège, son oncle, en 1652<sup>499</sup>. Il résida habituellement au bourg d'Anlihiac, où il vivait encore le 28 mai 1667<sup>500</sup> ; marié en premières noces en 1660 à Marie Darnet<sup>501</sup>, qui ne lui donna que des filles, il devait laisser veuve, sans enfant, avant 1678<sup>502</sup>, sa seconde femme, Louise de L'Hermitte de Rochebrun<sup>503</sup>. Vivant noblement, le s<sup>r</sup> de la Tour ne prit cependant jamais, pas plus que son père, le titre d'écuyer : aussi ne fut-il pas assigné à fournir des preuves de noblesse. Était-il inscrit sur le rôle des tailles de sa paroisse ? C'est plus que probable.

Au terme de cette revue de la descendance d'Antoine Pasquet, d'Excideuil, quelques conclusions peuvent être tirées. La première concerne les motifs ou les procédés divers en vertu desquels, outre l'achat pur et simple d'un fief déjà existant, un non-noble entrait en possession d'un bien noble. D'abord par succession ou donation d'un proche, notamment du côté maternel : ainsi, en fut-il pour la co-seigneurie de Vaux advenue à M<sup>e</sup> Pierre Pasquet<sup>504</sup> et pour la seigneurie de Savignac ; ainsi encore de Langlade. Par la mutation d'un héritage, franc de toute rente seigneuriale, en un « fief » tenu à hommage, c'est-à-dire par reprise en fief : ainsi d'Essendiéras et peut-être de la Guichardie. Par l'achat d'une rente féodale : ce n'est de soi qu'un droit incorporel, mais pour voir naître un fief, il suffisait que le bien foncier sur lequel était assise cette rente fût déjà ou vint aux mains de l'acquéreur : ainsi en fut-il de la Reymondie et du Noyer ; cette consolidation du foncier et de la fondalité entre les mains d'un acquéreur et sur un tenement dûment délimité est parfois désignée, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, sous le nom d'affranchissement ou d'anoblissement d'un bien tenu jusqu'alors en roture<sup>505</sup>, mais, faite à titre onéreux, elle est évidemment distincte de l'inféodation proprement dite. Cette facilité de création d'un fief, ou, pour mieux dire, ce monnayage du lien féodal était de nature, il faut en convenir, à achever de condamner dans les sphères du pouvoir l'anoblissement à la tierce foi ; car éventuellement, le recours à ce procédé d'intégration à la noblesse aurait été accessible à un simple laboureur muni d'un bon sac d'écus, si ses rejetons avaient eu le goût et les moyens de « vivre noblement ».

Deux autres conclusions concernent Antoine Pasquet et ses quatre fils : à s'en tenir aux documents de la pratique que nous avons été en mesure de colliger, on ne voit pas qu'aucun de ces cinq sujets, du moins de leur vivant, ait été revêtu des qualités d'écuyer, de damoiseau, ni de noble homme, à

fortiori de chevalier. On constate, en outre, entre les quatre fils du riche marchand Antoine Pasquet, dont la figure demeure énigmatique, une indivision prolongée, notamment dans ce qui paraît avoir été le cœur de leurs possessions rurales, Essendiéras. Mais, collectivement, ils firent acte de foi et hommage pour des biens nobles ; pour certains de ces biens ce pouvait être, aux yeux de leurs enfants, une seconde ou une tierce foi. Dès lors, à condition que les héritiers véussent noblement, l'étape jugée nécessaire était donc près d'être franchie, conformément à des usages presque généralement reçus dans le pays.

Dernière constatation enfin : la suppression de l'anoblissement taisible qui fut l'objet de l'ordonnance de 1579 et des édits subséquents a eu pour conséquence de barrer la route à plusieurs des rameaux de cette famille Pasquet dans leur ascension vers la noblesse, alors qu'une famille comme les Chassarel, parvenus à cet état par la même voie que les Pasquet, mais près d'un demi-siècle avant l'ordonnance de Blois, est restée indemne de ses effets. Par le fait d'un décalage dans le temps, l'ascension des Pasquet, au contraire, fut grevée d'un lourd handicap, si on lui compare l'essor sans obstacle des Chassarel ; cet handicap, seuls ont réussi à le surmonter les rameaux issus de François, maître de forge à Savignac, et deux rameaux collatéraux, ceux d'Essendiéras et de la Guichardie. Encore le s' de la Renge, du rameau d'Essendiéras, n'en avait-il pas moins consenti en 1616 à payer la taille, tout comme son cousin de Lon en 1634 ; encore les ultimes représentants du rameau de la Guichardie n'ont-ils, peut-être, sauvé leur qualité que par leur entrée dans le corps valeureux des gardes du corps du Roi.

Comment les Pasquet de Savignac et ceux d'Essendiéras parvinrent-ils à être maintenus dans leur noblesse ? Ici se posent à la fois la question de leurs preuves de noblesse et celle, plus générale, des enchaînements de cause à effet par lesquels, dans le cas des Pasquet, le principe qui présidait à la recherche des faux nobles put être mis en échec, en dépit de la volonté du législateur. Ce fait surprenant, qu'il nous faudra bien constater, fut sans doute la rançon d'un mépris peut-être excessif de la loi pour ces œuvres de longue durée qu'étaient les « anoblissements » à la tierce foi. Il dénote aussi l'interférence d'une jurisprudence, car le cas des Pasquet, l'issue favorable qui les mena à bon port ne constituent pas des faits d'exception dont un dysfonctionnement de la justice suffirait à rendre compte.

### CHAPITRE III

#### LES PREUVES DE NOBLESSE DES PASQUET DE SAVIGNAC ET D'ESSENDIERAS UNE JURISPRUDENCE OFFICIEUSE

« Les rois de France, a écrit Rivarol, en vendant la noblesse n'ont pas songé à vendre aussi le temps, qui manque toujours aux parvenus. Ils guérissent leurs sujets de la roture, à peu près comme des écrouelles, à

condition qu'il en restera des traces ». Boutades d'un bel esprit, faux noble de surcroît ! Elles ne sont cependant pas sans un fond de vérité ! Quelle que soit l'origine — immémoriale ou datée — du statut d'un gentilhomme, on ne peut nier qu'il y ait une sorte d'affinité entre noblesse et prescription : l'une et l'autre ont la durée pour assise.

Le noblesse d'un sujet ne tient pas ou pas seulement son existence d'actes écrits, propres à fournir la preuve d'un anoblissement ou d'un statut immémorial. Elle résulte, dans tous les cas, d'une hérédité, plus ou moins reculée, d'autant plus prestigieuse qu'elle est plus ancienne. « Toujours la noblesse est fondée sur l'honneur d'une ascendance »<sup>506</sup>. Car n'est point gentilhomme l'anobli, mais le descendant de l'anobli<sup>506 bis</sup>. Dans quelques provinces françaises, une hérédité maternelle, porteuse ou non d'un patrimoine, a même pu anoblir les rejetons d'une souche mâle roturière<sup>507</sup>; à telles enseignes que, devenus contraires au droit commun du royaume, les privilèges d'une noblesse utérine n'ont pas laissé d'être officiellement maintenus, en ce qui regarde du moins le droit privé<sup>508</sup>. L'anoblissement par le fief n'eut pas cette fortune, du moins en droit. Quoi qu'il en soit, la durée, même si elle farde parfois les origines ou les plonge dans une nuit obscure, est seule, par la transmission de sentiments et de comportements, à conférer au lignage une conscience de classe, à susciter chez les descendants une fidélité filiale à des idéaux individuels et collectifs.

De son côté, par un sensible paradoxe, la légalité d'un anoblissement, inséparable de sa publicité, n'alla pas sans inconvénients. C'est ce qu'a spirituellement noté, avec irrévérence, Rivarol. Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, trop souvent, l'anoblissement par lettres patentes fut précaire et impliqua des confirmations ultérieures onéreuses. En outre et surtout, les descendants d'anoblis furent des nobles d'un second rang, privés d'accès à certaines grâces du souverain, au moins en principe<sup>509</sup>. Bref, la trace d'un anoblissement subsistait comme une cicatrice indélébile, même si celui-ci avait été justifié par des services honorables ou par un haut fait. On ne s'étonnera guère que, jusqu'au cœur du XVII<sup>e</sup> siècle — époque où la transparence, en matière d'accession à la noblesse, devint une sorte de point d'honneur en même temps qu'une nécessité — l'« anoblissement taisible » ait eu la faveur des non-nobles<sup>510</sup>: déjà avant l'apparition de la lettre de noblesse, il avait pu faire, et de soi, des nobles à part entière et pour ainsi dire sans collier. La durée emportait avec elle les signes de la mutation et honorait le lignage plus que les mérites d'un individu, celui-ci dût-il être, à bon droit, un modèle pour sa postérité : elle constituait un patrimoine moral. Mais était assuré par cette action du temps un renouvellement, sans formes légales, du corps de la noblesse.

Toutefois, sous les premiers Bourbon, l'hommage aux seules vertus de la durée était un sentiment dans lequel ne purent donner longtemps les aspirants à la noblesse, car, depuis 1579, la perspective était barrée par décision explicite du Roi : force fut, depuis lors, de désirer tenir du monarque la mutation de son état. Sans le sceau du souverain, ou son consentement garanti par des dispositions légales, cette mutation, en raison de ses incidences fiscales autant que par son caractère illégal, ne pouvait plus

être tenue que pour un vol, aggravé d'une imposture. Noblesse et imposture sont antinomiques.

C'est alors, et seulement alors, que le grief d'usurpation prit une ampleur, une netteté et un poids redoutables, bien qu'il restât soumis à l'appréciation des juges. Ainsi devint indispensable la légalité d'un anoblissement : à partir de 1579, l'anoblissement taisible, pour peu qu'à cette date, il fût très récent et susceptible d'être prouvé en justice, n'alla pas sans séquelles cuisantes. Même si cette mutation n'avait pas encouru d'opprobre lorsqu'elle avait satisfait une ambition et suivi une voie alors réputées légitimes par l'entourage, le sentiment vint à régner qu'elle n'était elle-même que pure illusion et que, sous des apparences nobiliaires, la roture restait entière. Curieuse extension d'une maxime légaliste ! Comme si, de toute antiquité, toute noblesse était émanée du souverain !

En fait, notamment en Périgord, à l'époque des derniers Valois le mode d'accession taisible à la noblesse n'était pas encore, nous l'avons constaté, un scandale ; ce n'était pas même une innovation récente<sup>511</sup>. Ce qui, alors et fort avant dans le XVII<sup>e</sup> siècle, parut être à ses bénéficiaires une innovation, c'est la détermination qui se fit jour au sommet de l'Etat d'imposer désormais à la réalité sociale l'accord avec une doctrine élaborée de longue date par les légistes. Détermination de prime abord peu crédible, cette manifestation d'absolutisme et, à vrai dire, la nécessité d'une meilleure gouverne de l'Etat ont pris au piège, il faut en convenir, les familles décorées depuis peu d'un « anoblissement » à la tierce foi<sup>512</sup>. Etre placées dans le cas d'avoir à échapper, coûte que coûte, à ce piège, telle fut la situation cruelle à laquelle, après coup, elles eurent à faire face. Les Pasquet de Savignac et d'Essendières, nous le savons déjà, se tirèrent de ce mauvais pas à leur satisfaction. Mais par quelles voies et à quel prix ?

### I. Une gageure tenue : les maintenues de 1666-1667

C'est en vertu d'arrêts du Conseil d'Etat des 25 février et 22 mars 1666 que fut relancée dans tout le royaume la recherche de la vraie et de la fausse noblesse. Le préposé du traitant Catel assigna six membres de la famille Pasquet à produire leurs preuves par-devant les subdélégués de l'Intendant de Guyenne Pellot<sup>513</sup>.

Trois s'acquittèrent de leur obligation par-devant François de la Brousse, avocat, subdélégué de l'Intendant à Sarlat, bien que deux d'entre eux, Jean, s<sup>r</sup> de la Pôumélie, et Jean-François, s<sup>r</sup> des Charraux, eussent déclaré être domiciliés dans le ressort du siège de Périgueux. Seul le troisième, Jean, s<sup>r</sup> des Champs, résidait effectivement dans l'étendue de l'Election de Sarlat. Leurs productions de preuves ayant été agréées, ils furent relaxés de l'assignation, comme nobles, le 2 décembre 1666, par décision du s<sup>r</sup> de la Brousse.

Les trois autres, de par leur résidence, étaient normalement justiciables, comme les deux premiers, du subdélégué de l'Intendant à Périgueux, Hélié Montozon, procureur du Roi en l'Election : c'étaient Pierre, s<sup>r</sup> d'Essendières, Marguerite de la Roche Aymon, veuve du s<sup>r</sup> des Rochettes,

au nom de ses fils mineurs, et Pierre, s<sup>r</sup> de Langlade. Seuls Essendiéras et la d<sup>lle</sup> des Rochettes présentèrent des preuves ; mais celles-ci furent jugées insuffisantes. Faute de justifier sa filiation antérieurement à 1560, le s<sup>r</sup> d'Essendiéras, sur le rapport du subdélégué, fut condamné à l'amende et aux dépens comme usurpateur par décision de l'Intendant Pellot du 15 mars 1667<sup>514</sup> ; il en fut de même pour la d<sup>lle</sup> des Rochettes<sup>515</sup>. Quant au s<sup>r</sup> de Langlade, il s'était abstenu de produire aucune preuve : aucun extrait ne s'étant trouvé qui pût le convaincre d'usurpation, il fut tenu pour n'avoir pas donné prise à condamnation ; évidemment il resta exclu du Catalogue des nobles<sup>516</sup>. En fin de compte, aucune maintenue de noblesse ne fut délivrée à l'un quelconque des Pasquet par le subdélégué de Périgueux Montozon.

Trois autres représentants de la famille résidaient en Limousin : c'étaient François, seigneur de Saint-Meymy, Jeanne Plantadis, veuve de Jean, s<sup>r</sup> de Doussac, et Comtesse Marie de Gontaut Saint-Geniès, veuve de François, seigneur de Salagnac, toutes deux agissant au nom de leurs enfants mineurs<sup>516 bis</sup>. Assignés par le préposé Catherin du Cléray à produire leurs preuves par-devant l'Intendant du Limousin Daguesseau, tous les trois attendirent pour se manifester que fût rendu à Sarlat le jugement relatif aux preuves de Jean Pasquet de la Poupélie et de ses deux cousins. Avisés de la maintenue de noblesse que le subdélégué de la Brousse avait accordée à ceux-ci, ils ne manquèrent pas d'introduire dans leurs propres productions le certificat de cette maintenue, en date du 2 décembre 1666. Sur quoi, successivement, les deux veuves et le s<sup>r</sup> de Saint-Meymy reçurent de l'Intendant Daguesseau leurs propres maintenues, respectivement les 7 et 27 janvier 1667<sup>517</sup>.

Au mois d'avril suivant, Pierre Pasquet, s<sup>r</sup> d'Essendiéras, présenta alors à l'Intendant de Guyenne Pellot une requête en révision de la condamnation qui venait de lui être infligée. Il alléguait, pour ce faire, non seulement les maintenues de noblesse délivrées à ses cousins tant par le subdélégué de la Brousse le 2 décembre 1666 que par l'Intendant de Limoges Daguesseau le 27 janvier 1667, mais aussi le fait qu'il avait nouvellement recouvré, disait-il, « des mains des aînés de sa famille » les titres justificatifs de sa noblesse. Par ordonnance du 15 mai, Pellot l'admit à faire une plus ample production : il s'en acquitta sans tarder. Le 6 décembre 1667 une ordonnance de l'Intendant de Guyenne, fondée sur le rapport du subdélégué Joseph Bodin<sup>517 bis</sup>, qui avait remplacé Montozon, révoqua le jugement de condamnation et, en le déchargeant de l'amende encourue, lui accorda sa maintenue<sup>518</sup>. Les lois du royaume, en matière d'accès à la noblesse, tenaient, certes, la prescription pure et simple pour nulle et non avenue. Dans le cas présent toutefois, que valaient les preuves produites ?

Les textes des divers jugements de maintenue obtenus par les Pasquet ne nous ont pas tous été conservés ; c'est le cas du premier d'entre eux, celui du 2 décembre 1666, mais il est possible, dans une large mesure, de suppléer à sa perte. Plus heureux sommes-nous avec le dernier cité de ces jugements, celui du 6 décembre 1667, sans le texte duquel nous ignorerions le contenu de la seule pièce antérieure à 1560 que le s<sup>r</sup> d'Essendiéras ait produite : c'est cette pièce qui retiendra d'abord notre attention, car à elle

seule, elle illustre assez bien la situation à laquelle les Pasquet avaient dû faire face et le mode de défense qu'ils adoptèrent. En voici l'analyse, empruntée au texte même du jugement :

« Contract de partage fait entre Pierre, François, Jean et Etienne Pasquets, frères, par lequel il se justifie qu'ils sont enfants d'Antoine Pasquet, escuyer, sieur de la Reymondie ; du quatorse decembre mil cinq cens quarante un. Signé Gandit, notaire royal »<sup>519</sup>.

Encore que nous ne puissions juger de ce document dans son aspect matériel, puisqu'il n'est pas parvenu jusqu'à nous, l'analyse qui nous en est livrée appelle quelques remarques et d'abord quant aux qualificatifs qu'elle attribue à Antoine Pasquet.

1.- Des documents de la pratique que nous avons pu rassembler il ressort, avons-nous constaté, qu'Antoine Pasquet, marchand d'Excideuil, est appelé « le sire Antoine Pasquet » en 1522 peu après sa mort et qu'il n'a porté d'autres qualificatifs, mort ou vivant, que ceux de sage homme, d'honnête homme ou de discrète personne ; toutes qualifications communément accordées à des marchands bien établis, mais qui ne peuvent convenir à un écuyer. Aucun des documents de son époque, à notre connaissance, ne le dit non plus seigneur de la Reymondie : aussi bien possédait-il en roture l'héritage du même nom.

2. - C'est Pierre, fils aîné d'Antoine, qui nous est apparu qualifié, et à bon droit, « seigneur » de la Reymondie, toutefois seulement à partir de 1536, mais jusqu'après sa mort ; nulle part, cependant, avec la qualité d'écuyer.

3. - Les noms de Pierre, François et Jean Pasquet désignant des frères conviennent aux fils, connus comme tels, de Pierre, s<sup>r</sup> de la Reymondie. Le fait qu'un quatrième frère, Etienne, ne soit attesté dans aucun document de la pratique de nous connu, s'il rend sujette à caution l'existence de cet Etienne, ne l'infirmes pas nécessairement. Mais il est au contraire patent que ces quatre noms assemblés ne peuvent avoir désigné les quatre fils d'Antoine, car nous connaissons ceux-ci de source sûre, autant par le terrier de 1522 que par les hommages et aveux de 1541 : ils se nommaient Pierre, Guynot, François et Jacques. Un Jean et un Etienne ne pouvaient, en tant que frères de Pierre et de François, avoir eu à partager avec eux la succession d'Antoine Pasquet, père commun, à l'exclusion de Guynot et de Jacques. En fait, c'est à tort qu'ils sont réputés fils d'Antoine. De deux choses l'une : ou la pièce a été entièrement forgée ou, par l'effet d'un maquillage, le prénom d'Antoine aura été substitué à celui de Pierre, qui, sans doute, désignait le *de cuius* dans l'original avant que cette pièce n'eût été maquillée<sup>520</sup>.

4. - Pour peu qu'on penche pour la seconde hypothèse, on se convainc aisément que le millésime véritable de la date doit avoir été, lui aussi, modifié, car en 1541 la succession de Pierre Pasquet, s<sup>r</sup> de la Reymondie, était loin d'être ouverte. La date de 1561 conviendrait davantage. De toute façon, le qualificatif d'écuyer aura été subrepticement introduit.

Concluons : il s'agit là d'un faux ou, tout au moins, le texte d'un acte authentique aura été retouché. Mais on voit assez l'avantage que pouvait présenter, et à peu de frais, un maquillage portant sur le nom de baptême du *de cuius*, sur sa qualité, sur la date, dès lors qu'une seule pièce, au prix de l'escamotage d'un degré de la filiation, suffisait à toucher au but ; ainsi étaient établies, à la fois, la jonction entre les Pasquet d'Essendiéras et ceux de Savignac, tous issus d'Antoine, et — par un acte antérieur à la date fatidique de 1560 — la prétendue nobilité de l'ancêtre commun. Le rapporteur, Joseph Bodin, récemment anobli et officier royal parfaitement zélé, fut-il dupe de cette preuve ? On hésite à le croire. Mais les Pasquet d'Essendiéras, d'ailleurs alliés aux Tessières, aux Saint-Martin de Puyguéraud, n'étaient-ils pas reçus pour nobles ? Et n'appartenaient-ils pas au même estoc que les Pasquet de Savignac, de l'aveu même de ceux-ci ?

Telle quelle, en tout cas, la pièce de 1541 s'accordait, on va le voir, avec le contenu de l'inventaire de production du s<sup>r</sup> de Saint-Meymy qui, lui aussi, fait apparaître fallacieusement un Etienne Pasquet, fils d'Antoine : ainsi s'explique, peut-être, que, sans plus ample examen — trompé par les apparences ? — l'Intendant Daguesseau, à la requête d'un demi-frère du sieur d'Essendiéras, Guillaume Pasquet, ec<sup>l</sup>, s<sup>r</sup> de la Jarrige, qui résidait en Limousin, fut induit le 6 mars 1668 à ordonner en faveur du requérant la mise au greffe de la maintenue accordée le 6 décembre 1667 par son collègue de Bordeaux<sup>521</sup>.

Au vrai, Bodin lui-même ne s'était-il pas avisé de cette concordance au moins apparente, lorsqu'il avait pris connaissance des maintenues accordées aux Pasquet de Savignac ? S'il avait refusé d'accéder à la requête de Pierre Pasquet et motivé ce refus, n'aurait-ce pas été au prix d'un scandale et d'une instance au criminel en matière de faux ? N'aurait-il pas, du même coup, attiré la suspicion sur les maintenues antérieures des Pasquet et sur leurs fondements, couverts par des décisions des deux Intendants ? Peut-être a-t-il reculé devant cette éventualité. Joint à cela que, pour les années 1571 à 1585, le dossier du s<sup>r</sup> d'Essendiéras ne manquait sans doute pas de pièces inattaquables, encore que, postérieures à 1560, elles n'avaient ou n'eussent pas trouvé grâce aux yeux du subdélégué Montozon : ce dernier point vise une facette du débat sur laquelle nous aurons à revenir dans nos conclusions touchant la recherche des faux nobles ; elle déborde le cas des Pasquet. Le fait est qu'en définitive, la branche d'Essendiéras fut ainsi admise officiellement au sein de la noblesse du Périgord. Mais on ne peut que relever ici une sorte de cercle, d'engrenage mis en place par la décision initiale du 2 décembre 1666.

Revenons maintenant sur les circonstances de la première maintenue, autant que nous soyons à même de les connaître. Puisque d'elle dépendirent toutes les autres.

Par le décès, sans postérité masculine, de son frère aîné Antoine, seigneur de Savignac et de Génis-Moruscles, époux de Marguerite de Bonneval, Jean Pasquet, s<sup>r</sup> de la Poumélis, était le seul fils survivant de feu François Pasquet de Savignac et de Léonarde des Cars. Lorsqu'il s'est agi de prouver la noblesse des Pasquet de Savignac, il lui revenait, comme aîné

de sa branche, d'ouvrir le ban. Mais par quelle aventure le jugement de ses preuves eut-il lieu à Sarlat plutôt qu'à Limoges ? Lui-même, sans doute, ne demeurait plus en Limousin depuis plusieurs années : après la mort de son père, il avait établi sa résidence à Excideuil, en la maison dite de Porte Piquet qui appartenait à sa femme, Isabeau de la Porte de Puyferrat<sup>522</sup>. Ses biens propres n'en étaient pas moins en Limousin, comme ceux des enfants mineurs de feu Jean Pasquet, s<sup>r</sup> de Doussac, ses neveux. Avait-il des motifs de se défier de l'Intendant Daguesseau, qui n'ignorait pas, sans doute, le rôle que, rebelles, son frère Doussac et lui-même avaient joué dans le pays durant les derniers troubles de la Fronde<sup>523</sup> ? La Proumélie se connaissait des ennemis et ne faisait pas fond sur le présent seigneur de Savignac, Pierre de Lubersac, époux de sa nièce<sup>524</sup>. Peut-être n'était-il pas mécontent de n'avoir pas à produire ses preuves en Limousin. Mais alors, pourquoi à Sarlat plutôt qu'à Périgueux ? C'est un fait au sujet duquel on ne peut que formuler des conjectures, fondées néanmoins sur quelques indices plausibles.

Un cousin germain de la Proumélie, Jean Pasquet, s<sup>r</sup> des Champs, fils cadet de feu Louis, seigneur de Salagnac, mais domicilié au Cheylard de Sauvebœuf, près de Montignac en Périgord, était, nous l'avons remarqué, justiciable du subdélégué de l'Intendant Pellot à Sarlat, tandis que les autres Pasquet domiciliés en Périgord furent assignés devant le subdélégué à Périgueux Montozon. Cet Hélié Montozon avait vocation, de par son office de procureur du Roi en l'Élection, à poursuivre tout contribuable qui eût tenté de s'exonérer des charges fiscales : de ce fait, il avait accès aux rôles paroissiaux des tailles et aux procès-verbaux que les Elus dressaient au retour de leurs tournées. Sa commission de subdélégué sur le fait de la recherche des faux nobles pouvait l'inciter à s'interroger sur le statut d'origine des Pasquet des Charraux. Et il est vrai que, le moment venu, il n'épargna ni ceux d'Essendiéras, ni ceux de la Guichardie, cousins éloignés des Pasquet de Savignac. La parenté qui liait Pasquet des Charraux et de Savignac — du troisième au quatrième degré canonique — était à peine plus proche que la parenté des uns et des autres avec ceux d'Essendiéras, mais les s<sup>rs</sup> des Charraux portaient ouvertement le surnom de Savignac, comme descendants des maîtres de forge, seigneurs du lieu : l'idée pouvait germer dans l'esprit du magistrat de faire diligenter une information à Excideuil, à l'occasion de laquelle les Pasquet de Savignac risquaient de n'être pas à couvert de dépositions malveillantes<sup>525</sup>. Est-ce pour couper court à cette éventualité que la Proumélie, dont la présence à Excideuil n'est guère attestée après 1664, lorsqu'il répondit, deux ans plus tard, à l'assignation qu'il reçut, déclara habiter à la Borie de la Gaubertie, paroisse de Saint-Martin des Combes<sup>526</sup>, c'est-à-dire chez un cousin germain de sa femme Gabriel de Véra, Seigneur de la Borie<sup>527</sup> ? car tout est singulier dans les circonstances de cette procédure.

Si précaution il y eut, une domiciliation de circonstance n'était pas suffisante et ne couvrait nullement le s<sup>r</sup> des Charraux. Il semble que la nécessité d'une sorte de montage soit apparue aux intéressés. Que la Proumélie ait eu conscience de l'enjeu et qu'il ait arrêté en conséquence une tactique propre à sauvegarder les chances d'un succès final, c'est ce que

suggère encore, croyons-nous, la composition même de son propre dossier de preuves, outre le fait que c'est à Sarlat que ce dossier fut jugé ainsi que celui de son cousin des Charraux.

Un premier fait est attesté : le dossier de Jean Pasquet de la Pournelle fut du nombre « des productions portées du greffe du sieur de Montouzon, conseiller du Roi et son procureur en l'eslection de Périgueux, dans celluy de Monsieur de la Brousse, escuyer, advocat en Parlement, commissaire subdélégué pour l'eslection et sénéchaussée de Sarlat »<sup>528</sup>. A ce transfert il avait fallu un motif, et qui obtint l'acquiescement des autorités, puisqu'en règle générale le domicile de l'assigné déterminait le lieu du jugement. La justification d'un transfert résida, croyons-nous, dans le fait que les dossiers des divers Pasquet de Savignac étaient complémentaires et qu'aucun ne se suffisait à lui-même. Cela est patent en ce qui concerne la production de Jean Pasquet, s' de la Pournelle.

Nous connaissons le contenu du dossier du s' de la Pournelle par un inventaire daté du 30 novembre 1666<sup>529</sup>. Dans ce document récapitulatif sept pièces sont dénombrées, qui toutes furent paraphées par le subdélégué de la Brousse. Une seule était antérieure à 1560. En voici l'analyse consignées dans l'inventaire :

« Un contrat de mariage de noble François Pasquet, escuyer, sieur de Las Charaux, fils à feu Anthoine Pasquet, en son vivant escuyer, avec damoy-selle Marguerite de Souvelin, du 27 avril 1539. Signé : Dupré *receptis* escript en parchemin ».

Cette pièce, cotée E, nous en possédons en copie le texte in-extenso<sup>530</sup> : elle était insuffisante à établir la filiation à partir d'Antoine, car il restait à prouver que François Pasquet, s' de Savignac et de Moruscles, père de l'assigné, descendit d'Antoine. Sans doute le contrat de mariage des parents de ce François, en date du 11 janvier 1574 — pièce cotée C — attestait l'existence d'un premier François Pasquet, aussi seigneur de Savignac, père de l'époux de 1574 et bis-aïeul de l'assigné, mais rien ne prouvait que ce François, s' de Savignac, dont la femme n'était pas nommée dans le contrat de mariage de leur fils, fût identique au s' de Las Charaux dont la pièce E attestait seulement qu'il était époux de Marguerite de Souvelin et fils d'Antoine : un maillon de la chaîne faisait défaut.

Or, ce maillon existait à l'évidence : en témoigne une pièce datée de 1550, dont il est avéré que le subdélégué de Sarlat en a pris connaissance avant d'accorder sa décision de maintenue, puisqu'il est dit qu'il y avait apposé son visa. Cette pièce, en effet, dont le texte nous a été aussi conservé<sup>531</sup>, est ainsi décrite dans l'inventaire des preuves du sieur de Saint-Meymy dressé en janvier 1667 à l'occasion de la comparution de celui-ci devant l'Intendant Daguesseau<sup>532</sup> :

« Contrat de transaction en parchemin, passé entre Estienne Pasquet, escuyer, seigneur de Savignac, d'une part, et François Pasquet, escuyer, seigneur de Las Charaux, frères, enfans de feu Antoyne Pasquet, leur père, seigneur, quand vivoit, de leurs biens, pour raison de l'amortissement de la gabelle à laquelle lesdits nobles et gentilshommes du Limousin estoient cottisés. Passé au bourg de Génis le 11 janvier 1550. Signé : Parot, notaire. De la Brousse, commissaire subdélégué, *ne varietur* ».

La mention finale du visa du s<sup>f</sup> de la Brousse est, nous l'avons dit, révélatrice pour notre propos. On constate en outre qu'il résulte de cette pièce que Savignac avait appartenu successivement au père, puis au frère du s<sup>f</sup> de Las Charaux ; on pouvait en inférer que François, sieur de Las Charaux, à son tour, était devenu, par succession, seigneur de Savignac. La Brousse a eu entre ses mains cette pièce qu'il a paraphée, mais ce n'est pas dans la production du sieur de la Poumèlie qu'il l'avait trouvée. Que son détenteur ne fût autre que le s<sup>f</sup> des Champs, domicilié en Sarladais, il est aisé de s'en convaincre<sup>533</sup>. Quant à Jean-François Pasquet, s<sup>f</sup> de Las Charaux, l'inventaire de sa production ne nous a pas été conservé. Était-elle sans lacune pour la période antérieure à 1560 ? il est permis d'en douter. Nous sommes assurés en revanche que les trois cousins Pasquet furent ensemble concernés par le certificat de maintenue qui leur fut délivré par La Brousse<sup>534</sup>. Regroupées, leurs productions, sans doute, se complétaient à merveille et s'étaient l'une l'autre.

Le transfert de deux des dossiers Pasquet, de Périgueux à Sarlat, et la justification de ce transfert ont nécessairement fait l'objet d'une requête adressée par le s<sup>f</sup> de la Poumèlie soit à l'Intendant, soit au subdélégué de Périgueux. Par ce qui vient d'être exposé on imagine aisément quel motif la requête a pu invoquer : la complémentarité des trois dossiers de preuves exigeait qu'ils fussent examinés de concert. Une requête semblable et concomitante du s<sup>f</sup> des Charraux a pu appuyer cette demande. Transfert pour transfert, une solution, cependant, aurait pu paraître plus obvie : elle eût consisté à dessaisir le subdélégué de Sarlat du dossier produit par le s<sup>f</sup> des Champs et à grouper les trois dossiers non pas à Sarlat, mais à Périgueux. Cette solution, cependant, n'a pas été retenue, ni peut-être même envisagée : c'est sans doute qu'à la différence du greffe du sieur de la Brousse, celui du subdélégué de Périgueux était déjà passablement encombré de dossiers en instance de jugement. De fait, les dossiers Pasquet ne furent pas les seuls à avoir été transférés de Périgueux à Sarlat : on en connaît six autres concernant, il est vrai, des familles mieux représentées dans l'élection de Sarlat que dans celle de Périgueux<sup>535</sup>. Toujours est-il que le procureur du Roi Montozon, que l'on sache, n'a pas fait d'objection à son dessaisissement des dossiers Pasquet de Savignac non plus que d'autres. Trop heureux était-il sans doute qu'un motif valable concourût à l'allègement de sa tâche.

Que dire, cependant, de la distribution des parchemins entre les divers assignés du lignage Pasquet de Savignac, entendons les parchemins concernant les degrés communs aux trois produisants ? Avait-elle été fortuite ? Elle servit admirablement, avouons-le, ce qu'on ne peut se défendre d'appeler la tactique du sieur de la Poumèlie. Au point qu'on se demande pourquoi Pierre Pasquet, Sieur d'Essendières, n'en a pas été d'emblée, lui aussi, le bénéficiaire.

En réalité, si les dossiers des sieurs de la Poumèlie et des Charraux furent envoyés à Sarlat pour y être jugés, les motifs qu'on présume avoir été invoqués à cette fin par les intéressés ne pouvaient être que des prétextes : le véritable souci des Pasquet, croyons-nous, était de se ménager un chenal approprié pour franchir sans dommage une passe rendue plus redoutable par

l'inconsistance de leurs preuves. En tenant celles-ci pour recevables, François de la Brousse fut-il dupe ? Ou bien la bienveillance de ce subdélégué était-elle acquise d'avance aux produisants, et de leur sù ? Le moins qu'on puisse dire, c'est que le subdélégué de Sarlat ne s'est pas montré difficile quant à la force probante des documents Pasquet antérieurs à 1560 : qu'on en juge !

L'authenticité des pièces datées de 1539 et de 1550, ci-dessus analysées, ne résiste pas à l'examen : près d'un siècle plus tard, à l'occasion de la candidature de Louis-Elizabeth Pasquet de Salaignac aux Pages de la Grande Ecurie du Roi, ces mêmes parchemins furent placés sous les yeux avertis de Louis-Pierre d'Hozier, juge d'armes de France. En tête des copies qu'il en fit faire, d'Hozier a inscrit de sa main le mot « faux » qui résume son verdict<sup>536</sup>. Nous ne disposons pas comme lui de ces prétendus originaux dont l'aspect seul à suffi sans doute à fonder la conviction du juge, mais deux séries de copies en subsistent<sup>537</sup> et il n'est que d'examiner sur le fond leur texte pour que le contenu de ces pièces s'en trouve discrédité : nous nous en tiendrons à quelques remarques sur ce point.

L'analyse du contrat de mariage de 1539 ci-dessus reproduite est un peu courte et laisse échapper des détails importants que nous rétablirons dans le cours de cet examen.

1. - François Pasquet, dans l'analyse comme dans le texte, est qualifié écuyer et sieur de Las Charaux — il en est de même dans la prétendue transaction de 1550. Or ni l'un ni l'autre de ces qualificatifs ne se trouve dans les documents de la pratique, alors qu'on sait que François a pris en justice, en l'année 1556, la qualité de Seigneur de Savignac<sup>538</sup>. Sans doute en un premier temps et avant que son épouse eût hérité Savignac, il n'est pas impossible qu'il ait pris le nom d'un lieu-dit, tel que Las Charaux : le fait toutefois n'est pas attesté ailleurs. Mais comment imaginer que le maître de forge François Pasquet ait pu consentir à endosser en 1557 dans l'acte de revente de la justice de Savignac les qualificatifs d'honnête homme et de marchand à Excideuil<sup>539</sup> — dont son père avait été revêtu — si sept ans et dix-huit ans auparavant il avait arboré le titre d'écuyer ? Bien loin qu'il ait dérogé après 1550, tout prouve au contraire la continuité de son ascension sociale depuis l'époque où, fils de marchand, il avait épousé Marguerite Souvelin ; c'est cet essor même qui explique que ses fils aient pu revêtir la qualité d'écuyer, sans contestation ouverte et publique. Quant à lui, d'ailleurs, il semble par l'acte d'insinuation de son testament, de peu postérieur à sa mort, que cette pièce ne lui accordait aucune qualification nobiliaire et n'associait pas même à son nom celui d'une terre<sup>540</sup>. Aussi bien, poursuivons la lecture du contrat de mariage, tel qu'il nous a été conservé.

2. - Dans le texte de cette pièce, à la différence de l'analyse consignée ci-dessus, le père de François, Antoine Pasquet, est qualifié « escuyer et seigneur de la Reymondie », comme dans l'acte de partage, prétendument daté de 1541, qui fut exhibé par le sieur d'Essendiéras. Nous savons déjà à quoi nous en tenir sur la condition véritable et les qualifications du sire Antoine Pasquet : le maquillage est ici manifeste.

3. - Il ne l'est pas moins quant au père de l'épouse, que l'analyse ci-dessus passe sous silence. Dans le texte, il est appelé « noble homme Noël Souvelin, s<sup>r</sup> de Salagnac ». Or la seigneurie de Salagnac est née, soixante-dix ans plus tard, du démembrement de la châtellenie de Moruscles dont bénéficia, peu avant 1610, l'arrière-petit-fils de Noël Souvelin, Louis Pasquet de Savignac. Le frère aîné de Louis, François, auteur de ce démembrement, n'était lui-même entré en possession des droits de justice à Salagnac que par l'achat qu'il fit en 1602 du reste de la châtellenie de Moruscles<sup>541</sup> dont Salagnac était alors partie intégrante<sup>542</sup>. L'anachronisme, ici encore, dénonce un maquillage, d'autant que le père de Marguerite Souvelin en 1541 et en 1544 ne porte d'autres qualifications que celles de « saige homme » ou de « maistre » Noël Souvelin, « maistre de la forge de Savinhac »<sup>543</sup>. Toutefois, il est parfaitement attesté que François Pasquet, aïeul de Louis, a été le gendre, précisément, de Noël Souvelin, qui avant lui, mais à partir de 1541, fut seigneur justicier de Savignac. Or du texte produit comme preuve de noblesse toute allusion à la forge de Savignac est bannie.

4. - Si l'analyse se révèle fautive en ce qui concerne le nom du notaire qui signa l'expédition du contrat de mariage de 1539, cette erreur, il est vrai, n'est pas imputable au faussaire : elle est le fait du greffier du subdélégué de la Brousse. A s'en rapporter au texte même de cette pièce, l'acte fut passé sous le sceau aux contrats de la vicomté de Limoges par deux notaires jurés, l'un du nom de Jacques Boussac, l'autre appelé Mazard ; l'expéditeur en fut un troisième notaire, nommé Sudre (et non pas Dupré). Or il est attesté qu'un Jacques Boussac, notaire à Excideuil, testa le 2 août 1539, nommant héritière sa fille et que celle-ci épousa, par contrat du 22 janvier 1540, M<sup>e</sup> François Sudre, aussi notaire<sup>544</sup>, enfin que ce dernier fut le détenteur des minutes laissées par son beau-père défunt<sup>545</sup>. M<sup>e</sup> Sudre a parfaitement pu signer et délivrer l'expédition d'un acte passé par-devant M<sup>e</sup> Boussac le 27 avril 1539. La date du contrat de mariage Pasquet-Souvelin, les noms des notaires, sont tout à fait plausibles. Le lieu où l'acte aurait été passé, Salagnac, est plus que douteux, mais si l'on observe qu'en 1544 un notaire Mazard, instrumentait à Savignac<sup>546</sup>, Salagnac peut n'être qu'une mauvaise lecture ou l'effet d'un autre maquillage. Bref, tel qu'il nous est livré, le contrat de mariage du premier Pasquet de Savignac, plutôt que d'un acte forgé de bout en bout, fait l'effet d'un acte authentique mais retouché après coup en ce qui concerne les qualités des parties contractantes et de leurs progéniteurs. C'est cette falsification qui n'aura pas échappé à l'œil exercé d'un D'Hozier.

Que dire de la transaction de 1550, si ce n'est que, malgré le visa *ne varietur* du subdélégué de la Brousse, elle fait surgir les mêmes contradictions que les actes de 1539 et de 1541 ? Jamais n'a existé un Etienne Pasquet, fils et co-héritier d'Antoine. Il y aurait plus grave, cependant, encore : car l'objet même de cette prétendue transaction traduit un anachronisme flagrant qui, sans doute, aurait difficilement échappé à l'attention d'un officier de l'Élection tel que Montozon, et cela appuie notre sentiment que ce n'est peut-être pas par hasard que cette pièce fut produite par le s<sup>r</sup> des Champs, justiciable du subdélégué de l'Intendant à Sarlat. Du texte il résulte

en effet que le paiement de la taxe levée pour la suppression de la gabelle aurait été exigé d'un héritier d'Antoine Pasquet avant le mois de février 1539, date d'une saisie de bétail opérée soi-disant sur Etienne Pasquet. Or la suppression des greniers à sel qui eut pour contre-partie la levée d'une taxe jusque sur les nobles des pays « rédimés »<sup>547</sup> n'intervint que dix ans plus tard, en vertu d'un édit royal du mois de septembre 1549, après la répression des séditions de la Guyenne<sup>548</sup>. La date de 1539 est-elle le fruit d'une mauvaise lecture imputable aux copistes ultérieurs ? Ecrite en toutes lettres, elle n'apparaît pas moins de deux fois dans le texte, puisque le millésime 1539 est aussi inscrit dans la date d'une quittance de la même taxe, quittance alléguée par la même transaction : c'est probablement une maladresse du rédacteur ou du scribe qui ont confectionné ce prétendu original. Ignoraient-ils la date véritable à laquelle la gabelle du sel avait été rédimée, en Périgord et Limousin ? L'acte semble avoir été forgé de toutes pièces : sa fausseté n'eût pas échappé à un procureur du Roi en l'Élection de Périgueux, familier des documents fiscaux du siècle précédent<sup>549</sup>. Ici, peut-être, c'est l'aspect de l'écriture qui a pu alerter la vigilance du Juge d'armes.

Faux encore et reconnu pour tel par D'Hozier un testament supposé, daté du 3 novembre 1556<sup>550</sup> par lequel « noble Estienne Pasquet, escuyer, s<sup>r</sup> du lieu et chasteau de Savignac », fait héritier universel « Estienne Pasquet, escuyer, son neveu et filleul et fils de noble François Pasquet, escuyer, seigneur de Las Charaulx, son frère ». Ce testament aurait été reçu, soi-disant, par le même notaire Parot que l'acte de 1550 et en présence, entre autres, d'un prétendu « noble Annet de la Bastide, escuyer et seigneur de Peysat et y habitant ». Le testateur y déclare sa volonté d'« estre enseveli dans la grande église du bourg de Savignac, aux tombes qui estoient d'ancienneté de sa dite maison de Savignac ». Comme si la seigneurie et le château de Savignac n'étaient pas échus à François Pasquet lui-même plus de dix ans avant 1566 et en vertu de son mariage avec Marguerite Souvelin<sup>551</sup> ; comme si François lui-même n'avait pas porté en 1556 la qualité de seigneur de Savignac, ainsi qu'il est attesté<sup>552</sup>. Le mythe d'un Etienne Pasquet, fils d'Antoine et frère de François, fut d'une fécondité inépuisable. Ce prétendu testament nous serait, il est vrai, inconnu s'il n'avait été produit par-devant le juge d'armes D'Hozier en 1753. Rien ne prouve que l'un des Pasquet, lors des productions faites en 1666, ait osé l'inclure dans la sienne, mais la pièce subsista dans les archives des Pasquet de Salagnac, puisqu'elle ressortit à la lumière en 1753, lors de la candidature de l'un des leurs aux Pages de la Grande Ecurie.

Tous ces faux tendaient à gommer les traces de l'ascension sociale encore récente des Pasquet. On peut, à bon droit, être choqué par de telles manipulations et par l'emploi qui fut fait de leurs produits frauduleux. Qu'une telle pratique n'ait pas été exceptionnelle dans les milieux de la « gentry » au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>553</sup> n'est pas une excuse suffisante. Encore faut-il tenter de se représenter les circonstances qui présidèrent à cette utilisation de parchemins mensongers.

Si aventuré qu'il puisse être de chercher à sonder les cœurs, on peut sans doute se faire une idée des sentiments du sieur de la Pournelle, sans romancer l'événement. Pourvu le 4 août 1650 d'une commission du Roi pour commander une compagnie dans le régiment d'Hautefort<sup>554</sup>, on le voit au mois d'octobre suivant à la tête de sa compagnie, lorsque, obéissant aux ordres du Roi, cinq unités de ce régiment vinrent loger dans la paroisse de Saint-Crépin de Salignac en Périgord<sup>555</sup>. Ancien capitaine dans l'armée royale, la Pournelle n'avait rien d'un « larron de noblesse », pour parler comme l'Harpagon de Molière : il ne se flattait pas de fausses enseignes nobiliaires. Cousin-germain de l'austère Saint-Ybard qui avait conspiré contre Richelieu avec l'accord éphémère de Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII<sup>556</sup>, noble il se sentait né, d'un père et d'une mère nobles, et à coup sûr il faisait fi, sur cet article, de toute argutie juridique. A tort ou à raison d'ailleurs, la Pournelle ajoutait foi, c'est du moins l'hypothèse la plus plausible, à une tradition familiale dont nous rapporterons plus loin le témoignage et selon laquelle son trisaïeul Antoine Pasquet était fils d'un noble<sup>557</sup>. Pour noble il était lui-même reçu par ses parents et amis comme l'avaient été son père et son aïeul : il refusait de s'étendre sur un lit de Procuste en raison d'un chef d'accusation qui visait les usurpateurs de sa condition.

Aussi bien, la loi telle que l'avait remise en vigueur Colbert, comportait sans doute aux yeux de La Pournelle des dispositions iniques pour ses pareils : c'était ainsi qu'en avait déjà jugé son propre père, lorsqu'en 1634 – nous allons y venir – celui-ci avait dû en passer par les mêmes alarmes et les mêmes pratiques humiliantes. Était-il donc irrémissible d'avoir pour lointain ascendant un fils de gentilhomme contraint d'avoir mis sa noblesse en sommeil ? La loi avait tout brouillé, ne laissant d'autre issue que de mentir et d'occulter les traces d'une dérogeance, faute d'être en état de prouver celle-ci pour en être relevé. D'ailleurs, quelles lunettes chaussait-on ? Les Pasquet sans doute ne possédaient ni titre de relief de dérogeance ni titre d'anoblissement, mais l'aïeul de la Pournelle, comme lui, avait servi le Roi sous les armes. La noblesse d'un lignage est-elle suspendue au contenu des ses parchemins ? Si le Roi lui-même, à lui seul, ne peut faire un gentilhomme, ses commissaires ont-ils le pouvoir de dégrader un sujet qui n'a pas démerité ? Après Mazarin, ce ministre abhorré, Colbert avait eu beau jeu de réactiver la recherche des faux nobles, mais il avait donné à celle-ci des bases proprement indignes. Qu'à cela ne tienne ! La Pournelle allait-il renoncer aux moyens de défense dont son père avait usé ? Rebelle il avait été dans les derniers mois de la Fronde<sup>558</sup>, rebelle il demeurerait, lorsque l'honneur de son nom, le renom de son père et de son aïeul étaient en jeu. À défaut de l'épée, la ruse et l'audace restent les seules armes, dès qu'il n'y a pas d'autre ressource pour sauver l'honneur. L'oppression, fût-elle exercée au nom du Roi, justifie l'usage de faux : le péché en retombe sur l'opresseur !

Tel fut peut-être aussi le sentiment intime du subdélégué La Brousse, son juge. Les Croquants du Périgord avaient trouvé leurs adhérents et leurs soutiens dans toutes les couches de la société. Il en restait quelque chose : fidélité à la personne du Roi et rébellion contre une loi semblaient alors compatibles<sup>559</sup>. En l'occurrence il n'était que de jouer au plus fin avec les tâteurs de parchemins : ces robins ne servaient-ils pas de rabatteurs et de couverture aux traitants et autres sangsues du fisc ? L'ire du s<sup>f</sup> de la Poumèlle contre une tunique de Nessus dont était affligée sa famille depuis plusieurs générations explique, croyons-nous, son sentiment à l'égard de la loi et sa conduite. Il n'était pour rien dans la fabrication de ces faux, mais il adhérait à l'usage qui en avait été fait avant lui. Sans descendance propre, ce chef de famille pugnace et habile put se décerner le satisfecit d'avoir, après son père, bien mérité des siens.

## 2. La maintenue de 1634 et ses prodromes : comment on contourne une loi nouvelle.

La recherche de 1666 avait eu un précédent, celle de 1634. Mais ni l'une ni l'autre n'avaient été la première alerte à avoir ému les seigneurs de Savignac et les porteurs de leur nom. Lorsqu'avait paru l'ordonnance de Blois en mai 1579, deux rameaux, au moins, des Pasquet se jugeaient nobles et prétendaient être reconnus pour tels : celui qui était représenté par Jean, seigneur du repaire de Savignac, et ses frères ; celui d'Essendiéras en la personne de Pierre, sieur dudit lieu, qui, le mois suivant, épousa Marie de Valbrune. Les termes de l'ordonnance n'avaient pas de quoi inquiéter outre mesure les Pasquet de cette génération. N'avaient-ils pas conscience d'avoir franchi un passage donnant accès à la noblesse, avant que ce pont — si fréquenté — ne fût levé ? Deux ou trois ascendants tenant fiefs les avaient précédés : leurs enfants, comme eux-mêmes, seraient reçus pour gentils-hommes : tel n'était-il pas l'effet patent d'un mode d'anoblissement immémorial ? Le Roi venait, il est vrai, de proscrire cet usage, mais la révocation ne concernait pas le passé. Du moins le croyaient-ils encore.

Le règlement des tailles de 1600 posa le problème sous un nouveau jour ou, pour mieux dire, sur un autre terrain : il pouvait apparaître aux Pasquet comme prémonitoire. Pour justifier de leur noblesse, il leur eût fallu prouver, désormais, que leur père et leur aïeul avaient fait profession des armes ou du moins d'un service public anoblissant. Tel n'était le cas, sans doute, ni du maître de forge, époux de Marguerite Souvelin, ni du s<sup>f</sup> de la Reymondie, son frère, aïeul du s<sup>f</sup> d'Essendiéras. Les nuages s'amoncelaient sur l'horizon. Une dérogance antérieure était-elle susceptible d'être prouvée ? Toutefois, les années passèrent sans que les Pasquet fussent assignés à faire leurs preuves : leurs rejetons auraient à cœur de servir le Roi. Il n'était pas concevable qu'un piège se refermât sur eux.

Pierre Pasquet, sieur d'Essendiéras, maria son fils unique à une fille bien née, Françoise de Tessières. Le jeune seigneur de Savignac, François puis son frère Louis firent des mariages brillants qui les alliaient à la plus haute noblesse du Limousin, du Périgord et du royaume : Léonarde et Marie

des Cars, leurs épouses, étaient apparentées d'assez près au seigneur, puis marquis d'Hautefort, aux Talleyrand, princes de Chalais, bientôt seigneurs et marquis d'Excideuil, aux La Tour d'Auvergne, vicomtes de Turenne, ducs de Bouillon<sup>560</sup>. Leur jeune oncle Saint-Meymy ayant épousé en 1602 une Malet de la Jorie, l'oncle le vieux, Guillaume Pasquet, s<sup>r</sup> de Las Charaux, n'avait eu de cesse qu'il n'eût marié son fils aîné, en 1606, à une sœur cadette de la dame de Saint-Meymy, sa belle-sœur<sup>561</sup>.

On a lieu de croire cependant que dès avant 1610 le même Guillaume Pasquet, qui faisait figure d'ancien et de chef de la famille au sein des Pasquet de Savignac, appréhenda de disparaître sans avoir assuré, autant qu'il en avait la capacité, l'avenir noble de sa race. Un peu d'audace paysanne pouvait y suffire, de celle qui recule les haies pour gagner du terrain : la haie, en l'occurrence, était la possession du titre d'écuyer. Peut-on soupçonner le s<sup>r</sup> des Charraux d'avoir assumé une responsabilité majeure dans l'usage de faux auquel allaient s'abandonner les Pasquet ? Quelques traits manquent encore au portrait de ce hobereau. Tant il est vrai que si l'on peut saisir chez les membres d'un même lignage un air de famille, toute famille présente des visages fort divers.

Avant la mort prématurée de son frère aîné Jean, de pieuse mémoire, Guillaume Pasquet, à ce qu'il semble, avait utilement secondé celui-ci dans l'avancement de ses procès comme dans la bonne marche de son industrie. Lui-même était un esprit positif, qui savait où cueillir son bien et celui des siens, sans beaucoup d'égard au choix des moyens : il était homme à prendre le monde comme il est et à se décider en conséquence. Sans doute avait-il pu se convaincre qu'officiers des Elections et commissaires aux tailles ne jugeaient, de préférence, d'une noblesse contestée que sur la représentation de titres et non par enquêtes et preuves testimoniales<sup>562</sup>. L'enquête n'était pas sans risque, ne serait-ce que par sa publicité. Tout considéré, Guillaume, sans doute, était bien aise que l'autre mode de preuve eût la faveur des gens de pratique. De toutes façons, se prémunir à cet égard était une nécessité qui ne souffrait pas qu'on attendit le moment d'être assigné devant le juge. De quoi s'agissait-il ? De pouvoir justifier par des pièces authentiques, c'est-à-dire dûment revêtues des formes légales, que son aïeul et son père avaient porté le titre d'écuyer : pour le moins, il n'était que de maquiller, au préalable, quelques originaux et de la manière la moins ostensible. Sur un parchemin encore aujourd'hui conservé<sup>563</sup>, il subsiste, croyons-nous, la trace d'un essai, à vrai dire avorté, car la pièce a dû paraître impropre à l'effet attendu.

Il s'agit d'un vidimus d'un acte du 4 mars 1554, vidimus établi le 15 décembre 1595 par deux notaires dont l'un, M<sup>r</sup> Decheux, résidait à Payzac. Comme le prouve au pied l'attestation des notaires, c'était à la demande de Guillaume que ce vidimus ou copie collationnée en parchemin avait été établi, mais sans doute avant que le souci de préparer des « preuves » ne se fût emparé de son esprit. Or la pièce, dans son état présent, porte un trou oblong qui interrompt deux lignes. En deça du trou, on peut lire : « à cause de la fondalité et directité et seigneurie de François Pasquet... » et au-delà, sur la même ligne : « ...te ville d'Excideuil ». Le trou tient la place d'une

vingtaine de lettres ; il ne fut l'effet, à l'évidence, ni de l'humidité, ni de la dent d'un rongeur. Il accuse un outil contondant. Avait-on de prime abord, essayé de poncer quelques mots, parmi lesquels celui de « marchand » ou de « bourgeois » ou d'« habitant de la dite... » ? Toute trace de rature, en définitive, aura été abolie au tranchet. Cette malfaçon, convenons-en, ne dénonce pas *ipso facto* Guillaume Pasquet, qui ne fut que le premier détenteur de ce parchemin. Mais elle corrobore un autre indice, assez décisif, celui-là, qui tend à prouver que Guillaume, en 1610 au plus tard, avait su parvenir à ses fins.

L'acte falsifié du 27 avril 1539 portant contrat de mariage entre les père et mère de Guillaume Pasquet a fait l'objet d'une copie collationnée en papier, établie le 20 février 1610 : c'est cette copie qui fut produite en 1666 par le neveu de Guillaume, François Pasquet, seigneur de Saint-Meymy, comme l'atteste son inventaire de production<sup>564</sup>. Le collationné portait deux signatures, celles des notaires Decheux et Mazard, de Payzac. M<sup>e</sup> Decheux avait eu la pratique des maîtres de la forge de Savignac, seigneurs du repaire de ce lieu. Plusieurs actes en témoignent<sup>565</sup>. Toutefois dès 1596, c'est maître Etienne Mazard qui est devenu le notaire ordinaire de la famille<sup>566</sup> : il devait le rester durant les deux premières décennies du XVII<sup>e</sup> siècle. Le nom de ce notaire qui, rappelons-le, apposa son seing en 1610 au pied de la copie certifiée par lui d'un acte en réalité falsifié, mérite une attention particulière ; car il se trouve en outre qu'il était de la famille — peut-être un frère — de l'épouse du s<sup>r</sup> des Charraux, Annette Mazard. Guillaume Pasquet était en effet le seul des fils du premier Pasquet de Savignac à avoir épousé une roturière : elle était issue, on le présume, de l'une des trois familles principales du bourg de Savignac-Lédrier, les Mazard<sup>567</sup>. On ne saurait douter que le s<sup>r</sup> des Charraux ait entretenu avec ce notaire des relations de confiance et de familiarité : c'est lui qu'il chargea du soin d'établir les contrats de mariage de sa fille Peyronne en 1603<sup>568</sup> et de deux de ses fils — dont l'aîné, Jean — les 22 octobre 1606 et 23 février 1614<sup>569</sup>. Le même M<sup>e</sup> Mazard signait encore le 19 novembre 1618 la donation qu'un autre fils de Guillaume Pasquet, le s<sup>r</sup> de la Combe, fit à son frère Lichante<sup>570</sup>. Mais, plus de vingt ans auparavant, au début de l'été 1596, Mazard instrumentait déjà un bail à ferme des fruits décimaux de l'archiprêtre de Saint-Médard d'Excideuil, bail consenti à un particulier de Preyssac par le s<sup>r</sup> de Las Charaux agissant comme fondé de pouvoir de l'archiprêtre<sup>571</sup>. Et ce fait nous ouvre des horizons inattendus sur une activité de Guillaume Pasquet, à savoir les bons offices, ou soi-disant tels, rendus par lui à l'archiprêtre Lasaigne, avec l'assistance, on le voit, de M<sup>e</sup> Mazard.

Cette sorte d'affaires, nous en trouvons l'écho dans un mémoire de 1738 qui jette, croyons-nous, quelque lumière rétrospective sur les capacités et l'absence de scrupule du s<sup>r</sup> de Las Charaux<sup>572</sup> :

« Le sieur Pasquet, possesseur des Charaux, qui avoit eu l'adresse de rendre son bien exempt des rentes qu'il devoit à m<sup>r</sup> l'abbé de Tourtoirac<sup>573</sup>, entreprit aussi de le rendre exempt de dime, et profitant des exemples fâcheux où il voyoit la dissipation des biens d'église à la faveur de cette permission d'aliéner, puisque cette permission commença en 1556 et que

l'aliénation de la dime des Charaux ne se fit qu'en 1598, il se rendit très difficile et très injuste pour le paiement de la dime au s<sup>r</sup> archiprestre, ce qui se prouve par le contrat d'aliénation passé en 1598 ou quatre des témoins qui y sont marqués déposent pour une des raisons d'aliéner cette dime que, quand les dimeurs ne sont pas diligents à prendre les gerbes de la dime, c'est autant de perdu<sup>573</sup> : le sieur Pasquet les leur fait enlever. Ces témoins disent avoir vu cela souvent et par coutume. Ils n'osent pas nommer le sieur Pasquet, mais puisqu'il demeure aux Charaux, où il estoit le maistre... il faut bien convenir que cet enlèvement se faisoit par l'ordre dudit s<sup>r</sup> Pasquet : on voit sur cela la vexation et l'injustice du sieur Pasquet contre le s<sup>r</sup> Estienne La Saigne archiprestre, et c'est par cette vexation que le s<sup>r</sup> Pasquet obligea le s<sup>r</sup> archiprestre à souffrir qu'il payât pour ledit archiprestre la première taxe qui luy fut imposée en 1586 qui estoit de 48 escus et qui fut payée par ledit Pasquet un an après la susdite taxe, l'archiprestre et Pasquet estant allés ensemble à Périgueux pour le paiement, comme il se voit dans la quittance insérée dans ledit contrat d'aliénation ».

Assez habile pour s'être fait créancier de l'archiprêtre, le s<sup>r</sup> des Charraux avait acquis ainsi une option, qu'il sut faire valoir, sur l'aliénation de la dime<sup>574</sup> : Guillaume Pasquet était homme de ressource.

On peut se demander, dès lors, si le s<sup>r</sup> de Las Charaux n'a pas trouvé en Etienne Mazard, qui était son familier — peut-être son beau-frère — le compère idéal pour constituer un dossier de pièces qui, en cas d'une recherche de la noblesse, fût apte à tirer les siens d'embarras. Qui, mieux que cet homme de l'art, dévoué aux Pasquet, pouvait consentir à « corriger » l'original du contrat de mariage de 1539, avant d'en établir une ou plusieurs ampliations sur papier, puis de faire contresigner celles-ci, à la sauvette, par son confrère Decheux ? Quant aux autres pièces frelatées, notamment celle de 1550, ne sont-elles pas sorties du même atelier ? Les trois parchemins mensongers, on l'a noté, affublent le père de Guillaume Pasquet d'une qualité qui, à notre connaissance, n'apparaît dans aucun acte digne de foi, celle de sieur de Las Charaux, celle-là même dont Guillaume était revêtu ; à lui seul l'acte du 4 mars 1554 vidimé en 1595 à la demande de Guillaume, s'inscrit en faux à cet égard : l'énonciation de la qualité de s<sup>r</sup> de Las Charaux pas plus d'ailleurs que celle de s<sup>r</sup> de Savignac, assortie, comme de juste, du titre d'écuyer, ne pouvait avoir trouvé place dans l'espace restreint qui, en définitive, fut lacéré dans le corps du parchemin<sup>575</sup>. On a peine à se défendre de l'idée que les faux datés de 1539 et de 1550, confectionnés certainement avant 1610, l'ont été à l'initiative du s<sup>r</sup> des Charraux ; quoi qu'il en soit, ils allaient trouver leur utilité un quart de siècle plus tard, puis à nouveau en 1666.

Quinze ans environ s'écoulèrent entre la mort du s<sup>r</sup> des Charraux et le lancement d'une nouvelle recherche de la noblesse limousine. Au début de l'année 1634, le texte d'une commission des tailles fut adressé par les Elus de Limoges aux habitants de la paroisse de Savignac-Lédrier. Cette commission portait que tous les nobles et privilégiés justifieraient de leurs titres et privilèges dans le délai prescrit par elle : l'échéance redoutée par les Pasquet venait de s'ouvrir. Quoi qu'il en dût coûter à son amour-propre, le mari de Léonarde des Cars, François Pasquet de Savignac, seigneur dudit lieu, haut justicier de Moruscles, Génis et en partie de Saint-Mesmin, n'eût

pu « prouver » la noblesse de son aïeul paternel sans recourir aux pièces que son défunt oncle et curateur Guillaume Pasquet avait pu lui remettre, que lui-même au moins savait où trouver. Ces pièces furent donc produites à Limoges : aucune ne fut déclarée suspecte par les Elus, qui rendirent leur sentence de maintenue de noblesse le 10 juillet 1634 ! Doit-on s'en étonner ? Le cas fut si peu isolé que des griefs de collusion visant les officiers des Elections remontèrent sans doute jusqu'à l'oreille du terrible cardinal ministre, Richelieu, qui, dès le mois de juillet, fit promulguer un arrêt du Conseil d'Etat par lequel était interdit aux Elus de connaître dorénavant de la recherche des faux nobles et qui annulait leurs sentences en la matière<sup>576</sup>. C'est pourquoi celle de 1634 ne figure comme preuve dans aucune des productions ultérieures des Pasquet<sup>577</sup>. Elle nous a été néanmoins conservée par une copie qu'en fit prendre le 20 janvier 1635 François Pasquet, s<sup>r</sup> de Lichante, l'un des fils de feu Guillaume Pasquet des Charraux<sup>578</sup>. Son texte complète utilement nos connaissances au sujet des « preuves » des Pasquet.

Le jugement des Elus de Limoges contient l'inventaire des pièces représentées en 1634 : sur les sept qui portent une date antérieure à 1579, trois nous sont déjà connues, car elles furent réutilisées lors de la grande recherche de 1666 : ce sont, outre le contrat de mariage de 1574 d'entre Jean Pasquet et Catherine de la Faye, pièce parfaitement authentique, les deux faux datés de 1539 et de 1550<sup>579</sup>. Quatre autres pièces s'ajoutent à celles-ci : trois seront absentes de toutes les productions ultérieures ; de deux de ces pièces voici la description, incluse dans le texte de la sentence :

« Contrat de mariage de Anthoine Pasquet, écuyer, sieur de la Renaudie, avec François de Biderans, damoiselle, datté du second de janvier 1505 ; signé Griffon ».

« Hommage rendu par le dit François Pasquet, seigneur de Las Charaux, au seigneur duc d'Albret Henry, roy de Navarre, datté du 23<sup>e</sup> d'octobre 1541. Signé Rollet, b. d'Albret, et Thourmus ».

A l'évidence, la première de ces pièces est du même aloi que les faux dont le texte nous a été conservé. Les qualités attribuées à Antoine Pasquet dans le contrat de mariage de 1505 sont identiques, ou peu s'en faut, à celles dont il est revêtu dans le contrat de mariage falsifié de 1539. Dans les deux cas, elles ne présentent aucune crédibilité. Que dire de cette François de Biderans, qui serait totalement inconnue sans cette pièce<sup>580</sup> ? Son existence n'est nullement assurée par un témoignage unique, de surcroît faux ou mêlé de faux. Quant à l'hommage de 1541, son analyse peut être aisément comparée au texte que présente le registre des hommages reçus par le bâtard d'Albret au nom du roi de Navarre, registre composé et signé par le notaire et secrétaire François Thomas, l'un des commissaires à la réception des hommages<sup>581</sup> : on y trouve, à la date du 22 octobre 1541 l'hommage rendu par M<sup>es</sup> Pierre et François Pasquet, de leur chef et au nom de leurs frères Guynot et Jacques. François Pasquet n'y est pas disjoint de son frère Pierre et n'y est nullement qualifié seigneur de las Charaux. Aucune trace ne subsiste d'ailleurs d'un hommage distinct de François Pasquet à la date du

23 octobre. La pièce est donc, pour le moins, suspecte. Somme toute, ce n'est pas sans raison que ces deux preuves furent écartées, du moins à ce qu'il semble, des dossiers produits en 1666 par les Pasquet de Savignac. Prudent, le s<sup>r</sup> de la Poumèlie savait devoir s'en tenir au strict nécessaire. La réussite était à ce prix.

Restent les deux autres preuves : l'une est un « acte de déclaration faite [au tribunal de l'Élection du haut Limousin] par les syndics de Savignac [portant] que Jehan Pasquet, sieur du repaire de Savignac, étoit noble et qu'il n'y en avoit d'autre en leur paroisse ; datté du 26 avril 1578, signé : Alesme ». Cette déclaration, à notre sens, ne donne prise à aucun soupçon, d'autant que la qualité attribuée à Jean Pasquet est celle-là même qu'il porte dans des actes dignes de foi<sup>582</sup>. Mais les attestations des syndics de paroisse étaient tenues pour de médiocres preuves, les certificats de cette sorte pouvant avoir été obtenus par intimidation. De fait cette preuve a disparu de presque toutes les productions subséquentes<sup>583</sup>.

L'autre pièce, placée en tête de toutes les autres, ne fait qu'alléguer un document non présenté à l'examen des juges :

« Promesse, du premier février dernier, signée Saint-Meymy, qui déclare avoir eu le testament de feu Jehan Pasquet, écuyer, sieur d'Azat ».

Le document absent n'est pas daté, mais venant en tête d'une liste de preuves énumérées dans l'ordre chronologique, il est implicitement donné pour antérieur à tous les autres. Dépourvue de caractère probatoire, la déclaration peut être interprétée comme la protestation d'une bonne foi dont on souhaitait qu'elle fût payée de retour. Inutile, juridiquement parlant, elle n'est peut-être pas la moins habile dans un dossier de preuves tendant à faire admettre une noblesse immémoriale. Mais soyons justes : rien ne prouve absolument qu'il s'agit là seulement d'une habileté. L'allusion concerne une pièce qui, réellement, avait pu être égarée, au grand regret du produisant, et ce regret sincère avait pu naître de sa conviction — celle des siens — quant à l'extraction noble de sa famille ; cette conviction fût-elle fondée ou non. C'est en ce sens qu'on peut envisager l'existence d'une tradition à laquelle les Pasquet de Savignac, dès le règne de Louis XIII, ont pu adhérer de bonne foi.

Aussi bien, dans les dernières années de l'Ancien régime, la trace du testament disparu fut retrouvée par le bénédictin Dom Col dans un fonds d'archives qu'il a malheureusement omis de désigner : testament en latin, passé le 28 mars 1468 par devant un notaire de Saint-Yrieix-la-Perche, L. Amalvini — l'existence de ce notaire est parfaitement attestée —. Il est probable, toutefois, que Dom Col a eu en mains non pas le texte in-extenso de ce testament, mais un résumé en français, reproduisant de courts passages en latin, car dans le texte copié par lui, le révérend érudit a respecté une graphie française surannée : « St-Irier ». Quoi qu'il en soit, la copie de Dom Col fut communiquée par M. Pasquet de Salaignac à l'abbé Lespine, qui l'a retranscrite de la main<sup>584</sup>. Par cet acte *Johannes Pasqueti, scutifer, dominus d'Abzaco* (sic), *diocesis Lemovicensis*, fait un legs de 30 sous à chacune de

ses cinq filles, dont les deux aînées, Marion et Marguerite, sont dites avoir été mariées à Poncet et à Jean Mercier, de Mareuil, et avoir été dotées respectivement de 40 et de 50 écus d'or ; il nomme sa femme, *Guillerma Audeberta*, pour tutrice des deux dernières, Antoinette et Jeanne, à chacune desquelles, comme à la troisième, Marie, il promet en outre une dot de 40 écus, un lit et des habits nuptiaux ; il établit une rente de 5 sous en faveur de l'église de Saint-Pierre-dans-les-Murs de Saint-Yrieix ; enfin il institue pour héritier son fils unique Antoine Pasquet et pour exécuteurs de son testament Pierre *Barrieyra, rectorem ville Sancti Aredii*, et Poncet Mercier, son gendre. Nous nous bornerons à quelques remarques sur le fond.

Ce texte ne permet pas d'établir en toute certitude l'identité entre Antoine, souche des Pasquet de Savignac et l'héritier du testateur de 1468, même si l'on ajoute foi à la déclaration du sieur de Saint-Meymy, car, prise au pied de la lettre, la mention qui en a été faite dans la sentence de 1634 n'affirme pas que ce testament lui soit venu de son aïeul Antoine Pasquet. Au reste, même en présumant que telle avait été l'intention véritable du déclarant — le contraire serait invraisemblable —, peut-on accorder tout crédit à ce testament ? Par quelle coïncidence le fils du s<sup>r</sup> d'Azat, à supposer qu'il se soit établi à Excideuil pour y exercer le commerce, faisant ainsi acte de dérogeance, par quelle coïncidence s'y serait-il trouvé environné de bourgeois et de marchands porteurs de son nom : tel Louis Pasquet, censitaire du s<sup>r</sup> de la Cousse en 1502 pour une maison sise en cette ville<sup>585</sup>, Pierre Pasquet, censitaire en 1506 de Jeanne de Bretagne, dame d'Excideuil, pour deux autres maisons dans la même ville, François Pasquet, marchand, qui assista le 22 avril 1507 à la prise de possession du château d'Excideuil par les officiers de Jean d'Albret, roi de Navarre, après la mort de sa tante Jeanne de Bretagne<sup>586</sup>, etc. ? Le nom de l'épouse, tel qu'il est cité dans le testament, n'est pas sans évoquer cependant le patronyme d'une des familles établies à Essendières à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les Audebert<sup>587</sup>, et il est attesté que le père d'Antoine se nommait Jean. En outre, un Pierre Audebert, d'Essendières, avait été affranchi du servage le 1<sup>er</sup> juin 1274 par Marguerite de Bourgogne, vicomtesse de Limoges, et le titre de son affranchissement était encore aux mains des Pasquet au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>588</sup>, ce qui suggère que leurs ascendants avaient pu succéder en ce lieu aux Audebert. On ne saurait exclure néanmoins que les qualificatifs d'écuyer et de seigneur d'Azat attribués à l'époux de Guillemette Audebert dans le testament daté du 28 mars 1468<sup>589</sup>, ne soient encore une fois le fruit d'une interpolation frauduleuse, fût-elle indépendante de celles dont nous avons cru pouvoir créditer le notaire Mazard. Toute pierre de touche nous fait ici défaut, il faut en convenir. Laissons donc aux Pasquet le bénéfice du doute : rien n'atteste, mais rien n'interdit absolument qu'un de leurs ascendants du XV<sup>e</sup> siècle, né noble, ait été contraint de mettre sa noblesse en sommeil. Antoine, du moins, ne rappelait pas, semble-t-il, que son père en eût joui<sup>590</sup>. Si réhabilitation il y eut par la suite, sa postérité n'y œuvra que par un procédé « taisible », analogue aux anoblissements à la tierce foi. Mais la conviction des Pasquet de Savignac d'être issus de nobles d'extraction, si licite qu'il soit de la croire ancrée dans leur esprit, n'était peut-être qu'un mirage<sup>591</sup>.

Que conclure, en définitive, de la production de 1634 et de ses effets ? Si l'on ajoute qu'elle n'omettait pas les états de services de Jean Pasquet, seigneur de Savignac<sup>592</sup>, et qu'elle s'achevait par le contrat de mariage d'entre l'assigné et une des Cars de Saint-Bonnet, on conçoit qu'une sentence de l'Élection de Limoges portant condamnation du seigneur haut-justicier de Moruscles et ordonnant son inscription sur le rôle des tailles aurait fait scandale dans le pays et jeté le trouble dans les esprits : ils n'étaient que trop prêts à s'échauffer<sup>593</sup>. La maintenue de 1634 n'en fut pas moins un précédent, qui fortifiait la position des Pasquet de Savignac à l'encontre d'une stricte observation de la prérogative royale en matière d'anoblissement et de réhabilitation, principe même de la Recherche. Elle a pu conforter les Pasquet dans leur éventuelle conviction d'être nobles d'extraction, en dépit de leur impuissance à en fournir des preuves véridiques. Elle portait en germe les décisions ultérieures.

Ainsi, malgré les dispositions réglementaires élaborées peu à peu au cours de la recherche des faux nobles et portées à un haut degré de raffinement sous le ministère de Colbert, les Pasquet, du moins leur peloton de tête, franchirent avec succès tous les obstacles au cours du XVII<sup>e</sup> siècle et eurent cause gagnée. Ce ne fut pas sans quelques angoisses ni sans l'humiliante nécessité où ils se trouvèrent réduits de présenter des faux : angoisses et contraintes leur auraient été épargnées si, comme les Chassarel, ils avaient eu l'heur d'être entrés tacitement dans le sein de la noblesse — ou du moins de s'y être réintégrés — avant le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. L'extrême liberté d'accès au statut de noble durant les XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles explique, sans les justifier, bien des faux du XVII<sup>e</sup> siècle. Ce point mérite réflexion : à cette époque il n'est pas certain que tous les faussaires en matière de noblesse aient mérité un égal degré de réprobation. Masquer une usurpation, tel fut sans doute, pour plusieurs d'entre eux, l'indéniable mobile. Pour d'autres, le faux ne fut-il pas l'ultime moyen d'échapper à un grief d'usurpation dont ils se sentaient injustement accusés ?

### 3. Circonstances atténuantes ou motif absoluire ? L'ultima ratio d'une fraude et la prise en considération de ce motif par une jurisprudence tacite.

Depuis 1600, mais surtout depuis 1664, la législation n'offrait plus d'autre alternative aux assignés à faire preuve que d'être maintenus sur titre ou d'être frappés de condamnation. S'il est vrai, comme tout le prouve, que les Pasquet, sous le règne de Henri IV, étaient dépourvus de pièces authentiques propres à attester qu'entre 1550 et 1560<sup>594</sup> leurs ascendants étaient — ou même se disaient — en possession de la noblesse, s'ensuit-il que Jean Pasquet de Savignac, lorsqu'il osa prendre la qualité d'écuyer dans ses articles de mariage en 1574, usurpa ou, du moins, eut conscience d'usurper l'état de noble ?

Laissons de côté l'hypothèse d'une dérogance de son aïeul, hypothèse fragile ou peut-être fausse monnaie proposée par les frères cadets de Jean

après sa mort. Tenons-nous en aux idées reçues en son temps. Avant 1579, date de l'ordonnance de Blois qui trancha toute controverse pour l'avenir, les juristes eux-mêmes n'étaient pas unanimes à tenir pour invalide un anoblissement par le fief<sup>595</sup>. Qu'on ait égard à l'opinion autorisée d'un Du Moulin, selon lequel la possession d'une haute justice suffisait à anoblir l'acquéreur — et par conséquent, par un glissement trop aisé, sa postérité : Jean Pasquet, il est vrai, n'était pas lui-même seigneur justicier, mais François, son père, l'avait été à l'époque même de sa naissance, quelque conséquence que François se soit abstenu d'en tirer, sans doute, pour lui-même. Le seigneur du repaire de Savignac, en 1574, ne pouvait-il se tenir pour héritier d'un « anobli » et à meilleur titre que les Chassarel ou que son cousin d'Essendiéras ?

Mais il y a plus. Ni l'ordonnance de Henri II, du 26 mars 1556 — la première à menacer d'une forte amende les usurpateurs en matière de noblesse<sup>596</sup> — ni la grande ordonnance de 1560 elle-même ne précisaient les critères d'une véritable usurpation<sup>597</sup>, posé même que les prévenus de ce délit aient eu, ici ou là, à s'en défendre en justice. Étaient frappés ceux qui ne pouvaient prouver un anoblissement et qui, contre toute vérité dûment attestée, prétendaient être issus en ligne paternelle d'un aïeul noble ; mais ne le prétendaient point nécessairement ceux qui se jugeaient nobles par l'effet de la tierce foi ! Il est vrai qu'après enquête testimoniale le juge restait libre d'en décider<sup>598</sup>. Quel que soit, en somme, le point d'ancrage de l'anoblissement taisible, fief de dignité ou tierce foi, jusqu'en 1579 un nouveau noble dans la situation de Jean Pasquet pouvait se juger fondé dans sa prétention par droit d'hérédité<sup>598 bis</sup>, la meilleure base, après tout, étant peut-être celle de la tierce foi. Bref, un véritable vide juridique n'était devenu que trop sensible, surtout depuis quelques décennies. Car il restait à résoudre une question essentielle, et à la résoudre au sù de tous : *Quid*, à l'avenir, de l'anoblissement par le fief ?

D'avoir tranché ce point de droit, l'ordonnance de 1579 a eu, en vérité, un caractère fondateur, même si le sentiment intime du législateur était de n'avoir pas réellement innové, mais d'avoir explicité ce qui n'était qu'implicite. Ce n'est que depuis sa promulgation que nul, en fait, ne fut censé ignorer la loi en matière de noblesse. Mais cette loi, à bien en peser les termes, n'interdisait pas à un Jean Pasquet de Savignac de continuer à porter une qualité dont, cinq ans plus tôt, nouvellement parvenu à l'âge d'homme, il était déjà revêtu<sup>599</sup>. A lui, pas plus qu'à son cousin d'Essendiéras, cela n'était défendu. C'est ainsi, sans doute, que Jean l'entendit, comme ses pareils et, croyons-nous, avec la plus parfaite bonne foi. Contre les apparences, il n'était pas de ceux à qui même on pût adresser ce rappel : « Ne désadvoûons pas la fortune et condition de nos ayeux »<sup>600</sup> ; en toute conscience il avait répondu au vœu le plus cher de ses pères, et sa réponse, avant 1579, n'avait rien d'illégitime, si ce n'est aux yeux des nobles de cour et de certains légistes. Ayant assumé les charges qui incombent à tout membre de la noblesse, à sa qualité d'écuyer Jean ne renonça jamais jusqu'à sa mort. Pas plus que ne firent ses frères ni ses fils, non plus que Pierre Pasquet, s' d'Essendiéras, son cousin. Au reste, ces Pasquet n'appartenaient

pas à ce « lobby » des hommes de loi dont G. Huppert a démasqué agréablement l'hypocrisie<sup>601</sup>.

Si l'on s'en rapporte, il est vrai, à la jurisprudence très ancienne d'un Boutillier, jurisprudence fort ignorée sans doute en Périgord et dans le milieu des Pasquet, il est clair qu'en 1579 les bases coutumières — c'est-à-dire locales — de leur noblesse venaient d'être sapées sans remède : la maxime énoncée par quelques légistes dès le XIV<sup>e</sup> siècle était enfin entrée dans la loi. Toute maxime contraire était désormais privée d'efficience. Mais jusqu'alors les souverains n'avaient pas jugé bon de dire la loi et de trancher entre ces maximes.

Vingt ans passèrent. Entre temps, Jean Pasquet était mort dans la force de l'âge, peu après le triomphe de son maître le roi Henri IV. C'est alors que les dispositions du règlement des tailles de 1600 mirent les Pasquet dans une situation critique, en exigeant d'eux et de leurs pareils d'être aptes à fournir la preuve que leur père et leur aïeul avaient servi le souverain sous les armes ou en quelque charge publique honorable. Tout comme si l'ordonnance de 1579 n'avait en rien innové. C'était affirmer implicitement que les sujets de la condition des Pasquet, issus d'aïeux roturiers, n'avaient pu s'insinuer de manière taiseuse dans la noblesse sans commettre une usurpation. Même, c'était nier qu'on ait pu, de bonne foi, prendre le titre d'écuyer, avant 1579, pour des motifs dont le bien-fondé, cependant, n'avait été officiellement nié que par l'ordonnance de cette année : cela revenait, de fait, à conférer à cette même ordonnance une portée rétroactive. Pratique évidemment condamnable au regard de l'équité<sup>602</sup>.

D'évidence, la procédure de vérification, telle qu'elle était suggérée par le règlement de 1600<sup>602 bis</sup>, avait pour objectif de démasquer les sujets qui, faute de posséder un titre d'anoblissement légal, tentaient de se faire passer pour nobles d'extraction. Tel n'était pas le cas de ceux qui, héritiers d'anoblis à la tierce foi, étaient depuis près d'un quart de siècle reçus pour nobles dans leur paroisse : ils ne pouvaient être soumis sans injustice à cette procédure, puisque jusqu'en 1579 aucune loi n'interdisait formellement de les tenir pour héritiers d'anoblis, encore que leur aïeul ou même leur père n'eût aucunement prétendu à la noblesse ni servi le Roi<sup>603</sup>. Aux sujets qui, en vertu du règlement de 1600, allaient être sommés de fournir leurs preuves, l'état de la législation antérieure à 1579 n'avait pas fait une obligation de posséder un titre légal d'anoblissement. Or, seul, après 1600, ce titre eût pu les blanchir de tout soupçon, s'ils n'étaient pas en mesure de se faire admettre pour nobles d'extraction. Ainsi, les développements récents de la législation tendirent un piège juridique aux Pasquet et à tout sujet dont les proches ascendants, père et aïeul, avaient cru pouvoir suivre une voie extra-légale pour parvenir à la noblesse, du moins pour y acheminer leur postérité. C'est à quoi, maheureusement, allait répondre cette floraison de faux, d'alibis mensongers dont on ne constate que trop la pullulation ; faute, pour les suspectés, d'être en état de prouver que leur aïeul ou même leur père avaient servi le souverain avec honneur. Le s' des Charraux, sans doute, et après lui son neveu François Pasquet de Savignac

— l'un, de sang-froid, l'autre, quoi qu'il en eût — estimèrent que sans ce subterfuge déplorable, si risqué fût-il, leur cause et celle de leur famille étaient désespérées.

*Summum jus, summa injuria*<sup>603 bis</sup>! Eût-elle pour fin de servir un principe — juste à beaucoup d'égards — en enjoignant, en l'occurrence, de faire la lumière sur la condition réelle et véritable de sujets des rois François I<sup>er</sup> et Henri II, toute législation à caractère rétroactif a quelque chose d'inique et de provocant. Que dire, à cet égard, des dispositions par lesquelles Colbert, en 1664, fort de ce qu'un privilège prétendu — mais non légalisé — ne peut opposer quelque prescription que ce soit aux intérêts du fisc et à la bonne gouverne de l'Etat, releva la barre de la recherche jusqu'à l'année 1560<sup>604</sup>! Dans la mesure où une stricte application du règlement de 1664 s'en prenait à des « droits » acquis par une jouissance quasi-séculaire, ses victimes éventuelles tenaient le procédé pour abominable. Comment eussent-elles admis et à leurs dépens, après tant de cas analogues restés non élucidés et hors d'état de l'être — tel fut le cas des Chassarel —, que la prérogative royale d'anoblir ne pouvait souffrir une prescription et n'en avait jamais été offusquée? Puisque le souverain avait laissé prescrire, dans le fait, sa prérogative et n'avait pas eu le souci, jusqu'en 1579, d'en assurer la publicité en la notifiant dûment aux justiciables dans ses ordonnances, n'eût-il pas été moins arbitraire et plus équitable de passer l'éponge en tolérant en 1600, plus encore en 1664, les effets d'une défaillance passée et durable de ses conseillers et de ses agents? Du moins eût-il été équitable de souffrir les effets acquis avant 1579! Même en 1664, la loi ne mettait-elle pas les juges dans la situation d'ignorer des « usurpations » commises au début du siècle précédent?

Prendre en considération les conséquences fâcheuses d'une décision, au moins les plus évidentes, et chercher à les limiter — mais était-ce le souci du législateur? — c'eût été aussi prévoir l'éventualité d'un usage de faux et s'efforcer de la juguler à sa source, au lieu de tenter le diable. La simple lecture, en 1600, du règlement sur les tailles nouvellement promulgué n'avait pu qu'induire les intéressés à faire forger des faux pour masquer le passé. Toutefois, ultérieurement, la barre de la recherche eût-elle été fixée ne serait-ce qu'à 1579, au fil des années et du remplacement des générations l'introduction de documents falsifiés dans un dossier de preuves eût perdu — avec son utilité — sa raison d'être et son actualité. Qui, sans nécessité, eût couru le risque, si contraire à l'honneur d'un nom, de produire des faux en justice, dès lors qu'il lui eût suffi de prouver à l'aide de documents véridiques que les membres de la famille, de génération en génération depuis une date antérieure si peu que ce fût à 1579, étaient en possession de la qualité de noble et d'une qualité juridiquement incontestable (genre de vie noble et, dans les circonstances requises, service public honorable)? La vérité, quant au statut des ascendants à l'époque de Henri II et dans un plus lointain passé, eût pu être laissée dans l'ombre, dans une ombre légale, comme il en fut pour les Chassarel; elle n'eût pas été bafouée par des « preuves » mensongères, par ces ultimes planches de salut qu'allait saisir le justiciable pour éviter un sort non mérité<sup>605</sup>.

Aussi bien, les responsables et les agents d'exécution de la recherche, durant tout le cours de celle-ci, restèrent partagés<sup>606</sup>. Certaines Cours des aides ne suivirent pas nécessairement les réquisitions du procureur général à l'encontre d'un prévenu dépourvu de titre d'anoblissement, fût-il avéré par actes authentiques que son trisaïeul en ligne paternelle était roturier. Tel est le cas, semble-t-il, d'une maintenue de noblesse que la Cour des aides de Guyenne accorda, par un arrêt du 30 août 1664, au périgourdin Pierre Faure, s<sup>r</sup> de Grateloup : le procureur général avait argué du fait, prouvé par actes authentiques, que deux ancêtres, Pierre Faure, dit Bailhot, maître de forge, et son fils Jean avaient été tous deux marchands à Nontron, sans anoblissement légal ni réhabilitation ultérieurs. Ayant fait observer que ledit Jean se disait marchand de Nontron lorsqu'il acquit le 23 mai 1521 du seigneur de Connezac le fief de Beauvais, le procureur général ajoutait que ni Jean, ni son fils Pierre – même dans le testament de celui-ci, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1553 – n'avaient jamais pris dans leurs actes la qualité de noble ni d'écuyer et que la qualité d'écuyer n'était apparue qu'en 1576, portée – donc usurpée – par François, fils de Pierre, petit-fils de Jean et aïeul du s<sup>r</sup> de Grateloup : elle était encore absente du contrat de mariage du même François en 1571. La Cour ne suivit pas le procureur général dans ses conclusions. Ayant fait vérifier par enquête que le père et l'aïeul du s<sup>r</sup> de Grateloup avaient vécu noblement sans avoir fait acte de dérogeance, elle accorda sa maintenue au demandeur<sup>607</sup>.

Les motifs de cette décision ne sont pas énoncés dans l'arrêt : mais, à considérer la date de 1576, on ne peut s'empêcher d'observer qu'il ressort de l'argumentation même du ministère public une possession (justifiée ou non) du titre d'écuyer antérieure de trois ans à l'ordonnance de 1579, possession dont faisait preuve alors un François Faure, seigneur haut-justicier de Lussas, qui tenait cette terre et cette dignité de Jean, son aïeul. La cour ne s'est-elle pas refusé à faire une application rétroactive de l'ordonnance de Henri III ? En un cas similaire, mais en 1572, la Cour des aides de Montferrand avait adopté un parti favorable à l'anoblissement taissable<sup>607 bis</sup>. Une telle jurisprudence avait donc des précédents. En somme, les bases d'appréciation adoptées par la Cour des aides de Guyenne n'étaient pas celles que Colbert avait édictées par la déclaration du 22 juin de la même année 1664. Car l'équité était en jeu : d'en tenir compte la cour n'était pas dispensée par les dispositions retenues en haut lieu.

Louis XIV, le même Roi qui allait prendre sur lui, par l'effet d'une idéologie dominante, de rendre inerte puis de révoquer l'édit de Nantes, bien loin d'adopter la modération de ses juges leur en tint rigueur. Mais à leur tour, les décisions de justice, fussent-elles apparemment viciées par une intervention de faux restée impunie, firent loi. Le rideau fut tiré sur les supercheries qui avaient pu concourir à ces jugements. En fait, les documents faux ou falsifiés n'avaient été pris en considération d'aucune manière et n'avaient point pesé dans la balance du juge. Sans doute jamais non plus ne fut mise en question dans les prétoires la décision du législateur, décision que les juges ont pour charge d'appliquer et de soutenir : néanmoins, dans l'occurrence, son caractère outrageusement rétroactif en détruisit l'effet et,

avec lui, le piège qui, sous couleur de réprimer une usurpation commise par quelque défunt ancêtre, avait été tendu à des justiciables malheureux. Les juges, souvent, couvrirent les faussaires<sup>608</sup>. Par souci d'équité ? au moins autant, sans doute, que par l'effet de pressions, de recommandations particulières ou, tranchons net, de collusions. Dans le cas des Pasquet de Savignac, en 1634 comme en 1666 et 1667, peut-être a-t-il suffi du contrat de mariage de 1574, acte hors de tout soupçon, pour fonder la décision des juges : Jean Pasquet y portait les qualités d'écuyer et de seigneur de Savignac, héritier à ce dernier titre de ses parents défunts, et il en était revêtu cinq ans avant 1579 : en fallait-il plus pour fonder, en équité, le bon droit des siens ?

\*

\* \*

Somme toute, ce qui fut tenu en échec, semble-t-il, ce n'est pas tant le principe qui présidait à la recherche de la noblesse que le critère chronologique adopté pour la mise en œuvre de celle-ci. C'est, croyons-nous, ce critère qui n'a cessé d'en rendre vicieuse l'exécution, s'agissant de familles dans la situation des Pasquet.

Qu'il soit du droit du souverain de se réserver la prérogative d'anoblir — droit cohérent avec l'idée même de monarchie dans une société d'ordres — n'est pas contestable et n'a plus été contesté. Il est de fait, néanmoins, qu'une conséquence de ce principe, l'invalidité d'un anoblissement par le fief, conséquence tirée très tôt par les juristes du roi, n'est entrée dans la loi en France qu'en mai 1579. La raison d'Etat, cependant, toujours portée à reconstruire le passé à sa guise, a fait abstraction de l'étape franchie en 1579 : elle a inspiré au législateur d'imposer à la recherche de la noblesse la date-butoir exorbitante de 1560, avec les conséquences que l'on sait. Mais la même raison d'Etat qui avait eu pour contre-effet d'induire des justiciables à commettre des faux en raison d'un manquement caractérisé à l'équité sur un point sensible, ne se refusera pas à couvrir ce délit, dès lors que les mêmes faux, à condition de n'être pas dénoncés, abondaient dans son sens en masquant une atteinte au principe qu'elle défendait ! C'est ce que démontre l'épilogue qui consacra au XVIII<sup>e</sup> siècle le succès des Pasquet, même si un grain de cynisme dans l'inconséquence n'est qu'un aspect mineur de cette ultime décision.

Louis-Pierre d'Hozier, en 1753, lorsqu'il eut à juger des titres du jeune Louis-Elizabeth Pasquet de Salaignac<sup>608 bis</sup> à être admis aux Pages de la Grande Ecurie du Roi, ne crut pas devoir délivrer son certificat sans en référer d'abord au comte de Brionne, Grand Ecuyer de France. Il lui adressa la lettre suivante, datée du 11 septembre 1753 :

« Monseigneur, suivant la décision qu'il vous a plu de me donner sur la preuve de noblesse de M. Broussel de la Neuville que vous avés agréé Page du Roi dans sa Grande Ecurie, j'ai remis le certificat conforme à cette décision. Quant à ce qui regarde M. Pasquet de Salaignac, M. d'Escars m'a représenté quelques pièces qui rempliroient et au-delà l'époque de 1550 si elles ne se trouvoient pas de la même espèce que celles de M. Broussel de la Neuville. Mais, quoique ces pièces soient visées dans un procès-verbal de représentation de titres faite en 1667 devant M. d'Aguesseau, Intendant à Limoges, au bas duquel procès-verbal est le consentement du préposé à la recherche à l'effet de maintenir Antoine Pasquet dans la possession et jouissance du titre de noblesse, je n'ai pas voulu délivrer à ce gentilhomme le certificat qu'il me demande sans savoir de vous, Monseigneur, si je suivrai pour lui et pour ceux qui se trouveront dans cette circonstance les mêmes errements que vous m'avez prescrits pour M. Broussel de la Neuville. Je suis, avec un profond respect, de Votre Altesse... » etc.<sup>609</sup>

Le jeune Pasquet de Salaignac fut reçu Page le 23 septembre 1753<sup>609 bis</sup>. Son succès était, en somme, un nouvel accroc, inavoué, à la sainteté d'un principe<sup>610</sup>. Accroc favorisé, peut-être, en l'occurrence, par quelque intervention occulte, on ne saurait l'exclure. Mais c'était aussi l'effet d'une jurisprudence réparatrice, assortie d'une absolution tacite. D'Hozier ne s'y est pas mépris et il ne fut, en la circonstance, ni dupe ni complaisant : ne prévoyait-il pas que cette dérogation aux règles du recrutement des Pages pût elle-même passer à l'état de jurisprudence, indépendante de toute intervention particulière<sup>611</sup> ? Informé, le ministre, aussi bien, n'allait pas remettre en question, après plus de quatre-vingts ans, la chose jugée. Dans le cas des Pasquet — et ce cas n'était pas unique — les armes juridiques de Colbert avait fait long feu : c'était irréversible. Mieux : c'était sans conséquence quant à la doctrine affirmant que seul, le roi pouvait conférer la noblesse. Il n'était que de taire le mode d'entrée des Pasquet dans la noblesse et les faux commis pour masquer la réalité. En conséquence, une nouvelle fois, en 1753, furent avalisés tacitement les effets d'un anoblissement taiseux — plus que jamais taiseux, en l'occurrence. Le juge d'armes, du moins, avait rempli les devoirs de sa charge. Sa responsabilité était déchargée.

Ainsi, à la faveur de leurs preuves et en dépit du caractère de celles-ci, les Pasquet désormais furent présumés officiellement nobles d'extraction. Le moindre soupçon d'un anoblissement furtif, à tenir pour nul, ou même du défaut de relief d'une dérogeance, fut verrouillé. Ecartée du débat public par cet artifice, la prérogative royale d'anoblir ou de réhabiliter un sujet restait sauve. Chaque partie concernée, le justiciable comme l'Etat, y trouvait son compte : les Pasquet avaient rejoint la position des Chassarel<sup>612</sup>.

Gageons toutefois que Jean Pasquet de Savignac, en 1587, lorsqu'il était sous les armes au camp de Gjen, soutenant son Roi contre la guérilla de son seigneur Henri de Navarre<sup>613</sup>, s'il lui avait été donné de savoir par quels détours successifs et quelles entorses sa famille connaîtrait en 1753 une reconnaissance itérative et officielle de sa noblesse, aurait estimé fort étranges ce destin et ce chassé-croisé ! Ils sont fort étrangers du moins aux convictions qu'on peut, à bon droit, lui prêter et à l'éthique de gentilhomme pieux et fidèle qu'il n'avait pas laissé de transmettre aux siens.

Dans cette saga des Pasquet, seule la vérité, quant à la mutation de leur état, fut et resta blessée : c'est elle qui a fait les frais de l'affaire.

En Périgord comme ailleurs, le cas des Chassarel et celui des Pasquet ne sont pas exceptionnels. L'histoire des modes d'agrégation taise à la noblesse, tel l'anoblissement à la tierce foi, reste à faire ; elle exige une reconnaissance, aussi objective que possible, des acteurs, des instruments et des circonstances de la mobilité sociale aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, par delà l'ombre portée par les décisions de justice ultérieures et les silences officiels. Dans l'ensemble, la recherche de la noblesse a-t-elle rempli son rôle ? On en a débattu. A coup sûr elle y a failli — non sans correctifs ultérieurs — dans la mesure où sa base juridique, trop étrangère aux particularismes locaux, avait, dès le départ, quelque chose d'inéquitable et de ruineux.

Au reste, si l'historien n'est pas en charge de juger, il lui revient de mettre en lumière les malentendus, les obstinations adverses et — *mirabile dictu* — les rapprochements improbables dont les relations entre pouvoir et société sont tissées.

J.-P. L.

## NOTES

245. Il affirme « que aux guerres dernières... Parveau desroba une paire de bœufs et les mena à une mesterie nommée de Lons appartenant au père de luy qui objecte [c'est-à-dire au père de Bernard Pasquet] et, les y ayant ledict quy objecte trouvés, les fit esvader ; et depuis, à cause de ce, ledict Parveau luy a volu mal » (fol. 3).
246. Ci-dessus, note 174. — Un François Pasquet, juge d'Ans, puis très probablement juge général de la Vicomté de Limoges, peut avoir été l'un des frères de Bernard. Voir ci-dessus, même note.
247. A.D. Dordogne, 5 E. Hautefort, 1<sup>er</sup>, registre paroissial de Saint-Agnan (1601-1627), fol. 72 (27 janvier 1611). Par son aïeule maternelle, Marie de Belcier (J.-L. Ruchaud, L. de Vasson, J. Bonhomme de Montaigut..., *Généalogies limousines et marchaises*, III, 1987, p. 32), Louise d'Hautefort était apparentée à Catherine de la Faye, mère de François Pasquet de Savignac.
- 247 bis. Logis à trois pavillons, avec cheminée de pierre de taille, comme il résulte d'un devis de maçonnerie du 18 juillet 1625 stipulant un prix de 107 livres, 10 setiers de blé, 5 charges de vin et 80 livres de lard ; Minutes Boyssset, de Preyssac.
248. *Ibidem*.
249. *Ibid.*, et A.D. Dordogne, B 2992. Hélie y est dit fils cadet de Jacques Chassarel, écuyer, s' de Grézignac, qui lui accorda 1500 livres pour tout droit de légitime.
250. *Ibid.*, 3 E 182, n° 65 de 1664, et 5 E 333/1<sup>er</sup>, fol. 2 v°.
251. Son dernier fils, Raymond Chassarel, écuyer, seigneur de Lon, mourut plus que centenaire : il décéda le 31 décembre 1751 au village des Sabloux, paroisse de Born, « âgé d'environ six vingt ans » (*Ibid.*, rég. paroiss. de Blis-et-Born, 1750-1759, fol. 18). Des le 4 mai 1719, demeurant alors à Lon, il avait fait don de tous ses biens à Jacques de Glane, s' de Les Renaudias, bourgeois d'Excideuil, habitant au susdit village des Sabloux (A.D. Dordogne, B 3345).
252. Le 20 avril 1600, une donation d'un particulier fut passée « au village d'Essendiéras, dans la maison des héritiers de feu Me Jacques Pasquet » (*Ibid.*, B 2654).
253. « Plus, François et autre François et le tiers François Pasquetz, frères, d'Essendiéras, pour les tombeaux et sépultures de leurs père et mère, doivent payer et fournir, entre tous troys, trente livres » (Minute Boyssset du 18 décembre 1611). Peut-être le quatrième frère, Bernard, avait-il élu sépulture ailleurs.
254. Ils sont dits habitants du lieu d'Essendiéras les 16 mai 1602 (A.D. Dordogne, B 2616), 29 mars 1604 (*Ibid.*, B 2698), 11 septembre 1616 (min. Boyssset), 7 avril 1619 (A.D. Dordogne, B 2878) et 14 avril 1626 (min. Boyssset) ; au « repaire noble » d'Essendiéras, les 19 septembre 1618 (*Ibid.*), 4 juillet 1623 et 26 novembre 1624 (A.D. Dordogne, B 2929).
255. *Ibidem*, B 2929.
256. Il n'est pas certain qu'il y ait lieu de l'identifier à un « Mr de la Borie de Pasqué » qui figure pour 1000 l. dans le compte des sommes distribuées par le vicomte de Bourdelle à la fin de l'année 1651 pour recruter des soldats au nom du prince de Condé ; *B.S.H.A.P.*, 25 (1898), p. 340. La qualification de sieur de la Borie apparaît aussi dans la descendance de l'excideuillais Jean Pasquet, sieur de Leymarie, frère du notaire d'Excideuil Jean Pasquet ; un Jean Pasquet, sieur de la Borie, paroissien de St-Front de Périgueux, se maria en 1670 (A.D. Dordogne, 5 E 317/4, fol. 63). Autre mariage en 1704 de François Pasquet, sieur de la Borie, bourgeois de Périgueux, fils d'André, sieur de Leymarie (A.D. Dordogne, B 3330).
257. *Ibid.*, 3 E 18, min. Thoumasson, n° 279 du 3 août 1638.
258. Minutes Boyssset, de Preyssac.
259. *Ibid.* — Les Chassarel de Soulelle et de Grézignac forment, on croit l'avoir prouvé, un exemple de famille réellement « anoblée à la tierce foi » ; cf. ci-dessus, pages 261-263. Les dispositions de l'édit de 1600 en effet, n'étaient pas telles que leur mise à exécution eût suffi à remettre en question son statut. De fait, ils n'apparaissent pas dans l'Etat des taxes infligées en 1640 « sur les prétendus nobles, exempts privilégiés » etc. ; Bibl. mun. Périgueux, ms. 91, p. 1-18. François Pasquet, sieur de Lon, non plus, d'ailleurs, mais, à cette date, sans doute n'était-il plus de ce monde.
260. Les Bonidon et consorts avaient fait une reconnaissance des mainement et village de Lon à l'abbé de Tourtoirac Pierre de Sédère le 3 août 1535 (Arch. de la famille de Lasageas à Anliac). Sur l'acquisition de la fondalité de Lon par Guillaume Pasquet des Charraux en 1598, voir ci-dessus, § 5. La « tenance de Long » était encore au nombre des fondalités qui appartenaient aux seigneurs des Charraux en 1693, comme en fait foi un acte de saisie déjà cité du 3 novembre de cette année (*Ibid.*).
261. Extrait collationné en 1764 par Bugeaud, notaire d'Excideuil (Arch. Combascot, d'Excideuil).
262. Ci-dessus, chapitre III, § 2.
263. Arch. Lasageas, à Anliac.

264. Suivant l'acte de saisie de 1693 déjà cité, le domaine des Charraux consistait en « deux tours, corps de logis, pavillon, deux granges, fournaux, estables et autres bastiments, basse court, aisines, jardins, terres labourables, prés, coudes, vignes, fructier, bois chastoniers, gerene, clos, avec la mesterie de la basse court, le tout joignant ensemble ». L'hommage rendu au prince de Chalais le 12 juillet 1720 par Jean de Combescot, s' de la Cotte, conseiller en l'Élection de Brive et seigneur des Charraux, précise : « deux grandes tours crénellées garnies de girouaïtes, deux pavillons, un corps de logis, basse-cour fermée, garnie de guérites, guereue, fuyé », etc. (A.D. Dordogne, 3 E 197, n° 70 de 1720).
265. Le fief, en effet, « le repaire et tour de la Charraux », est inclus dans l'aveu et dénombrement rendu au Roi pour la châtellenie d'Excideuil, le 27 février 1613, au nom de Françoise de Monluc, princesse de Chalais, héritière de la comtesse des Cars, dame d'Excideuil, sa mère ; Arch. nat., P 565<sup>o</sup>, n° 2662.
266. *Ibidem* — La vérification du dénombrement présenté le 29 avril 1624, c'est-à-dire après la mort de Guillaume Pasquet, par Charles de Talleyrand, marquis d'Excideuil, donna lieu à un procès-verbal où l'on peut lire : « La paroisse de Preyssac, dans laquelle sont situés les liefs de Baux tenus tant par les héritiers du feu s' de Las Charraux que par les Pasquetz » ; *ibidem*, P 571<sup>o</sup>, n° 3798, fol. 39 v<sup>o</sup>. A la fin du siècle, un arrière-petit-fils du s' des Charraux, nommé comme lui Guillaume, portait le nom de s' de Beau ; il fut inhumé le 14 janvier 1691 dans la chapelle des Charraux en l'église de Saint-Médard (Reg. paroissiaux d'Excideuil).
267. A.D. Dordogne, B 2729, 22 octobre 1606.
268. *Ibidem*, B 2816, 23 février 1614.
269. A.D. Gironde, 9 J 115, Pasquet (Notes de Paul Huet).
270. Ou, au plus tard, dans le premier trimestre de cette année : il était défunt lors du second testament de son fils Grégoire, du 12 avril 1619.
271. C'est ce que prouvent ses trois testaments successifs, des 23 mai 1617, 12 avril 1619 et 22 octobre 1629, desquels il appert en outre qu'il avait élu sépulture aux tombeaux de ses pères et mère en l'église de Saint-Médard d'Excideuil (Minutes Boyssot, de Preyssac).
272. A.D. Dordogne, B 2873, 19 novembre 1618 ; minutes Boyssot des 4 et 30 avril 1623.
273. Elle voulut être inhumée dans les tombeaux de son mari, en l'église des Cordeliers d'Excideuil : min. Boyssot du 31 décembre 1619.
274. Min. Boyssot. Il voulut être inhumé aux tombeaux de ses père et mère, en l'église de Saint-Médard. A son frère du Claux il légua 600 livres, mais à ses autres frères Lichente, Lon et Las Broussas, seulement 5 sous par dérision ; passant entièrement sous silence son neveu le sieur des Charraux, il institua héritier universel son cousin d'Essendiéras Jean Pasquet, sieur de la Renge. On peut donc résumer qu'il était en mauvais termes avec la plupart de ses proches.
275. *Ibidem*, 22 janvier 1628 et 28 septembre 1629 ; A.D. Dordogne, B 2963 (23 janvier 1628) et 3 E 16, liasse 2, n° 68 du 19 avril 1629.
276. Min. Boyssot, de Preyssac.
277. A.D. Dordogne, 3 E 16, liasse 2, n° 68 déjà cité.
278. Minute Boyssot du 4 mars 1630, acte dans lequel il est à noter qu'il se déclare analphabète.
279. A.D. Dordogne, B 2694, 12 novembre 1603. De ce mariage sont issus les Faure de la Gacherie et du Ladou. Le père de l'époux était sans doute fils ou neveu de ce Me Jacques Faure, notaire à Excideuil, qui fit la déclaration de ses biens enregistrée au terrier d'Excideuil, le 15 octobre 1522 (A.D. Pyr.-Atl., E 728, fol. 143 v<sup>o</sup>) et dont le père, Jean Faure, dit Gargouet, marchand à Excideuil, figure dans une liste sommaire, établie pour Alain d'Albret, vers 1502, des principaux roturiers tenant fiefs en la châtellenie d'Excideuil, liste dans laquelle, au demeurant, on ne trouve aucun Pasquet (*ibid.*, E 667, fol. 68 v<sup>o</sup>).
280. Ces filles de Guillaume et leurs époux sont cités dans le testament du sieur du Claux, leur frère et beau-frère, en date du 22 juillet 1621 (Min. Boyssot). Julien Drappeyroux, dit le Rouzeau, fut présent au contrat de mariage du sieur de Lichente, le 23 février 1614. En 1627 il était archer du vice-sénéchal de Périgord (A.D. Dordogne, 3 E 5097, n° 147 de 1627). Par l'alliance Drappeyroux notamment, les Pasquet des Charraux tinrent par la suite une ample parenté dans la bourgeoisie excideuilaise, les Excellin, les Dalby, les Bardet, etc.
281. Minutes Boyssot des 31 octobre 1596 et 11 mars 1610 : dans le premier de ces actes, cependant, Guillaume était l'une des parties contractantes.
282. *Ibidem*, 29 mai 1617, 31 décembre 1619, 22 juillet 1621, 1er octobre 1627, 4 mars 1630.
283. Dans la minute du testament de 1627, aucun des quatre frères légataires ni le testateur lui-même ne portent une qualité nobiliaire ; quant à l'héritier institué, Jean Pasquet, sieur de la Renge, que nous retrouverons, le mot écuyer inscrit après la patronyme a de suite été rayé d'un trait de plume.
284. A.D. Dordogne, 3 E 16, n° 6, transaction du 6 mai 1627, par laquelle Pierre Lansade, maître de la forge de Mirémont en Lanouaille, promet à Grégoire Pasquet, sieur de Lon, de lui faire porter en la forge de Savignac 60 livres de fer cru. Le 15 mai de l'année précédente, toutefois, une quittance du prix de vente de onze milliers de fer avait été délivrée à un marchand de Génis, sire Léonard Poumeau, par Léonard Naspoul, « maître de la forge de Savinhac et y habitant » ; Arch. du château de Génis.
285. 286. 287. Archives Lasageas à Anliac.
288. A.D. Dordogne, 2 E 1362/2, n° 5 ; cf. B<sup>sp</sup> L. de Corbier, ouvr. cité, p. 17 et 33. — Jean prit dès lors la qualité de « co-seigneur de Saint-Meymin », tout en demeurant encore au repaire de Savignac ; Bibl. nat., coll. Périgord 154, fol. 21.
289. A. Brussy, toutefois, la seigneurie foncière appartenait et demeura à la prieure de Savignac-Lédrier, dont furent tenanciers les Pasquet de Saint-Mesmin alors même qu'ils tenaient la haute et la basse justice en ce lieu. C'est ce qui résulte notamment de l'aveu et dénombrement rendu au Roi le 6 juillet 1685 par Hélié Pasquet, écuyer, seigneur de Saint-Mesmin, où sont inscrits le « chasteau, au village de Brussy, fermé de muraille et basse cour dans lequel y a une chapelle, grange, escures, jardin, prés, terres, guereue, estangs, moulins tenant ensemble, ledit domaine en justice, et de la fondalité de la dame prieure de Savignac, dépendant de l'abbaye de la Reigle de Limoges » ; A.D. Haute-Vienne, 25 H 407.

290. Archives du château de Génis, aimablement ouvertes à l'auteur par M. P. Esclafier de la Rodé, leur possesseur.
291. Selon l'aveu de Jean Pasquet du 10 février 1611, cité ci-après, ces ruines appartenait au seigneur du Burg. C'était un descendant de Charles Bertin, écuyer, s<sup>r</sup>, du Burg et de las Tonnelles en la châtellenie d'Ayen et du chasteau Saint Meymy assis en la chastellanie de Ségur. Charles Bertin avait obtenu le 22 octobre 1541 un répit de neuf mois pour rendre hommage de ces biens au roi de Navarre (A.D. Pyr.-Atl., B 1791, fol. 91). Ce même hommage fut rendu en 1583 par Léonard Bertin du Burg; *Recherches sur la noblesse du Périgord*, 1890, p. 195.
292. D'azur à un cerf d'or passant dans une rivière d'argent mouvant de la pointe de l'écu (cf. Bibl. nat., Nouveau d'Hozier 259, Pasquet, fol. 30); armes parlantes (« Passe gué »).
293. Bibl. nat., Carrés de d'Hozier, 402, fol. 193.
- 293 bis. Suivant une information très postérieure, il aurait obtenu des tenanciers habitant ce village qu'ils lui fissent place nette pour y bâtir son château (Lettre du comte de la Douze à la révérende cellérier de l'abbaye de la Règle, du 9 octobre 1739, A.D. Haute-Vienne, 25 H 407). Le 15 mars 1610, c'est au « chasteau de Brussy » que fut signé le contrat de mariage du neveu de Jean Pasquet, Louis, seigneur de Salagnac, avec Marie des Cars (Arch. nat., M 499, Pasquet, n° 2). Du château la tour crénelée remonte à l'époque de Jean Pasquet. Il n'en est pas de même, sans doute, de la façade méridionale qui porte le fronton armorié, car la demeure fut partiellement reconstruite par son fils François, sans doute après la Fronde; c'est ce qui résulte d'un codicille de ce dernier, en date du 25 mars 1674 où sont évoqués les « frais de la bastisse du chateau » faits du vivant de sa première femme Françoise du Garreau (Bibl. nat., Carrés d'Hozier, 482, fol. 208). La maison avait-elle subi les outrages de la guerre civile qui sévit dans cette région en février 1653 ?
- 293 ter. A.D. Dordogne, B 2291 (sous la date du 19 novembre 1538); Bibl. nat., coll. Périgord, 57 (fol. 245), 59 (fol. 226 v°) et 157 (fol. 7). Cf. aussi A.D. Dordogne, 2 E 1510, pièces 1 à 4.
294. A.D. Maine-et-Loire, 30 J, Hautefort, liasse 31, n° 6. — Sur l'« abbaye » de Plagne, de l'ordre de Grandmont, voir les notes réunies par Jean Secret, in *B.S.H.A.P.*, 82 (1955), p. 108.
- 294 bis. Minutes Boyssset, de Preyssac, des 17, 18 et 23 janvier 1616 et des 25 septembre et 25 octobre 1623.
295. Ainsi est-il dénommé dans une ordonnance du lieutenant général de la sénéchaussée du Limousin, du 29 août 1635 (Bibl. nat., Carrés de d'Hozier, 482, fol. 190); ainsi se nomme-t-il lui-même dans son testament en date du 4 août 1642 (*ibid.*, fol. 195).
- 295 bis. Bibl. nat., Carrés de d'Hozier 482, fol. 200. — Françoise de Chouly, mère de sa femme, avait pour frère et sœur, entre autres, Marguerite de Chouly, femme d'Albert Dufraissé, s<sup>r</sup> de la Brousse, s<sup>r</sup> de la forge haute de Gandumas, et le vaillant Yrieix de Chouly de Permangle qui finit sa carrière comme gouverneur pour le Roi de la ville et cité de Limoges; A.D. Dordogne, 3 E 182, n° 112 de 1664, et J.-L. Ruchaud, L. de Vasson, J. Bonhomme de Montagut... ouvr. cité, II (1984), p. 131. La dame de Saint-Meymy était cousine-germaine d'Anna-Thérèse de Chouly de Permangle, marquise de Sauveboeuf, baronne de Pierrebuffière, qui fut la bisaïeule de Mirabeau.
296. Arch. nat., O<sup>3</sup>776, fol. 143 v°; A.D. Dordogne, Minutes Dabotas, d'Excideuil, du 31 août 1829; *ibid.*, 3 E 50/55, mention du 29 octobre 1831. Le château de Brussy, conformément au testament, en date du 2 avril 1825, de Suzanne-Pierre Pasquet de Saint-Meymy, chevalier de Saint-Louis, échu à sa nièce Marie-Clotilde-Pauline Bardoulet de Plazanet Saint-Meymy, épouse de René-Joseph-Ludovic de Crémoux. Quelque quarante ans plus tard, il devait passer par vente à la famille de Lamberterie, qui s'en est dessaisie à son tour il y a un quart de siècle. Aujourd'hui, hélas, cette demeure est dans un état alarmant.
297. Voir ci-dessus, p. 274.
298. Ce testament ne semble pas avoir été conservé; on n'en connaît l'existence que par les mentions laconiques qui en sont faites dans des arrêts du Parlement de Bordeaux des 23 février 1582, 15 janvier et 28 juin 1583, arrêts qui jalonnent la procédure d'entre Bernard Pasquet et son cousin le grand François. « Honneste homme Guynot Pasquet, marchand de la villa d'Excideil » avait reçu le 14 janvier 1535 n.st. une reconnaissance de ses tenanciers résidant à la Coulaourenie en Saint-Germain-des-Prés « pour la moitié des villages de Lichante et de la Coste ». A.D. Dordogne, 2 E 1360. En 1541 (ci-dessus, p. 285 et n. 237), il avait fait hommage au roi de Navarre pour la sixième partie d'Essendieras et pour la moitié du Chause et de la Vinadie, en Anliac, tous biens nobles qui, avec les autres ci-dessus nommés, se sont retrouvés aux mains de François Pasquet, dit le grand François.
299. Les Pasquet de la Guichardie ne descendent évidemment ni de François, maître de forge et seigneur de Savignac, ni du licencié Jacques Pasquet, tous deux étant oncles du grand François. Quant au fils aîné d'Antoine Pasquet, M<sup>re</sup> Pierre, seigneur de la Reymondie, sa postérité est assez bien connue (voir ci-dessus, § 7); deux de ses fils, François, l'avocat du Roi, et Jean ne sont jamais mentionnés comme oncles des mineurs dont ils furent successivement l'un, tuteur, l'autre, curateur. La seule vraisemblance, c'est que les biens du testateur de 1547, Guynot Pasquet, passèrent à des héritiers issus de son mariage, dont l'aîné fut le grand François; cf. la précédente note et ci-dessous la décision du 16-6-1589.
300. Prisonnier détenu en la conciergerie du Palais à Bordeaux à l'instance d'Hélie Laguionia, il avait obtenu du Parlement de Bordeaux le 1er juin 1582 d'être élargi sous la caution de Ma François Pasquet, avocat du Roi à Périgueux, afin de se constituer prisonnier aux prisons royales de cette ville; A.D. Gironde, 1 B, liasse 410, n° 10.
- 300 bis. Sur ce carrefour d'itinéraires qu'était Excideuil, voir B. Fourmouls, Contribution à la connaissance des grands itinéraires médiévaux périgordins, in *Archéologie médiévale*, t. XVII (1987), p. 127-141. L'état déplorable des grands chemins de cette région perdurait lorsque, le 8 juin 1586, le Parlement de Bordeaux, à la requête du procureur d'office de la prévôté de Thiviers, enjoignit aux Elus de Périgord « de vaquer dans les mois à faire réparer les chemins mentionnés en icelle requête », A.D. Gironde, 1 B, liasse 561, n° 105.

301. Le testament du 5 avril 1584 n'est lui aussi connu que par une mention incluse dans l'arrêt du 27 mars 1590 cité à la note suivante. Que cet acte ait précédé de peu la mort de François, c'est ce que prouve une reconnaissance accordée le 6 septembre 1584 au comte des Cars, seigneur d'Excideuil, par ses tenanciers des villages de l'enclave de Sainte-Eulalie d'Ans : parmi eux figurent les héritiers de François Pasquet, dit le grand François : A.D. Dordogne, 2 E 504 (3).
302. Cité dans des arrêts du Parlement de Bordeaux des 16 décembre 1589 et 27 mars 1590 : A.D. Gironde, 1 B, liasses 490 (n° 196) et 493 (n° 450).
303. L'énumération de ces biens figure dans un procès-verbal de saisie dont la teneur est résumée dans la transaction du 10 septembre 1593 citée plus bas. Le domaine de la Guichardie en était sans doute l'un des fleurons. Un procès-verbal d'offre des habitants de la paroisse de Preyssac-d'Excideuil pour subvenir aux réparations de leur église, en date du 18 décembre 1611 (minute Boyssset déjà citée ci-dessus, note 253) contient une allusion à ce domaine et aux événements sinistres qui, un tiers de siècle plus tôt, avaient frappé cruellement ses maîtres : il y est rappelé « que feu François Pasquet, dict le grand François, pour faire mettre à sépulture dans ladite église feu Me Jean, procureur d'office d'Isideul, et petit François, ses frères, auroit promis six arbres des plus beaux qui se trouveroient au lieu de la Guischarde ; et ne sont encore payés ».
304. A.D. Gironde, 1 B, liasse 496, n° 373 (arrêt du 23 juin).
305. *Ibidem*, même arrêt.
306. *Ibid.*, 1 B, liasse 485, n° 322.
307. *Ibid.*, 1 B, liasse 499, 1, n° 24 (arrêt du 3 septembre 1590). Le vu de pièces inclus dans l'exposé de cet arrêt précise que la requête du tuteur François Pasquet, en date du 19 juillet 1589 ; tendait à ce que « pour le profit de ses mineurs et conservation de leurs biens ou partie et afin que tout ne se perde » il lui soit permis de « vendre, céder et transporter au sieur comte des Cars la métairie et domaine de la Guischarde, molins à bled et à papier et autres dépendances d'icelle, ensemble des rentes mentionnées au contract ja passé », avec faculté de rachat de trois ans.
308. et 309. *Ibidem*.
310. *Ibidem*, 1 B, liasse 502, n° 5.
311. *Ibidem*, liasse 505, n° 588, arrêt du 28 mars 1591.
312. A.D. Dordogne, B 3546, p. 305-306, et A.D. Gironde, 1 B, liasse 542, n° 713 ; A. de Roumejoux, dans *B.S.H.A.P.*, 29 (1902), p. 486, et R. de Boysson, même *Bulletin*, 46 (1919), p. 131. Le comte ne reprit possession du château qu'en mai 1594, à la faveur du soulèvement des Croquants : voir ci-après, p. suivante : il devait mourir l'année d'après.
313. Même arrêt du 28 mars 1591.
314. *Ibid.*, liasse 517, 2ème partie, n° 100. — De son côté, malgré des injonctions réitérées du Parlement, le sieur de la Reymondie s'était dérobé à la formalité de la prestation de son serment de curateur : *ibid.*, liasse 506, n° 247, 9 avril, et liasse 507, n° 99, 7 mai 1591.
315. Bibl. nat., ms. nouv. acq. françaises 9700, fol. 125 v° - 130.
316. Le texte de l'acte de vente, allégué dans un acte du 22 septembre 1600, ne paraît pas s'être conservé : il est nécessairement antérieur à la mort du vendeur, Jean Pasquet de Savignac, et ne peut donc avoir porté la date du 8 janvier 1600 accréditée par une analyse évidemment fautive (Bibl. nat., coll. Périgord, 154, Pasquet, fol. 21) ; cette date, on le présume, doit être celle d'un avenant qui aura pu être conclu avec la veuve du seigneur de Savignac, Catherine de la Faye, par les héritiers du grand François, presque à la veille du mariage de leur sœur Marie ; par cet avenant la dame de Savignac tint sans doute quittes les frères Pasquet en raison de la cession qu'ils lui firent des rentes nobles de Lichante, de la Coste, du Chause, etc.
317. L'existence et la date de ce double contrat sont attestés par deux sources de valeur inégale : la première, qui ne donne prise à aucun soupçon, concerne le frère de François, Jean Pasquet, sieur des Beaux : c'est le propre contrat de mariage de son fils François, en date du 9 janvier 1627 (ci-dessous, note 375), où est cité celui des père et mère du futur. La seconde, qui concerne le sieur de la Guichardie, est une mention de son contrat de mariage incluse dans un arrêt de maintenue de noblesse que la Cour des aides de Guyenne aurait accordé le 1er juillet 1655 à Pierre Pasquet, sieur des Rochettes, son fils, et à François, sieur des Beaux, fils de Jean, ci-dessus (Bibl. nat., coll. Périgord, 154, Pasquet, fol. 10) ; mais, outre que cette prétendue maintenue donne au père des futurs le nom controuvé d'Etienne Pasquet, la réalité même de l'arrêt est plus que suspecte (cf. ci-dessous, chap. III, note 591), sans qu'il y ait lieu pourtant d'étendre la suspicion à toutes les données qui y sont alléguées : il est de fait, au moins, qu'un contrat de mariage échappant à tout soupçon, celui qui fut conclu le 7 avril 1627 entre le notaire Jean Pasquet et Isabeau Pasquet, fille du sieur de la Guichardie, atteste que la future avait pour mère une Françoise de Lignac, laquelle a signé au pied de ce contrat avec un Bernard de Lignac, sieur du Bost (A.D. Dordogne, B 2794).
318. Arrêts des 7 mars 1594, 7 septembre 1594 et 10 juillet 1595 ; Bibl. nat., Carrés de d'Hozer, 482, fol. 129, A.D. Gironde, 1 B, liasse 546<sup>2</sup>, n° 18, et A.D. Dordogne, 2 E 1853/554, n° 4.
319. Ci-dessus, p. 271.
320. C'est finalement aux Pasquet des Charraux qu'échurent les fondalités de Lichante et de la Coste par deux dons successifs qu'en fit François Pasquet de Savignac à son oncle Guillaume, l'un daté du 16 juillet 1608 (A.D. Dordogne, B 2750), l'autre antérieur au 12 mars 1612, date à laquelle Guillaume reçut la reconnaissance foncière de ses tenanciers de la Coste (acte cité dans l'acte de vente du même tènement faite au prince de Chalais le 28 décembre 1709 ; arch. de la Cousse). En revanche, les tènements du Chause et de la Vinadie appartenaient pour moitié au seigneur de Savignac le 7 août 1612, suivant un acte de ce jour (Arch. Lasageas, à Anlihiac), l'autre moté appartenant à Jacques Vidal, sieur de la Vinadie, maître de la forge d'Anlihiac.
321. Acte cité dans la quittance du prix de rachat du même bien, quittance délivrée le 15 juin 1611 (*Ex meis*).
322. Ci-dessus, p. 24. — Me Aymeric Vidal était un frère du maître de forge Jacques Vidal.



339. Lettres de rémission accordées en août 1657 (original aux archives de la famille Ducouret issue de ce Jean Guilhen, sieur de la Gordie ; aimablement communiqué à l'auteur par M. François Ducouret). Voir ci-dessous leur texte, doc. VII.
340. A.D. Dordogne, B 172, n° 7, pièce déjà citée, en date du 12 juillet 1652 ; cf. ci-dessous, § 7 et note 470.
341. *Ibidem*, 3 E 182, liasse 1, n° 33 du 12 février 1664.
342. et 343. *Ibidem*, 3 E 182, n° 118 et 119 de 1664. — Le Noyer, comm. de Clermont-d'Excideuil.
344. Bibl. nat., coll. Périgord, 154, Pasquet, fol. 12.
345. *Ibidem*, 16, fol. 25, v° : 57, fol. 89 et 281.
346. Hélène Delattre, ouvr. cité, p. 168.
347. Ci-dessus, p. 276.
348. A.D. Dordogne, 5 E 331/1\*, reg. paroissial de Preyssac-d'Excideuil, fol. 48 v°.
349. Un autre fils, Jean Pasquet, s' de Mazières, avait reçu de son oncle maternel Jacques de la Roche Aymon un legs de 500 livres, stipulé au testament de celui-ci, en date du 30 septembre 1670 ; Bibl. nat., coll. Périgord, 158, fol. 120 v° ; il n'est pas autrement connu et probablement mourut peu après.
350. A.D. Dordogne, 3 E 189, n° 32 (23 février) de l'année 1685. « Mademoiselle de la Guichardie » était déjà pensionnaire au couvent de Sainte-Claire d'Excideuil le 24 juin 1675, jour où sa pension d'un trimestre (20 livres) fut acquittée par son oncle Pierre Pasquet, s' d'Essendières, à l'abbesse Hélène de la Porte de Puyferrat ; Arch. de la Cousse.
351. A.D. Dordogne, 3 E 186, n° 76 de 1675 ; cf. 3 E 186, n° 92 et 93 de 1674.
352. A titre de témoin, on le voit déjà prendre la qualité d'écuier dans des actes du 6 janvier 1656 et du 25 juillet 1658 (*ibid.*, 3 E 18, n° 7 de 1656, et 3 E 179, n° 49 de 1658). La minute du second de ces actes porte sa signature : « Laguischardie » ; il habitait alors Essendières.
353. Lors d'un premier testament, en date du 30 mars 1674, par lequel il faisait héritier son frère Aubin, s' de Bosvignier, le s' de la Guichardie se disait garde de la manche du Roi ; *ibid.*, 3 E 186, n° 93 de 1674. Il figure au titre de brigadier dans un rôle de la compagnie écossaise des gardes du corps du 6 juin 1679 ; Bibl. nat., coll. Clairambault, 818, p. 79 ; comme dans tous les rôles subséquents, il y est appelé François de la Guichardie.
354. Des arrêtés du Conseil d'Etat des 25 août 1634 et 30 mai 1656 confirmaient dans ce droit les gardes du corps ; Bibl. nat., F. 47051 (40) et Chérin, ouvr. cité, p. 120. Cf. aussi F. Bluche et P. Durye, ouvr. cité, I, p. 43.
355. Certaines copies qui reflètent sans doute un premier état du catalogue des nobles ne comportent pas la mention relative aux Pasquet de la Guichardie. Bibl. nat., coll. Périgord, 74, p. 188 ; Bibl. mun. de Périgueux, ms. 151, p. 33.
356. A.D. Dordogne, B 3275 — Ils se disaient alors habiter Essendières, c'est-à-dire chez leur oncle Aubin de La Roche Aymon, mais l'acte fut passé en la maison noble de « la Forge » (La Farge) où habitait isabeau, leur hénrière substituée.
357. *Ibidem*, 3 E 189, n° 37 de 1683 ; ils s'y disent, le premier, brigadier, le second, garde du corps dans la même compagnie écossaise, dite aussi de Noailles.
358. *Ibidem*, 3 E 189, n° 36 de 1685 (25 février).
359. *Ibidem*, 3 E 190, n° 15 de 1687 (19 janvier).
360. *Ibidem*, 3 E 190, n° 142 de 1688.
361. Bibl. nat., coll. Clairambault 818, p. 242. Les officiers des gardes avaient un rang plus élevé dans l'armée : sous-brigadiers et brigadiers y avaient rang de lieutenant ; exempts, de capitaine ; enseignés, lieutenants et major, de mestre de camp ; A. Corvisier, Les gardes du corps de Louis XIV, in *XVII<sup>e</sup> siècle*, 1959, p. 286.
362. Bibl. nat., coll. Clairambault, 818, pp. 304 et 313. Sur ce frère du Cygne de Cambrai, le seul qui ait survécu au prélat, voir la notice que lui a consacrée le D<sup>r</sup> Lafon, *B.S.H.A.P.*, 78 (1951), pp. 178-179.
363. Il percevait à ce titre une pension de 600 l. sur le Trésor royal dans les années 1691 à 1699 ; Bibl. nat., coll. Clairambault, 818, pp. 281, 353, 369, 385, 401, 433, 493. Encore inscrit au rôle de la compagnie écossaise du 22 juillet 1699, il fut remplacé le 28 janvier 1700 ; *ibid.*, p. 447.
364. Rôles publiés en 1930 par le C<sup>te</sup> de Saint-Saud, qui, dans son ouvrage, a évoqué le s' de la Guichardie sous la rubrique du sieur d'Essendières ; mais ce dernier, son cousin des Charraux et les héritiers du s' de Langlade sont les seuls Pasquet à avoir été inscrits sur les rôles.
365. Elle mourut à la forge de Saint-Médard d'Excideuil le 22 juin 1704 ; reg. paroiss. de St-Médard.
366. Bibl. nat., Carrés de d'Hozier, 404, fol. 201.
367. Seigneur de la Ferge après la mort de son père, Louis Malet de la Jorie rendit hommage le 1er juin 1723 au prince de Chalais, marquis d'Excideuil, pour le fief de la Ferge ; il y comprit le domaine noble de la Guichardie et ses appartenances ; *ibid.*, fol. 204. C'est l'aïeul du marquis de Malet de la Ferge, exécuté à Paris sur l'échafaud révolutionnaire le 5 thermidor an II.
368. Cf. ci-dessus, p. 272.
369. Cf. ci-dessus, note 317.
370. C'est le nom d'un tènement situé sous les remparts d'Excideuil en la paroisse de Clermont. Que le sieur des Beaux fût le frère du sieur de la Guichardie, c'est ce qu'atteste la quittance du 15 juin 1611 alléguée déjà ci-dessus, note 321.
371. Les deux faits sont attestés par la même quittance.
372. Cotisée à la même somme (25 sous) que son beau-frère François Pasquet, elle figure à sa suite dans le rôle cité plus haut.
373. A.D. Dordogne, reg. paroissiaux de Lanouaille.
374. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 24075, fol. 374.
375. A.D. Dordogne, B 2971, 9 janvier 1627.
376. *Ibidem*, 3 E 18, n° 178 de 1638.
377. Bibl. nat., Carrés de d'Hozier, 482, fol. 138 ; *ibid.*, nouv. acq. fr. 24074, fol. 205 ; A.D. Dordogne, 3 E 5099\*143, n° 15.

378. Arch. nat., M 520, I, n° 9.
379. A. D. Dordogne, reg. paroissiaux de Sarrazac, 4<sup>e</sup>, fol. 34.
380. *Ibidem*, 3 E 180, n° 5 de l'année 1661.
381. *Ibidem*, 3 E 181, liasse 2, n° 100.
382. Bibl. nat., coll. Périgord, 16, fol. 23. Il faut écarter ici toute méprise. A première lecture, cette source pourrait donner à croire que Pierre Pasquet figure non pas sous la rubrique par nous indiquée mais dans la catégorie des nobles auxquels l'intendant Pellot était d'avis que fussent données des lettres de confirmation ; et c'est aussi ce qui ressort de la lecture du ms. 91 de la Bibl. mun. de Périgueux. Il n'en est rien, toutefois, car le ms. de Périgueux reproduit celui de la Bibl. nationale, tel qu'il subsiste encore aujourd'hui, et dans ce dernier ms. il convient de remarquer — ce que n'a point fait l'auteur du ms. 91 — une inadvertnance du relieur, par laquelle ont été permutés les feuillets présentement numérotés 19 et 22 : en réalité le feuillet 19 où figure le sous-titre qui détermine la catégorie à laquelle appartient réellement Pierre Pasquet de Langlade a le feuillet 23 pour suite véritable. Il n'est, pour s'en convaincre que de rapprocher la fin du fol. 18, où se trouve concernée la famille Chancel, du début du fol. 22 où sont décrites les armes de cette famille. — Un arrêt du Conseil d'Etat du 13 janvier 1667 précise ce qu'il faut entendre par le mot « extraits ». Consécutif à la déclaration du Roi du 22 mars 1666, il stipule que pour prouver l'usurpation, il suffit de rapporter « un extrait... d'un acte passé par-devant notaire, où la partie contractante aura signé et pris inouement la qualité d'écuier ou de chevalier » (Chérin, ouvr. cité, p. 163).
383. A. D. Corrèze, E 43.
384. *Ibidem*. Les héritiers du s<sup>r</sup> de Langlade sont inscrits sur les rôles des ban et arrière-ban du Périgord des années 1689-1692.
385. Par l'acte de ce jour, ladite hypothèque fut consentie à Madeleine Beau, veuve de M<sup>r</sup> Jean Barbary, notaire royal à la Baugerie (papiers Combescot, d'Excideuil).
386. A. D. Corrèze, E 43. — Le bien de Langlade passa peut-être peu après aux mains du seigneur de Châteaubouchet, car le 3 septembre 1728, Louis de Maclat de Pompadour et son fils Pierre-Louis, seigneurs de Châteaubouchet, vendirent une métairie sisée au lieu de Langlade à Aubin Barbary, s<sup>r</sup> de Baugerie (Bibl. nat., Carrés de d'Hoziar, 397, fol. 67). Les descendants du s<sup>r</sup> de Baugerie se qualifièrent sieurs de Langlade ; de cette famille est issu le général de Langlade qui fut inspecteur général de l'artillerie dans la première décennie de la III<sup>e</sup> République.
387. Cette ascendance maternelle est attestée par l'accord du 24 janvier 1548 cité un peu plus bas. Noble homme Jean Colombier, du lieu de Vaux, paroisse de Dussac, avait paru en brigandines le 28 septembre 1471, lors de la montre des nobles de la châtellenie d'Excideuil (A. D. Pyr.-Atlantiques, E 725, n° 3, fol. 2<sup>v</sup>).
388. Antoine Pasquet a-t-il eu quelque enfant d'une Française de Bideran qu'il aurait épousée en secondes noces ? Rien n'atteste ce fait, ni même la réalité de cette alliance. Voir ci-dessous, ch. III, § 2.
389. Bibl. nat., coll. Périgord, 51, fol. 180.
390. Voir ci-dessus, p. 283.
391. A. D. Maine-et-Loire, 30 J, Hautefort, liasse 22, n° 2 ; A. D. Pyr.-Atl., E 671. Ce rôle et ce procès-verbal ont été publiés dans *Recherches sur la noblesse du Périgord* (par la M<sup>me</sup> de Cumont), 1890, p. 129-153.
392. A. D. Pyr.-Atl., E 725, n° 9. A cette occasion, il figure, second de liste après son beau-frère Jean de Fayolle, dit Roche, parmi les bourgeois formant « la plus grande et la plus saine partie » des habitants d'Excideuil ; les septième et huitième noms de la liste sont ceux de ses frères Guynot et François Pasquet. Jacques, le dernier frère, en est absent. Peut-être était-il encore « escholier ».
393. *Ibidem*, E 728, 108<sup>v</sup>. Rappelée dans un arrêt du Parlement de Bordeaux du 11 avril 1554, cette donation y est datée du 19 novembre 1520 ; A. D. Gironde, 1 B 137, n° 100. Le cens, stipulé en 1522, revenait à 40 sous tournois, 2 gélines, 6 setiers froment, 1 setier avoine, 1 setier mûre ; à quoi s'ajoutaient 5 sous d'acapte et 2 sous de « taille aux quatre cas ».
394. A. D. Pyr. Atl., B 1826 : « Aliéné » à M<sup>r</sup> Pasquet la rente du village de la Reynaudie [sic] et du Puy en la paroisse de Saint-Marçault, pour III<sup>l</sup> livres ».
395. Pierre Colombier, co-seigneur de Vaux, paraît dans le rôle de l'arrière-ban de 1536 déjà cité.
396. Bibl. nat., coll. Périgord, 51, fol. 181<sup>v</sup>.
397. A. D. Pyr.-Atl., B 1791, fol. 83<sup>v</sup>, et E 832, fol. 3<sup>v</sup> ; Bibl. nat., coll. Doat, 246, fol. 241 ; M<sup>me</sup> de Cumont, ouvr. cité, p. 181, et *B.S.H.A.P.*, 38 (1911), p. 402. Texte reproduit ci-dessous, doc. II.
398. Bibl. nat., coll. Périgord, 51, fol. 181<sup>v</sup>.
399. *Ibid.*, fol. 185<sup>v</sup>.
400. A. D. Gironde, 1 B 151, fol. 206.
401. Voir ci-dessus, p. 285, et ci-dessous, *Documents*, II.
- 401 bis. Co-héritier de rentes nobles dont son père Antoine avait déjà rendu hommage, il avait prêté au roi de Navarre en 1541 la « seconde toy » due par les siens.
402. A. D. Dordogne, B 2344.
403. *Ibidem*, B 2481.
404. Bibl. nat., ms. latin 9134, n° 48, expédition originale d'un arrêt du Parlement de Bordeaux du 8 mars 1535 n.st.
405. Yrieix du Bois, qu'on voit comparaître en la montre des ban et arrière-ban du haut Limousin le 4 janvier 1471 (A. D. Pyr.-Atl., E 651 ; G. Clément Simon, *Archives historiques de la Corrèze*, I, 55), était juge de la juridiction d'Excideuil à la date du 8 mars 1493 (A. D. Dordogne, 39 H 6). Peut-être était-il fils de noble homme Pierre du Bois, s<sup>me</sup>, s<sup>r</sup> des Champs, connu lui aussi comme juge d'Excideuil le 21 février 1450 (Arch. nat., M 473, VI, Monéin, n° 10), et sans doute descendant d'un autre Pierre du Bois, originaire de Saint-Yrieix, anoblé par lettres de Charles VII du mois de mars 1438 (Bibl. nat., ms. français 4834, p. 323), qu'on est tenté d'identifier avec ce M<sup>r</sup> Pierre du Bois, maître ès arts, qui, le 20 mars 1434 n. st. ; était lui aussi juge d'Excideuil (Arch. du G<sup>r</sup> de Tessières et Bibl. nat., coll. Périgord, 65, Tessières, p. 295). Yrieix, qui le 26 avril 1507, est qualifié d<sup>o</sup>, seigneur des Champs et

- des Bordes, habitant du lieu de Sarrazac (A.D. Dordogne, 2 E 1828/99), avait épousé par contrat du 14 juillet 1493 Comtesse des Bordes qui, testant le 25 juillet 1517, avait institué légataires, entre autres, Guynot et Antoine Pasquet (susdit arrêté de 1535).
406. Un « hospital » dit de Saint-Just était contigu aux appartenances du village de Tourenne, en Lanouaille, où M<sup>re</sup> Pierre Pasquet, le fils aîné d'Antoine Pasquet, avait des biens dès 1522 ; A.D. Pyr.-Atl., E 728, fol. 5 v<sup>o</sup>.
407. Le s<sup>r</sup> de la Renge, fils de Pierre (III), devait assigner en douaire à sa seconde femme, le 5 septembre 1618, cette métairie de Saint-Martial (min. Boyssat).
408. Maintenu de 1667, reproduite ci-dessous, doc VIII.
409. Toutefois une donation faite le 18 janvier 1573 par Hélié Malet, éc<sup>u</sup>, seigneur de la Jorie, fut signée, à titre de témoin, par un « M<sup>re</sup> Pierre Pasquet, d'Eyssendéras », qu'on est tenté d'identifier avec Pierre (II) Pasquet ; A.D. Dordogne, B 2393.
410. A ce titre, en effet, un Pasquet, dont on ignore le nom de baptême, prit part les 2 et 3 avril 1551 à la mercuriale tenue à Excideuil par le seigneur d'Hautefort, gouverneur des comté de Périgord et vicomté de Limoges (A.D. Pyr.-Atl., B 1826). Le juge général de la vicomté de Limoges était alors M<sup>re</sup> Hélié André, s<sup>r</sup> de Lancinade; il n'est pas exclu que son fils, Jacques André, appelé l'année suivante par Henri II à la fonction de sénéchal du Périgord, ait été pour quelque chose dans la résignation de l'office d'avocat du Roi faite quatre ans plus tard en faveur de François Pasquet, qui, comme on va le voir, épousa une André.
411. Par lettres de provision du 4 novembre 1556 ; A.D. Dordogne, B 3543, p. 580.
412. *Ibidem*, B 3551, fol. 2 du procès-verbal de cette montre.
413. *Ibid.*, B 2185, fol. 1. Il percevait en 1566-67 10 livres de gages par an, à quoi s'ajouta à partir de juin 1566, 80 l. de pension annuelle ; A.D. Maine-et-Loire, 30 J, Hautefort, liasse 30, n<sup>o</sup> 7 (compte de la sénéchaussée de Périgord pour 1565-1566).
414. Eug. et Em. Haag, *La France protestante*, 2<sup>ème</sup> éd., t. V, 1886, col. 412. — Digne de Bargemont eut pour épouse Renée de Sascaud, d'une famille protestante angoumoisine nouvellement installée à Saint-Just, près du Chapdeuil ; A.D. Gironde, 1 B 489, n<sup>o</sup> 149.
415. Guy Penaud, *ouvr. cité*, p. 202.
416. Sentence du 13 décembre 1569, A.D. Dordogne, B 87, n<sup>o</sup> 98. Parmi les inculpés on note Annet Chalup, juge d'Excideuil, le nommé Chiquet, procureur, et Yneix Vitrac, bourgeois d'Excideuil. Peut-être François Pasquet avait-il contribué à leur adhésion à la Réforme.
417. Par arrêté de ce jour, publié le 28 à Périgueux, A.D. Dordogne, B 3545, p. 156.
418. *Ibidem*, B 87, n<sup>o</sup> 98.
419. *Ibid.*, B 3545, pp. 185 et 193.
420. *Ibid.*, pp. 272 et 309.
421. *Ibid.*, pp. 354, 365, 412, 418, 436, 446. — Les mois de juin 1572 à février 1574 sont d'ailleurs en lacune.
422. A.D. Gironde, 1 B, liasse 435, n<sup>o</sup> 339, et liasse 442, n<sup>o</sup> 50, arrêts des 7 septembre 1584 et 2 avril 1585.
- 422 bis. Sur cette session des Grands Jours à Périgueux et sur la crainte éprouvée par ses magistrats d'un soulèvement et d'une entreprise sur la ville, voir C<sup>te</sup> de Saint-Saud. Notes sur les Grands Jours de Périgueux (1572), in *B.S.H.A.P.*, 69 (1941), p. 333-345.
423. A.D. Gironde, 1 B 365, n<sup>o</sup> 252. Son collègue et coreligionnaire Baptiste Vigoreux ne fut élargi de prison qu'après avoir fait soumission et profession de foi catholique le 28 octobre, mais il resta tenu à résidence à Périgueux ; *ibid.*, n<sup>o</sup> 180.
- 423 bis. Bibl. nat., ms. fr. 5196, fol. 75 v<sup>o</sup>.
424. *Arch. historiques de la Gironde*, 26 (1888-1889), p. 446 ; *Histoire de la prise de Périgueux par les Huguenots en 1575*, publ. par l'abbé Audiern, 1881, p. 21. — Après sa rentrée en fonctions il continua toutefois de percevoir une pension sur la recette des comté de Périgord et vicomté de Limoges jusqu'à sa mort. Cette pension figure encore, mais à l'état d'article rayé, sur le compte des recettes et dépenses du comté de Périgord pour l'année 1594-1595, c'est-à-dire plus de deux ans après son décès ; sans doute depuis longtemps, elle ne se montait plus qu'à 50 sous par an ; A.D. Pyr.-Atl., B 1899, fol. 10.
425. A.D. Gironde, 1 B 368, n<sup>o</sup> 303, arrêté du 11 septembre 1578.
426. Chilhaut des Fioux, Histoire de la prise de la ville de Périgueux, dans *Chroniqueur du Périgord et du Limousin*, III (1855), p. 43, et abbé Audiern, *ouvr. cité*, p. 29 ; *Arch. historiques de la Gironde*, vol. cité, p. 447.
427. A.D. Gironde, arrêts cités ci-dessus, note 422.
428. G. Charrier, dans *B.S.H.A.P.*, 28 (1901), pp. 603-610. — Le 22 janvier 1578 les deux beaux-frères Pierre André et François Pasquet apposèrent leurs signatures au contrat de mariage d'un fils d'Hélié André, avocat au siège de Périgueux, Jean André, licencié, juge de Mareuil ; A.D. Dordogne, B 2427.
429. G. Charrier, dans le même *Bulletin*, pp. 795-797.
430. *Ibidem*, p. 791.
431. Cf. ci-dessus, p. 273-274.
432. Voir la lettre de Biron à laquelle il est fait référence ci-après en la note 433, ainsi que celle de Geoffroy de Vivant, du 18 décembre 1580, publ. dans *B.S.H.A.P.*, 29 (1902), p. 556.
- 432 bis. Une information, déjà citée, qui fut transmise au Conseil du roi de Navarre résumait en ces termes la situation à Excideuil : « Les procureur et autres officiers de la justice, voyre presque tous les habitans de ladite ville d'Excideuil, l'ont abandonné[e] à cause des insolences qui se commectent par ledict Broussard et autres soldatz dudit chasteau, tellement qu'il n'y a plus foynes ne marchez ne aucune exercice de justice, ce quy revient au préjudice du roy de Navarre, seigneur de ladite jurisdiction, et à la grand foule des habitans de ladite jurisdiction » ; A.D. Pyr.-Atl., E 725, n<sup>o</sup> 11.
433. *Archives historiques de la Gironde*, 14 (1873), p. 200 ; lettre de Biron au Roi, du 28 juillet. — Cf. A. de Roumejoux, dans *B.S.H.A.P.*, 29 (1902), p. 341.

434. C'est à Saint-Silain de Périgueux que Jean, fils du conseiller Pierre André, reçut le baptême suivant le rite romain le 3 mai 1586 (Arch. comm. de Périgueux, GG 111). On a lieu de penser que le retour du conseiller et de son beau-frère à la confession catholique remontait à quelques années. La volte-face de François Pasquet contribua à faire du ministre Bargemont son ennemi juré ; déjà ce dernier, le 14 février 1579, avait obtenu sentence contre lui au siège de Périgueux à propos des arrérages de rentes qu'il prétendait lui être dus ; il obtint confirmation de cette sentence en la chambre de l'édit le 8 août 1581 (c'est un indice que le ministre jugeait sa partie adverse comme passée dans le camp ennemi), puis le procès s'éternisa, marqué par des arrêts du Parlement des 7 septembre 1584, 2 avril 1585, 19 janvier et 29 novembre 1590, 28 et 30 mars 1591 ; A.D. Gironde, 1 B, liasses 435, 442, 501, 505 et 506.
435. Bibl. nat., coll. Dupuy, 219, fol. 178 v<sup>o</sup>.
436. A.D. Dordogne, B 3545, pp. 88, 115, 180.
437. A.D. Gironde, 1 B 16, fol. 82 v<sup>o</sup>.
438. A.D. Dordogne, B 2729, 11 octobre 1606.
439. Il est cité à ce titre dans une vente de biens faite par Thévenot Dufraisse, laboureur, de Fayolle, le 2 octobre 1586 ; Arch. de la Cousse.
440. Assez proche parente de Maignote André, Marie était fille d'un Jean de Valbrune qui avait été maire de Périgueux en 1547 ; elle était née d'un second mariage de celui-ci. Une « copie du contrat de mariage de ladite Marie avec Pierre Pasquet », contrat en date du 1er juin 1579, est alléguée dans un arrêt du Parlement du 21 mars 1586 et rappelée dans d'autres arrêts des 9 janvier et 5 mars 1597 concernant Jean Pasquet, fils de ces époux ; A.D. Gironde, 1 B, liasse 448 (n° 156), liasse 567, liasse 569<sup>1</sup> (n° 167). Il résulte encore de quelques arrêts antérieurs que Marie était sœur d'Hélie de Valbrune, sieur de Laurière, et fille de Marguerite Lambert, enfin que le père d'Hélie et de Marie, Jean de Valbrune, s' de Laurière, avait légué à cette dernière, par testament du 15 août 1572, 1000 écus pour lui servir de dot (*ibidem*, 1 B 356, n° 205 du 12 mars 1572, et 1 B, liasse citée provisoirement 331, n° 140 du 19 avril 1575).
441. Minute Boyssset, de Preyssac ; elle est reproduite ci-dessous, Doc. V.
442. *ibidem*. — C'est de ce mariage que sont issus les Magnac de Neuville et de Prémilhac et ceux de Puymarreau.
443. Cf. les actes référés ci-dessus, n. 402 et 403, des 12 avril 1569 et 4 septembre 1582.
444. A.D. Dordogne, B 172, n° 8 ; consultation signée Chilhaud et Duchayne ; copie médiocre du début du XVII<sup>e</sup> siècle.
445. Rappelons en effet qu'au nombre des tiels de la paroisse de Saint-Médard furent recensés en 1613 dans l'aveu et dénombrement de la châtellenie (cf. ci-dessus, note 326) « les repaires de la Guichardye et d'Exendiéras tenus par les Pasquets ».
446. C'est le cas le 15 septembre 1618 dans le contrat de son second mariage, comme le 30 octobre 1628 dans celui de la fille de François Pasquet, s' de Lon (ci-dessus, note 249) ainsi que dans celui de son propre fils aîné du second lit en 1644 (ci-dessus, note 336) et dans la donation qu'il fit de tous ses biens à ce fils le 30 juillet 1646 (A.D. Dordogne, B 3156), tous actes que, le cas échéant, il pouvait être utile de présenter aux fins d'obtenir une maintenue de noblesse.
447. Minute Boyssset, de Preyssac. — Dès son jeune âge, Jean Pasquet, faisant appel au Parlement d'une sentence obtenue contre lui par Bernard Jay, écuyer, s' de Beaufort, n'affichait aucune qualité noble et déclarait ainsi son identité : « Jehan Pasquet, filz de m<sup>re</sup> Pierre Pasquet, sieur d'Exandiéras, et de feue Marie de Valbrune, demoiselle » ; arrêt du 18 juillet 1596, A.D. Gironde, 1 B, liasse 562<sup>2</sup>.
448. Cf. ci-dessus, § 4.
449. Acte cité plus haut, note 283 ; minute Boyssset.
450. Arch. nat., V<sup>o</sup> 374, déclaration portant la signature autographe du s' de la Renge ; elle est classée à sa date parmi les minutes d'arrêts.
451. *ibidem*, V<sup>o</sup> 399, arrêt du 25 février 1639.
452. A.D. Dordogne, 39 H 3, fol. 57. — La Serigie,auj. la Cerise, comm. de St-Médard-d'Excideuil, non loin d'Essendiéras.
453. *ibidem*, B 172, n<sup>os</sup> 5 et 6. Dans ce jugement, il a la qualité de demandeur, tant de son chef qu'au nom des tenanciers d'Essendiéras.
454. *ibidem*, n° 17.
455. *ibid.*, n° 7 ; le contenu de ces actes est plus amplement allégué ci-après.
456. La tour d'angle est absente d'une photographie prise au début de ce siècle et placée en frontispice de la notice consacrée à Essendiéras par L. Mesmer dans son Histoire (manuscrite) de la commune de Saint-Médard-d'Excideuil, 1901-1913 (A.D. Dordogne, J 1596). Il s'agit donc d'un ornement qui a été surajouté à l'initiative d'Eugène Pouquet, lequel habitait, lorsqu'il venait en Périgord, la confortable demeure construite par son père, fils de l'acquéreur d'Essendiéras. Tout au plus cette tour, que Mesmer n'a pas connue, fut-elle établie en un point signalé, au dire de Mesmer, par quelque ancienne maçonnerie « écrasée ». Tel qu'il est décrit dans l'aveu rendu au prince de Chalais, marquis d'Excideuil, par Jean de la Roche Aymon le 21 novembre 1722 « le repaire noble d'Essendiéras, consistant en un corps de maison avec pavillon crénelé, machicolis et giroites, basse cour, jardin, chapelle, luyte... » (A.D. Dordogne, 3 E 197, n° 97), et que jointe aujourd'hui le château neuf, semble avoir été construit dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle par les époux Aubin de la Roche Aymon et Françoise Pasquet.
457. Minute Guilhen du 12 juillet 1652, A.D. Dordogne, 3 E 5100, n° 67.
458. C'est du chef de cette épouse qu'en 1613, « le fils du seigneur d'Essendiéras » tenait le repaire de la Vialotte, en Dussac (Arch. nat., P 665<sup>1</sup>, n° 2652, aveu et dénombrement déjà cité). Peut-être gage du montant de la dot constituée à Françoise de Tessières, ce bien servit ensuite à tirer Jacques de Tessières, cinquième fils d'Aubin, écuyer, s' de Beaulieu et de la Cour, et de Marguerite de la Roche Aymon. Dans son testament du 21 mars 1612, ce même Aubin de Tessières avait fait allusion à ses trois filles non mariées (Arch. nat., M 587, d<sup>o</sup> V<sup>o</sup>). La dernière, Françoise, paraît être devenue la femme du s' de la Renge.

459. A.D. Dordogne, 3 E 18, 14 décembre 1640 ; reg. paroissial de Saint-Solve (Corrèze), 3 juin 1647 et 26 décembre 1653.
460. Ci-dessous, doc. VIII.
461. Reg. par. de Saint-Solve. — Elle est dite fille de M<sup>e</sup> Jean Martiny et de Catherine du Roy dans le baptistaire de son fils Jean, le 6 février 1645, *ibidem*.
462. Saint-Solve, Corrèze, arr<sup>e</sup> Brive-la-Gaillarde, cant. de Juillac.
463. Bibl. nat., coll. Périgord, 154, Pasquet, fol. B v<sup>o</sup> et 11 v<sup>o</sup>.
464. Cf., ci-après, les références inscrites en la note 470.
465. Poulbrière (Abbé J.-B.), *Dictionnaire historique du diocèse de Tulle*, III, 1910, p. 347 ; cf. J.-B. Champeval, *ouvr. cité*, t. I, p. 479.
466. Arch. nat., V<sup>1</sup> 389, n<sup>o</sup> 130.
467. *Ibidem*, BB<sup>10</sup> 23 et 430.
468. Un règlement du Conseil d'État du 4 juin 1668, art. 7, avait stipulé que la profession de notaire était roturière et constituait un cas de dérogeance.
469. Contrat de mariage du 15 septembre 1618 ; minutes Boyssset, de Preyssac, Jeanne était une orpheline sans fortune, l'une des six filles des défunts François de Saint-Martin, éc<sup>l</sup>, s<sup>r</sup> de Puygéraud, et Hélys Tenant de Champs.
470. A.D. Dordogne, B 172, n<sup>o</sup> 7, et 3 E 5100, n<sup>o</sup> 65 à 67, du 12 juillet 1652. Aubin de la Roche Aymon, dont la sœur Marguerite avait épousé Pierre Pasquet, s<sup>r</sup> des Rochettes, était devenu en 1645 par son mariage avec Françoise Pasquet, fille d'Isabeau Pasquet de la Guichardie, le neveu de ce même s<sup>r</sup> des Rochettes, ainsi que de Pierre Pasquet, s<sup>r</sup> d'Essendiéras, époux d'Almoise Pasquet de la Guichardie, sœur d'Isabeau. Sur la dévolution de la terre d'Essendiéras, à cette date de 1652 et ultérieurement, voir ci-dessus, note 332.
471. *Ibid.*, 3 E 179, n<sup>o</sup> 13 de 1658 ; 3 E 182, n<sup>o</sup> 140 de 1664.
472. *Ibid.*, 3 E 184, n<sup>o</sup> 88 de 1670 ; 3 E 185, n<sup>o</sup> 32 de 1673 ; 3 E 186, n<sup>o</sup> 68 de 1675 ; 5 E 448/1, reg. paroissial de St-Martial-d'Albarède, 14 août 1675.
473. Le s<sup>r</sup> de la Jarrige, son demi-frère, avait déjà résidé en la forge de Gandumas comme il vient d'être dit.
474. Arch. comm. de St-Médard d'Excideuil, reg. paroissial de Gandumas, 14 août 1676 ; Arch. de la Cousse, vente de la forge de Gandumas, 9 juillet 1682.
475. Bibl. nat., coll. Périgord, 16, fol. 17 v<sup>o</sup> ; il fut condamné à 1774 l. d'amende et de dépens, desquelles il paya 395 livres : « et du depuis, il a été relaxé comme noble » ; aussi bien fut-il remboursé de cet acompte ; voir ci-après, ch. III, § 1, et doc. VIII.
476. Voir ci-dessus, note 129.
477. Voir ci-dessus, p. 276 et ci-dessous, doc. VIII.
478. A.D. Charente, E 515, et A.D. Dordogne, 3 E 184, n<sup>o</sup> 61 de 1668.
479. Teulet et Laumont (auj. Lhomond), cant. et comm. d'Excideuil.
480. A.D. Dordogne, 3 E 167, n<sup>o</sup> 148 de 1678. Il revendit cette justice le 8 juillet 1682 à Léon Bony, s<sup>r</sup> du Puy, maître de la forge des Bèges ; Arch. de la Cousse.
481. *Ibid.*, B 3139, 13 janvier 1644.
482. Par contrat du 19 novembre 1660 ; A.D. Hte-Vienne, coll. Codet de Boisse, d' Pasquet du Boisgourdon, n<sup>o</sup> 5.
483. Un autre fils, né du second lit, Pierre Pasquet, écuyer, s<sup>r</sup> de la Cottabouille, y habitant, paroisse de Jumilhac-le-Grand, épousa à Saint-Yrieix-la-Perche, le 27 juin 1690, Françoise Vindeau, fille d'un bourgeois de cette ville (Reg. de la paroisse du Moustier, Arch. comm. de Saint-Yrieix). On ne lui connaît pas, semble-t-il, de postérité. C'est chez lui que son père, le s<sup>r</sup> d'Essendiéras, fit son dernier testament le 25 novembre 1684 (A.D. Hte-Vienne, coll. citée, d' Pasquet du Boisgourdon). Le s<sup>r</sup> d'Essendiéras est dit défunt dans l'acte de mariage de 1690, mais il est encore inscrit, sous la rubrique de la paroisse de Dussac, au rôle des ban et arrière-ban de la noblesse du Périgord dressé en 1689 (C<sup>16</sup> de Saint-Saud, *Rôles des ban et arrière-ban...*, 1930, p. 46).
- 483 bis. Marguerite Vincent, fille de Martial, s<sup>r</sup> de Lisle, sénéchal de Saint-Victournien, était une nièce à la mode de Bretagne de la seconde femme du s<sup>r</sup> d'Essendiéras, Claire Vincent dite de Saint-Vincent ; J. de Beaugourdon, *Essai généalogique sur la famille de Verdilhac*, in *Bull. généal. d'information*, Paris, sept-nov. 1966, p. 63-64.
484. A.D. Hte-Vienne, coll. et d' déjà cités.
485. Voir ci-dessous, note 490.
486. Citée dans la transaction du 5 mars 1627 (ci-dessous, note 495) dont il va être question, elle peut avoir été la fille ou la sœur de Poncet de Montagnier, éc<sup>l</sup>, s<sup>r</sup> de Cheyssac en la paroisse du Change, qui rendit hommage au roi de Navarre le 15 février 1583 (Bibl. nat., ms. fr. 32527, II, fol. 89 v<sup>o</sup>, cf. *Recherches sur la noblesse du Périgord* [par la M<sup>me</sup> de Cumont], p. 202).
487. A.D. Dordogne, B 2517. — La future lui apporta une dot de 1800 livres.
488. *Ibidem*, à la suite du contrat de mariage en question.
489. Minute Boyssset, de Preyssac.
490. Autre minute, reçue par Boyssset, d'un acte du 28 mars 1619 par lequel Poncet Pasquet vendit à Jean Pasquet, éc<sup>l</sup>, s<sup>r</sup> de la Renge, une pièce de bois et chamfroid sise à Essendiéras.
491. A.D. Dordogne, 3 E 5097, n<sup>o</sup> 35 de 1622.
492. Sont en effet conservées les minutes d'un devis de menuiserie pour la confection des huisseries et pour le « grenier » de cette maison, en date du 2 septembre 1623, ainsi que d'une sommation adressée à un maçon le 5 décembre suivant pour l'achèvement du gros œuvre, *ibidem*, année 1623.
493. Il était défunt lorsque fut passé dans la maison du bourg de St-Martial où résidait sa veuve, le 5 mai 1640, le contrat de mariage de sa fille Françoise avec un maître tailleur d'habits de St-Pantalay-d'Excideuil, Pierre Lafaye ; *ibid.*, 3 E 5098, n<sup>o</sup> 42 de 1640.
494. *Ibid.*, 3 E 18, acte de ce jour reçu par Thoumasson, notaire à Excideuil.
495. *Ibid.*, 3 E 5097, n<sup>o</sup> 148, du 5 mars 1627.
496. Accord du 20 mars 1617 ; minutes Boyssset, de Preyssac.

497. A.D. Dordogne, 3 E 5097, n° 61 du 7 avril 1629 ; cf. aussi le n° 90 du 23 décembre 1627.
498. Accord déjà cité du 20 mars 1617. — M<sup>re</sup> Jacques Vidal était un frère du lieutenant de juge Méric Vidal. La femme de Poncet Pasquet est nommée Catherine Vidal dans l'acte du 7 avril 1629 cité à la note précédente.
499. A.D. Dordogne, 39 H 3, fol. 57. Un s<sup>r</sup> de Fontfrège est dit frère de Jacques, maître de la forge d'Anlihiac, Bibl. mun. de Périgueux, ms. 91, p. 3, mais peut-être par erreur.
500. Quittance de ce jour aux arch. du château de la Cousse.
501. Par contrat du 28 octobre 1680, A.D. Dordogne, B 3223.
502. Reg. paroissial de Sarlande, acte baptistaire du 20 janvier 1678.
503. Bibl. nat., coll. Chérin 106, d<sup>r</sup> 2188, Lhermite, fol. 2 v<sup>o</sup>-3.
504. Quant à la dévolution de cette co-seigneurie du fief de Vaux, on a lieu de présumer qu'une sœur de Pierre (II) d'Essendrières et de l'avocat du Roi François Pasquet fut mariée à Pierre Fayolle, fils aîné (peut-être d'un premier lit) de Jean Fayolle, dit Roche, maître de la forge basse de Gandumas. Anne Fayolle, fille de ce Pierre, épousa après le décès de son père, le 11 juillet 1550, Jean Tenant, bourgeois et marchand de Saint-Yrieix, lui-même maître de forge. Elle hérita sans doute cette quote-part du fief de Vaux, en Dussac, qui avait appartenu à Pierre Pasquet, s<sup>r</sup> de la Reymondie. Jean Tenant, au nom de sa femme, en rendit hommage au roi de Navarre le 12 mars 1583 (Bibl. nat., ms. français 32527, II, fol. 160 v<sup>o</sup>). Anne, demeurée veuve, en fit don à son fils aîné, Antoine Tenant, s<sup>r</sup> de Champs, le 3 novembre 1608 (A.D. Dordogne, B 2753).
505. On peut en voir un exemple cité par G. Bussiére dans *B.S.H.A.P.*, 32 (1905), p. 231. Un autre exemple peut être tiré de l'hommage rendu le 1er janvier 1723 par Louis Malet de la Jorie, seigneur de la Farge, à Jean de Talleyrand-Périgord, prince de Chalais, marquis d'Excaudail, pour le fief de la Farge et ses dépendances, le tout, y est-il dit, « suivant l'affranchissement qui en avoit été fait par dame Isabeau de Beauville, lors dame d'Excaudail, par contrat du 12<sup>e</sup> avril 1600 » (Bibl. nat., Carrés de d'Hozier, 404, fol. 204 v<sup>o</sup>). C'est ainsi encore, nous l'avons noté ci-dessus, que Lambertine, Lon, Teulet devinrent des fiefs aux mains des Pasquet.
506. G. Duby, ouvr. cité, p. 15.
- 506 bis. Ou encore : « Le Prince fait les nobles, le sang fait les gentilshommes », adage rappelé par Michel Péronnat, p. 125 des actes du colloque de Bordeaux.
507. G. Duby, ouvr. cité, p. 16-22 et 156-157.
508. M. Grau, *De la noblesse maternelle en France et plus particulièrement en Champagne*, 1898, p. 89-107. Les privilèges de la noblesse utérine furent consacrés par les ducs de Lorraine en 1703, en sorte que dans le duché de Bar celle-ci les conserva intacts jusqu'en 1789. En Champagne et en Artois, ils avaient subi, à partir de la rédaction des coutumes au XVI<sup>e</sup> siècle, une diminution significative et ne furent plus opposables aux agents du fisc : ils n'eurent d'effet, désormais, qu'au titre du droit privé : partage noble, pleids en la cour du bailliage, etc., mais n'exemptèrent plus du paiement des tailles, même ce n'est qu'en Artois que la noblesse maternelle resta exempte des droits de franc-fief. En Champagne, « le ventre affranchit et annoblie, pour jouir du bénéfice que la coutume octroye aux nobles seulement et non en ce qui concerne les droits du Roy » (Coutume du bailliage de Châlons, art. 2). C'est dire que dès le XVI<sup>e</sup> siècle, le Roi envisageait avant tout sous leur aspect fiscal les effets de l'annoblissement.
509. Le manque d'homogénéité de la noblesse sous l'ancien régime — et de ce seul fait — a été souligné par G. et E. Guérin, ouvr. cité, p. 21. Voir également les réflexions consignées par Michel Péronnat dans sa contribution aux actes du colloque de Bordeaux, notamment p. 133 et suivantes.
510. J.-M. Constant, *La vie quotidienne de la noblesse*..., p. 112, a mis l'accent sur cet état d'esprit, assez général au XVI<sup>e</sup> siècle.
511. G. Duby, ouvr. cité, p. 32, enregistre en ces termes la conclusion d'une étude d'E. Perroy, sur le renouvellement de la noblesse forézienne au XIV<sup>e</sup> siècle. « Malgré les efforts des princes pour limiter les exemptions fiscales, pour établir un strict contrôle à l'entrée de la noblesse, celle-ci était au XIV<sup>e</sup> siècle une classe largement ouverte. L'extinction des anciens lignages s'y trouvait constamment compensée par l'accueil de nouvelles familles haussées par leurs alliances, leurs fonctions ou leur fortune ». C'est dire que la notion d'usurpation est encore alors parfaitement floue et même rendue vaine par l'usage, un usage communément répandu et si peu réprimé. En dépit de litiges et d'enquêtes occasionnelles concernant le statut réel d'un particulier, elle le resta peu ou prou, en France, durant trois siècles, comme nous avons tenté d'en montrer les raisons dans le chapitre I<sup>er</sup> du présent travail pour le Périgord des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles.
512. Voir ci-après, § 3.
513. Claude Pellot délégua en effet à des subdélégués la charge de juger en matière de noblesse ; G. Chappier-Laboissière, dans *B.S.H.A.P.*, 59 (1932), p. 110. Selon un mémoire de son quatrième successeur Bazin de Bezons, l'intendant n'avait pas reçu du Roi pouvoir de subdéléguer sa compétence en cette matière et la question fut agitée ultérieurement de savoir si les jugements ainsi rendus en son nom étaient valides : A.D. Gironde, C 3339 ; C<sup>te</sup> de Saint-Saud, *Essai sur la deuxième recherche de la noblesse dans la généralité de Bordeaux*, 1696-1718, Vannes, 1901, p. 11.
514. A.D. Hte-Vienne, coll. Codet de Boisse, d<sup>r</sup> Pasquet du Boisgourdon, n° 2, cf. ci-dessus, note 475, et doc. VIII).
515. La preuve en est référenciée ci-dessus, note 345.
516. Bibl. nat., coll. Périgord, 16, fol. 23, cf. ci-dessus, note 382.
- 516 bis. L'aîné des enfants mineurs de la dame de Salagnac, Léonard Pasquet de Savignac, devenu seigneur de Salagnac, n'eut d'enfants (du moins qui lui survécurent) que de sa dernière épouse, Marie-Anne de Foucauld ; cf. ci-dessus, note 608 bis.
517. Arch. nat., AB XIX 3448, d<sup>r</sup> 20, n° 5 (7 janvier 1667). — Bibl. nat., mss. nouv. acq. françaises 9700, fol. 160 (7 janvier 1667). — *Ibidem*, Carrés de d'Hozier, 482, fol. 204 (27 janvier 1667).

- 517 bis. Ce subdélégué n'est autre que le célèbre Joseph Bodin, s<sup>r</sup> de la Roudetie, procureur du Roi à Périgueux, qui avait libéré cette ville de la tyrannie du marquis de Charlost, commandant pour le prince de Condé, en 1653.
518. Le texte de cette maintenue est reproduit ci-dessous, doc. VIII.
519. *Ibidem*.
520. Une troisième hypothèse posant l'existence simultanée de deux Antoine Pasquet, l'un marchand, l'autre noble et seigneur de la Reymondie, ne peut être soutenue puisque les fondalités de la Reymondie, de la Gonterie, de Paulhiac, du tènement des Goumards à Anhiac (cf. ci-dessus, note 226), etc., ont appartenu précisément à la postérité du marchand et que François, qui était seigneur de Savignac en 1556, en tant qu'époux de Marguerite Souvelin, était dit lui-même marchand dans un acte de l'année suivante.
521. C'est précisément par une copie établie le 7 mars 1668 sur celle qui fut déposée la veille au greffe de l'Intendant de Limoges que l'ordonnance de maintenue en faveur du s<sup>r</sup> d'Essendiéras nous a été conservée.
522. Le contrat de leur mariage, en date du 29 octobre 1657, est cité dans l'inventaire de production, Bibl. nat., nouv. acq. fr. 9700, fol. 155. C'est à Excideuil qu'il rédigea successivement deux testaments, les 1<sup>er</sup> septembre 1660 et 2<sup>e</sup> juin 1661 (A.D. Dordogne, 3 E 180, n° 149 de 1660; *ibid.*, 59 H1). Il habitait encore cette localité le 5 avril 1664 (*ibid.*, 3 E 182, n° 73 de 1664). Décédé le 1<sup>er</sup> juillet 1689, c'est en l'église Saint-Thomas d'Excideuil que fut inhumé le s<sup>r</sup> de la Pournélie (Reg. paroiss. de Lanouaille). Il ne laissa pas de postérité.
523. La Pournélie et Doussac, son frère, avaient été condamnés à mort par contumace le 12 décembre 1652 par sentence du prévôt général de Limoges, pour avoir, en accord avec le marquis de Charlost, commandant pour le prince de Condé à Périgueux, enlevé l'équipage d'Alexandre de Beudéan, comte de Pardaillan, maréchal des camps et armées du Roi, tandis que celui-ci, revenant du siège de Barcelone où il avait été grièvement blessé, traversait les terres du comte de Bonneval. Mais ils avaient bénéficié de l'édit d'amnistie du 22 octobre 1652, en faisant leur soumission le 24 novembre suivant, par déclaration consignée au greffe royal de Saint-Yrieix (Arrêts du Conseil d'Etat Privé des 10 janvier, 6 mai, 13 et 26 août 1653, Arch. nat., V<sup>o</sup> 267, 270, 275 et 276).
524. Pierre de Lubersac, seigneur du Leyris, avait épousé en 1656 la fille aînée et principale héritière d'Antoine Pasquet de Savignac, seigneur dudit lieu, et de Marguerite de Bonneval. Il fit cause commune avec son beau-père contre La Pournélie qui, avant 1652, sous couvert de la guerre civile, s'était emparé du château de Savignac et en avait chassé son frère aîné resté du parti de Mazarin (Arch. nat., V<sup>o</sup> 289, arrêt du Conseil Privé n° 14 du 17 juillet 1654). Lorsqu'il fit son testament le 1<sup>er</sup> septembre 1660, La Pournélie, que son père avait fait héritier universel par testament du 4 octobre 1656, à l'exclusion du fils aîné Antoine (*ibid.*, AB XIX 3448, dr 20, n° 3), mais qui avait dû restituer le château à son frère, se jugeait néanmoins menacé de mort par Pierre de Lubersac et ses affidés; il chargea son épouse et, à défaut d'elle, le marquis d'Hautefort, de poursuivre en justice, le cas échéant, l'assassin sous les coups duquel il craignait de tomber.
525. De fait, dans une des copies du catalogue des nobles dressé sous l'autorité de l'Intendant Pellot, on trouve en marge de leur article l'annotation suivante: « le bruit commun est qu'ils ne sont pas nobles »; Bibl. mun. de Périgueux, ms. 151, 1<sup>er</sup> cahier, p. 33.
526. A.D. Gironde, C 3339; Bibl. nat., coll. Périgord, 16, fol. 17. — Saint-Martin-des-Combes, arr. de Bergerac, cant. de Villamblard.
527. Isabeau ou Elizabeth de la Porte, d<sup>lle</sup> de la Pournélie, était l'une des filles de Jean de la Porte, écuyer, seigneur de Fuyterat, et de Marquente de Véra de la Gaubertie (*La Maison de Souillac et sa descendance*, 1933, p. 216, et B<sup>th</sup> de Woëlmont, *Notices généalogiques*, VII, p. 425).
528. Ainsi l'atteste un extrait, en date du 30 novembre 1666, du procès-verbal des dites productions; Bibl. nat., nouv. acq. français 9700, fol. 155.
529. *Ibid.*, fol. 155-156.
530. *Ibid.*, fol. 114-115 v<sup>o</sup>.
531. *Ibid.*, fol. 116 v<sup>o</sup>-118.
532. Bibl. nat., Nouveau d'Hozier, 259, dr. 5907, fol. 31.
533. Le 30 mai 1668, « au requis de noble Jean Pasquet de Savignac, écuyer, sieur des Champs, habitant du lieu dit Chaylar », un notaire de Montignac tira de cette même pièce en parchemin exhibée par ce gentilhomme un vidimus de la transaction de 1550. En suite de quoi le s<sup>r</sup> des Champs retira à lui l'original. A l'intention de qui fut fait ce vidimus? Vraisemblablement de la dame de Salagnac, sa belle-sœur, puisque le vidimus en question fut produit en 1753 à l'occasion de la candidature aux Pages de la Grand'Ecuyer d'un Pasquet de Salagnac (*ibid.*, nouv. acq. fr. 9700, fol. 115 v<sup>o</sup>-118). C'est donc au s<sup>r</sup> des Champs qu'était revenu l'original à l'issue des productions de 1666 et de 1667. C'est lui qui a dû la communiquer à son cousin de Saint-Meymy, lorsque ce dernier, pour obtenir sa propre maintenue, avait dû rassembler des preuves, preuves dans l'inventaire duquel figure l'analyse ci-dessus. La pièce, qui ne figurait pas au dossier du s<sup>r</sup> de la Pournélie en 1666, ne peut donc avoir été présentée au subdélégué de Sarlat que par le s<sup>r</sup> des Champs.
534. Procès-verbal de renvoi de l'assignation, signé par le s<sup>r</sup> de la Brousse le 2 décembre 1666 « en faveur de Jean Pasquet, escuyer, sieur de la Pournélie, Jean Pasquet de Savignac, escuyer, s<sup>r</sup> des Champs, et Jean-François Pasquet de Savignac, escuyer, sieur de las Charaux » (*ibid.*, fol. 158 v<sup>o</sup>).
535. Ainsi en fut-il pour certains membres des familles de Beynac, de Buade, de Calvimont, de Commarque et Durand de Laudonnie, quoiqu'ils demeurassent en l'Election de Périgueux; A.D. Gironde, C 3339, « Etat général de ceux qui ont été assignés pour la recherche de la noblesse dans l'election de Sarlat... », n<sup>os</sup> 4, 23, 31, 37, 41, 51.
536. Bibl. nat., Carrés d'Hozier 482, fol. 119 et 120.
537. *Ibid.*, et nouv. acq. fr. 9700, fol. 114 et 115 v<sup>o</sup>. — Les copies de d'Hozier sont quelque peu abrégées, mais parfois l'une d'elles permet de corriger une erreur commise dans le texte de l'autre collection.

538. Cf. ci-dessus, p. 282, note 207. — C'est aussi cette qualité que lui donne, plus de vingt ans après sa mort, un *vidimus* établi en 1595 ; cf. ci-dessus, p. 283, note 226.
539. Voir ci-dessus, p. 283, et le document n° IV publié en annexe.
540. Dans l'analyse de cet acte, il est seulement qualifié « feu François Pasquet, maistre de la forge de Savignac » (cf. ci-dessus, p. 283).
541. Ci-dessus, p. 280.
542. Sur la composition en 1537 de la châtellenie de Moruscles, dans laquelle la paroisse de Savignac était comprise, voir J.-B. Champeval, Carte féodale de la frontière du Périgord et du Limousin, in *Bull. de la Soc. archéol. du Limousin*, 41 (1894), notamment p. 152. Une déclaration des officiers de la châtellenie, en date du 15 mars 1581, confirme encore l'appartenance de Savignac à la même châtellenie vicomtale ; Bibl. nat., fr. 18958, fol. 870. A cette date, la paroisse n'avait donc pas encore un seigneur qui lui fût propre.
543. Ci-dessus, p. 280 et note 201.
544. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 20 mai 1564 ; A.D. Gironde, 1 B 271.
545. C'est ce qu'atteste une expédition, délivrée par lui le 2 mai 1561, d'une reconnaissance faite le 4 octobre 1533 par honnête homme Guynot Pasquet, bourgeois et marchand d'Excideuil, au curé de Prayssac-d'Excideuil, par-devant M<sup>re</sup> Jacques Boussac (Papiers Combescot, d'Excideuil, déposés aux A.D. Dordogne).
546. Cf. ci-dessus, p. 280 et note 201.
547. On appelait ainsi les pays qui, moyennant une somme de deniers, avaient obtenu du Roi la suppression des greniers à sel établis dans leur étendue et, du même coup, leur exemption de la gabelle.
548. S.-C. Gigon, *La révolte de la gabelle en Guyenne (1548-1549)*, 1906, p. 189-190. Cet édit fut suivi d'un mandement exécutoire adressé par Henri II au gouverneur du Limousin le 10 octobre 1549 ; publié par G. Clément-Simon, in *Archives historiques de la Corrèze*, t. II, 1905, p. 315.
549. Si l'on en croit la copie d'une sentence de l'élection de Limoges dont il sera question ci-dessous, note 577, l'original de la « quitanse fournie aux prédécesseurs » du seigneur de Savignac, « pour leur part de la contribution de la somme ordonnée estre levée sur les nobles pour l'amortissement de la guabelle » portait bel et bien la date du « premier de mars mil cinq cents quarante neuf » (suivant le style chronologique en usage encore à l'époque, c'est-à-dire 1550 suivant notre style) ; cet original subsistait donc en 1643 entre les mains de François Pasquet, seigneur de Savignac ; il avait servi quelque trente ans plus tôt, si nos supputations sont fondées quant aux circonstances du délit, à la confection maladroite de la prétendue transaction de 1550. Il donne à entendre toutefois qu'en cette année 1550 le maître de forge et seigneur justicier de Savignac avait été compris avec les nobles du pays dans la levée de ladite taxe.
550. Bibl. nat., ms. nouv. acq. fr. 9700, fol. 118 ; Carrés de d'Hozier, 482, fol. 12.
551. Voir ci-dessus, p. 280-282.
552. Voir ci-dessus, p. 282 et note 207.
553. Un exemple limousin, entre autres, en a été relevé par J.-L. Ruchaud, L. de Vasson, J. Bonhomme de Montaigut..., ouvr. cité, II, 1984, p. 109, 112, 135 (Notice Chouly). Voir encore ci-dessous, note 606.
554. Bibl. nat., nouv. acq. fr. 9700, fol. 155 — Ce régiment avait été levé par le marquis d'Hautefort sur l'ordre du Roi et conformément à l'offre qu'il en avait faite à sa Majesté ; A.D. Maine-et-Loire, 30 J, Hautefort, liasses 54 (n° 14) et 59 (n° 9), et fonds Champien, liasse 18, n° 5. Deux de ces compagnies avaient été confiées, l'une au s<sup>r</sup> de la Poumèlie, l'autre à Barthélémy de la Croix, s<sup>r</sup> des Picquets, époux de sa sœur Marie.
555. A.D. Gironde, C 4831, Frais d'étapes, d<sup>e</sup> Savignac. — Saint-Crépin-et-Carducet, Dordogne, c<sup>m</sup> de Savignac-Eyvigues.
556. Henri des Cars, seigneur de Saint-Ybard, était neveu de la dame de Savignac. Sur cette conspiration, voir Jean-Marie Constant, *Les conjurateurs*, 1987, p. 113-129.
557. Voir, au § 2 qui suit, l'allégation du s<sup>r</sup> de Saint-Meymy quant au testament présumé d'un Jean Pasquet, s<sup>r</sup> d'Azat.
558. Voir ci-dessus, note 523.
559. Arlette Jouanna, *Le devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'Etat moderne (1569-1861)*, 1989, p. 113-116 et 352.
560. Leur bis-aïeule, Marie de la Tour, dite de Turenne, dame de Saint-Bonnet, avait eu d'un premier mariage Jean, seigneur d'Hautefort, aïeul du premier marquis de ce nom ; sœur de Marguerite de la Tour, princesse de Chalais, elle était aussi, par son frère, l'arrière-grand-tante d'Henri de la Tour d'Auvergne, vicomte de Turenne, duc de Bouillon, père du grand Turenne.
561. Quarante ans plus tôt, il n'y avait en Saint-Médard-d'Excideuil d'autre famille noble que les Malet. Deux membres de cette famille, depuis le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, avaient eu en charge la capitainerie du château d'Excideuil. Le deuxième d'entre eux, Grégoire Malet, nommé en 1568 capitaine gouverneur de ce château (Bibl. nat., coll. Périgord, 78, fol. 172) et à ce titre, second successeur de Jean, seigneur d'Hautefort, était le propre oncle des épouses de Jean Pasquet, seigneur de Saint-Mesmin, et du fils du s<sup>r</sup> des Charraux. Par leur aïeule Isabeau Barthon, celles-ci descendaient, elles aussi, des Pérusse des Cars.
562. Un contemporain, Jean Bacquet, avocat du Roi du Trésor, rend raison de cette faveur accordée aux preuves écrites : « car il est souvent fort aisé à un homme riche et opulent, tenant fiefs et héritages nobles, de prouver par tesmoins qu'il est noble et issu de noble race, combien que la vérité soit au contraire » ; J. Bacquet, *Quatrième traité* déjà cité, Paris, 1582, fol. 75.
563. Le contenu de cet acte est relaté ci-dessus, note 226.
564. Bibl. nat., Nouveau d'Hozier, 259, n° 5907, fol. 31.
565. Ainsi deux transactions conclues les 10 septembre 1593 et 23 juin 1594, entre Jean Pasquet, seigneur de Savignac, et son frère puîné Jean (*ibid.*, nouv. acq. fr. 9700, fol. 125 v<sup>o</sup> ; Carrés de d'Hozier, 482, fol. 132), une donation que fit le même seigneur de Savignac à son frère Guillaume.

- le 30 septembre 1593 (A.D. Dordogne, B 2580), enfin le vidimus du 15 décembre 1595 qui allait subir la lacération décrite ci-dessus.
566. Déjà M<sup>re</sup> Mazard avait signé, à titre de témoin, la transaction du 10 septembre 1593, la donation du 30 septembre suivant, actes allégués à la note précédente, et le testament de Jean Pasquet, s' de Savignac, du 12 mars 1595 (Bibl. nat. n. a. fr. 9700, fol. 130). Mais c'est lui qui reçut les contrats de mariage de deux filles du même seigneur de Savignac, Catherine et Marguerite, les 25 janvier 1598 et 21 décembre 1610 (A.D. Dordogne, B 2626 ; Bibl. nat., nouv. acq. fr. 24078, fol. 305), l'acte de partage de la seigneurie de Saint-Mesmin, du 31 janvier 1605 (Arch. du château de Génis), le testament de Catherine de la Faye, dame de Savignac, du 17 mai 1608 (Bibl. nat., n. a. fr. 9700, fol. 136 v<sup>o</sup>). M<sup>re</sup> Mazard avait été fait par les Pasquet greffier à vie de la justice de Saint-Mesmin, comme il résulte d'un acte du 13 février 1603 (A.D. Maine-et-Loire, 30 J, fonds d'Hautefort, liasse 64, n<sup>o</sup> 3).
567. Etienne Mazard pouvait être petit-fils ou petit-neveu de ce notaire Jean Mazard qu'on voit instrumenter à Savignac en 1544 : ci-dessus, note 201. Dans un état de censitaires dressé le 15 mars 1531 figurent, « en la paroisse de Savignac, tous les habitantz du bourg de Savignac nommés les Mazards, Parveaux et Crozetières » ; Bibl. nat., ms. fr. 18958, fol. 870 v<sup>o</sup>.
568. A.D. Dordogne, B 2694 (12 novembre 1603).
569. *Ibidem*, B 2729 et 2816.
570. *Ibid.*, B 2873.
571. Bail cité dans une quittance du 31 octobre 1596, reçue par Vallade, notaire (Papiers Combescot, à Excideuil, aujourd'hui déposés aux A.D. de la Dordogne).
572. Arch. nat., G 8<sup>o</sup> 2478, p. 83.
573. Voir ci-dessus, chap. II, § 5.
- 573 bis. Ce sont les termes mêmes dont usait, le 7 avril 1598, l'un des treize témoins entendus, Noël Francoulon, notaire de l'officialité habitant Laumont, lors de l'enquête faite par le juge d'Excideuil en vue de parvenir à l'estimation des dîmes des Charraux, de Beau et de Fayolle, objet de l'aliénation. Les pièces relatives à cette vente, qui étaient annexées à une minute du notaire Debotas, d'Excideuil, du 5 mars 1773, année en déficit dans le minutier Debotas lorsque celui-ci fut versé, il y a peu, aux A.D. de la Dordogne, ont été reproduites in-extenso par L. Mesmer dans son ouvrage ms. cité plus haut (voir note 456).
574. Le mémoire ci-dessus ajoute que la dime des Charraux, au St-Médard d'Excideuil, fut aliénée en 1598 en faveur de Guillaume Pasquet pour le prix de 120 écus, prix fort minoré selon l'auteur du mémoire. C'est bien le chiffre indiqué par l'acte d'aliénation, en date du 12 mai 1598, reproduit par L. Mesmer.
575. On a en outre quelque motif de penser que le fief des Charraux, qui n'existait pas encore en 1516, si l'on en juge par un Etat des paroisses et des fiefs de la châtellenie d'Excideuil déjà cité ci-dessus, note 240, n'a guère été constitué avant que Guillaume Pasquet eût choisi d'établir sa résidence en ce lieu. On sait que le 15 mai 1597, le s' des Charraux se procura 15 milliers d'ardoises destinées sans doute à la couverture de son repaire (ci-dessus, ch. II, § 5) : la construction de celui-ci n'était sans doute pas encore achevée. On notera enfin que dans l'attestation qui figure au pied de la reconnaissance de 1554 dans le vidimus qui en fut fait en 1595, François Pasquet n'est nullement dit seigneur de Las Charaux : les notaires attestent avoir établi ce vidimus à la requête de « Guillaume Pasquet, escuyer, seigneur de Las Charaux, comme filz et héritier de feu François Pasquet en son vivant seigneur de Savignac, en icelle reconnoissance nommé et ce au contract de lad. reconnoissance estant de mesmes motz et teneur que le susdict, trouvé le dict contract dans un registre des cédés, papiers, nothes, registres de feu maistre Jehan de Linhac, notaire en son vivant de la ville d'Excideuil, à nous exhibé par honorable Bertrand de Linhac, son filz, garde des dictz papiers ».
576. Bibl. nat., F. 47051 (29) : L.-N. Chérin, ouvr. cité, p. 100. Le motif indiqué était que des nobles authentiques poursuivis par les Elus avaient été, par un excès de zèle de ceux-ci, frappés de condamnation. Il était préférable d'accuser le zèle intempestif des officiers du Roi plutôt que leur laxisme. Mais celui-ci ne fut que trop réel et bien digne de l'ire du Cardinal. Tel fut le cas pour deux familles jugées nobles par les élus en 1634, mais qui furent condamnées sous Louis XIV par l'Intendant d'Orléans ; J.-M. Constant, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 21 (1978), p. 551. Toutefois une complaisance coupable ou un excès de zèle furent-ils toujours les seuls motifs des Elus ? C'est ce qu'il y aurait lieu d'examiner.
577. Elle n'est même pas rappelée, et pour cause, dans une autre sentence des Elus du Haut Limousin, de quelques années postérieure (A.D. Dordogne, 2 E 1362/4, n<sup>o</sup> 1). Intervenue sur une nouvelle représentation de titres faite par François Pasquet, seigneur de Savignac et de Morusclas, et ses frères Louis et Antoine, respectivement seigneurs de Salagnac et de Doussac, cette seconde sentence interdit aux syndics et cotisateurs de la paroisse de Savignac de déférer « à la sollicitation d'aucuns... ennemis et malveillans » des Pasquet réclamant l'inscription de ceux-ci sur les rôles des tailles de la même paroisse. Conservée par les Pasquet de Salagnac sous la forme d'une copie certifiée portant au pied l'exploit de signification de la sentence, dûment signé et daté du 25 août 1643, cette copie, qui a été détériorée par l'humidité, est amputée de la fin de son texte, et, par le fait même, de la date de la sentence, date qu'on peut néanmoins rapporter à la même année 1643. On notera que si cette sentence fait état de la quittance du 1<sup>er</sup> mars 1550 n.st. alléguée plus haut (voir ci-dessus, note 549), elle prouve au reste que François Pasquet de Savignac, en 1643, s'est abstenu de produire à nouveau devant les Elus de Limoges la prétendue transaction du 11 janvier 1550 dans laquelle la même quittance avait été faussement datée de 1539. De toutes les pièces qui furent produites en 1643 une seule portait la marque, peu décelable, d'un faussaire : le contrat de mariage de 1539 (cf. ci-dessus, note 579). Le seigneur de Morusclas avait craint peut-être que son dossier vint à être porté, par appel, devant la Cour des aides où la fausseté de l'acte daté du 11 janvier 1550, si elle eût été dénoncée par le procureur général, risquait d'attirer sur lui les foudres de la loi.
578. Copie établie par M<sup>re</sup> Audebert et Mazard, notaires. Sous le règne de Louis XVI, une copie collationnée fut établie sur le texte de cette copie par François-Etienne Pauly de Félarde, secrétaire du Roi. Donnée par François-Berthélemy Pasquet de Salagnac à l'abbé Lespine, cette dernière copie est

- conservée à la Bibl. nationale, coll. Périgord, 154, Pasquet, fol. 26. C'est le document publié en annexe, ci-dessous, sous le n° VI. Encore que le texte de la sentence de 1634 ait été transmis par l'intermédiaire de deux notaires familiers de la maison de Savignac, Audebert et Mazard, on n'a pas lieu de le prendre en suspicion : une entreprise de faux, à moins d'avoir donné naissance à un fonds de commerce infamant, formait au pire un épisode occasionnel. Au reste, le texte de cette copie est largement corroboré par celui de la seconde sentence de l'Election du Haut-Limousin dont il est question dans la note précédente.
579. Dans la nouvelle sentence de l'Election citée aux notes précédentes sont allégués seulement pour justifications de la filiation des Pasquet les contrats de mariage des 27 avril 1539, 7 juillet 1574 et 17 septembre 1602, ainsi que la quittance du 1er mars 1550 (voir à son égard, ci-dessus, notes 549 et 577). Mais on y trouve allégué, plus amplement que dans la sentence de 1634, une ordonnance de Guillaume Le Blanc, conseiller au Parlement de Bordeaux, commissaire député à la recherche et liquidation des droits de franc-fief, en date du 22 avril 1598, par laquelle Catherine de la Faye, veuve de Jean Pasquet de Savignac, au nom de ses fils mineurs, avait été déclarée exempte de la contribution levée au titre des francs-fiefs, sentence signée Broulioude, greffier.
580. A. de Saint-Saud, Boissérie de Mesmontet et R. de Manthé, *Généalogie de Bideran*, 1896, p. 191, signalent cette Françoise sous la rubrique des Noms isolés, avouant n'en connaître l'existence que par l'intermédiaire d'une note d'érudit. Cette note, visiblement, tire sa source des preuves de noblesse des Pasquet, celle de 1634 et celle, supposée (voir ci-dessous, note 591), de 1655.
581. A.D. Pyr.-Atl., B 1791, fol. 91 v°.
582. Par exemple, dans la transaction déjà citée du 10 septembre 1593, mais aussi dans les articles de mariage de Catherine Pasquet, sa fille, du 25 janvier 1598, A.D. Dordogne, B 2626. — On notera qu'aucun grief d'ordre fiscal ne pouvait opposer les contribuables de Savignac-Lédrier au maître de forge Jean Pasquet : à ce titre de maître de forge, quelqu'ait été son statut personnel, il était légalement exempt de toutes tailles : cf. ci-dessus, note 188. De faire cette déclaration il n'en coûtait donc rien aux contribuables de la paroisse.
583. Elle n'apparaît que dans la seconde sentence de l'Election du haut Limousin citée dans plusieurs des précédentes notes : du texte de cette sentence il résulte que le signataire de l'acte du 26 avril 1578, Alesme, n'était autre que le commis greffier du tribunal des Elus.
584. Bibl. nat., coll. Périgord, 154, Pasquet, fol. 19.
585. Arch. du château de la Coussé, liève cotée L, n° 2.
586. A.D. Pyr.-Atl., E 728, fol. 15, 16 v°. 121 ; *Ibidem*, E 725. — Pour minimiser cette objection, il faudrait pouvoir prouver que la plupart de ces Pasquet étaient ou bien des frères cadets d'Antoine, nés par conséquent après le testament de 1468, ou bien des parents proches entraînés avec lui dans la dérogeance, ou bien encore les rejetons de souches distinctes, attestées au XV<sup>e</sup> siècle dans la paroisse de Saint-Agnand-Hautefort (Arch. nat., M 473, VI, n° 9 ; Carrés de d'Hoziar, 106, fol. 3-8 ; Bibl. nat. coll. Périgord, 154, Pasquet, fol. 3). Mais l'existence même d'une famille noble du nom de Pasquet dans la première moitié du XV<sup>e</sup> resterait elle aussi à prouver.
587. A.D. Pyr.-Atl., E 728, fol. 4 et 106 v°, un *viridarum illorum Audebers, loci d'Essendieras*, est encore cité dans un original en parchemin du 10 janvier 1510 (Arch. Combescot, d'Excideuil, déposées aux A.D. Dordogne).
588. A.D. Dordogne, B 172, n° 67, et 2 E 11.
589. Une autre source, beaucoup plus suspecte, qualifie écuyer, s' de Vaux, l'époux de Guillemette Audebert : cf. la note 591 ci-après.
590. Voir ci-dessus, p. 285.
591. Le Comte Nicolas de la Roche Aymon, au retour de l'émigration, s'était intéressé aux origines de sa trisaïeule Françoise Pasquet, dame d'Essendieras. Il avait eu connaissance d'un arrêt de la Cour des aides de Guyenne, du 1er juillet 1655, dont le texte aurait été produit en 1746 pour la réception de son oncle Louis, futur abbé de Guîtres, au chapitre noble de Broude. Cet arrêt, portant maintenance de noblesse en faveur des s<sup>rs</sup> des Rochettes et de « Vaux », signale le contrat de mariage d'entre Jean Pasquet, éc<sup>u</sup>, s' de « Vaux », et Guillemette Audebert, contrat daté — de façon peu plausible — du 14 février 1400. Mais des preuves énumérées dans l'exposé de cet arrêt il résulte une filiation fantasmagorique non seulement des Pasquet de la Guichardie dont Françoise descendait par sa mère, mais même de l'ascendance paternelle de Françoise, laquelle était en réalité la fille d'un père notaire à Excideuil, M<sup>o</sup> Jean Pasquet (A.D. Dordogne, 3 E 18, n° 4 et 44 des 8 janvier et 17 février 1647 ; cf. le contrat de mariage des parents de Françoise, du 7 avril 1627, *ibid.*, B 2794, et ci-dessus, notes 317 et 332) : ce notaire était lui-même fils du notaire Aymeric Pasquet. Ce prétendu arrêt n'a même pas été consigné en son temps dans le répertoire des arrêts conservé au greffe de la Cour des aides (A.D. Gironde, 2 B 61 et 62). C'est, de toute évidence, une pièce forgée, forgée sans doute postérieurement à la Recherche de 1866-1868 et peut-être à l'instigation d'Isabeau Pasquet de la Guichardie, mère de Françoise, dame d'Essendieras. Les démêlés d'Isabeau avec ses beaux-frères Pasquet, bourgeois d'Excideuil et de Périgueux, signalent l'absence de scrupule de la veuve du notaire Pasquet (Arch. nat., V<sup>o</sup> 131, n° 68 du 27 juillet 1638 ; *ibid.*, V<sup>o</sup> 147, n° 149 du 18 juin 1640). Rien n'autorise à croire que l'arrêt en question ait été produit ni allégué par-devant le subdélégué de l'Intendant Pellot comme l'a laissé entendre, de bonne foi, le comte de la Roche Aymon dans un mémoire fort documenté, où il témoigne cependant d'une créance excessive à l'égard des preuves de noblesse des Pasquet (Bibl. nat., coll. Périgord, 154, Pasquet, fol. 11 v°) ; Isabeau Pasquet mourut à Essendieras en 1675 : elle n'avait pu rester insensible à la déconvenue de sa belle-sœur Marguerite de la Roche Aymon en 1666, ni au succès de son beau-frère Pierre Pasquet, s' d'Essendieras, l'année suivante. Elle a pu en tirer des leçons, en songeant à l'avenir de ses nombreux petits enfants la Roche-Aymon.
592. Cf. ci-dessus, note 165. Ces états de service sont également détaillés dans la seconde sentence, plus haut alléguée dans les notes, de l'Election du haut Limousin.
593. Cf. ci-dessus, la fin de la note 121.

594. Telle était la période cruciale, on le sait, pour déterminer un jugement de maintenance de noblesse, aux termes de la déclaration du 22 juin 1664 : ci-dessus, p. 269 et note 129. Mais déjà les dispositions du règlement de 1600 exigeaient des preuves (ou des témoignages) d'une noblesse établie pour le moins dès les règnes de François Ier ou d'Henri II.
595. Cf. ci-dessus, note 100.
596. Gilles-André de la Roque, *Traité de la noblesse*, 1734, p. 384.
597. Dans ces textes législatifs, « on évoquait bien l'usurpation, mais on ne la définissait pas » (J.-M. Constant, Actes déjà cités du colloque de Bordeaux, p. 53).
598. On notera que l'audition de témoins et la procédure d'enquête permettent de soulever, par la bande, des points de droit, tandis que les pièces produites, sauf exception, ne documentent que des faits.
- 598 bis. Cette revendication est clairement affirmée par les paroles que l'épitaphe de Jean Pasquet met dans la bouche du défunt, les appliquant à lui-même : « Noble en sang, noble en cœur, noble en toute vertu... ». Si, comme il est vraisemblable, le monument funéraire est de peu antérieur à 1600, l'affirmation à quelque chose, croyons-nous, de pathétique. C'est bien le grief d'usurpation que les Pasquet se croient en droit de repousser. Comme Montaigne, ils ne séparent pas — « noble en sang, noble en cœur » — les deux sources de la noblesse et ils n'en connaissent pas d'autre qui ne soit, peu ou prou, vénale.
599. Cf. ci-dessus, p. 267 : « les roturiers achetant fiefs ne seront pour ce anoblis ». Jean Pasquet, que l'on sache, n'avait acheté aucun fief pour s'affubler du titre d'écuyer dans son contrat de mariage. Ses pères avaient acheté ou hérité des fiefs, mais sans en prendre pour autant le titre d'écuyer. Au reste, tous ces faits étaient antérieurs à l'édit de 1579 et ceux qui y avaient joué un rôle n'étaient pas alors justiciables des dispositions de cet édit, non plus que leur héritier qui crut pouvoir se tenir pour fils d'anobli — ou éventuellement pour gentilhomme restitué dans sa condition.
600. Montaigne, *Essais*, éd. Pléiade, 1962, p. 268. Mais le fils aîné de Pierre Eyquem ajoute cette remarque qui témoigne, en l'occurrence, d'une conscience fort candide : « De bonne fortune, les plus obscures familles sont plus idoynes à falsification ». Rédigé dans l'intervalle des deux ordonnances de 1579 et de 1600, tout le passage est néanmoins d'une portée prophétique : l'essayiste a bien vu que le germe des falsifications généalogiques était déjà semé. Il eût déploré sans doute qu'on fertilisât le terrain, en exigeant de nobles frais émoullus des preuves que seule une noblesse d'extraction pouvait fournir. La crainte d'être dégradé est un mobile plus puissant que la soif de renommée. Et un déni de justice peut conseiller le pire.
601. G. Huppert, ouvr. cité, p. 15-21.
602. Le principe de la non-rétroactivité des lois (art. 2 de notre Code Civil) n'est en rien, doit-on le dire, une conquête moderne de la pensée juridique. Philippe de Beaumanoir, contemporain de saint Louis, l'invoquait déjà dans un passage remarquable de ses *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Beugnot, t. II, ch. 48, § 2, p. 254. Dans son commentaire des dispositions réglementaires relatives à la recherche de la noblesse au temps de Louis XIV, G.-A. de la Roque allègue comme allant de soi que « les rescripts du Prince n'ont point d'effet rétroactif et ne servent que pour l'avenir » ; *Traité de la noblesse*, 1734, p. 410.
- 602 bis. Voir ci-dessus, p. 267.
603. Rappelons que les anoblis n'étaient pas tenus pour des nobles véritables puisqu'en 1576 ils siégeaient avec le Tiers-Etat (ci-dessus, note 92). La pleine noblesse n'était reconnue qu'aux fils et aux descendants d'anoblis.
- 603 bis. Paraphrasons : un système juridique outré crée la plus grave injustice.
604. On sait, que, précédemment, cette barre avait été fixée à 1606 : cf. ci-dessus, note 128. Sur cette base, l'usage de faux ne se fût plus imposé à l'esprit du s<sup>r</sup> de la Poupélie.
605. Rappelons qu'aucune recherche systématique et générale des faux nobles ne fut instituée dans le royaume avant 1634 et qu'en 1656, la barre de la recherche fut fixée à 1606. Avant le milieu du siècle, déjà, les suspects assignés à faire leurs preuves de noblesse auraient été nombreux à être en état, sans présenter des faux, de satisfaire aux exigences légales selon les termes de l'édit de 1600. Seule la révélation d'une usurpation commise depuis 1579 eût dû les mettre en difficulté et les confondre : en outre elle eût privé de toute circonstance atténuante le délit de faux. Il semble qu'une exploration statistique de ces délits de faux commis en matière de noblesse à l'orée de l'Ancien Régime, dans la mesure où elle serait possible, révélerait — c'est du moins ce qu'il serait intéressant de vérifier — leur fréquente corrélation avec cette conjonction malencontreuse des dispositions légales de 1579 et de 1600. Ce sont cette même conjonction, viciée d'extrapolation rétrospective et tissée d'idéologie régaliennne — si cohérente que fût celle-ci —, et la souricière apparemment incontestable qui en résulta qui inspirèrent, croyons-nous, à Colbert l'idée de relever au moins jusqu'à 1560 la barre de la recherche, inconscient qu'il fut — ou décidé à passer outre — du caractère rétroactif que son propos conférerait de nouveau aux dispositions de 1579. La considération de l'efficacité l'emporta. Mais à un système d'attaque exagérément cartésien répondit un non moins logique système de défausse. Toutefois, la pratique d'établir des faux en matière nobiliaire, effet pervers de l'édit de 1600, eut un champ plus large, car elle avait fait tache d'huile : dans les premières années du XVII<sup>e</sup> siècle, ce moyen évident de tourner la loi, risqué mais alléchant, a fourni une large carrière à l'usurpation : il induisit en effet les fils de certains roturiers pourvus de grades dans l'armée ou d'offices royaux non anoblissants, tels ceux d'Elus, à prendre la qualité d'écuyer, quitte à habiller de cette qualité leur père et leur aïeul dans les actes — principalement de mariage — jadis établis par ces ascendants. Ainsi s'étendit la pratique d'« anoblissements » taiseux parfaitement illégaux et frauduleux, qui appelait un répression. Mais dès lors la fausse noblesse se poussa du col jusqu'aux abords de la cour ; et là même sévit une inflation des titres de courtoisie qui allait exciter le courroux d'un Saint-Simon : « Qui veut se faire annoncer marquis ou comte la devient aussitôt pour tout le monde, qui en rit, mais qui l'y appelle, sans autre droit ni titre que l'impudence de se l'être donné à soi-même ».

606. Déjà le commissaire à la levée des droits de franc-fief, en 1698, n'avait pas hésité à tenir la veuve de Jean Pasquet de Savignac pour exempte de ces droits ; cf. ci-dessus, note 579. — Un exemple topique de famille anoblée à la tierce foi, mais bénéficiaire de maintenue de noblesse en 1687 comme en 1599, la famille de La Place, qui eut des implantations en Périgord, notamment à Salleboout (en Saint-Aulaye), à Monsec et à Javerlhac, vient d'être mis en lumière par J.-L. Ruchaud, L. de Vasson, J. Benhomme de Montaigut..., *ouvr. cit.*, IV, 1989, p. 151-202.
607. A.D. Gironde, 2 B 118. Le comte de Saint-Saud a déjà tiré parti de ce long arrêt au t. II de ses *Généalogies périgourdines*, 1925 (G<sup>e</sup> Faure). Notons que la s<sup>e</sup> de Grateloup fut inscrit en 1686 dans le Catalogue des nobles dressé sous l'autorité de l'intendant de Guyenne Pellot ; Bibl. nat., coll. Périgord, 16, fol. 18 ; *ibid.*, 74, p. 193, etc.
- 607 bis. C'est ce qu'a relevé (p. 20-21) Michel Cassan dans un travail déjà cité. L'auteur montre en outre qu'en Limousin une interprétation tolérante de la législation en matière d'accès à la noblesse s'est perpétuée de façon durable. De semblables constatations ont été faites en Provence par Monique Cuballs, art. cité (*in Provence historique*, 1970, p. 272-301). Cette province, on le sait, n'était intégrée au royaume de France que depuis le second tiers du XVI<sup>e</sup> siècle. Elle prétendait à la conservation de ses privilèges et de ses usages.
608. Dans l'affaire de Pierre Faure, s<sup>e</sup> de Grateloup, citée plus haut, le procureur général du Roi, en 1684, s'était élevé contre les témoignages sur lesquels les Elus de Périgord avaient cru pouvoir se fonder pour maintenir les Faure dans l'état de noble par une sentence du 1<sup>er</sup> octobre 1599 ; laquelle sentence avait été confirmée le 7 septembre 1601 par un arrêt du Parlement de Bordeaux statuant en qualité de Cour des aides — en suite de quoi le père et les oncles du s<sup>e</sup> de Grateloup avaient été déclarés nobles le 4 mai 1635 par jugement de l'intendant de Verthamon et de son collègue de Gourgues, commissaire pour la vérification des titres de noblesse. Le procureur général, en 1684, dénonçait notamment une enquête faite le 25 mai 1583 par devant Pierre de Marquessac, juge-mage de Périgord, dans laquelle Guillaume Faure, s<sup>e</sup> de la Mothe, « taisant ladite qualité de marchand dudit Jean Faure, son ayeul, il le qualifie gentilhomme, seigneur de Lussas, et le fit paroître fils d'un autre Pierre Faure, seigneur de Lussas, aussi gentilhomme vivant noblement... », de sorte, disait le procureur général, que, « ayant nommé des tesmoins tels qu'il les souhéttoit... si ledit Guillaume Faure se qualifie escuyer, ce fut par un abus ; et que ladite enquête ne contient que des discours fabuleux... ». La partie adverse, en effet, avait argué que « des despositions de tous lesquelz tesmoingtz l'on peut recueillir... que Pierre Faure, *escuyer*, demeurant dans (la) ville de Nontron en Périgord, estoit universellement estimé gentilhomme dans toute la province... que de Pierre Faure nasquit Jean Faure, *escuyer*... », l'aïeul précisément de Guillaume, s<sup>e</sup> de la Mothe, etc. Après 1600, comme on sait, les juges ne se contentèrent plus d'allégations orales, mais il leur arriva d'admettre des faux en écriture, comme s'ils étaient véridiques, et d'autant mieux si ces faux avaient été couverts par une décision de justice antérieure qui, en quelque sorte, en avait absous tacitement l'usage.
- 608 bis. Né à Montdidier le 18 septembre 1737, il était le fils aîné de Barthélemy Pasquet de Savignac, dit le Ch<sup>e</sup> de Salagnac. Ce dernier, né au château de Las Renaudias le 11 juillet 1697, fils cadet de Léonard Pasquet de Savignac, seigneur de Salagnac, et de Marie-Anne de Foucauld de Lardimalie, avait pris sa retraite en 1748, en qualité de sous-brigadier des gardes du corps du Roi en la compagnie de Noailles ; Arch. nat. F4 1965 (3), d<sup>e</sup> Salagnac ; Arch. de la Guerre, T.R. 1567 et 11813.
609. Arch. nat., O<sup>1</sup> 970, n<sup>o</sup> 25.
- 609 bis. *Ibid.*, O<sup>1</sup> 955, p. 160. Le certificat de d'Hozier est daté de la veille... *ibid.*, O<sup>1</sup> 957, fol. 216.
610. Les pages de la Grande Ecurie, rappelons-le, devaient justifier d'une noblesse immémoriale. A s'en tenir aux principes, la candidature du jeune Pasquet était irrecevable. Admettre des preuves fallacieuses, c'était se rendre complice d'un mensonge ou ratifier de fait, mais sans le dire, un anoblissement paisible, encore moins recevable qu'un anoblissement légal. Toute politique, la solution adoptée consista à combiner les termes du dilemme. A mensonge, mensonge complice et absolutaire, qui ménageait l'intérêt supérieur de l'Etat, en masquant une infraction aux règles du recrutement des pages.
611. « ...si je suivrai pour lui et pour ceux qui se trouveront dans cette circonstance... ».
612. C'est le cas de rappeler les conclusions du recteur Roger Doucet, dans l'*Histoire de la Société française* de L. Halphen et R. Doucet, 1953, p. 128 : « Les familles qui s'étaient incorporées dans la noblesse rurale s'y maintenaient [au XVIII<sup>e</sup> siècle] avec le prestige d'une ancienneté grandissante, si bien que beaucoup d'entre elles traversèrent sans dommage la tourmente révolutionnaire pour faire figure de vieille aristocratie au XIX<sup>e</sup> siècle ». — L'ancien Page, dont le fils aîné, Amable-Louis-Marie Pasquet de Salagnac fut premier aide de camp du Général Drouet d'Erlon en 1813, est mort en service comme mestre de camp de cavalerie en mai 1793. Il avait plusieurs frères, dont l'un, Louis-Luglien Pasquet de Salagnac, commandait l'école du Génie à Mézières lorsqu'il fut destitué et arrêté par l'autorité révolutionnaire en novembre 1793, et réintégré dans son grade dix mois plus tard (Arch. nat., AF II 203<sup>a</sup>, plac. 1704, n<sup>o</sup> 29), fut directeur des fortifications à Ypres puis d'Ypres à Anvers, défendit Anvers contre les Anglais en 1809 et mourut retiré à Montdidier en 1827 ; Arch. de la Guerre, doss. personn., 1791-1847. Pasquet de Salagnac ; Arch. nat., LH 2061, 34 ; J. Durieux, *in B.S.H.A.P.*, 49 (1922), p. 208-207, et L. Richon, Madame de Salagnac et la famille de Lazare Carnot, *in Annales histor. de la Révolution française*, 1963, n<sup>o</sup> 174, p. 485.
613. Cf. ci-dessus, p. 278 et note 165.

## DOCUMENTS

## I

**Dénombrement des rentes et fiefs nobles tenus du vicomte de Limoges par les Pasquet d'Excideuil (1541)<sup>1</sup>**

C'est l'extraict des rentes et fiefz nobles que feu Anthoyne Pasquet, de la ville d'Excideuilh en Peyrigort, a fait hommage à monseigneur le vicomte de Lymoges.

Et premièrement dix soulz t., une gelline, sur les Bonhars d'Eyxideuilh.

Plus, une charge froment, quatre soulz t., sur Gellibert et ses consors du Puy, du villaige de la Couloureigne en la paroisse de Saint Germain.

Plus, sur Jacques et Helies Pouquetz, de Preyssat, jurisdiction d'Eixideuilh, cinq soulz t. de rente.

Plus, sur Pierre, Jehan et Helies Jössentz, de Preyssat, jurisdiction d'Eyxideuilh, deux sextiers sègle, un sextier froment, cinq s.t., deux gellines, de rente.

Plus, sur Jacques Marilhot, de Preyssac, sept soulz huit deniers de rente annuelle.

Plus, troys soulz sur Pierre, Jehan et Leonard Boysses, de Preissac, à cause du villaige de La Gischardie estant en la paroisse de Saint Méard, jurisdiction susdicte.

C'est les rentes que maistre Pierre Pasquet, filz dudict Anthoyne Pasquet, a fait hommage à mond. seigneur le viconte de Lymoges.

Et premièrement, sur messire Pierre, prestre, Guilhen et Germain et Guynot Malardeaulx et aultres leurs consors du villaige de Poulhac, parroysse de la Noailhe, jurisdiction d'Eixideuilh, deux sextiers sègle, dix soulz t., de rente.

Plus, ung sextier froment sur Leonard de Longvic et ses consors, des jardins qu'ilz tiennent en la ville d'Eyxideuilh ; et les avoyt acquis des Beaulx de lad. ville d'Exideuilh, en la paroisse de Clarmont.

Plus sur Pierre et Jehan Goumars et leurs consors XIII quartes et coupe froment, XIII quartes avoyne, trante huit soulz t., deux poulailhes, en la paroisse d'Ailhat, de rente, jurisdiction d'Exideuilh.

Plus, X sextiers de rente d'ung prè nomme le prè du Pontilhou siz en la paroisse de Saint Méard, que tient Leonard Faure.

Plus, quatre sextiers froment, troys sextiers sègle, ung sextier avoyne, quarente soulz t. et cinq gellines sur François Maloubier et ses consors, du villaige de la Gousterie, paroisse de la Noailhe, jurisd<sup>on</sup> susdicte.

Plus, dit M<sup>e</sup> Pierre Pasquet, au nom de luy et de ses frères, qu'il a acquis de nouveau les rentes qui s'en suyvent et n'en a point fait d'hommage.

1. Original en papier, non daté, signé des mains de Pierre et de François Pasquet, A.D. Pyr.-Atl., E 725, n° 10. Allusion est faite à ce document dans le procès-verbal de l'hommage que les mêmes frères Pasquet rendirent à Limoges le 22 octobre 1541 à cause « dez cens, rentes, droictz, debvoirs et aultres chouses par eux tenuz noblement en la chastellania d'Exideuilh, viconté de Limoges, spécifiez et déclairez par ung dénombrement qu'ils ont baillé signé de leurs mains » (*Ibid.*, B. 1791, fol. 91 v<sup>o</sup>, copie, Bibl. nat., fr. 32527, 1<sup>ère</sup> partie, fol. 123).

Et premièrement, une charche froment, quinze deniers t., une gelline, sur le villaige du mas vieulx de Plasmont, que tient Guill<sup>e</sup> et François Vieccroze, de rente, estant en la parroisse de Saint Germain, jurisd<sup>on</sup> susdicte.

Plus, sur messire Loÿs, prestre, et Vincens Vieccroze, deux quartes froment, XII d.t., sur ledict villaige vieulx mas de Plasmont, jurisd<sup>on</sup> d'Exideuilh.

Plus, sur led. villaige a acquis de Jehan dit Janot de Vieccroze neuf deniers t. de rente. Et toutes les rentes acquises costent trente sept livres cinq soulz t. desd Vieccroze.

Plus, dit avoir acquis led. Pasquet à pacte de reyméré du seigneur de Fouscelandry sur Estienne dit Thève Cluzeau, six quartes froment de rente.

Plus, dudict seigneur six solz t., une eymyne segle, deux gellines, sur led. Estiene.

Plus, dudict seigneur deux charges froment, huict quartes avoynes, XXII s., VI d.t., sur le villaige du Meynychou que tient Pierre Gadaud.

Plus, dudict seigneur de Fouscelandry une eymyne froment qu'il a au villaige de Peysoulhier que tienent Vicens Lespinace et ses consors.

Plus, III s.t., deux poulaïlhes, quatre quartes avoyne, qu'il a sur Estiene Cluzeau.

Plus, dudict seigneur, une quarte froment, deux soulz, six deniers et ung journau d'homme, a luy deue par Gaultier Balabeau, dit Moureau.

Plus, sur Annete et Janycot Combellas, deux quartes froment, deux quartes avoyne, troys soulz t. et une poulaïlhe, de rente.

Plus, sur Jehan Combellas, du villaige du Terrier, troys quartes froment, deux quartes avoyne, II s.t. et deux gellines.

Et ce tout a achapté la somme de sept vingtz quatorze livres, six deniers tournois dud. Fouscelandry.

Plus, Gynot Pasquet et ses frères a acquis de Helies Mailhet, seigneur de la Jorye, la rente qu'il devoit d'ung pré appelé le pré du Clepaud, pour le prys et somme de quatre vingtz livres tournois, à pacte de reyméré.

Plus, ledict Pasquet a acquis de Loys du Ret, escuyer, senieur de Contie et de la Relhe, ung sextier froment, quatre s., VI d.t., de rente en pacte de rechief (*sic*).

P. Pasquet.

F. Pasquet.

## II

**Extrait des « Houmaiges confessés au Roy de Navarre en l'an mil cinq cens quarante et quarante ung par devant le senneschal à Périgueux, Jay estant greffier »<sup>2</sup>.**

.....

Maistre Pierre Pasquet : la quarte partie de Teyxendiéras, la huictiesme partie du reppaire de Vaulx.

.....

Maistre Guynot Pasquet : la sixiesme partie d'Eyssendiéras et la moytie du C'hauze, de la Vinarie et autres chouses.

F. et Jacques Pasquetz : la quatriesme partie dudict TeysSENDIÉRAS.

2. A. D. Pyr.-Atl. E 832. n° 29, fol. 3 v° et 4. (Pièce en papier de l'époque)

## III

1541, 29 octobre

**Vente de la justice de Savinhac consentie à Noël Souvelin, maître de la forge du lieu, par Henri d'Albret et Marguerite d'Angoulême, roi et reine de Navarre<sup>3</sup>.**

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, liront et orront, Nous, juge de la vicomté de Limoges, sçavoir faisons que pardevant Anthoine Bardon, notaire soubz le seel dudict vicomté, nostre féal comyssaire et juré soubz signé et les tesmoingtz cy amprès nommés, ont esté présens et personnellement establys Jacques du Prè, escuyer, seigneur de la Mabilière, paroisse de Crossè, seneschaucée d'Anjou, maistre d'hopstel ordinaire de très hault et très excellent prince Henry, par la grace de Dieu roy de Navarre, dur d'Alençon, de Nemours, de Gandye, de Monblanc, de Penefiel, conte de Foys, de Bigorre, d'Almaignac, de Rodeys, de Perche, de Périgord, seigneur souverain de Béart, sire d'Albret, viconte de Lymoges et pere de France, et très haulte et très excellente princesse madame Marguerite de France, duchesse d'Alençon, dame desditz contè et vicontè, terres et seigneuries susdictes, et comme leur procureur ainsin qu'il a dict apparoir par lectres de prouration sur ce passées et pour iceulx roy et royne ne leurs héritiers successeurs, par lesquelz a promys et juré sur les Sainctz Dieu Evangelles, touché le livre, fère ratiffier et approuver le contenu en ces présentes toutes foys et quantes en sera requiz, d'une part ; et saige homme Noel Souvelyn, maistre de la farge de Savinhac, pour luy et les siens hoirs et successeurs et qui de luy aront droict et cause, d'autre part.

Ledict seigneur de la Mabilière, au nom et comme procureur susdict, de son bon gré et volonté, a vendu, aliéné et perpétuellement transporté, comme vend, aliène, cède et transporte à perpétuel par ces présentes audict Souvelyn, présent et acceptant, pour luy et les siens hoirs et successeurs quelzconques et qui de luy aront droict et cause à perpétuel heritage, c'est à sçavoir deux quintaulx de fer de rente annuelle et perpetuellement due audict seigneur roy de Navarre par ledict Souvelyn a cause et pour raison de sa farge de Savinhac, size auprès du bourg dudict Savinhac et auprès et sur la rivière et (*sic*) hault Vézère, avec toute justice haulte, moyenne et basse d'icelle farge avec ses deppendances et appartenances, et pareillement toute la justice et jurisdiction des bourg et parroisse dudict Savinhac entièrement, tant qu'elle s'estend et peult estandre soiet en la recepte de Segur, dudict Savinhac que de Peysac.

Aussy luy a vendu et vend à perpétuel les fondalités, cens et rentes appartenans ausdictz roy et royne de Navarre ez villages que s'en suyvent, estans en la parroisse de Peysac et dans les limites d'iceulx (*sic*), sçavoir est : premyèrement le mas et village de Masac et Segalardz, le village de Chau, avecques les tenemens de Noudon et Pierre Veyceyras et les forniers dudict village de Chau, ensemble les tenemens de Pierre, alias Peny, et Tandy Andraudz, de Chau. Plus, le village de Chaleys près ledict village de Chau, Loubuge et Mongeshonnours : pareillement Chambon que tiennent les habitans dudict village, et les habitans des villages du Deveyr et de la Grange, le mas et village de Las Brunhas, comprenant la justice des basses Brunhas qui ne sont en la fondalité dudict seigneur, jognant audict village de la Brunhas, le village de la Routerie, avec ses appartenances et deppendances, Plus aussy ce que Hélyot Lavernhe ou ses consors doivent pour certains deppertz, qu'est vingt souldz tournois de rente annuelle et perpétuelle a cause desditz deppertz. Plus le village de la Sainhe comprenant ledict heritage de Peysac que tiennent lesdictz tenanciers de la Sainhe. Plus le village de Bort et le village du Puy Constan, avecques toutes et chescunes leurs appartenances et deppendances quelzconques et toute la justice et jurisdiction haulte, moyenne et basse, mère, mixte impère, simple jurisdiction desdictz villages, en tout ce qu'il en deppend, avec l'exercicisse d'icelles.

Et parreilhemant aussy luy a vendu et vend oltre ce que dessus, à perpétuel la justice et guet des villages qui s'ensuyvent, estant tant en la parroisse dudit Savinhac, Saint Meymy

3. Original en parchemin jadis scellé, A.D. Maine-et-Loire, 30 J, fonds d'Hautefort, liasse 51, n° 54. Nous ne saurions trop remercier M. le Baron de Damas, propriétaire de ce fonds d'archives, de nous avoir autorisé à publier le présent document.

que Peysac et juridiction de Ségur, c'est à sçavoir : Premièrement le mas et village de Charoncle assiz en la paroisse de Saint Meymy et joignant à la paroisse de Peysac ; plus le village de Vaulx Peytourie, assiz en ladicté paroisse dudict Saint Meymy, que tiennent les Parveaux et Gauthiers, joignant à ladicté farge dudict Souvelyn, auxquels ledict seigneur roy et royne de Navarre n'ont aucun droict excepté lesdictz guet et justice ; item, plus la justice des villages de Rec, de la Roucilhe, de la Garane, de la Vergne au Polart estans en ladicté paroisse de Peysac, sans comprendre aucune fondalite, excepte les dismes déclairees et especifiées.

Et se confronte premièrement le bourg de Savinhac, Charoncle et Vaulx Peytourie avec la paroisse de Saint Meymy, la farge dudict Savinhac entre deux, d'une part, et avec la paroisse de Peysac, la rivière appelée de l'Hault Vézere entre deux, d'autre part ; et pareillement aussi se confrontent les villages dessus déclaires et especifiées estant en ladicté paroisse de Peysac bailhées audict Souvelyn par dénombrement, tant la fondalite que justice, avec la paroisse de la Noailhe, d'une part, et avec le village de Mazieyras, d'autre, et avec le bourg de Peysac, d'autre, et avec le pont dudict Peysac, l'eau dudict pont faisant division, et avec ladicté farge, bourg de Savinhac et les villages de Charoncle et Vaulx Peytourie, d'autres parties.

Avec toutes et chescunes leurs autres confrontacions, entrées et yssues, droictz et devoirs, appartenances et deppendances quelzconques, aussi avecques toutes et chescunes les fondalités, rentes annuelles et perpétuelles deuez ausdictz roy et royne de Navarre par les tenentiers et habitans desdictz villages de ladicté paroisse dudict Peysac et tous autres lieux susdictz estans en ladicté fondalite dudict seigneur, montant lesdictes rentes ; argent, quarante une livres, dix huyet soulz, six denyers tournois ; fer, deux quintaulx ; froment, vingt six cestiers emyne ; seigle cinquante cestiers cymine ; avoine dix sept cestiers ; à quatre cestiers pour charge, montant vingt troys charges et demye, le tout mesure de Ségur ; gellines, trente quatre.

Avecques tout droict de justice, haulte, moyenne et basse, mère, mixte impere, simple juridiction avec l'exercice d'icelle, de tout ce que en deppend, avec tout droict de chasteau, chastellenye, lotz, ventes, achaptz, droict de guet, tailhe aux quatre cas généraux, vigerie, excepté toutesfoys la vigerie du bourg de Savinhac scullement, que appartient à madame la prieuresse de Savinhac, et tous autres droictz de justice et fondalite et ce que en deppend.

Pour les tenyr et posséder doresnavant par ledict Souvelyn et les siens perpetuellement à mesmes prerogatives, préhémynances et honneurs que lesdictz seigneur et dame les tenoyent et possédoient et que leurs prédécesseurs par cy devant ont tenu et possédé lesdictes choses ainsin dessus vendues et tous autres droictz et devoirs, de quelle qualité et condition qu'ilz soyent deuz et acostumés estre perceuz et levés desdictz lieux et villages dessus déclairez par lesdictz seigneur roy et royne de Navarre et leurs prédécesseurs, encores qu'ilz ne soyent au présent contraict especifiées et déclaires.

Sans y rien réserver ne retenyr, sinon le resort en cas d'appel pardevant le juge d'appeaulx du Viconté de Lymoges, l'homage liege que ledict Souvelyn et les siens seront tenus de faire et prester audict seigneur roy de Navarre, viconte de Lymoges, et aux siens, à cause dudict viconté, en nuance dudict seigneur viconte et vassal ; desquelx villages de la paroisse desdictz Peysac, Savinhac et Saint Meymy et rentes dessus déclairees ledict seigneur de la Mabilière, procureur susdict et audict nom, a desuny, éclipsé et separé des seigneurie dudict Ségur et recepte dudict Peysac.

Et ladicté vendition faite pour le pris et somme de troys mil cinq centz livres tournoys, monnoie ayant cours au présent roiaulme, que ledict Souvelyn sera tenu bailher et payer audict seigneur de La Mabilière ou autre ayant charge dudict seigneur roy de Navarre, et ce dans le jour de mardy gras prochain venant, en bailhant par ledict seigneur de la Mabilière audict Souvelyn et aux siens la ratification du présent contraict et instrument desdictz seigneur et dame roy et royne de Navarre en bonne et vallable forme dans ledict jour de mardy gras. Et a promys ledict Souvelyn, acheteur, payer ladicté somme dans ledict jour de mardy gras, pour de tous despans, dommages et inerestz ; et semblablement à mesmes peines de despans, dommages et intérêtz icelluy de la Mabilière, procureur susdict, a promys bailher et declairer audict Souvelyn dans ledict jour de mardy gras ladicté ratification susdicte des présentz contraict et instrument desdictz seigneur roy et royne de Navarre.

Et moyennant ce que dessus, s'est ledict de la Mabilière, procureur susdict et audict nom, desdictz villages dessus déclarés, especiffies, assiz et sicutés esdictes parroisses de Peysac, Sainct Meymy et bourg de Savinhac, justice et jurisdiction d'icelles, fondalités et rentes susdictes et tous aultres droictz et debvoirs seigneuriaux, de quelle qualité qu'ilz soyent, encores que au présent contract et instrument ne soyent especiffies et déclarés, entièrement dévestu et désaizi, sans riens soy réserver ne retenir, fort seulement ledict hommage lige et ressort d'appel, et en a investu ledict Souvelyn, achapteur, par le bailh et tradicion de ces présentes et a consenty et consent que ledict Souvelyn, achapteur, puyse mettre, créer et instituer juge, procureur et greffier et aultres officiers, tant en ladite parroisse de Peysac que esdictz villages Sainct Meymy, bourg et parroisse de Savinhac, tant que touche les villaiges sus déclarés, a son plesir et vollenté comme en sa choze propre, pour l'exercisse de ladite justice, et en destituer tous aultres ; et neanmoingtz icelluy de la Mabilière, procureur susdict et audict nom, a volu et consenty, veult et consent que ledict Souvelyn, de son autorité privée, sans aultre réquisition, en puyse prendre possession réelle et actuelle quand bon luy semblera comme de sa chose propre, après avoir poye et bailhé audict de la Mabilière ou aultre ad ce commys la diete somme desdictes troys mil cinq centz livres tournois ; et c'est icelluy de la Mabilière, audict nom, dès à présent constitué tenyr les choses dessus vendues au nom dudict Souvellyn jusques ad ce que ledict Souvellyn aura prins la réelle et actuelle possession, donnant en mandement aux manans et habitans desdictes parroisses de Peysac, Sainct Meymy et Savinhac obèyr et entendre audict Souvellyn comme leur vray seigneur justicier et ceulx qui doibvent lesdictz cens et rentes dessus mentionnés les luy recognoistre et payer d'ores en avant.

Et, partant que besoing seroit, icelluy de la Mabilière audict nom a commys et deppute honorables maistres Bernard Buysson, licencié, juge d'appeaulx du viconté de Lymoges et les lieutenants et procureur de Ségur et Genys et chescun d'eulx pour mettre en possession réelle et actuelle ledict Souvelyn des villages desdictes parroisses de Peysac, Sainct-Meymy que Savinhac et bourg d'iceluy Savinhac et aultres dessus venduz.

Et pour la evyction et garantye des choses sus venduez, ledict de la Mabilière, procureur susdict, en ladite qualité, a obligé et ypothèqué tous et chescuns les biens desdictz seigneur et dame et expressemment les seignories de Peysac, Ségur, Moruscles et revenus d'iceulx et aultres biens, qui seront recouvertz des denyers provenus de ladite vendition faict par ledict de la Mabilière, procureur susdict, au choys et élection dudict Souvellyn.

Et a esté dict et réservé que ledict Souvellyn, achapteur susdict, permectra joÿr maistre Jehan Martrect, conseilher et auditeur des comptes dudict seigneur roy de Navarre, de l'emolument, profit et exercisse du greffe desdictz villages, parroisses et justice de Peysac, Sainct Meymy et Savinhac, seulement sa vie durant, suyvant le don à luy faict du greffe desdictes justices de Peysac et Ségur, dont ladite justice et villages d'icelles a esté distraicte et eclipsée.

Pour lesquelles choses susdictes tenyr, garder et accomplir lesdictes parties et une chescunes d'elles, es noms susdictz, ont promys l'une à l'autre émender tous despans, dampns et dommages que l'une partie fera pour deffault de l'autre, en deffault de accomplir le contenu des présentes, en renunçant sur ce a toutes renonciations especiales et généralles, tant de faict que de droict, par lesquelles pourront venir au contraire, moyenant serement par icelles parties et chescune d'elles fait et presté sur les Sainctz Dieu Evangilles, touché le livre, et soubz l'obligation et ypothèque de tous et chescuns leurs biens meubles et immeubles presens et advenyr, qu'ilz ont ad ce expressément obligés, et ont volu ad ce estre condempnés par nous et nos successeurs, par mons' le sénéchal de Lymosin ou son lieutenan, ensemble par tous aultres juges et personnes tant ecclésiastiques que séculières et par toutes aultres voyes deues et raisonnables. Et à tenyr, garder et acomplir les choses susdictes ont esté lesdictes parties, éd dictz noms, de leur consentement condempnées par le notaire soubzsigné, à la feable relation duquel, nous garde susdict adjoustons foy plényère, ledict seel que nous gardons dudict viconté à ces présentes avons faict mettre et apposer.

Donné et fait en la ville de Ségur, es présences de noble Jacques du Mas près Ségur, escuyer, seigneur dudict lieu, et honorable Jehan de Beaune, licencié et juge de Lubersac, tesmoingtz cogneuz ad ce requiz et appellés, le vingt neufiesme jour du moyz d'octobre, l'an mil cinq centz quarante ung.

Et ledict jour mesme, ez présences que dessus, ledict Souvelyn, achapteur susdict, en présence dudict seigneur de la Mabilière, procureur susdict, a voulu et consenty que lesdictz roy et reyne de Navarre puyssent rechapter les choses dessus vandues dans troys ans prochain venant à compter de la date de ces présentes, en rendant et payant par eulx audict Souvellyn la somme principale et loyaulx décostemans, de quoy ledict de la Mabilière a requis acte, que luy a esté concédé pour luy servir comme de raison. Nous approuvons les rasures et motz à perpétuel. Faict comme dessus.

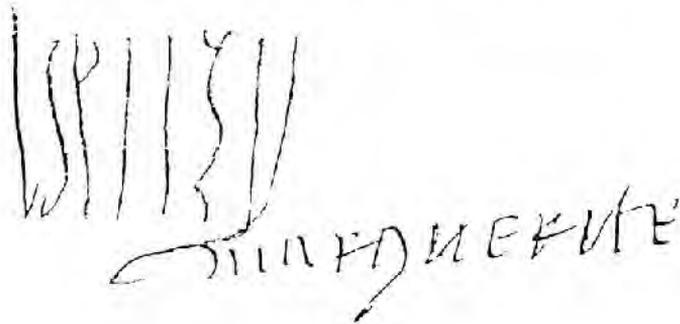
Signé : BARDON.

[A la suite est écrit d'une autre main :]

Henry, par la grace de Dieu roy de Navarre, duc d'Allençon, de Nemoux, de Gandie, de Montblanc et de Penefiel, conte de Foix, d'Armaignac, de Roddès, de Périgort, de Bigore, viconte de Lymoges, seigneur souverain de Béard, sire d'Albret, etc., et Marguerite de France, seur unique du Roy, par la mesme grace royne de Navarre, duchesse, contesse, vicontesse et dame desdictz lieux, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que, après avoir fait veoir par les gens de nostre Conseil estans lez nous, le contenu ou contract de vendition cy dessus transcript, et sur ce ouÿ leur rapport et adviz, et apres la lecture faite en nostre présence mot à mot d'icelluy contract, Nous, ledict contract et tout le contenu en icelluy, selon sa forme et teneur, avons loué, agréé, ratifié et approuvé, louons, agréons, ratifions et approuvons par ces présentes signées de nostre main, promettant en bonne foy et parolle de roy et de royne et soubz l'ipotecque de tous et chescuns noz biens meubles et immeubles présens et advenir ledict contract et tout le contenu en icelluy avoir à jamais agréable, tenir ferme et stable, sans aller ne venir au contraire.

en tesmoing de ce nous avons signé cesdictes présentes de noz mains et a icelles fait appousser nostre seel, le XXV<sup>e</sup> jour de décembre l'an de grâce mil Vc quarante et ung.



MARGUERITE

par commandement des Roy et Royne de Navarre, ducx, conte et vicontes et seigneurs susdictz.

[ Signé : ] DENGISSANE.

## IV

1557, 3 avril

**Revente de la justice de Savignac consentie par François Pasquet, marchand d'Excideuil, à Antoine de Bourbon et Jeanne d'Albret, roi et reine de Navarre<sup>4</sup>.**

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront et orront, nous, garde du seel autentique royal estably aux contractz au bailliage de Limoges pour le Roy nostre sire, salut.

Sçavoir faisons que par devant le notaire royal soubz escript et signé, nostre feal commissaire et juré, et les tesmoins cy amprès nommez, personnellement establis honneste homme François Pasquet, marchant d'Eyssideilh en Périgort, tant en son nom propre et privé que comme mary et seigneur des biens dotaux de Margarite Souvelin, sa femme, et procureur d'elle, comme a fait apparoir par lectres de procuration signées De Lignac, du vingt troisieme janvier dernier, pour luy, au dict nom, ses heoirs et successeurs quelzconques, d'une part, et maistre Leonard Barny, licencié és loix, juge ordinaire de la ville de Limoges, au nom et comme procureur des roy et reyne de Navarre, aussi pour luy audict nom, ses heoirs et successeurs quelzconques, d'autre part.

Comme soit ainsi que noble Jacques du Prè, seigneur de la Masbillière, dès l'an mil cinq centz quarante ung, au nom et comme procureur des feuz roy et reyne de Navarre, heust vendu à feu Noël Souvelin, père de la dicte Margarite Souvelin et duquel feu Noël ladicte Margarite est héritière, la justice et fief de Savignac avec les villaiges désignés en l'instrument de la vendition sur ce receu par M<sup>e</sup> Anthoine Bardou dès le vingt neufiesme jour du moys [de octobre] l'an susdict, pour le pris et somme de troys mil cinq centz livres tournois, en rachapt, comme plus à plain est porté par ledict instrument et soit ainsi que les roy et reyne de Navarre, dès le vingt sixiesme jour du moys de décembre mil cinq centz cinquante six aient baillé charge et mandement special au dict Barny de retirer les choses ainsi vendues et aliénées par ledict Masbillière au nom des desdicts feuz seigneur et dame, pour en faire revendition à noble Annet de Peysac, comme a plain est porté par ladicte procuration signée de la main desdictz seigneur et dame, et au dessoubz : Destamples, secrétaire, scellée de leur seel, de laquelle la teneur s'en suit :

« Anthoyne, par la grace de Dieu, roy de Navarre, seigneur souverain de Béarn, duc de Vendosmois et de Beaumont, conte de Foix, de Bigorre, d'Almaignac, Périgort et viconte de Limoges, et Jehanne, par la mesme grace reyne de Navarre, dame souverain de Béarn, duchesse, contesse et vicontesse desdictz lieux, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme nous avons donne plain pouvoir, auctorité, commission et mandement spécial à nostre amé et feal maistre Leonard de Barny, nostre juge ordinaire en nostre viconté [sic] de Limoges, de retirer, pour et en nostre nom, de François Pasquet, marchant demeurant à Eyssideilh, la terre et seigneurie de Savignac en nostredicte viconté de Limosin, avec ses appartenances et dependances, aliennée, vendue ou autrement transportée audict Pasquet ou aultres dont il ait le droict par feu nostre très honoré seigneur beau père et père le roy de Navarre que Dieu absolve, moyennant la somme de troys mil cinq centz livres tournois à pacte de rachapt et reméré, pour en faire et disposer puyz amprès ainsi qu'il nous plairoit, sçavoir faisons que nous, à plain confians des sens, suffizance, prodhomie et expérience dudict Barny, icelluy, pour ses causes et aultres, avons ordonné, fait et constitué, ordonnons, faisons et constituons par ces présentes nostre procureur général et special pour, ledict rachapt fait et la paisible possession reprise de ladicte terre et seigneurie de Savignac, icelle, avec ses droictz, dependances et appartenances, vendre, aliéner, céder et transporter, tout ainsi et en la maniere que en joïst et la possede ledict Pasquet, à damoysselle Françoise de Beupart, vefve de feu François de Peysac, en son vivant seigneur de la Borie, et Annet de Peysac, fils desdictz de Peysac et de Beupart, pour en demeurer seigneurs, maistres et paisibles possesseurs, moyennant la somme de troys mil cinq centz livres tournois que lesdictz Françoise de Beupart et Annet de Peysac, son filz, nous en ont payés et baillés contant et réellement et en quictons eulx, leurs heoirs, ayans cause et tous autres qu'il apartiendra, à la charge touteffoïs de pouvoir retirer de par nous ou noz successeurs.

4. Expédition en parchemin, A.D. Pyr.-Atl., B 1836.

touttefois que bon nous semblera, dans le temps et terme de trente ans à compter du jour et dacte du contract que de ce sera passé entre ledict Barny, nostre procureur, et de Beaupart et Peysac, ladictte terre et seigneurie de Savignac, appartenances et deppendances d'icelle, en les remboursant de ladictte somme de troysz mil cinq centz livres qu'ilz seront tenus ou leurs successeurs reprendre, et nous rendre et remettre en nos mains ou de noz successeurs ladictte terre et seigneurie en tel estat que ung bon père de famille l'auroit gouvernée, rëgie et administrée. De ce avons donné et octroyé, donnons et octroyons par cesd. présentes plain pouvoir, auctorité, commission et mandement special, promectant en foy et parolle de roy et reyne avoir et tenir pour agrëable et observer tout ce que par ledict de Barny aura en ce esté fait, procure, négocié et administré, sans y contrevenir directement ou indirectement. En foy de quoy avons signé sesd. présentes de noz mains et à icelles fait apposer et mettre le seel de noz armes. Donné à Limoges, le vingt sixiesme jour de decembre l'an mil cinq centz cinquante six ». *Et au dessoubz est escript : ANTHOYNE, Et ung peult plus bas : JEHANNE. Et plus bas est escript : Par les roy et reyne de Navarre, viconte et vicontesse de Limoges, Mons' l'evesque de Mende, chancelier de Navarre, présent. DESTAMPLE. Et scellé en cire rouge du seau desd. seigneur roy et reyne de Navarre à simple queue.*

Et que depuis ledict Barny, audict non, aye aproché en jugement lesdictz Pasquet et sa femme, héritiers susdictz et leur inthimé ladictte procuracion et conclud en la revendition de ladictte justice et seigneurie de Savignac, comme plus a plain est porte par la procedure sur ce faite, Pour ce est il que, aujourd' huy soubz escript, ledit Pasquet audict nom, suyvant les offres par luy faites en jugement, a fait revendition, cession et transport de ladictte terre et jurisdiction de Savignac, avec ses appartenances, audict Barny audict nom, moyennant la somme de troysz mil cinq centz livres tournois pour le sort principal et la somme de vingt cinq livres, ung sol, six deniers tournois pour les léaulx costz, a laquelle somme sont esté taxés et liquidés par Mons' Bermondet, lieutenant général en la sennéchaucée de Limosin, sur les pièces et instruments exhibés et désignés en la declaration sur ce faite, et ce des deniers dudict seigneur de Peyzac audict nom, de laquelle somme ledict Pasquet au dict nom c'est tenu pour bien contant, payé et satisfait et en a quicte et quicte par ces présentes lesd. seigneur roy et reyne de Navarre, ledict Barny, audict nom, pour eux présent et acceptant, et a ledict Pasquet, audict nom, renoncé et renonce par ces présentes à l'exception de pécune non nombrée, non heue, non receue et à l'esperoir d'icelle avoir ores ou au temps advenir, et moyennant ce icelluy Pasquet, audit nom, a cédé et cède par ces présentes audict Barny, aussi audict nom, toutes les actions tant utiles que directes et droictz tant à luy que sadictte femme appartenans en la dictte seigneurie et que luy peuvent appartenir audict nom, sans y riens retenir ny réserver ores ne pour l'advenir, sans préjudice touteffois des arreyrages audict Pasquet audict nom deuz et droict de lodz et ventes escheuz et autres droicts seigneuriau provenans de ladictte justice jusques à ce jour d'huy et, avec ce, tout le droict, part et portion, propriété, possession, nom, devoir, usage et exploicts et toutes les actions tant reales que personnelles, mixtes, utiles et directes audict Pasquet, audict nom, appartenans et que luy peuvent compéter et appartenir en toutes et chascunes les choses susdictes dessus declairées, comme dict est, il les a cédées, quietées et délaissées audict Barny, au dict nom, présent et, comme dict est, acceptant, par le bailh et tradition de la note et cède des présentes, lequel Pasquet a rendu ou dict Barny, audict nom, lesdictz contractz taxés par ledict Bermondet... en renonçant (etc.)

Et à tenir, garder et acomplir tout ce que dessus, icelluy Pasquet présent, volent et consentent, de son gré et volonté, en lieu de nous a esté legitimement condamné par Marcial Dangrezas, notaire royal, nostre feal commissaire, et juré soubz le dict seel autentique dessoubz escript et signé que tout ce que dessus il a oÿ et receu en lieu de nous et de nostre auctorité, comme il nous a feiblement rapporté par ces présentes signees de son propre main ; à la feable relation duquel nous, gardé susdict, le dict seel autentique royal que nous gardons à ces présentes avons fait mextre et apposer, en foy et tesmoingage de vérité. Donné et fait en la ville de Limoges, ez présences de sire Jehan Lescure, bourgeois et marchand dudict Limoges et maistre Poncet Jousen, secretaire de Mons' des Cars, tesmoingz cogneuz ad ce requis et appelés, le troysiesme jour d'apvril, l'an mil cinq centz cinquante sept<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Suit immédiatement l'acte de la vente faite le même jour, par devant le même notaire, de la terre et seigneurie de Savignac dille Françoise de Bonpart et à Annet de Peyzac, son fils.

## V

1615, 13 septembre

**Testament de Pierre Pasquet, éc<sup>r</sup>, s<sup>r</sup> d'Essendiéras<sup>6</sup>.**

Au nom de Dieu, du Pere, du Filz et du benoist Saint Sprit, amen. Sçaichent tous qu'il appartiendra que aujourd'huy treziesme jour du moys de septembre an mil six cens [quinze], au noble repere d'Essendiéras, parroisse de Saint Mèard, et dans la maison [de Pierre] Pasquet, escuyeur, sieur dudict lieu [d'Essendiéras], après midy, par devant moy [notaire] royal soubzigné et présents les [tesmoingz] bas nommés a esté présent [ledict Pierre] Pasquet, escuyeur, sieur [dudict lieu] d'Essendiéras, lequel... ne voullant decéder... ab intestat... a fait son dernier [testament] noncupatif... Et premièrement s'est signé... Item, a voullu ledict testateur que au service de sa sépulture, quarante et bout de l'an, soyent convocqués et appellés trente prestres messe champtant et Dieu priant pour le sallut de son ame et de ses feus parens et amis trespasés et à un chescung desdits prestres messe champtants leur soit payé et bailhé par ses héritiers universels desoubz nommés la somme de cinq soulz pour ung chescung service. Item, comme [soict que led.] testateur ayt cy devant maryé [damoyse] Françoyse Pasquet, sa filhe et de feu [Mar]ye de Valbrune, sa feu femme, avec [Guilhiaume de] Maigniac, à laquelle il fust constitué [en] doct la somme de quinze cens livres [et] aultres choses par devant notaire et tesmoingtz, duquel mariage soyent provenuz Pierre et Jehan de Maigniatz, enfans dudict Guilhiaume et de la dicte feu Françoyse, la plus grande partie de laquelle constitution de doct ledict testateur a payée la plus grande partie et ce que reste à payer veult que soict payé ausdictz Pierre et Jehan par son héritier soubz nommé : veult oultre [ce ledict] testateur, donne et [entend estre donné à] Pierre et Jehan de Maigniatz, fils dudict Maigniac et de ladicte feu Françoyse la somme de troys cens livres, desquelz [sommes] son héritier soubz nommé sera tenu [s'acquitter envers lesdictz] Pierre et Jehan, hors qu'ilz auront atainct l'age de vingt cinq ans, après le debcez dudict testateur ; avecque ce et moyenant ladicte somme de [troys] cens livres, a voullu qu'ilz ne puysent [demander] aulcune aultre chose à sondit héritier [soubz nommé], seullement les restes de ladicte [somme] sans aulcungtz interestz... et avecque ce les a faitz ses [héritiers particuliers], voullant que autre chose ne puiss[ent] demander [ni quereller en sesdictz biens...] Item, comme cy devant mariage soict [accompli] entre Jehan Pasquet, sieur de la [Renge, filz dudict] testateur et de la dicte feu Valbrune, [et damoyse] Françoyse de Teyssiéras, auquel Jehan [ledict] testateur aroit donné par [contract et donation en] faveur de mariage une mestarye [appelée de] Fayolle et tout autrement [comme il est porté par] ledict contract de mariage, laquelle [donation] ledict testateur a confirmé et voullu [que le susdict contract] sorte a son plein et entier effect. [Item, plus] a dict ledict testateur avoir Pierre [Pasquet], son filheul, filz dudict Jehan Pasquet, [s' de la Renge, et de] lad. de Teyssiéras, auquel... [ledit testateur donne] pour les agreables services qu'il [luy fait et espere] que luy fera à l'advenir [la somme de] [ ] cens livres. Item a donné ledict testateur et donne à tous les prétendant droict en ses biens la somme de cinq soulz une fois payée par sondit héritier, voullant que autre chose ne puisse demander en ses biens. Item... que l'institution de héritier soict le chief et fondement de tout dernier testement, à ceste cause ledict testateur a fait, créé et nommé de sa propre bouche son héritier universel en tous et chescungtz ses autres biens ledict Jehan Pasquet, sieur de la Renge, son filz et de ladicte feu Valbrune, a voullu que pour tel il se dye et paye ses debtes et léguatz. Item, exécuteur de sondict testement ledict testateur a fait et de sa propre bouche nommé M<sup>r</sup> Fratel Veysiere, procureur en la court des appeaulx du lieu de Ségur, auquel [a bailhé] puysance et autorité de vendre et [aliéner] de ses biens jusques à la concurrence de ses léguatz si ad ce faire son héritier estoict [negligent] de le faire. Et a voullu aussi ledict testateur [que, si] lesd. Pierre

6. A.D. Dordogne, Minutes Boyssset encore non classées. Comme mainte autre, la présente minute a été gravement endommagée par les rongeurs. Les passages abolis ont été restitués entre crochets, chaque fois que l'évidence nous a autorisé à le faire. Le millésime de la date a été complété conformément à l'indication fournie par le jugement du 6 décembre 1667 imprimé ci-dessous, document n° VIII.

et Jehan décédoient sans hoirs, que ladicté somme de troyz cens livres retourne à son dict héritier sus nommé ou aux siens ; quasse, révoque et anulle tous autres testemens, donations, quodicilles et autres dispositions qu'il pourroict avoir faict cy devant et a voulu qu'il n'ayent aucune valeur, réservé ladicté donation faict en faveur de mariage audict Jehan Pasquet, son filz, qu'il a voulu, comme dict est, sourtir à effaict, et se s'en treuve d'autres, a voulu qu'ilz n'ayent aucune valeur. Et que celuy icy soict son dernier testement et que s'il ne peult valloir [par] droict de testement qu'il vailhe par codicille [ou] donation faicte à cause de mort ou autrement en la meilleur forme que faire se pourra. [Et a]fin qu'il en soit faict mémoire perpétuelle [a requis] au notaire soubzigné luy en passer lettre [ou instrument] en la meilleur fourme [ ].... que luy ay concédé soubz le sel royal, présentz Hélyes [Mallet], escuyer, sieur de Puyvalhier, habitant [au lieu] de Saint Meard, Hélyes Mallet, escuyer, [s' du Chaslard], habitant du repayre noble de la Jorye, [François Pasquet], sieur du Claud, François Pasquet, sieur [de la Rollié], habitans dudict Eyssendiéras, Souvat de [ ] de Bernard de Baumon, aussy dudict Eys[sendiéras], Julien Drappeyrou, habitant du repere [noble] de Las Charaux, paroysse de Saint M[éard], Hélyes Faure, notaire royal, habitant [de la ville] d'Exideulh, tesmoingtz que ont [signé, et non] ledict testateur, part ce que a d[é]clairé ne pouvoir signer, causant sa malladye...

II. DE LA JYORYE, présent. F. PASQUET présent]. LE CHALARI. présent. LA ROUFFYE prezant. DE BEAUMONT présent...  
P. BOYSSET. notaire.

## VI

1634, 10 juillet

### Sentence de maintenue de noblesse en faveur de François Pasquet de Savignac, s' dudit lieu et de Moruscles<sup>7</sup>.

Les Président, lieutenants, Elus, controleurs, conseillers pour le Roy en l'Election du Haut Limousin à Limoges, savoir faisons que ce jourd'hui dixieme de juillet mil six cent trente quatre, vu en la chambre du conseil de ladite Election la requête à nous présentée par François Pasquet de Savignac, écuyer, sieur dudit lieu et de Moruscles, contenant que [par] la publication de la commission des tailles envoyée par nous aux habitans de la paroisse de Savignac il étoit porté que tous les nobles et privilégiés justifieront de leurs titres et privileges dans le délai prescrit par les présentes commissions, à quoi satisfaisant et [pour] montrer qu'il est noble d'extraction et a toujours vécu noblement, auroit communiqué au procureur du Roy ses titres ; attant auroit requis être renvoyé de la présente assignation générale, maintenu et conservé en ses dits privilèges et exemptions. Vu par nous la présente et autre requête présentée aux s<sup>s</sup> commissaires députés pour la liquidation des fraits<sup>8</sup> faits en la Cour de Parlement de Bordeaux et ordonnance sur ce rendue en faveur dudit François Pasquet du 17 janvier dernier 1634, signée P. de Montourcier, greffier, ayant un exploit au pied du 27 dudit mois, signé P. Duvermond, sergent royal ; promesse, du premier de février dernier, signée : Saint-Meymy, qui déclare avoir eu le testament de feu Jehan Pasquet, écuyer, sieur d'Azat ; contrat de mariage de Anthoine Pasquet, écuyer, sieur de la Renaudie, avec Françoise de Biderans, damoiselle, datté du second de janvier 1505, signe Griffon ; autre contrat de mariage de François Pasquet, écuyer, sieur de Lascharaux, avec Marguerite Souvelin, damoiselle, par lequel est justifié ledit François être fils dudit Anthoine, du vingt sept d'avril 1539, signé Sudre, notaire ; hommage rendu par ledit François Pasquet, seigneur de Lascharaux, au seigneur Duc d'Albret, Henry, Roy de Navarre, datté du 23e d'octobre 1541, signé Rollet, B. d'Albret et Thournus ; contrat d'accord et transaction entre

7. Copie, des dernières années de l'Ancien Régime, Bibl. nat., coll. Périgord, 154, Pasquet, fol. 26. Il s'y trouve une note marginale inscrite sans doute à l'époque de la Restauration : « L'original de cette pièce est entre les mains de M. le Ch<sup>e</sup> de Salignac, écuyer du Roi ».

8. Ms. : fruits.

Etienne Pasquet, écuyer, sieur de Savignac, et François Pasquet, écuyer, sieur de Lascharaux susdit, datté du second janvier 1550, signé Parrot ; contrat de mariage et testament de feu Jehan Pasquet, écuyer, sieur de Savignac, du 7 juillet 1574, signé La Serre, et 12e mars 1595, signé Couthet et Medely ; acte de déclaration faite par les syndics de Savignac que Jehan Pasquet, sieur du repaire de Savignac, étoit noble et qu'il n'y en avoit d'autre en leur paroisse, datté du 26 avril 1578, signé Alesme ; deux certificats comme ledit Jehan Pasquet de Savignac avoit servi le Roy Henri 3ème sous sa cornette pendant trois mois, du 15 décembre 1587, signé Henry et de Neufville, le 26e d'octobre aud. an ; signé (?) pour deux actes de décharge des francs fiefs du 22 avril 1598, signé Alesme et Brolioudie, greffier ; contrat de mariage dudit François Pasquet, écuyer, sieur de Savignac, Moruscles et Génits, conseiller de Saint-Meymy, avec Léonarde Descars, damoiselle, du 17 septembre 1602, signé De la Jugie, notaire, ayant au pied un acte d'insinuation signé Gui commis, du Guy, Suret, Magligault et Baigniol, avocat et procureur du Roy, qui avait eu communication desdites pièces. Tout considéré, avons renvoyé ledit François Pasquet de Savignac, écuyer, sieur dudit lieu et de Moruscles, de l'assignation générale donnée par nos commissaires pour la représentation des titres de sa noblesse, icelui maintenu et conservé en ses privilèges et exemptions tant et si longuement qu'il vivra noblement et ne fera acte dérogeant à sa qualité. Signé : de Verthamond, Pique, de Villoutreys, Montleon, de Chouli, Masfret, Paignon, des Ords, Lapierre, Salot, Vidaud, Aubugeois le Jeune, Gordeau, Pigerot, Mousnier, Magligaut et Baigniol. *Et en marge est écrit* : es pièces et conclusion des gens du Roy, neuf écus. *signé* : J. de Manent, greffier commis, pour le droit du greffe, III l. IIII s. ; pour le clerc de Monsieur le Procureur du Roy et garde de la Chambre, treize sols.

*Plus bas est écrit* : Collation de la susdite sentence par nous soussignés, notaires, a été faite à la grosse d'icelle exhibée en parchemin par François Pasquet, écuyer, seigneur de Savignac, Geigni<sup>9</sup> et Moruscles illecq présent qui, requérant François Pasquet, écuyer, seigneur de Lichante, son cousin, à faire ladite exhibition et ladite collation faite requérant ledit seigneur de Lichante, icelui seigneur de Savignac a retiré ladite grosse de sentence et led. s' de Lichante la copie sus escripte qu'est de même teneur que ladite grosse exhibée. A Savignac, le vingtiesme jour du mois de janvier mil six cent trente cinq. SAVIGNAC, pour avoir exhibé et retiré ladite grosse. LICHANTE, pour avoir requis ladite collation. *Signé* : AUDEBERT et D. MAZARD, notaires royaux, avec paraphe.

*Collationné par Nous, écuyer, conseiller secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France et de ses Finances, PAULY DE FELARME.*

## VII

1657, août

### Lettres de rémission pour Jean Guilhem, de Saint-Martial-d'Albarède, meurtrier de Pierre Pasquet, s' des Rochettes<sup>10</sup>.

Louis, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir. Receu avons l'humble suplication de Jean Guilhem, jeune homme aage de quinze ans environ, habitant de la parroisse de Sainet Martial d'Albarède en Périgord, contenant que le vingtroisiesme mars dernier, revenant sur les trois à quatre heures du soir de la ville d'Exideuil en compagnie de Me Hélie [Guilhem, notaire]<sup>11</sup> royal et [procureur] en la dicte juridiction [son père], lequel y estoit allé pour [avoir] quelques [despens] en faveur de Me Guinot Virideau, greffier de la ville de Thiviers, comme ils furent sur le bord de la chaussée de l'estang du chasteau d'Exideuil, ledict suppliant et son dit père virent venir dans le grand chemin qui passe proche de la dicte chaussée Pierre Pasquet, sieur des Rochettes, à cheval.

9. Ms. : Seigur. Il s'agit évidemment de Génis.

10. Original en parchemin jadis scellé sur lacs de soie. Archives de Monsieur François Ducouret qui nous obligeamment permis de publier ce texte.

11. Les mots placés entre crochets sont grattés sur le parchemin, mais encore lisibles.

ayant deux pistolets à l'arçon de la selle et une espée au costé, lequel les ayant aperceus, animé de passion et de ressentiment par prétexte que le dict [Guilhem pere] poursuivoit contre luy la liquidation des droictz appartenans à Marguerite Pasquet, sa belle fille, dont ledict sieur des Rochettes estoit le détenteur et en conséquence obligé de rendre compte, il quitta ledict chemin et s'avança vers eux, criant audict Guilhem pere : « C'est a cette heure, affronteur, que je te tiens ! Tu en mourras ! ». Ce qui les obligea de faire leurs effortz de se mettre à l'abry des violances dont il les menaçoit et redoubler leur pas ; néanmoins, les ayant jointz sur ladite chaussée où il auroit fait un détour pour y parvenir avant qu'ilz eussent pu passer une petite planche où ladite chaussée estoit rompue et qui la traversoit et par où il eust esté impossible à un homme de cheval de les pouvoir suivre, il les surprit en cet estat et prenant advantage de ce que ledict Guilhem pere n'avoit qu'un petit baston à la main, il luy lascha d'abord un coup de pistolet et se mit en posture de prendre l'autre pour en tirer un second coup, de sorte que dans cette conjoncture le suppliant ayant aperceu son pere grièvement blessé et que ledict sieur des Rochettes se mettoit à mesme de l'achever, il creu le devoir prévenir et ne pas défallir une deffence sy légitime pour conserver la vie à l'autheur de la sienne ; en sorte qu'ayant dans une main une livre de chandelle que son pere avoit acheptée dans la ville d'Exideuil et dans l'autre un pistolet qu'il avoit pris par hazard et par occasion pour s'en divertir à tirer quelque coup, il lascha ledict pistolet audict sieur des Rochettes, dont il se trouva frappé dans le corps et mourut presque sur l'heure, au grand regret du suppliant, lequel n'avoit eu autre pensée que d'empescher sa violence et l'exécution de son mauvais dessein plustost que d'en commettre ; et quoique dans les termes il faille attribuer audict feu sieur des Rochettes la cause de son malheur, ayant rendu le coup tout à fait nécessaire à l'égard du suppliant, auquel on eust pu reprocher de n'avoir pas secouru son pere dans cette extrémité, néanmoins il a demeuré quelque temps absent, dans l'appréhension d'estre détenu prisonnier et poursuivy pour raison de ce, jusques à ce qu'il a esté contraint de s'adresser à Nous, pour Nous supplier luy vouloir accorder noz grâces, rémission et pardon, humblement requérant icelle ; attendu que le dit cas est arrivé par un pur effet de malheur et dans une occasion où le suppliant ne pouvoit pas se dispenser de tirer ce coup, soit en veue des blessures de son pere ou de ce que le dict feu sieur des Rochettes se préparoit à tirer un second coup, que l'agression estoit toute de sa part, qu'il les avoit suivis et attacqués dans un lieu où il n'y avoit point de chemin pour un homme à cheval, necessairement il falloit rebrousser sur ses pas, que d'ailleurs le suppliant n'avoit jamais fait d'action reprochable, n'ayant qu'à peine atteint l'aage de quinze ans, il nous pleust par ces considérations luy accorder noz lettres, et, voulant préférer miséricorde à rigueur de justice, avons audict suppliant quitte, remis, pardonné et aboly et, par ces présentes signees de nostre main, de grâce speciale, pleine puissance et autorité royalle quittons, remettons, pardonnons et abolissons le fait et cas susdit ainsy qu'il est cy dessus expose, avec toutes peines et amendes civiles et criminales qui pourront avoir encouru et qui pourront encourir, mettant au néant tous apeaulx à ban, deffaultz, jugemens, sentences et arrestz donnez par deffaultz et contumaces, icelluy remettons et restituons en ses bonnes renommée et à ses pays et biens non confisqués, satisfaction néanmoins faite à partie civile sy fait n'a este et s'il y eschet ; et sur ce imposons silence à nostre procureur général, ses substituz pour le présent et à venir et tous autres.

Sy donnons en mandement à nos amés et feaux les gens tenans nostre cour de Parlement de Bourdeaux qu'attendu que ledict suppliant s'est rendu volontairement prisonnier dans leurs prisons, que de nostre grâce, rémission, pardon et abolition ils y fassent et laissent ledict suppliant uzer et jour plainement et paisiblement, sans luy faire ne souffrir estre fait, ores et pour l'avenir, au corps ou dans ses biens aucun trouble ny empeschement au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, avons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses de nostre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Sedan, au mois d'aoust, l'an de grâce mil six cens cinquante sept et de nostre règne le quintziesme.

LOUIS.

Par le roy. PHELYPEAUX.

## VIII

1667, 6 décembre

**Sentence de maintenue de noblesse pour Pierre Pasquet, s<sup>r</sup> d'Essendiéras<sup>12</sup>.**

Claude Pellot, seigneur de Port David et Sandars, conseiller du roy en ses Conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, intendant de la justice, police et finances es généralités de Guienne, commissaire député par les arrests du Conseil des vingt cinquiésme février et vingt deuxiésme mars mils six cens soixante six pour la représentation des tiltres de noblesse et recherche des usurpateurs des tiltres de noblesse escuier ou chevaller. Sçavoir faisons qu'entre M<sup>r</sup> Nicolas Catel, chargé par Sa Majesté de la dicte recherche, demandeur, d'une part, et Pierre Pasquet, sieur d'Exandiéras, habitant de la ville d'Exidueil, deffendeur, d'autre.

Veu le contract de mariage de Pierre Pasquet, escuier, sieur d'Exandiéras, et Claire de Saint-Vincent<sup>13</sup>, damoiselle, du dix neuf novembre mil six cens soixante, signé Merlihot, notaire royal ; autre contract de mariage dudict Pierre Pasquet, escuier, sieur d'Exandiéras, avec damoiselle Armoise Pasquet, de l'autorité de Jean Pasquet, escuier, sieur de la Renge, son père, du treisiesme janvier mil six cens quarante quatre, signé Boisset, notaire royal ; donation faicte par Jean Pasquet, escuier, sieur de la Renge, à Pierre Pasquet, escuier, sieur d'Exandiéras, son fils, du trente juillet mil six cens quarante six, signé Desjonies, notaire royal ; contract de mariage de Jean Pasquet, escuier, sieur de la Renge, avec Jeanne de Saint-Martin, damoiselle, du quinsiesme de septembre mil six cens dix huit, signé Boisset, notaire royal ; testament de Pierre Pasquet, escuier, sieur d'Exandiéras, par lequel il fait don à Jean Pasquet, son fils, du treisiesme septembre mil six cens quinze, signé Boisset, notaire royal ; testament de Pierre Pasquet, escuier, sieur d'Exandiéras, par lequel il fait don entr'autres choses à Pierre Pasquet, escuier, sieur d'Exandiéras, du repaire noble d'Exandiéras, en dacte du quinsiesme janvier mil cinq cens soixante quatorse, signé Delarue, notaire royal ; contract de partage fait entre Pierre, François, Jean et Estienne Pasquets, freres, par lequel il se justifie qu'ils sont enfans d'Antoine Pasquet, escuier, sieur de la Reymondie, du quatorse décembre mil cinq cens quarante un, signé Gandit, notaire royal ; cinq contracts passés par Pierre Pasquet, escuier, sieur d'Exandiéras, des vingt cinq janvier mil cinq cens soixante unse, douse juin mil cinq cens soixante douse, vingtiesme juin, deux avril et douse septembre mil cinq cens soixante treise, signés Farges et Chasteau, notaire royal ; plusieurs sentences d'affiches, transactions, reconnoissances et mandemens d'appel, dans tous lesquels actes la qualité d'escuier est donnée au dict Pierre Pasquet, des vingt neuf janvier et dix huit mars mil cinq cens soixante quinze, quatre février mil cinq cens soixante dix huit et vingt deux mars mil cinq cens quatre vingt cinq, signées De la Neolle, Vernier, De Braus et de Bande, greffier ; coppie d'inventaire de production des tiltres de noblesse de Jean Pasquet, escuier, sieur de la Pommellie, Jean Pasquet, escuier, sieur des Champs, et Jean François Pasquet, escuier, sieur de Lascharraux, avec le relaxé donné par le s<sup>r</sup> Brousse, nostre subdélégué en l'Electon de Sarlat, et confirmation d'icelle ordonnance faicte par nous, du treisiesme décembre mil six cens soixante six, par lesquels actes est justifié que les dits Pasquets sont descendus d'Antoine, leur autheur et du deffendeur ; ordonnance de Monsieur d'Aguesseau, intendant en Limousin, par laquelle François Pasquet, escuier, sieur de Saint Meymy, de la famille du produisant, a esté renvoyé comme noble, du vingt septiesme janvier mil six cens soixante sept, signé D'Aguesseau et plus bas, par mondiet sieur, Le Febvre ; requeste à nous présentée par le deffendeur, tendante à ce qu'il fust receu à produire les tiltres justificatifs de sa noblesse, attendu qu'il les avoit recouverts des mains des aisnés de sa famille, avec l'ordonnance au bas, en datté du premier de may dernier ; ordonnance de condamnation par nous rendue contre ledict deffendeur, faute [d'av]oir justifié sa filiation

12. A. D. Haute-Vienne, coll. Cadot de Baisse, carton 6, n° 2 (copie).

13. Ms. : Saint-Venant.

jusques au temps de la déclaration ; quittance donnée par le s<sup>r</sup> Levesque, ey devant commis à la recepte des amandes jugées contre les faux nobles, de la somme de deux cens trente deux livres ; autre quittance délivrée par ledict Levesque, porteur des blancs seings de Robert Dupuy, de la somme de cent soixante huict livres pour les frais ; inventaire de production dudict deffendeur, avec son arbre de généalogie ; conclusions du procureur du Roy ; et ouÿ le rapport du sieur Bodin, procureur du Roy du siège présidial de Périgueux, nostre subdélégué en ladicte Election.

Nous, par jugement souverain et en dernier ressort, de l'advis des officiers gradués soubzignés, attendu les tiltres de nouveau produits par ledict Pasquet, sans nous arrester à nostre jugement du quinsiesme mars dernier, avons donné acte audit Pierre Pasquet de la représentation de ses tiltres et ordonné qu'il sera inscript dans le Cathalogue des nobles de la seneschaucée de Périgueux ordonné par l'arrêt du Conseil du vingt deuxiesme mars mil six cens soixante six, ordonnons que la somme de deux cens trente deux livres d'amande qu'il a paiées au commis de Catel luy sera restituée, moyennant quoi le dict commis en sera bien et vablement deschargé. Faict à Bourdeaux, le sixiesme décembre mil six cens soixante sept. *Signés* : Pellot, de Nort, Bodin rapporteur, L'Artigue, L. de Guerin commissaire, Bolloson, Fondelin, de Mecot, de la Brousse, et par mondict seigneur, de Gennes.

La présente ordonnance mise au greffe de Monsieur l'Intendant en la gènerallité de Limoges, en son exécution de son ordonnance de ce jour d'huy, par moy Leonard Coulomb, procureur de Guillaume Pasquet, esc<sup>r</sup>, s<sup>r</sup> de la Jarrige. Faict le sixiesme mars 1668. *Signés* : La Jarrige et Coulomb.

*Collationné la présente coppie sur celle qui est au greffe de Mondit sieur l'Intendant, par moy, son secretaire et greffier de la vérification de noblesse de ladicte gènerallité de Limoges, le septiesme jour de mars mil six cens soixante huict.*

**Addition et corrections relatifs à la 1<sup>ère</sup> partie  
(cf Tome CXVIII - 2<sup>ème</sup> livraison)**

- P. 269, l. 2 au lieu de : tout, lire : tour.  
 P. 287, note 3. Au lieu de : 264, lire : 266.  
 P. 288 , note 22, l. 6. Lire : en ce que.  
     note 23, l. 5. Au lieu de : p. 19, lire : p. 267.  
 P. 289, note 31, l. 2. Lire : de XL ans en XL ans.  
     note 33. Au lieu de : p. 19, lire : p. 267.  
     note 34. Supprimer : p. 17.  
     note 38, l. 7 : JJ65<sup>A</sup>, lire : JJ65<sup>B</sup>.  
 P. 290, note 49, l. 1. Lire : anoblir.  
 P. 291, note 77, l. 9. Lire : p. 261, au lieu de : 259.  
 P. 292. Ajouter à la note 98 : A l'époque du Vieux Coutumier de Poitou la coutume, en ce pays, n'était pas uniforme en ce qui concerne le partage noble. Dans le nord-ouest du pays, c'est-à-dire en bas Poitou, régnait comme en Anjou un régime d'aînesse forte : la quotité de la succession reconnue à l'aîné s'élevait aux deux tiers du patrimoine noble, outre le principal château ou hôtel et la totalité des meubles. En haut Poitou, au contraire, le droit d'aînesse était très faible : la part de l'aîné y était limitée au préciput du principal château ou manoir, le reste, y compris les meubles, se partageant de façon égale entre tous les héritiers et héritières, ce qui était une caractéristique du centre de la France. En Angoumois, Aunis et Saintonge, le préciput de l'aîné comprenait le cinquième de la terre outre le principal hébergement. La rédaction de la coutume de Poitou en 1514 a étendu à tout le pays le partage de type tourangeau : 2/3 à l'aîné, 1/3 aux puînés. Quant au partage noble appliqué à la terre noble tenue par un roturier, après plusieurs transmissions successorales accompagnées d'hommage, il est de tradition angevine. Sur tous ces points, voir Jean Yver, *Le Poitou au carrefour des influences coutumières et de droit écrit*, dans *Bull. de la Soc. des Antiquaires de l'Ouest*, 5<sup>e</sup> série, t. III (1989), p. 259-287.  
 P. 292, note 99 bis, l. 2. Au lieu de : p. 19, lire : p. 267.  
 P. 295, note 135 bis, l. 11 et 12. Lire : V<sup>1</sup> 389, AF II 203<sup>A</sup>, BB<sup>10</sup> 23, etc.  
     A la dernière ligne de la même note, au lieu de 148, lire : 158.  
 P. 296, note 163. Au lieu de : ci-après, lire : ci-dessus.  
     note 174, l. 10. Au lieu de : 1553, lire : 1563.  
 p. 300, note 242. Au lieu de : p. 30, lire : p. 275.



# Les tapisseries du Vatican et les deux bas-reliefs de bois de l'Église Saint-Pierre de Brantôme

## Le massacre des Innocents de Saint Sicaire

par Paul DUBUISSON

*Brantôme a conservé très peu d'objets mobiliers de son ancienne abbaye bénédictine disparus lors de la tourmente révolutionnaire.*

*Il est d'autant plus important de s'intéresser aux deux plus significatifs qui nous restent : les deux bas-reliefs de bois polychrome et doré exposés actuellement de chaque côté du chœur de l'église abbatiale. Ils se présentent sous forme de deux tableaux inclus dans un cadre orné ; les quatre angles des tableaux ayant été évidés par des quarts de cercle concaves — ce qui en agrémente un peu l'austérité — tous les deux sont suffisamment semblables pour que la volonté de leurs auteurs de réaliser un ensemble symétrique ne puisse faire aucun doute.*

L'un représente la donation des reliques de saint Sicaire par Charlemagne aux moines de l'abbaye : événement très important pour le pays — qui se serait passé au VIII<sup>e</sup> siècle — car depuis cette époque saint Sicaire (un des Innocents massacrés par Hérode), est devenu le saint patron protecteur de l'abbaye et de Brantôme.

L'autre représente le Massacre des Saints Innocents : le rapport avec le premier est évident pour ceux qui connaissent l'histoire de l'abbaye.

C'est ce dernier qui retiendra plus particulièrement notre attention car si on ne connaît bien sûr pas l'auteur ou les auteurs de ces œuvres, par contre, il a été remarqué depuis longtemps, que le Massacre reproduit assez fidèlement (par les personnages représentés, soldats, mères et enfants, leurs attitudes et leurs costumes même), la façon dont est traité le même sujet dans

trois des tapisseries exposées dans la galerie des tapisseries au Vatican.

L'analyse de ces œuvres d'art permet sans doute de mieux comprendre les œuvres périgourdines.

Des études très sérieuses ont été reprises ces dernières années après celles effectuées à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et entre les deux guerres 1914 - 1939, sur l'ensemble des douze tapisseries dont dépendent les trois du Massacre des Innocents qui nous intéressent ici, au Vatican et en Italie.

Ces travaux ont été synthétisés dans le catalogue « Raffaello in Vaticano » (Milan 1984) ; ils nous permettent d'apporter des précisions sur la réalisation de ces œuvres elles-mêmes mais aussi sur la date de leur confection et les auteurs présumés des dessins et cartons ayant précédé leur exécution ; nous pourrions ainsi rectifier la tradition brantômaise qui disait un peu simplement que le bas-relief du Massacre avait été exécuté « d'après un carton de Raphaël se trouvant au British Museum de Londres ».

### Les tapisseries de la « Scuola Nuova » au Vatican

Ces douze tapisseries sont appelées la « Scuola Nuova », par opposition à celles de « La Scuola Vecchia » dessinées par Raphaël pour la décoration de la Chapelle Sixtine. Raphaël est mort en 1520, et c'est exactement le 8 octobre 1524 que le Trésor du Vatican paya la somme de 12.050 ducats à Pieter Van Aelst de Bruxelles, qui formait le solde des 20.750 ducats montant de la commande des douze tapisseries de la « Scuola Nuova ». Nous connaissons aussi une autre date précise : le 14 juin 1531 où deux experts confirment que la qualité de ces ouvrages est conforme au cahier des charges et que la proportion d'or et d'argent est même supérieure à celle contenue dans les tapisseries de la « Scuola Vecchia » (!) : les ateliers des Flandres n'abusaient pas de leur quasi monopole d'alors...

Ces dates intéressantes nous permettent d'affirmer que ces tapisseries furent exécutées entre 1524 et 1531. Mais l'exécution d'une tapisserie — à plus forte raison d'un ensemble de douze tapisseries — est précédée d'une conception du projet, suivi de la commande des dessins, et enfin de la confection des cartons qui permettent aux lissiers de réaliser leur travail.

Le projet (et la commande), devait émaner du pape : l'inventaire du Vatican de 1555 affirme que ces tentures d'or auraient été faites « pour le consistoire du temps de Léon X » (mort en 1521) ; dans ce cas, on peut concevoir que Raphaël aurait pu travailler à cette commande avant sa mort ; mais, en général on ne considère pas comme très fiables les affirmations contenues dans cet inventaire et, faute de pouvoir attribuer cette commande au successeur de Léon X : Adrien VI (1522-1523), pourtant originaire des Flandres, (mais plus porté aux choses de la religion qu'aux dépenses artistiques), on est obligé de se rabattre sur Clément VII (1523-1534)... puisque le premier paiement aux ateliers de fabrication de Bruxelles intervient — nous l'avons vu — dès 1524.

La sagacité des spécialistes s'est exercée avec passion pour savoir à quel usage et à quelle salle des appartements pontificaux étaient destinées ces tapisseries. Un consensus semble s'être dégagé finalement pour les

attribuer à la « Sala Regia » qui précède la Chapelle Sixtine, et dans laquelle le Pape recevait les chefs d'Etat et leurs ambassadeurs. Dans cette salle, le trône du Pape était du côté Nord (d'où venait aussi la lumière) ; compte-tenu de l'emplacement des portes, de l'origine de la lumière (et corrélativement des ombres portées sur les tapisseries), des dimensions des tapisseries (toutes différentes), et de l'ordre des scènes représentées, on a conclu que les deux séries, de chacune six tapisseries formant la « Scuola Nuova » étaient utilisées séparément selon les circonstances, étant interchangeable, et ne pouvaient être exposées que dans cette « Sala Regia ».

Une série se rapporte à la fin de la vie terrestre du Christ qui devait se présenter dans l'ordre suivant : Descente de l'Esprit Saint, Résurrection, Le Christ aux Limbes, « Noli mè Tangere », Emmaüs, l'Ascension.

L'autre série se rapporte au début de la vie terrestre du Christ et devait être exposée dans l'ordre suivant : Adoration des Bergers, Adoration des Mages, Massacre des Innocents (avec trois tapisseries différentes), et la Présentation au Temple.

Le Massacre des Innocents se fait remarquer par deux particularités qui lui sont propres : d'abord, parce que c'est la seule scène divisée en trois tapisseries différentes (ce qui peut s'expliquer par les nécessités de l'utilisation, chaque tapisserie étant d'ailleurs de dimensions différentes pour la même raison) ; et ensuite parce que, curieusement, l'une des trois a été travaillée en sens inverse des deux autres, l'éclairage venant de droite et non de gauche, et les soldats portant tous leur poignard de la main gauche au lieu de le porter de la main droite comme les autres. On a trouvé une explication astucieuse à cette anomalie : au stade de l'exécution, le lissier aurait inversé le sens de cette tapisserie pour que la lumière vienne de la droite comme dans la tapisserie correspondante de l'autre série de la fin de la vie du Christ : « Le Christ dans les Limbes », mais il ne soupçonnait pas que « Le Christ dans les Limbes » serait placé en réalité après « la Résurrection », alors que sa place normale aurait été d'être exposé avant...

### Dessins, cartons, modèles et reproductions

Tout cela nous montre l'indépendance de la tapisserie elle-même par rapport aux dessins, modèles, cartons ou reproductions qui ont pu être réalisés avant (ou après), son exécution.

Sur la réalisation des dessins et des cartons d'exécution, on en est réduit à des hypothèses les spéculations n'étant pas facilitées par la dispersion des fragments ou copies qui nous restent, dont on doit observer qu'aucun ne se trouve en Italie mais au contraire en Europe du Nord et en Angleterre (et jusqu'à Ottawa).

Si la critique moderne exclut Raphaël lui-même de ce projet — alors que Vasari encore au siècle dernier l'y associait — le souvenir de Raphaël n'en plane pas moins incontestablement sur ses origines.

On a dit que les personnages de « l'Adoration des Mages » auraient été repris à partir d'une composition de Raphaël sur un dessin (au Louvre), habituellement attribué à Penni son élève (Fischel 1934 ; Joannides 1983).

il est vrai que d'autres noms ont été proposés comme Peruzzi ou Caravaggio.

Les noms le plus souvent avancés pour la réalisation des dessins — dont le style, foncièrement italien et Raphaëlien, n'est pas mis en doute — sont les deux collaborateurs probablement les plus proches de Raphaël qui ont été, en tous cas, ses exécuteurs testamentaires : Gianfranco Penni dit « Il Fattore » mort en 1528 et Giulio Romano (Jules Romain), mort à Mantoue en 1546 : c'est ce dernier que le Catalogue « Raphaël au Vatican » désigne comme l'auteur des dessins des trois scènes du Massacre des Innocents.

Mais le fait que l'étude des tapisseries de la Scuola Nuova soit traitée dans le même catalogue intitulé « Raffaello in Vaticano » (édité en 1984 à Milan), ne conserve-t-il pas tout un parfum officiel de Raphaélisme pour cette réalisation : s'il ne s'agit pas de Raphaël, il s'agit certainement de l'école de Raphaël.

En ce qui concerne les « cartons » — qui sont, rappelons-le, des adaptations très précises des dessins placés sous les yeux des artistes tapissiers au moment de leur travail — la critique actuelle pense que ceux-ci auraient été réalisés dans les Flandres, d'après la technique italienne, mais avec un mélange de technique flamande pour certaines parties (Oberhuber en 1963 ; Mme Dacos en 1980). Tommaso Vincidor, élève de Raphaël, qui travailla dans les Flandres de 1520 à sa mort en 1535 est tout désigné pour ce travail, c'est lui qui aurait même modifié les architectures et personnages du fond du Massacre ; Mme Dacos, de son côté, croit reconnaître la marque de deux collaborateurs flamands, spécialement dans le même « Massacre ».

Si nous nous en tenons à ce qui concerne plus spécialement, cette tapisserie (en trois parties), qui nous intéresse, nous devons retenir :

- un « modèle » pour tapisserie (à l'encre avec aquarelle brune « éclairée de blanc »), pour les trois scènes du sujet au Teyler Museum de Haarlem (A 85 a, b, c), qui pourrait être de Penni, à rapprocher d'autres dessins, ou copies de dessins, pour d'autres tapisseries de la même série attribués au même Penni à l'Ashmolean d'Oxford, à Chatsworth, à Sigma-lingen.

- des compositions, très généralement attribuées à Giulio Romano, au British Museum ; des fragments de carton à Ottawa ; c'est Giulio Romano qui semble avoir actuellement la préférence des auteurs pour les dessins originaux du Massacre.

- d'autres fragments de cartons (semblant être de réalisation flamande), se trouvent à Christ Church, Oxford, et à la National Gallery d'Ecosse.

### **Ecole de Raphaël et artiste brantômois**

Avant de rapprocher les trois tapisseries vaticanes du bas-relief de l'abbaye de Brantôme, rappelons leurs caractéristiques d'après le catalogue qui nous sert de guide dans ce travail.

Toutes les trois sont dites de la manufacture flamande de Pieter Van Aelst de Bruxelles « d'après un dessin de Giulio Romano », ayant une chaîne

de laine de 7,5 fils par cm ; la trame de laine, soie et argent doré (pour la troisième cependant, représentant la scène droite du tableau, la trame est dite de « laine, soie, argent et or ») ; la première a 574 cm (H) × 365 cm (L), la deuxième : 564 × 313 et la troisième : 582 × 395 ; ce qui donne une largeur totale de 10 m 73 (avec les bordures formant cadre), sur une hauteur moyenne de 5 m 70 environ.

Rappelons que les dimensions (avec le cadre), du tableau de l'abbaye de Brantôme sont, plus modestement, d'environ 88 cm pour la hauteur sur 1 m 87 de large ; mais ce qui frappe surtout c'est que la surface « utile » est, proportionnellement, beaucoup plus large, ce qui a obligé l'auteur brantômien à étirer en largeur les scènes représentées ; l'effet produit, il faut bien le reconnaître, éloigne considérablement notre œuvre de l'école de Raphaël (eût-elle été modifiée par la technique flamande...).

Cette constatation évidente nous invite à nous pencher sur les autres différences entre l'œuvre du Vatican et celle de Brantôme. Celles-ci sont assez importantes pour nous faire penser que le sculpteur brantômien n'a pas dû s'inspirer de la tapisserie elle-même, mais d'un dessin, d'un carton, ou d'une reproduction faite à partir d'un dessin antérieur (ou postérieur), à l'exécution de la tapisserie.

Il est certain qu'on n'a pas besoin de se poser la question du « pourquoi » cette reproduction a été faite à Brantôme, à raison, bien sûr, de l'amour privilégié de Brantôme pour son petit saint Sicaire ! Par contre, on est appelé à se poser la question du « comment » il a pu se faire que cette reproduction ait été réalisée à Brantôme. Il vient tout de suite à l'esprit un épisode de relation particulière entre l'abbaye de Brantôme et le Vatican qui pourrait donner une explication : le savant moine de Brantôme, dom Estiennot, est nommé procureur général de l'ordre bénédictin auprès du Saint Siège, dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Celui-ci, pendant son long séjour près du palais du Vatican aurait pu être frappé par ces magnifiques tapisseries qui lui rappelaient sa lointaine abbaye du Périgord où depuis tant de siècles était vénéré le petit saint Sicaire, l'une des victimes du célèbre massacre. Il aurait pu charger (ses hautes fonctions le lui permettant), un artiste d'en faire un croquis avant de venir à Brantôme pour l'exécution du bas-relief.

Bien que le XVII<sup>e</sup> siècle soit la date indiquée par Georges Bussière, cette hypothèse se heurte à quelques objections. Si la tapisserie elle-même avait servi ainsi de modèle, on ne voit pas pourquoi l'artiste brantômien aurait remis dans le bon sens les scènes de gauche où on voit les assassins tenir leur poignard de la main droite (et non de la gauche comme sur la tapisserie) ; on ne voit pas pourquoi quelques personnages auraient été rajoutés (un soldat, un bébé gisant sur le sol), d'autres supprimés (dans le fond, personnage aux fenêtres, à gauche dans les scènes très chargées du tableau, et à droite aussi) ; les bâtiments, édifices publics ou paysages du fond du tableau complètement transformés.

On pourrait répondre à cela, que dom Estiennot au lieu de faire copier les tapisseries elle-mêmes, aurait pu faire reproduire une gravure différente de la tapisserie se trouvant au Vatican, mais il faudrait dans ce cas, supposer

qu'une gravure aurait pu exister au Vatican... qui aurait disparu depuis..., puisqu'il ne nous en est signalé aucune à Rome.

Ceci nous amène à émettre d'autres hypothèses, par exemple :

— que dom Estiennot (qui avait dû beaucoup voyager à l'intérieur de l'ordre bénédictin avant d'aller à Rome), aurait pu découvrir ailleurs qu'à Rome de ces gravures ou dessins que nous avons évoqués et peut être cette gravure du Louvre (32422), en clair obscur, avec un fonds différent et un dessin dont chacune des trois sections sont séparées par des colonnes.

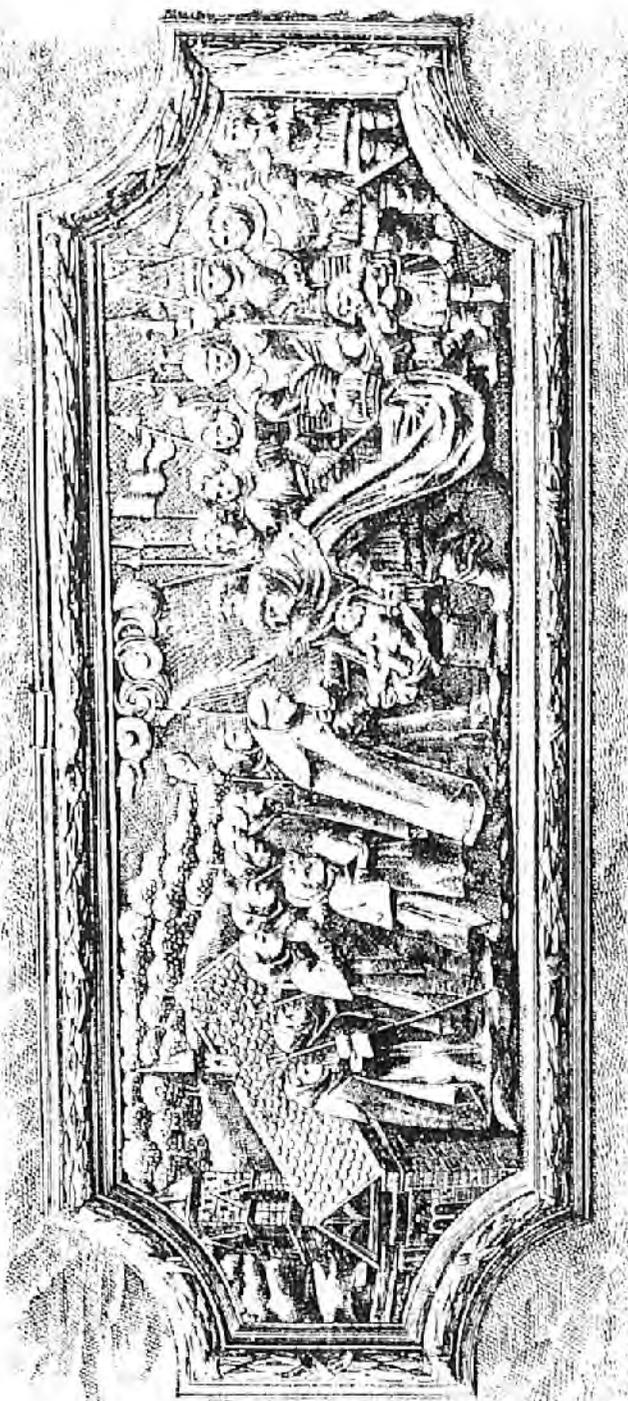
— que ce puisse être aussi un autre personnage que dom Estiennot qui ait fait cette trouvaille et qui l'ait ramenée à Brantôme ; nous ne pouvons certes que faire des hypothèses à ce sujet, mais ceci nous permettrait de remonter l'époque de réalisation des panneaux de Brantôme à une époque plus ancienne que la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle.

Nous allons avancer, ici, quelques arguments pour proposer que ces deux panneaux puissent avoir été réalisés, peut-être dès le XVI<sup>e</sup> siècle.

Nous avons vu que la date à laquelle a été réalisée la tapisserie du Massacre est de 1531, les dessins ou cartons qui les précédaient, datant de moins de dix ans auparavant : ceci nous donne l'époque la plus ancienne à partir de laquelle le panneau de bois du Massacre des Saints Innocents de Brantôme a pu être confectionné, puisqu'il l'a été manifestement (malgré ses différences), à partir de l'un de ces documents. Malheureusement notre certitude s'arrête à ce point de départ, pour le reste, nous en sommes réduits à des conclusions plus vagues, ne pouvant nous servir que d'indices dont certains se trouvent dans la comparaison des deux panneaux de Brantôme.

La conception de ces deux tableaux est manifestement la même : même support, même encadrement, mêmes dimensions, mêmes techniques de réalisation, mêmes enduits, même style, (on reconnaît en particulier les figures plutôt poupines des personnages, les chevelures frisées des soldats de Charlemagne et des soldats d'Hérode). On peut parler, à coup sûr, d'une même date d'exécution. Il semble, cependant raisonnable de pouvoir affirmer que s'il devait y avoir une antériorité dans la conception, celle-ci serait dans « La Remise des reliques de saint Sicaire par Charlemagne » plutôt que dans le Massacre. En effet, le premier est très bien composé et équilibré avec d'un côté douze moines (devant une vue cavalière de l'église abbatiale, son clocher, une partie de ses grottes et sa colline), et de l'autre côté, Charlemagne et les onze personnages de sa suite (dont deux pages très pittoresques — qui semblent se chamailler — et deux sonneurs de trompettes) ; comme il se doit, saint Sicaire est au centre, présenté sur un coussin, offert par Charlemagne ; les détails de l'église et du clocher sont reproduits fidèlement, et les attitudes et les visages sont très expressifs.

Autant l'artiste semble avoir été à l'aise dans la réalisation de ce tableau, autant il semble avoir été gêné pour maintenir dans les mêmes dimensions celui du Massacre dont les scènes lui étaient imposées. C'est la raison pour laquelle nous pensons que si ce dernier avait été réalisé le premier, les dimensions des panneaux n'auraient certainement pas été celles que nous connaissons : le tableau aurait dû être beaucoup moins large par rapport à sa hauteur (comme les tapisseries).



BAS-RELIEF DE LA TRANSLATION DU CORPS DE SAINT SICAIRE PAR CHARLEMAGNE

### Le XVI<sup>e</sup> siècle pour les bas-reliefs de Brantôme ?

Quoi qu'il en soit, nous pensons que nous pouvons trouver peut-être, dans ce dernier tableau de la translation des reliques, une indication de l'époque de son exécution, dans la tenue des militaires entourant Charlemagne et notamment de leur cuirasse et des accessoires de la cuirasse. Nous remarquons deux éléments qui pourraient nous incliner vers une date de la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle : c'est le casque style bourguignotte avec plumes, joues, mentonnières et capelines, c'est aussi — et surtout peut-être — les « tassettes », lames de métal pour protéger les cuisses descendant assez bas pour remplacer les cuissards qui allaient jusqu'aux genoux (deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle d'après les spécialistes) ; mais aussi des éléments de costumes, non militaires (et en particulier de celui de Charlemagne en habit d'apparat), qui ne sont pas agrémentés de ces « crevés », si caractéristiques de l'époque de François I<sup>er</sup>, aux manches ou aux culottes.

L'aspect des bâtiments de l'abbaye, de l'église et du clocher semble très fidèle. C'était l'aspect de l'église après sa reconstruction de la fin du XV<sup>e</sup> siècle par l'abbé Pierre V, de Piédieu de Saint-Symphorien (mort en 1499 qui fut vicaire général de l'évêque de Périgueux, Héliac de Bourdeille et le dernier abbé élu de Brantôme). Nous remarquons notamment le clocheton pour sonner les heures canoniales, la couverture de lauzes, la grande baie du mur d'entrée au même aspect qu'actuellement (et le clocher... toujours immuable).

On peut peut-être encore appuyer ces quelques remarques techniques, d'autres remarques tenant à la mentalité des temps : nous pensons que le XVII<sup>e</sup> siècle, après le démarrage de l'influence en profondeur du Concile de Trente, alors que l'abbaye de Brantôme s'était intégrée dans la réforme de la congrégation de Saint-Maur (cette réforme donnant une orientation très scientifique, au sens moderne du mot, aux travaux des moines — tout le monde connaît dom Mabillon et à l'abbaye de Brantôme dom Estiennot acquit une réputation majeure dans son ordre, ce qui le conduisit à Rome), semblait peu propice à l'exaltation de la partie la plus reculée de l'histoire des saints et de leur légende; les bénédictins d'alors étaient plus soucieux de critiquer les textes que d'enrichir les légendes dorées...

Au contraire, dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, dans ces régions non gagnées au protestantisme comme l'était incontestablement le pays de Brantôme (se sentant même protégé par son célèbre abbé Pierre de Bourdeille à qui il devait d'avoir été épargné lors du « passage » de Coligny en 1569 dans ses plus mauvais moments), on pouvait s'attendre à une profonde réaction populaire de fidélité à ses saints protecteurs, sacrilègement détruits et brûlés par « ceux de la nouvelle religion ».

Nous pouvons aussi remarquer que sur le tableau de la dation des reliques par Charlemagne à l'abbaye, nous ne voyons du côté des moines, aucun personnage pouvant évoquer l'abbé tel qu'il était depuis le début du XVI<sup>e</sup> siècle : un abbé commendataire ; nous ne voyons apparaître que le responsable spirituel de la communauté (appelé maintenant prieur) avec les insignes de ses pouvoirs spirituels : l'étole et, derrière lui, portés par des

asseurs, la croix, la crosse et la mitre ; ceci ne pourrait-il pas être l'indice que l'initiative de ces représentations ne serait pas venue « d'en haut » mais plutôt de la « base » du monastère et de ses fidèles, soucieux de manifester leur foi et leur reconnaissance à l'antique patron de la cité.

D'autre part, nous savons qu'une cloche (de 303 kg), fut fondue en 1584 pour la paroisse de Saint-Pardoux de Feix (qui a été la seule paroisse de Brantôme jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle), celle-ci portait comme premier nom « Sancte Sicarii » (avant « Sancte Perdolplii »), ce qui est certainement aussi une manifestation populaire de dévotion à cette époque.

Tout cela nous amènerait à dater de la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle les deux bas-reliefs de bois polychrome du chœur de l'église abbatiale de Brantôme, restant bien conscients de la fragilité des arguments et espérant que des esprits curieux pourront nous découvrir un jour le dessin ou le carton qui a inspiré le sculpteur... et le nom du sculpteur lui-même !

### Et la crucifixion de la Grotte du Jugement Dernier ?

En attendant, et pour laisser encore une grande porte ouverte à l'étude des problèmes archéologiques si riches à Brantôme, nous suggérons que l'auteur de ces sculptures puisse être aussi celui du monumental bas-relief droit (4 m 80 × 3 m 70), de la Grotte du Jugement Dernier dans la cour de l'abbaye, représentant un Christ en Croix (au pied de laquelle Marie-Madeleine), avec la Vierge et saint Jean de chaque côté, à gauche un moine en prière et à droite l'abbé (avec sa crosse) — tout le monde connaît les différences fondamentales de ce bas-relief avec celui du « Triomphe sur la Mort » — Celui qui nous occupe porte encore des traces de dessin et de peinture. La proportion des personnages et leur figure, la crosse de l'abbé, le coussin d'offrande qu'il porte, la tonsure du moine, le style des fortifications de Jérusalem, pourraient être autant d'éléments nous permettant de rapprocher le style de ce bas-relief de pierre des panneaux de bois de l'Eglise.

Tout cela n'est qu'hypothèse... C'est à cela qu'en sont réduits bien souvent ceux qui s'intéressent au passé de Brantôme, tellement la destruction des documents anciens a été répétitive et acharnée jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle ; mais si on possédait tous les détails de cette histoire, il n'y aurait plus de raison de se passionner...

P. Dubuisson.



## Un « tagger » au « Star inn » en 1778

par Bernard FOURNIOUX

Au cours de la réfection des parements intérieurs d'un édifice reconverti en espace convivial à l'éthique d'outre-Manche, « The Star inn », une inscription masquée par un vieil enduit mural attira aussitôt l'attention de M. Eymes, propriétaire des lieux et promoteur de cette affectation nouvelle. Intrigué par cette découverte impromptue, il nous la communiqua par un heureux hasard qui nous fit rencontrer lors du « forum des associations » en octobre 1989<sup>1</sup>.

C'est ce document archéologique ponctuel certes, mais non dénué d'intérêt, qui justifie aujourd'hui notre intervention.

Cette inscription lapidaire porte le millésime 1778 et a été gravée avec un soin particulier en lettres capitales sur une pierre de taille, probablement à hauteur de l'axe du champ visuel de son auteur. Ce dernier énonce d'emblée son identité, dès la première ligne et se dénomme Remon (nom de baptême devenu patronyme). Il revendique ensuite dans un même élan d'enthousiasme sa fonction de cavalier et son appartenance au régiment Royal-Champagne. Cette gravure anecdotique, qui peut paraître anodine surprend tout d'abord par la régularité de son exécution et dénote incontestablement une certaine habileté au maniement du couteau si toutefois elle ne permet pas de témoigner de son adresse à l'exercice de la plume ou à celle des armes. Ce cavalier n'était donc point un illettré comme cela était fréquent à son époque. Il est ainsi parvenu à perpétuer le souvenir de son passage avec ses quelques rudiments d'écriture qui devaient assurément le distinguer du commun de la troupe. Il s'avère également qu'il était relativement expérimenté, et n'en était probablement pas à son coup d'essai, compte tenu de la qualité de la calligraphie sur ce type de support, et de l'absence évidente de toute ligne de guidage qui l'aurait dans sa démarche indéniablement conduit avec plus d'assurance.

Cette inscription murale soulève plusieurs interrogations auxquelles une intervention dans les documents d'archives permet partiellement de

1. Nous remercions Stephan Bonac pour sa participation au relevé.

répondre, tout au moins sous la forme d'un faisceau d'hypothèses qui n'en demeurent pas pour autant moins plausibles.

Qui fut donc ce migrateur à cheval porté par l'aile des vents de sa fonction ? Avait-il des attaches en ce lieu de passage ? De quelles informations dispose-t-on encore sur les séjours successifs de son régiment à Périgueux ? Quels étaient enfin d'une part l'affectation originelle de ce lieu qui avait suscité cette inspiration « cavalière », et d'autre part les mobiles qui avaient incité ce cavalier à exprimer son engouement pour la gravure ?

Le patronyme de notre cavalier semble être ignoré des registres de l'état civil de l'Ancien Régime pour la ville de Périgueux. Il existait cependant aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles un lignage éponyme les De Raymond, que l'on pouvait croiser dans le Nontronnais et la région d'Excideuil mais ceux-ci n'avaient apparemment aucun lien de parenté avec notre homme.

Le régiment de cavalerie Royal-Champagne a inscrit dans son sillage plusieurs marques de son passage à Périgueux. Les premières remontent à 1679, alors qu'à la demande de l'Intendant, la ville devait procurer au roi deux hommes d'armes pour servir dans ce régiment. Les dernières mentions de ce régiment datent de 1780-1781, alors qu'il est question de dédommager la ville en lui accordant une indemnité de 434 livres 15 sols pour avoir fourni à un escadron du bois de chauffage et des chandelles. Au mois d'octobre 1780 certains habitants de la ville, ainsi que plusieurs auberges et hôtelleries sont invités à participer au logement des gens de guerre et de leurs montures. En 1782 un escadron du régiment devait prendre ses quartiers aux casernes de Périgueux créées peu après 1725 et qui se situaient alors dans les faubourgs de la Cité contigus, selon les confrontations topographiques, à la maison de Barrière<sup>2</sup>.

La vocation originelle de l'immeuble qui recèle cette inscription pourrait bien avoir été celle d'une auberge, quand l'on sait que les auberges et hôtelleries de la ville au XVIII<sup>e</sup> siècle étaient réquisitionnées lors des mouvements de troupe. On imagine mal, d'autre part, que notre cavalier de passage hébergé par l'habitant, comme cela pouvait également se produire, ait pu prendre l'initiative de graver son « pédigrée » sur le mur d'un appartement privé. Les archives nous font connaître par ailleurs qu'une auberge, à ce jour mal localisée avec précision, se situait à proximité de la porte du Plantier, tout comme notre immeuble en question. Cette auberge portait pour enseigne « Le chapeau rouge ». L'emplacement actuel du « Star inn » pourrait fort bien correspondre à celui de l'auberge évoquée d'autant que la présence significative d'anneaux pour attacher les chevaux au repos était encore visible il y a quelques années.

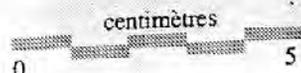
Les mobiles qui auraient incité notre cavalier à agir ainsi n'auraient-ils pas en définitive pour origine une heureuse incorporation, à la suite de l'un de ces recrutements qui s'effectuaient en général en des lieux publics de divertissement ? On sait que la ville avait été amenée à procéder à un tel recrutement pour le régiment de Champagne.

2. Arch. dép. Dordogne, BB 15 (vers 1679) - CC 133 (1780-81) - CC 135 (2 février 1782) - CC 144 (1782) - EE 32 - 2 E 960 / 10/(1725)

Si les registres de la municipalité conservent maintes traces du passage des troupes de Sa Majesté tout comme nous venons de le constater sur le mur d'un édifice de la ville, l'état civil de 1687 ne manque pas à son tour d'en témoigner. Ainsi, la mention de l'enfant naturel d'un cavalier originaire de Stenef, en Lorraine, en fournit le plus bel exemple.

B.F.

REMON  
CAVALIER  
AU R<sup>T</sup> ROYAL  
CHAMPAGNE  
1778  
P M



3. Arch. dép. Dordogne, CC 100 (1538) - FF 174 (1586) - GG 105 (1768) - FF 62 (1749) - CC 147 (1779-1782).  
VILLEPELET (Ferdinand), Vieilles enseignes d'auberges à Périgueux, B.S.H.A.P., t. 36.



# L'actionnariat de la Compagnie de Navigation de l'Isle

par Francis A. BODDART

*La Compagnie de Navigation de l'Isle, fondée en 1821, est la première société anonyme constituée à Périgueux pour financer des grands travaux.*

*Rappelons qu'avant 1830, les sociétés anonymes restent soumises à autorisation, qui est alors donnée avec parcimonie.*

*Sur le territoire national, il se crée seulement 98 sociétés par actions dans la période qui va de 1815 à 1830<sup>1</sup>.*

*Le projet de navigabilité de l'Isle de Périgueux jusqu'à Libourne est ancien<sup>2</sup>.*

*En fait, la Révolution, puis la Guerre, paralyseront plusieurs tentatives de reprise de travaux.*

*La création, sous la Monarchie constitutionnelle de Louis XVIII, de la Compagnie de Navigation de l'Isle participe à la volonté de mise en place de mécanismes de financement de type capitaliste pour des grands projets.*

*La connaissance de son actionnariat nous éclaire sur la société périgourdine de la seconde Restauration en mettant en valeur les forces s'impliquant dans un projet économique régional majeur.*

## LE CONTEXTE

La faisabilité d'un projet de constitution de société anonyme pour financer les travaux de navigabilité de l'Isle s'est affirmée au cours de 1820.

Antoine-Xavier Froidefond de Bellisle<sup>2</sup>, dont la famille est périgourdine, et qui est pourvu comme son père d'une charge de maître des requêtes

1. PERNOUX (RéGINE). *Histoire de la bourgeoisie en France*. Tome 2. Les Temps modernes. Paris, 1962, p. 350.

2. Plusieurs sources présentent de l'intérêt :

— Arch. départ. Dordogne. 3 S 137, 138, 144.

— JULIEN (F.), Histoire de la rivière de l'Isle. Partie comprise entre Libourne et Périgueux. Dans *Bull. de la Soc. Hist. et Arch. du Périgord*, tome V. 1878, pp. 69-81.

— *Calendrier de la Dordogne*. Année 1816, p. 163.

au Conseil d'Etat, comprend alors qu'il trouvera les soutiens nécessaires pour cette entreprise. La seconde Restauration, avec le retour à la paix, avait porté une volonté de modernisation des transports traditionnels, notamment des cours d'eau, afin de stimuler la reprise des affaires.

La situation économique, encore sombre à bien des égards, posait néanmoins le problème du financement auquel pouvait répondre des mécanismes de type capitaliste.

Un bref développement de ce contexte est essentiel pour nous éclairer sur la formation de l'actionnariat de la Compagnie de l'Isle.

### Le Rapport Becquey

Froidefond de Bellisle a puisé les bases de son projet dans le rapport du 4 août 1820 signé du directeur général des Ponts et Chaussées, François-Louis Becquey<sup>4</sup>.

Ce mémoire qui embrasse « le système général du complément de la navigation naturelle et artificielle des fleuves, des rivières et des canaux de la France », fait un état des lieux des réalisations et des projets de navigabilité des principaux cours d'eau des départements.

Ainsi pour le département de la Dordogne, sont mentionnées la Vézère, la Dordogne et l'Isle.

Concernant la navigation de l'Isle, de Libourne à Périgueux, Becquey consigne : « Longueur du trajet 137.737 m. Dépense 1.757.997 francs. La navigation serait perfectionnée dans le lit même de la rivière. Les écluses seront construites à peu près dans le système et avec les dimensions de celles qui existent ».

En fait, au-delà d'un plaidoyer assez argumenté pour la mise en œuvre de grands travaux, le rapport Becquey appelle à utiliser de nouveaux mécanismes de financement.

Les contemporains ne se trompent guère sur cet objectif : « Le principal but de la publication du mémoire est d'appeler comme en Angleterre les associations particulières à la création de fonds nécessaires à l'exécution de grands travaux publics en France<sup>5</sup> ». Becquey s'emploie à rassurer les investisseurs privés en portant le risque industriel sur l'Etat : « Si les capitalistes craignent de contracter l'obligation de faire exécuter les ouvrages, l'Etat peut se charger de l'exécution et les capitalistes se borner à verser les sommes auxquelles la dépense a été évaluée<sup>6</sup> ». Becquey emprunte son modèle au système de financement utilisé pour la construction du pont de la Dordogne.

3 Antoine-Xavier-Catherine Froidefond de Bellisle est né à Paris le 6 août 1776. Il appartient à la branche des Froidefond de Bouix et du Charenet. Maître des requêtes au Conseil d'Etat, député de la Dordogne en 1827, conseiller d'Etat en service extraordinaire en 1828, réélu député en 1830, il est mort à Paris le 19 novembre 1862. Voir Robert (Adolphe) *Dictionnaire des parlementaires français*, Paris, 1890, t. 3, p. 78.

4 BECQUEY (François-Louis) *Rapport au Roi sur la navigation intérieure*, Paris, Imprimerie Royale, 1820, 75 p. et carte.

5 *Annuaire statistique de la Dordogne*, Année 1821, pp. 218-220.

6 Rapport Becquey, *Op. cit.* p. 21.

## Le modèle bordelais

Le réveil économique de Bordeaux sous la Restauration fut pour partie l'œuvre d'un homme, Pierre Balguerie-Stuttenberg<sup>7</sup>. Armateur à la tête d'une maison de vin et de tuiles, « il voulut faire pénétrer à Bordeaux l'esprit d'association dont il pouvait voir les heureux effets auprès des capitalistes anglais qu'il visitait<sup>8</sup> ».

Ainsi, Balguerie-Stuttenberg et Daniel Guestier fondent en 1818 la Compagnie du pont de Bordeaux qui avance les 2,3 millions nécessaires à la reprise des travaux.<sup>9</sup>

L'actionnariat est composé quasi exclusivement de négociants bordelais. « Les travaux eurent l'appui du préfet Tourmon, d'autant plus qu'ils occupèrent de nombreux ouvriers ». Mais surtout, « le trafic de Bordeaux avec l'arrière-pays bénéficia de cette construction<sup>10</sup> ».

Le succès de l'entreprise permit, sur le même modèle de financement, la construction d'un pont sur la Dordogne à Libourne. Il s'agissait en outre « d'ouvrir une nouvelle route entre Bordeaux et Libourne, et substituer un pont de bateaux au bac établi sur la rivière de l'Isle<sup>11</sup> ».

La Compagnie du pont de la Dordogne est régie par l'administration de la Compagnie du pont de Bordeaux et s'appuie donc sur le même actionnariat.

## L'appel aux souscripteurs

Froidefond de Bellisle fait publier en décembre 1820 son « projet de société anonyme à l'effet de rendre l'Isle navigable<sup>12</sup> ». En fait, le projet a déjà bénéficié d'une large publicité à Périgueux d'autant que le préfet Huchet de Cintré<sup>13</sup> lui apporte un soutien actif.

Froidefond de Bellisle peut mentionner que « déjà plusieurs capitalistes des plus recommandables du département ont témoigné le désir de devenir souscripteur, et ont retenu un certain nombre d'actions<sup>14</sup> ».

Une exclusivité est donnée jusqu'au 21 février 1821 aux souscripteurs du département de la Dordogne. A Périgueux, les opérations de souscription sont en grande partie menées par Pierre Noël de Flageat, qui a été nommé directeur de la société en constitution.

7. Pierre Balguerie (1778-1825) a épousé en 1809 la fille d'un grand négociant de vins, originaire de Lübeck et installé aux Chartrons : Stuttenberg.

8. JOINVILLE (P. de). *Le réveil économique de Bordeaux sous la Restauration, l'armateur Balguerie-Stuttenberg et son œuvre*. Paris, 1914.

9. Les statuts de la Compagnie du Pont de Bordeaux sont insérés dans le *Bulletins des Lois*, 7<sup>me</sup> série, B. N° 208, pp. 289-298. Ordonnance du 24 avril 1818.

Au total, le pont coûte 6,5 millions, dont le tiers fourni par les capitalistes bordelais, et le reste par l'Etat.

10. HIGOUNET (Charles). *Histoire de Bordeaux, Bordeaux au XIX<sup>e</sup> siècle*. Bordeaux, 1869, p. 40.

11. Les statuts de la Compagnie du Pont de la Dordogne sont insérés dans le *Bulletin des lois*, 7<sup>me</sup> série, B. N° 235, pp. 411-421. Ordonnance du 9 septembre 1818.

12. Prospectus d'un projet de Société anonyme pour contribuer à la confection de travaux nécessaires à l'effet de rendre l'Isle navigable depuis Libourne jusqu'à Périgueux. Par Froidefond de Bellisle, F. Dupont, Périgueux, 1820. Arch. Départ. Dordogne, Brochure 25.

13. Constant-Marie Huchet de Cintré a été nommé préfet de la Dordogne le 10 février 1819. Il a été remplacé le 26 janvier 1828.

14. Prospectus... par Froidefond de Bellisle. *Op. cit.*

Mme Suzanne Gentry, dans « Le triste sort d'un émigré périgourdin <sup>15</sup> » a opportunément souligné la protection qu'a vouée Froidefond de Bellisle à son cousin Pierre Noël de Flageat.

Les garanties offertes aux futurs actionnaires sont maximales. « Notre intention n'est pas que la société fasse une spéculation aléatoire mais seulement de seconder les vues du gouvernement. Nous ne demandons ni l'entreprise des travaux à faire, ni les concessions plus ou moins longues des droits de péage. En même temps, nous croyons devoir demander que le gouvernement prenne l'engagement de terminer entièrement les travaux si... des circonstances imprévues le rendait nécessaire <sup>16</sup> ».

La version définitive des statuts soumises aux actionnaires fondateurs comprend 17 articles <sup>17</sup>.

Ils règlent en particulier les attributions du directeur, du conseil d'administration et du comité général.

Le montant total de la soumission y est porté à 2,5 millions, répartis en 2.500 actions, rémunérées à 10 % d'intérêts <sup>18</sup>. Les fonds sont appelés semestriellement par dixième.

## TYPOLOGIE DE L'ACTIONNARIAT

Nous retiendrons comme actionnariat de la Compagnie de Navigation de l'Isle celui qui a été établi statutairement en date du 22 septembre 1821 <sup>19</sup>.

Une première liste de 92 personnes avait été enregistrée dès 1820 mais ne comprenait que des soumissionnaires originaires de la Dordogne <sup>20</sup>.

Nous connaissons par ailleurs une liste des administrateurs de la Compagnie datée de 1822 <sup>21</sup>.

### Typologie générale

Les statuts de la société anonyme enregistrent nominativement 188 actionnaires.

Ces derniers sont répartis en 3 groupes principaux :

– Un groupe de 90 actionnaires qui ont soumissionné directement pour un total de 698 actions. Le détail du nombre d'actions détenues n'est connu que pour ce seul groupe. Il s'agit essentiellement d'actionnaires de Périgueux.

15. GENTRY (Suzanne) Le triste sort d'un émigré périgourdin, *Bull. de la Soc. Hist. et Arch. du Périgord* Tome CVIII, Année 1981, p. 160.

16. Prospectus par Froidefond de Bellisle. *Op. cit.* p. 4.

17. Les statuts de la Compagnie de Navigation de l'Isle sont insérés dans le *Bulletin des Lois*, 7<sup>e</sup> série, B, N° 516, pp. 289-308.

18. Les intérêts versés par l'Etat ont une triple affectation : les intérêts payés aux actionnaires ; un fonds d'amortissement ; la rémunération du directeur fixée à 6.000 francs par an. La société prendra fin avec le dernier remboursement de l'Etat, le 31 décembre 1845, soit 19 années à partir du dernier versement des souscripteurs.

19. Arch. départ. Dordogne, 3E 2752-2787. Minutes Gilles-Lagrange. Acte du 22 septembre 1821 enregistré le 1<sup>er</sup> octobre 1821.

20. Règlement de la Compagnie de Navigation de l'Isle, par Noël de Flageat. Périgueux, 1820. Arch. Départ. Dordogne Brochure 25.

21. Règlement intérieur arrêté pour l'exécution des statuts annexés à l'ordonnance royale du 23 janvier dernier qui autorise la Société, dont la soumission a été acceptée par loi du 5 août 1821 à se constituer en société anonyme, sous le titre de Compagnie de la navigation de Lille. 1822, pp. 2-3 Arch. Départ. Dordogne. Brochure 25.

— Un groupe de 27 actionnaires dont les engagements ont été recueillis par Froidefond de Bellisle qui est mandataire pour 1.193 actions<sup>22</sup>. Il s'agit principalement d'actionnaires de Paris.

— Un groupe de 71 actionnaires dont les engagements ont été recueillis par Noël de Flageat qui est mandataire pour 609 actions<sup>23</sup>. Il s'agit principalement d'actionnaires de Dordogne et de départements de proximité.

L'origine géographique des actionnaires est pour la plus grande partie périgourdine :

— Dordogne . . . . .	149	(79,3 %)
— dont Périgueux . . . . .	100	(53,2 %)
— Départements limitrophes . . . . .	7	(3,7 %)
— dont Bordeaux . . . . .	4	(2,1 %)
— Paris . . . . .	28	(14,9 %)
— Autres départements . . . . .	3	(1,6 %)
— Origine non identifiée . . . . .	1	(0,5 %)

La répartition socio-professionnelle fait apparaître une place prédominante des propriétaires et des représentants de l'Administration :

— Propriétaires . . . . .	60	(31,9 %)
— Administration civile . . . . .	49	(26,1 %)
— Militaires (Actifs/Retraités) . . . . .	19	(10,1 %)
— Négociants . . . . .	15	(8,0 %)
— Avocats, notaires et professions juridiques . . . . .	13	(6,9 %)
— Médecins et professions de santé . . . . .	9	(4,8 %)
— Artisans . . . . .	5	(2,7 %)
— Divers . . . . .	7	(3,7 %)
— Profession non identifiée . . . . .	11	(5,9 %)

Le poids des propriétaires pourrait être considérablement accru dans la mesure où la majorité des actionnaires cumule avec la profession déclinée la condition de propriétaire. Ainsi dans la liste de 1820, 70 % des soumissionnaires sont signalés comme étant propriétaires. 6 femmes (3,8 %) sont actionnaires. Elles sont généralement veuves ou divorcées. Parmi les actionnaires, 34 présentent un titre nobiliaire. On relève 10 membres de l'ordre de la Légion d'honneur et 16 chevaliers de Saint-Louis.

### Actionnariat de Dordogne

Les 147 actionnaires de Dordogne sont en bonne partie issus de la liste des soumissionnaires de décembre 1820 : 3 ont disparu, 58 s'y sont ajoutés.

22. Froidefond de Bellisle est représenté par Pierre Debetz de Lacrouzille. 553 actions sont réservées pour 25 soumissionnaires de Paris. 640 sont réservées pour des actionnaires anonymes de Paris.

23. Noël de Flageat réserve 429 actions pour ses mandants. 150 pour une réserve affectée à l'amortissement, 20 pour le cautionnement de directeur, et 10 à titre personnel.

L'actionnariat de Dordogne prend appui sur les acteurs du pouvoir administratif :

- Le préfet Huchet de Cintré et ses trois chefs de division<sup>24</sup>;
- Les deux adjoints au maire de Périgueux<sup>25</sup> et treize des trente membres du Conseil municipal<sup>26</sup>;
- Six maires de l'arrondissement de Périgueux<sup>27</sup> et cinq membres du Conseil général<sup>28</sup>.

Le docteur Vidal, ancien maire de Périgueux, qui avait retrouvé son écharpe en 1815-1816, est du nombre des actionnaires. L'autorité militaire n'est pas en reste avec le baron d'Armagnac, commandant la 20<sup>e</sup> division, et le baron de Blanmont, commandant la 1<sup>re</sup> subdivision de Tulle.

Certes, l'appel aux actionnaires a peu de succès, lié à la localisation géographique du projet, dans les sous-préfectures du département. Ainsi, Bergerac ne comptera que trois actionnaires. Un rapprochement de l'actionnariat de la Compagnie avec une liste générale des électeurs de Dordogne de l'époque<sup>29</sup> met en évidence la mobilisation de la bourgeoisie de Périgueux autour du projet. 42 % des membres du collège d'arrondissement et 57 % des membres du collège du département, domiciliés dans le canton de Périgueux, sont actionnaires de la Compagnie de Navigation de l'Isle.

Le nombre d'actions acquises n'est connu que pour 87 actionnaires de Dordogne. Sur ce nombre, et selon un modèle statistique bien connu, à peine plus de 20 % des actionnaires détiennent 80 % des actions.

En fait près du tiers des actionnaires ne sont porteurs que d'une seule action.

En dehors de Froidefond de Bellisle et Noël de Flageat, les principaux détenteurs sont le préfet (150 actions), son secrétaire général, Alexandre de la Rivière (50 actions), François Dubois, directeur des Postes (40 actions), Ludovic Lageard de Cherval (100 actions), puis Antoine Bardon, Etienne Conil-Ducluzeau, Ignace Dubois, Louis Cayla et Jean-Baptiste Lavareille (chacun 20 actions).

En définitive, une grande part des forces socio-économiques du département sises à Périgueux, sont impliquées, dans leur diversité, dans le projet de Froidefond de Bellisle.

Le relevé d'informations politiques individuelles contenues dans les dossiers préfectoraux<sup>30</sup> ne conduit pas à établir une typologie politique pertinente de l'actionnariat de la Compagnie.

24. Picon, Cœuilhe et Lasfaux.

25. Benoît de Laubresset (Jean-Joseph) et Ducluzeau (Etienne).

26. Bayla de Lagrange, Belleyme, Beltou, Bonhore, de Crémoux, Debetz de Lacrouzille, Denoix-Campsagret, Geoffre-Lanxade, Picon, Véchambre, Vidal, Vidal de Boisset.

27. Des Moulins de Leybardie, maire de Saint-Médard-de-Mussidan; de Malet (Maxime), maire de Saint-Médard-d'Excideuil; de Fayard (Justin), maire de Chalagnac; Beaupuy, maire de Mussidan; Valbrune (Jean-Baptiste), maire de Saint-Astier; de Boisseuilh (Frédéric-Alphonse), maire de Cornille.

28. Des Moulins de Leybardie; Durand de Corbiac (Antoine); de Fayolle (André-Alain); Grohier (Antoine); Puyabry (François).

29. Arch. Départ. Dordogne. 3M 1. Liste générale de MM. les Electeurs de la Dordogne... (s. d. : 1824 est probable).

30. Arch. départ. Dordogne. 3M1.

Froidefond de Bellisle et Noël de Flageat ont assurément bénéficié d'une influence certaine auprès de l'ancienne noblesse et de la bourgeoisie issue des « nobles citoyens de Périgueux ».

De même, le milieu franc-maçon de Périgueux a marqué une adhésion certaine au projet. Il est vrai que Léonard Gilles-Lagrange, notaire de la Compagnie et futur beau-père de Pierre Noël de Flageat<sup>31</sup>, appartient à la Loge des Amis Réunis. Il en est même un ancien vénérable<sup>32</sup>. Enfin on notera que deux des trois membres du Consistoire de l'Eglise réformée de la Dordogne sont actionnaires<sup>33</sup>.

Néanmoins, la forte participation en capital de l'actionnariat de Paris traduit la difficulté, l'impossibilité même, qu'a rencontrées Froidefond de Bellisle à lever, comme souhaité, la totalité du fonds social dans le seul département de la Dordogne.

### Actionnariat de Paris

Afin de compléter l'apport en capital de la compagnie, Froidefond de Bellisle s'est naturellement tourné vers certains de ses amis de Paris.

Ainsi quatre maîtres des requêtes (hors Froidefond de Bellisle) et quatre membres de l'administration centrale sont soumissionnaires. Honoré Lainé, administrateur de la loterie royale, s'était déjà porté actionnaire de la Caisse d'épargne et de prévoyance de la Gironde, fondée en 1819 à Bordeaux<sup>34</sup>.

D'autre part, on relève deux noms qui se rattachent au Périgord : de Sainte-Aulaire et du Lau d'Allemans.

Le comte Louis-Jacques du Lau d'Allemans<sup>35</sup>, qui a passé plusieurs années aux Etats-Unis, à Elizabethtown (New-Jersey), n'est rentré en France qu'à la faveur de la Restauration afin d'y recueillir la succession de son père et... quelques honneurs<sup>36</sup>. Il mène depuis ses affaires de son hôtel de la rue Neuve de Luxembourg<sup>37</sup>. Il participe en 1818 à la création de la Compagnie Française du Phénix, une des compagnies d'assurance fondée par le fameux banquier Jacques Lafitte<sup>38</sup>. De même, il entre dans le capital, à hauteur de 260.000 francs, de la Caisse Hypothécaire constituée le 22 juin 1818, mais dont les statuts ne seront approuvés qu'en 1820<sup>39</sup>. En 1822, Louis du Lau d'Allemans et Froidefond de Bellisle se retrouveront parmi

31. Pierre-Noël de Flageat a épousé le 21 novembre 1821 à Périgueux Palmyre Gilles-Lagrange, fille de Léonard et de Marie-Gabrielle de Vins de Masnégre. Le mariage a été célébré quelques jours après la constitution légale de la société.

32. Penaud (Guy). *Histoire de la Franc-Maçonnerie en Périgord*. Périgueux, 1989, p. 88.

33. Dussumier de Hollande et Durand de Corbiac.

34. *Bulletin des Lois*, 7<sup>e</sup> série. B. N° 281. Ordonnance du 24 mars 1819.

35. Louis-Jacques-Auguste, Comte du Lau d'Allemans (1778-1864) est fils de Pierre-Marie et de Catherine de Vergès. Il a épousé en 1799 à New-York Marie Madeleine Masson de la Veronnière, créole dont le père était d'origine poitevine. Le comte du Lau d'Allemans était officier de cavalerie.

36. Chevè (J.). *Une famille noble en Périgord à l'époque moderne, les du Lau*. TER. Sous la direction de Mme le Pr A.-M. Cocula-Vallières. Université de Bordeaux III. 1968. Tome II, pp. 228-230.

37. Actuellement rue Cambon. 1<sup>er</sup> arrondissement.

38. *Bulletin des Lois*, 7<sup>e</sup> série. Année 1819. B. N° 309, p. 327. Ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1819.

39. *Bulletin des Lois*, 7<sup>e</sup> série. Année 1820. B. N° 391, p. 271. Ordonnance du 12 juillet 1820.

les huit fondateurs de la « Société pour l'amélioration des procédés de vinification<sup>40</sup> ».

Louis de Beaupoil, comte de Sainte-Aulaire<sup>41</sup>, appartient à la branche périgourdine de la famille Sainte-Aulaire. Quinquagénaire en 1820, il présente déjà un itinéraire politique remarquable : chambellan de l'Empereur en 1808, préfet de la Meuse en 1813, de la Haute-Garonne en 1814, député de la Meuse en 1815. Depuis 1818, il est député du Gard<sup>42</sup>.

On relève une actionnaire bien inattendue : la princesse de Bavière, veuve depuis 1815, du maréchal de France, Louis-Alexandre Berthier.

La Compagnie a, de plus, un actionnaire particulier, le duc d'Angoulême, qui manifeste son intérêt pour le projet. De la même façon, il comptait parmi les actionnaires de la Compagnie du Port du Havre, créée par la loi du 13 mai 1818<sup>43</sup>.

Avec moins de 15 % des actionnaires, l'actionnariat de Paris représente plus du quart des actions et la majorité du Conseil d'administration.

### Le Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Compagnie est formé des actionnaires possesseurs d'au moins dix actions. Il doit se réunir au moins une fois par mois. Le premier conseil d'administration, réuni à la préfecture de Périgueux, fait état de 45 membres<sup>44</sup>. 26 sont originaires de Paris, soit 93 % des actionnaires connus de ce groupe. 17 sont originaires de Dordogne, soit 11,5 % du groupe. 2 hommes nouveaux apparaissent : Grancher et Gérard d'Alpy.

### Y a-t-il un modèle capitaliste périgourdin ?

L'actionnariat de la Compagnie de l'Isle est d'un modèle très différent de celui des sociétés anonymes bordelaises.

Rappelons que la Compagnie du pont de Bordeaux et la Compagnie du pont de la Dordogne, qui l'ont précédée, présentent un actionnariat très homogène (négociants bordelais) et plutôt limité (44 personnes).

Sous la seconde Restauration, les négociants bordelais vont d'ailleurs multiplier les constitutions de sociétés anonymes tant dans le domaine des grands travaux (Société des 5 Ponts<sup>45</sup>) que de l'assurance (Compagnie d'assurance contre l'incendie<sup>46</sup> ; Compagnie d'assurance de Bordeaux<sup>47</sup> ;

40 Bulletin des Lois 7<sup>e</sup> série. B. N° 542. Ordonnance du 27 février 1822. La société comprend des actionnaires prestigieux : le duc de Bellune, ministre de la Guerre; le comte Chaptal, membre de l'Institut; le vicomte de Chaptal. Outre Froidelond de Bellisle et le comte du Lau d'Allemans, s'y ajoutent Deubourcq, le banquier Bodin, Loiselet et Mlle Gervais, cessionnaire à la société d'un brevet de vinification.

41 Louis-Clair de Beaupoil de Sainte-Aulaire (1778-1854) est ingénieur hydrographe de formation. Il a épousé en seconde noce, en 1809, Victoire de Grimoard-Beaumont du Rouvre. Pair de France en 1829, il poursuivra une carrière diplomatique à Rome, Vienne et Londres. En 1841, il sera élu à l'Académie française.

42 Gobineau (P). *Généalogie de la famille de Beaupoil de Sainte-Aulaire*. Document dactylographié. 1951, p. 33. Arch. départ. Dordogne. A 545.

43 *Bulletin des Lois* 7<sup>e</sup> série. B. N° 226, pp. 61-67. Loi du 13 mai 1818. Ordonnance du 15 juillet 1818.

44 *Règlement intérieur de la Compagnie*. *Op. cit.*

45 *Bulletin des Lois* 7<sup>e</sup> série. B. N° 515, pp. 258-279. Loi du 5 août 1821. Ordonnance du 16 janvier 1822. Les cinq ponts concernent : Bergerac, Aiguillon, Agen, Moissac et Coëmont.

46 *Bulletin des Lois* 7<sup>e</sup> série. Année 1820. B. N° 377, p. 937. Ordonnance du 28 avril 1820.

47 *Bulletin des Lois* 7<sup>e</sup> série. Année 1818. B. N° 230, p. 177-199. Ordonnance du 22 juillet 1818.

Compagnie anonyme d'assurance mutuelle contre l'incendie pour le département de la Gironde<sup>48</sup>) et de la Banque (Banque de Bordeaux<sup>49</sup>; Caisse d'épargne et de prévoyance du département de la Gironde<sup>50</sup>).

A Périgueux, les initiatives sont prises par le pouvoir administratif. Il s'agit là d'un modèle plutôt traditionnel lié à la quasi-absence d'une bourgeoisie d'affaires entreprenante. L'actionnariat de la Compagnie de Navigation de l'Isle apparaît « bicéphale ». Une partie de celui-ci a choisi l'opportunité économique du projet (majorité de l'actionnariat de Dordogne) et une autre l'opportunité de la rente d'état (majorité de l'actionnariat de Paris).

En fait, la difficulté qu'a rencontré Froidefond de Bellisle — non pas à mobiliser un actionnariat de la Dordogne mais à obtenir de lui un engagement financier plus important (le nombre élevé de « petits porteurs » est caractéristique) — témoigne d'une mentalité empreinte de prudence.

La résistance de l'actionnariat périgourdin à investir davantage dans la Compagnie est sans doute à mettre en perspective avec la campagne que mènent en 1819-1820 les ultras-royalistes contre la fortune mobilière. « Les valeurs mobilières étaient à leurs yeux des rivales dangereuses, et pour ainsi dire déloyales, de la propriété foncière, et de plus des écoles de démoralisation<sup>51</sup> ». Néanmoins cette résistance concourt à établir le handicap d'un département qui entreprend son développement avec réserve.

## CONCLUSIONS

Les premières sociétés anonymes méritent de retenir l'attention car elles constituent autant d'« apprentissages » pour une bourgeoisie dont le XIX<sup>e</sup> siècle scelle l'avènement au pouvoir.

La Compagnie de Navigation de l'Isle nous éclaire sur les forces économiques dans la Société périgourdine sous la Restauration.

L'analyse de son actionnariat témoigne des contradictions d'une société, certes en mutation, mais fortement marquée par le pouvoir administratif et foncier.

En outre, il faut mettre en exergue que la Compagnie de Navigation de l'Isle a constitué une assise pour Froidefond de Bellisle afin de mener à bien ses ambitions politiques en Dordogne.

Il échouera une première fois en 1824 comme candidat royaliste constitutionnel dans le deuxième arrondissement (Ribérac) mais il sera finalement porté à la députation en 1827<sup>52</sup>, puis reconduit en 1830<sup>53</sup> par ce même électorat du Ribéraçois.

Les vicissitudes des travaux financés par la Compagnie ont été mises en évidence par Thénard, ingénieur en chef de l'Isle, dans son rapport du

48. *Bulletin des Lois*, 7<sup>e</sup> série, B, N° 327, p. 674-693. Ordonnance du 27 octobre 1819.

49. *Bulletin des Lois*, 7<sup>e</sup> série, B, N° 246, p. 725-760. Ordonnance du 23 novembre 1818. Le capital de la Banque de Bordeaux s'élève à 3 millions.

50. *Bulletin des Lois*, 7<sup>e</sup> série, B, N° 281. Ordonnance du 24 mars 1819.

51. MARION (Marcel). *Histoire financière de la France*. Tome V, 1819-1875. Paris, 1828, p. 3.

52. Elections du 17 novembre 1827. Inscrits : 299. Votants : 212. Froidefond de Bellisle est élu par 112 voix contre 99 à M. Dureclous.

53. Elections du 23 juin 1830. Inscrits : 296. Votants : 251. Froidefond de Bellisle est élu par 140 voix contre 106 à M. de Leybardie.

10 août 1843<sup>54</sup> : mauvaise organisation, épuisement rapide des fonds<sup>55</sup>... Néanmoins Froidefond de Bellisle demeurera l'homme de la navigabilité de l'Isle.

*L'Echo de Vésone*, à l'occasion de l'inauguration du port de Périgueux, le 22 novembre 1837, rapportera ces propos, bien dans la verve de l'époque : « Reconnaissance éternelle à M. de Bellisle à qui nous devons les bienfaits de notre navigation, son nom se lie de manière intime à la fête que nous célébrons aujourd'hui<sup>56</sup> ». Les fondateurs du journal ne sont d'ailleurs pas totalement étrangers à l'évènement. François, Paul et Auguste Dupont ne figurent-ils pas solidairement parmi les premiers actionnaires de la Compagnie ?

F.A. B.

54. Arch. Départ. Dordogne. 3S 144.

55. Thénard précise dans son rapport qu'« en avril 1828 les 2/3 de la somme totale consacrée à ces travaux » ont été absorbés. Dans Audiern, *Le Périgord illustré* (1851), pp. 410-413, il est indiqué que les fonds de la société furent épuisés en 1826 et qu'à dater de l'année suivante les dépenses furent à la charge du trésor.

56. *Echo de Vésone*. 22 novembre 1837. Discours de Lafargue, commissaire à Mussidan.

## LISTE DES ACTIONNAIRES DE LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DE L'ISLE

AGARD-LAROCHE	( 2 )	DENOIX-CAMPSECRET	( 5 )	LAPOUYADE-MERILLOU	( 7/429 )
ANDRIEUX (Veuve)	( 7/429 )	DESCHAMPS	( 2 )	LASCOS	( 7/429 )
ANGLARS (d')	( 1 )	DESVERGNE-MONTAGNAC	( 7/429 )	LASFAUX	( 7/429 )
ANCOULEME (DUC d')	( 20 )	DU LAU D'ALLEMANS	( 7/640 )	LATREILLE-LADOUX	( 1 )
ARCHIER-CAUHONT	( 2 )	DUBOIS	( 20 )	LAVAREILLE	( 20 )
ARMAGNAC (Baron d')	( 7/429 )	DUBOIS	( 40 )	LEPERE	( 10 )
ARMYHOT	( 5 )	DUCHEYRON DE VEYNAS	( 1 )	LESTANG Jeune	( 1 )
ASTIER (d')	( 7/640 )	DUCHEYRON DU PAVILLON	( 7/429 )	LEYBARDIE (de)	( 7/429 )
AUMASSIP	( 7/429 )	DUMONTEILH-LAGREZE	( 10 )	LEYBARDIE (de) fille	( 7/429 )
AUTEVILLE (d')	( 12 )	DUPONT	( 10 )	LOUBET	( 1 )
AUTEVILLE (d')	( 7/429 )	DURAND	( 7/429 )	LUCUET	( 7/429 )
AZARD (d')	( 2 )	DURAND DE CORBIAC	( 7/429 )	MALET (Baron de)	( 7/429 )
BARDON	( 20 )	DUSSUMIER D'HOLLANDE	( 5 )	MALET (Cte de)	( 7/429 )
BARDY DE L'ISLE	( 7/429 )	EPAGNON-DESIZILLE	( 1 )	MALLET DE JOBERTIS	( 5 )
BARREY	( 3 )	ESNARD	( 1 )	MASGRAVEAS	( 7/429 )
BASRAYON	( 3 )	ESTIGNARD	( 10 )	MATHET-LAGREZE	( 1 )
BAUDRAND	( 7/640 )	EYHERY	( 1 )	MERLHES	( 3 )
BAVIERE (Princesse de)	( 7/640 )	FAUCONNEY	( 7/429 )	MONTAGUT	( 7/429 )
BAYLE DE LA GRANGE	( 5 )	FAYARD (de)	( 7/429 )	MONTAZON (de)	( 1 )
BEAUMONT (de)	( 7/429 )	FAYOLLE (de)	( 10 )	MURET	( 1 )
BEAUPOIL DE STS AULAIRE	( 7/640 )	FIDIERE-DESPRENOUX	( 7/640 )	NASSAU D'ARAGON (de)	( 7/429 )
BEAUPUY	( 7/429 )	FONTAINE	( 1 )	NOEL DE FLAGEAT	( 180 )
BELEVHES	( 1 )	FORESTIER	( 2 )	O'DONNELL	( 7/640 )
BELEVHES	( 1 )	FORNEROD (de)	( 7/429 )	O'HEGERTY	( 7/640 )
BENOIT de LAUBRESSET	( 1 )	FOUCAUD (de)	( 7/429 )	PANROT DE LA GARENNE	( 7/429 )
BERNIS	( 10 )	FOUCAULT DE LARDIMALIE	( 7/429 )	PANROT-LAUVIERE	( 1 )
BETTOU	( 7/429 )	FOYSSAC-LATOUX	( 7/640 )	PASSEHARD	( 7/429 )
BEYLOT	( 5 )	FROIDEFOND de BELLIGLE	( 7/640 )	PERIER	( 1 )
BEZENVC	( 7/429 )	FROIDEFOND DE SOULZAC	( 1 )	PERIN	( 7/429 )
BIZENONT (de)	( 7/640 )	GADAUD	( 7/429 )	PICHON DE LONGUEVILLE	( 7/429 )
BLANMONT (de)	( 3 )	GAILLARD	( 2 )	PICON	( 7/429 )
BOISSEUILH	( 2 )	GAY DE LAMBERTIE	( 7/429 )	POUHEYROL	( 5 )
BOISSEUILH (de)	( 10 )	GEOFFRE-LANNADE	( 1 )	PRAD	( 7/429 )
BON	( 2 )	GILLES-LAGRANGE	( 10 )	PRUNET	( 7/640 )
BONHORE	( 7/429 )	GOESLIN	( 7/640 )	PUYABRY	( 8 )
BORROS DE GANENSON	( 7/429 )	GONTARD	( 7/640 )	RAFNOUIL	( 7/429 )
BOYER	( 7/640 )	GONTIER-DUSSOULAS	( 7/429 )	REVELHAS (Fils)	( 10 )
BRIZON DE SORGES	( 7/429 )	GRANCHER	( 7/429 )	REYNAUD	( 1 )
BROU DE LAURETIE	( 7/429 )	GROLNIER	( 5 )	ROGER	( 7/429 )
BUSAT	( 7/640 )	GROLNIER	( 7/429 )	ROGIER père	( 7/429 )
CASTEL (de) père	( 7/429 )	HAILLENCOURT	( 7/429 )	ROLAND	( 1 )
CAVAILHER Fils	( 1 )	HOCHE	( 7/640 )	RODDEAU	( 2 )
CAYLA	( 20 )	HUARD	( 1 )	RONGIERES	( 7/429 )
CAZES (de)	( 7/429 )	HUCHET DE CINTRE	( 150 )	ROSIAGANA	( 7/429 )
CHABRIER DU HELLIES	( 7/429 )	JANET	( 7/640 )	ROUSSEAU	( 1 )
CHAPIP (de)	( 2 )	JAMBERT	( 7 )	ROUX	( 7/429 )
CHAPTAL	( 7/640 )	JAY de BEAUFORT	( 7/429 )	SANILLON (Chev. de)	( 1 )
CHARRIERS	( 1 )	JAY de BEAUFORT (Cte)	( 1 )	SANILLON (Mie de)	( 2 )
COEUILLE	( 2 )	JAY de BEAUFORT (Vte)	( 1 )	SEGUY	( 1 )
COLLAS	( 7/429 )	LA DOUZE (Mie de)	( 7/429 )	SER	( 1 )
COLLOT	( 7/640 )	LA FAYE	( 7/429 )	SEYLA (de)	( 7/429 )
COLY Aîné	( 1 )	LA HARQUE	( 7/429 )	TABOUREAU	( 7/640 )
CONIL-DUCLUZEAU	( 20 )	LA RICHARDIE	( 7/429 )	TALPY	( 7/429 )
CONSTANT (de)	( 7/640 )	LABATTU-LESTANG	( 3 )	TOUVET (de)	( 7/640 )
COURTEY	( 1 )	LACROIX DE ST VALLIER	( 7/640 )	VALBRUNE	( 7/429 )
CREHOUX (Chev de)	( 7/429 )	LAFONT	( 3 )	VECHEMBRE	( 1 )
CUVIAL	( 7/429 )	LAGEARD DE CHERVAL	( 100 )	VIDAL	( 1 )
DALGAT	( 7/429 )	LAINÉ	( 7/640 )	VIDAL DE BOISSET	( 7/429 )
DAMAS (Cte de)	( 7/429 )	BALANDE (de)	( 7/429 )	VIGUIE	( 7/640 )
DE LA RIVIERE	( 50 )	LAMBERT	( 1 )	VILLENEUVE (de)	( 7/429 )
DEBEST-LACROUZILLE	( 3 )	LAMBERT	( 1 )	VLORIN DE TAILLEFER	( 1 )
DELAY	( 1 )	LANGLADE (de)	( 5 )		
DELSUT aîné	( 1 )	LANGLOIS D'ANILLY	( 7/640 )		
		LAPEYRE	( 2 )		



# De l'homologation d'affranchissement d'esclaves en 1840 à Bergerac

par René LARIVIERE

*Je viens de retrouver ce texte. J'en ai respecté l'orthographe et les majuscules. D'une part, je le trouve émouvant. Ces pauvres gens, même affranchis n'avaient pas d'existence légale.*

*D'autre part, il y a là une situation paradoxale : celle de l'acte de notoriété. Dans son essence, un tel acte a pour but de faire apporter par des témoins la preuve d'un fait qui n'a pu être légalement enregistré.*

*Or comment des paysans périgordins, qui n'avaient sans doute jamais quitté leur village et ses environs, ont-ils pu témoigner que Hyacinthe était né en 1809 à l'île Belly et Delphine en 1811 à l'île d'Inde (?) (note 1).*

R.L.

A Messieurs les présidents et juges composant le Tribunal de Première Instance de Bergerac.

Hyacinthe Peller, natif de l'île Belly et âgé de trente-deux ans, et Delphine Paller, native de l'île Dinde et âgée d'environ trente ans, tous deux nègres, anciens esclaves du sieur Félix Delpit à l'île Bourbon, domiciliés maintenant au lieu de Magal, commune de Beaumont,

Ont l'honneur d'exposer, Messieurs, qu'ils sont venus en France, avec le sieur Delpit, après avoir obtenu de lui leur affranchissement. Issus séparément d'auteurs nègres dans des contrées différentes et sauvages, ils n'ont pu être inscrits sur aucun registre de l'état civil.

Cependant, ils sont dans l'intention de contracter mariage et le seul moyen à employer dans cet objet était de recourir à un acte de notoriété pour suppléer ceux de leurs naissances respectives. Cet acte de notoriété fait

1. Hyacinthe et Delphine ayant été affranchis à l'île Bourbon, il est donc possible que l'île Belly et l'île Dinde ou d'Inde fassent partie de l'archipel des Mascareignes, dans l'Océan Indien (île Maurice ou de France, îlots Rodriguez et Cargados, et, à l'ouest, île de La Réunion ou île Bourbon). Mais il y a tant d'îles dans le Pacifique... (N.D.L.R.).

sur l'audition affirmée de sept témoins devant Monsieur de Juge de Paix du canton de Beaumont, le douze janvier mil huit cent quarante et un, établit que les exposants issus de parents nègres et nés dans des îles différentes étaient esclaves du sieur Félix Delpit qui les a affranchis à l'île Bourbon et ensuite conduits en France ; qu'ils sont âgés l'un de trente deux ans et l'autre d'environ trente ans ; qu'enfin à cause de leur origine ils sont dans l'impossibilité de rapporter leurs actes de naissance.

L'acte de notoriété en pareil cas doit être homologué pour sortir à effet aux termes de l'article 72 du code civil.

Ce considéré, il plaira au tribunal homologuer le susdit acte de notoriété pour tenir lieu d'acte de naissance à chacun des exposants, afin de contracter mariage. Ce sera justice.

CAILLOUX, avoué.

---

A.D. 8 U. Bergerac, tribunal civil 1840.

## **DANS NOTRE ICONOTHEQUE**

# I - Cadouin : à propos du cimetière des moines et de saint Bernard

par Brigitte et Gilles DELLUC

### **A la recherche du cimetière des moines**

La disposition des bâtiments des abbayes cisterciennes est habituellement stéréotypée : au sud de l'église abbatiale, elle-même orientée, les lieux réguliers sont groupés autour du cloître. Le cimetière des moines prend place au contraire le long du mur gouttereau nord. Ce plan peut bien sûr être inversé : les lieux réguliers sont alors au nord et le cimetière au sud, comme à l'abbaye de Poblet, en Catalogne, pour ne citer qu'un exemple parmi les mieux conservés (Dimier, 1962, p. 43-44 et pl. p. 45 ; 1971, p. 134 et pl. p. 135). Le cimetière est souvent étroit et allongé<sup>1</sup>. Le bras du transept correspondant communique ordinairement avec le cimetière par la porte des morts, par laquelle le corps du moine défunt est porté jusqu'à sa dernière demeure, après la messe d'enterrement.

A Cadouin, le cloître et les lieux réguliers sont au sud, et tout laisse supposer donc que le cimetière des moines devait se situer « sous la gouttière », le long du mur nord de l'abbatiale. Mais aucun indice ne permet de penser qu'une porte des morts ait jadis existé. Jean Sigala pensait lui aussi que le cimetière avait dû se situer en ce lieu (Sigala, 1950, p. 37) et il crut même en découvrir des vestiges sur une gravure de 1898 : une sorte d'enclos fermé par un muret bas, au nord de l'église près de l'angle avec la façade, entre l'église et la Grande-Rue ou route D25 (Gaspéri, 1898, p. 6). Mais ce n'était sans doute que la limite à peine surélevée d'un petit square, jouxté l'église, ouvert aux promeneurs à la fin du siècle dernier et au début du nôtre<sup>2</sup>.

La recherche de l'emplacement du cimetière des moines nous a conduits à consulter le cadastre de 1842, à la mairie de Cadouin, et, comme on va le voir, nous n'avons point été déçus.

1. Au fur et à mesure des décès, les moines étaient inhumés côte à côte dans le cimetière. Lorsque le terrain était entièrement occupé, on ré-utilisait les premiers emplacements et ainsi de suite.
2. Ce square était équipé d'au moins deux bancs, comme le montrent les cartes postales du début de notre siècle (cartes n° 636 et 1760, éditées par H. Guillier à Libourne). Il s'ouvrait sur la place par une interruption du muret ; le canal d'écoulement des eaux de pluie, qui longe le gouttereau nord, n'avait pas encore été construit. La statue de saint Bernard, que nous connaissons, n'avait pas encore été érigée ; la croix monumentale, qui l'avait précédée ici et que l'on voyait encore en 1845 (Drouyn, 1845), avait disparu. Le reste du terrain est occupé de nos jours par un parc de stationnement pour voitures, ombragé de platanes.

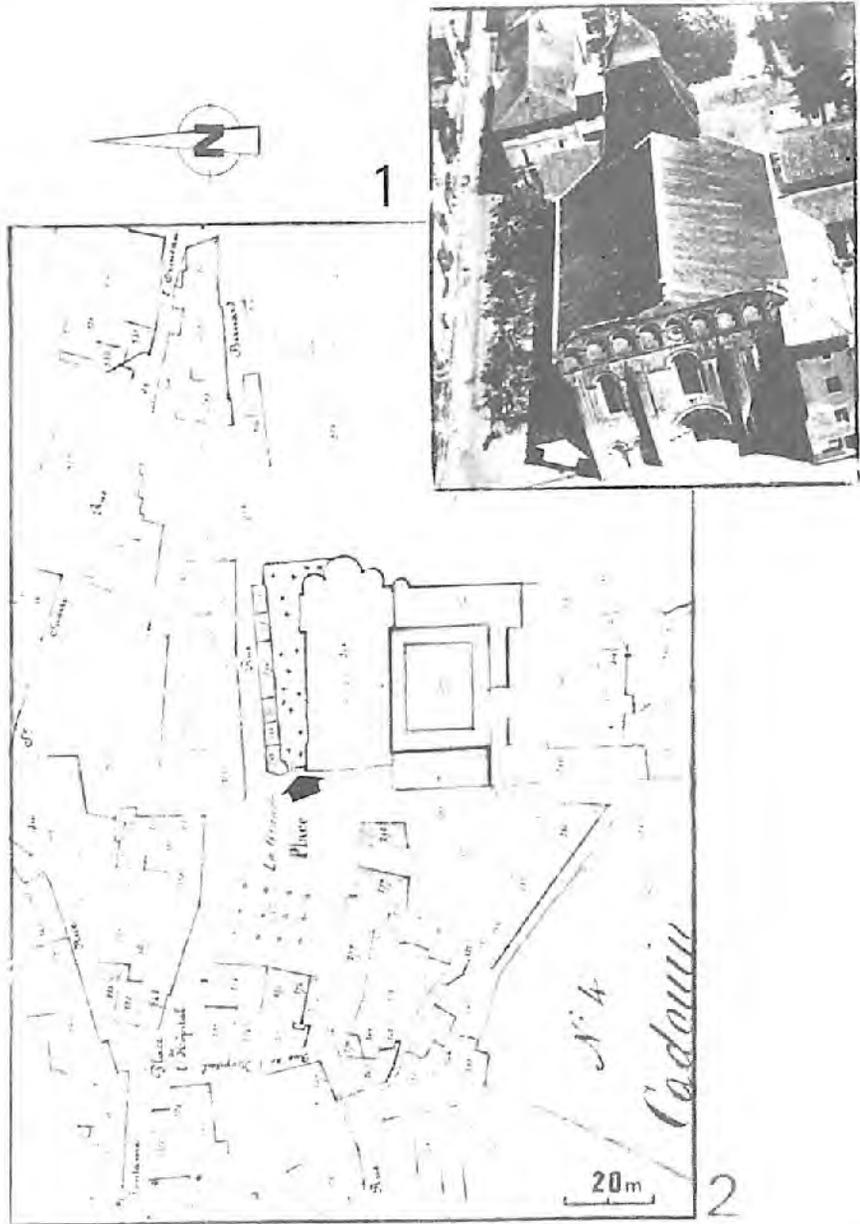


Planche 1

Fig. 1 (en cartouche) - *Vue d'avion du site* (cl. R. Delvert). Un square puis un parking planté de platanes ont remplacé le cimetière. La rue a été élargie surtout aux dépens des maisons. Les flèches indiquent l'entrée du cimetière des moines (et le terre-plein qui lui a succédé). Fig. 2 - *Le plan cadastral de Cadouin en 1842* (marie de Cadouin). Au centre, l'église abbatiale avec, le long de son mur nord, le cimetière des moines qu'une rangée de maisons étroites sépare de la rue Saint-Bernard.

Il confirme parfaitement que ce cimetière, indiqué par de petites croix, s'étendait tout le long du gouttereau nord, et même de l'absidiole nord, soit sur une longueur de 50 mètres environ (comme l'église). Il est étroit à l'ouest (5 mètres), s'élargit progressivement de 6 à 8 mètres ; tout au bout, à son extrémité orientale, le long de l'absidiole, il est plus large (15 mètres).

Cette longue parcelle (n° 299) était limitée au sud par l'église, à l'ouest par un mur percé d'une porte donnant sur la Grande-Place, et au nord par une série de bâtiments (parcelles portant, d'ouest en est, les numéros 293 à 298), étroits, d'inégale longueur<sup>3</sup>. Ces six constructions accolées formaient donc comme un étroit rideau (large seulement de 4 mètres et long de 48 mètres), séparant le cimetière des moines de la rue Saint-Bernard (actuelle Grande-Rue ou route D25, joignant aujourd'hui Cadouin au Buisson<sup>4</sup>).

En outre ce plan cadastral permet de comprendre enfin les indications fournies par la gravure de Eugène Joubert, datée de 1843 et publiée dans *La Guienne historique et monumentale* (Charrière, 1843).

Cette lithographie semblait montrer plusieurs bâtiments accolés à l'église : l'un dans l'angle de la façade et de la tour carrée de l'escalier de l'aile occidentale, masquait la porte des convers, ouvrant sur le parvis (ce bâtiment n'apparaît pas sur le cadastre, et la parcelle sur laquelle il s'élevait n'était pas individualisée de la Grande Place ; il en demeure quelques traces sur la façade) ; les autres, surtout, sont les trois petites maisons (n°s 293, 294 et 295), comportant chacune deux niveaux et des combles. On sait donc, grâce à la lecture du cadastre, que le cimetière des moines s'insinuait entre ces maisons et l'église.

Munis de cette information, on distingue même le petit mur ouest du cimetière (haut de 3 mètres environ) et sa porte, sommée d'une croix. On voit en outre, sur la gravure de E. Joubert, que devant ce mur s'élevait en 1842 une grande croix de bois, sur un socle fait d'une pyramide tronquée, base en l'air, reposant sur quelques degrés. Cette croix disparut avant 1910.

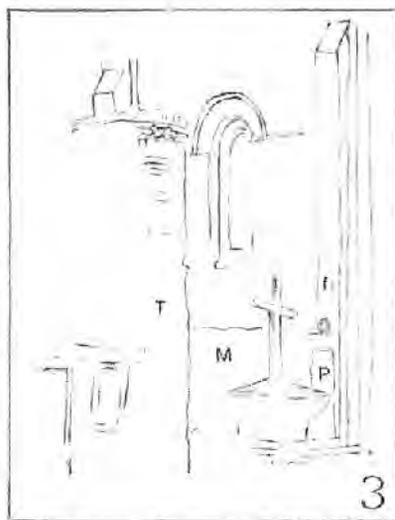
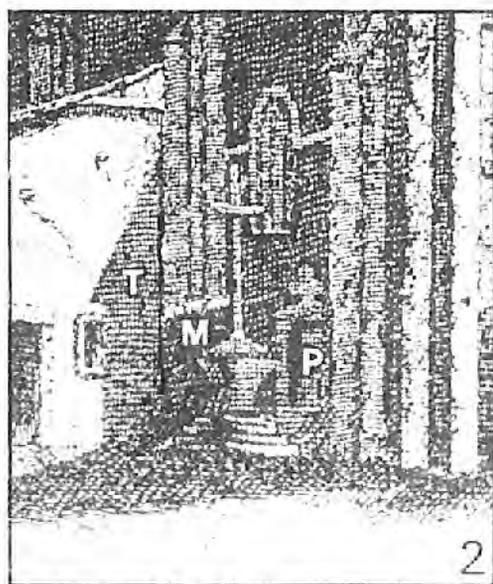
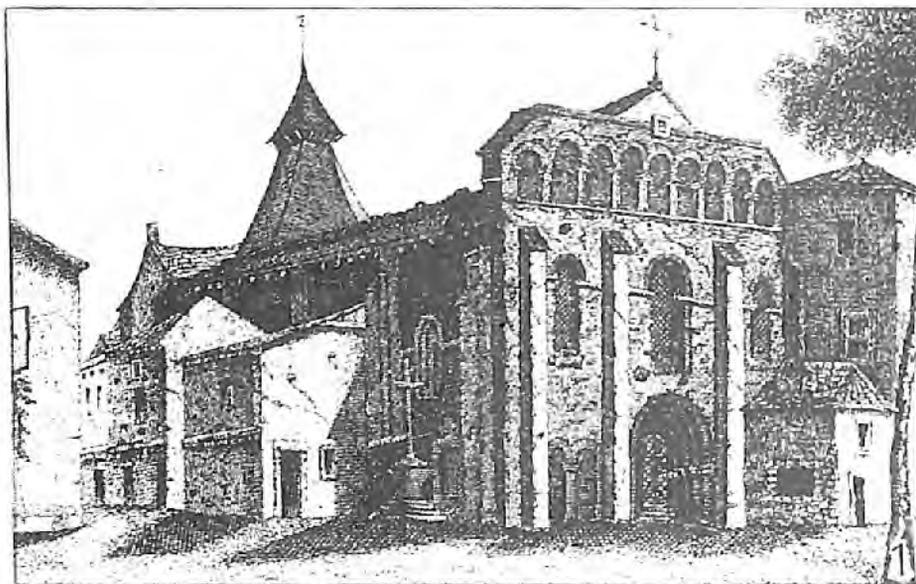
Mais il y a peut-être plus intéressant encore. Il n'est pas impossible que la maison la plus occidentale (parcelle n° 293) ait comporté les restes d'une tour ronde. C'est ce que tendrait à montrer le plan, qui présente comme une excroissance de son angle sud-ouest et un renflement de son mur pignon ouest. On a bien l'impression de lire encore l'arrondi d'une tour sur la gravure de E. Joubert et aussi, tout particulièrement, sur un dessin de Léo Drouyn, daté du 1er octobre 1845 (coll. de la Soc. hist. et arch. du Périgord, à paraître). Ce dernier dessin a été exécuté minutieusement au crayon à partir d'une observation à la chambre : il montre très clairement les mêmes éléments que celui de E. Joubert : mur et porte du cimetière des moines, croix monumentale, maison n° 293 avec porte et petite fenêtre, construction en forme de tour, coiffée d'une génoise à deux rangs et d'un toit plat, haute d'environ 8 m, atteignant le niveau de l'arc de la baie toute proche.

Ces diverses constatations laissent un peu rêveurs et on ne peut manquer de rappeler, à leur propos, deux éléments empruntés à la bibliographie.

Le chanoine Jean Tarde (1561-1636), qui visita certainement les lieux (et dessina autour de 1600 la carte de notre bas Périgord), note dans ses *Chroniques* (Tarde, éd. de 1887, reprint 1981, p. 56-57) qu'au début du XII<sup>e</sup> siècle, Cadouin

3. Les dimensions de ces bâtiments étaient environ les suivantes (largeur de façade et profondeur) : n°s 293, 294 et 295 = chacun 5 m x 4 m ; n° 296 = 14 m x 4 m ; n°s 297 et 298 = chacun 7 m x 4 m.

4. L'élargissement de la rue Saint-Bernard, aujourd'hui Grande-Rue ou route D25 de Cadouin au Buisson, s'est effectué aux dépens des parcelles 293 à 298 occupées par les petits bâtiments. Anciennement, au niveau de la façade de l'église, la largeur disponible (15 m) était occupée par la rue (1:6 m), les bâtiments (1:4 m) et le cimetière (1:5 m). Aujourd'hui la rue est large de 7,5 m, de même que le parking (y compris le canal d'écoulement des eaux pluviales creusé le long de l'église). La disposition ancienne apparaît également sur un dessin (à la chambre obscure) de A. Charrière (Audierno, 1840, h.t.), où l'on devine la grosse maçonnerie de la maison 293, le mur et la porte du cimetière, en arrière plan (derrière le socle de la croix et les frondaisons d'un ormeau) et en bordure de cette lithographie de Dupont. Enfin, le gros contrefort ouest du gouttereau de l'abbatiale est creusé d'une feuillure (haute de 4 m environ, large de 0,60 m et profonde de 0,05 m), encore bien visible aujourd'hui. Sa partie supérieure avait été dessinée par L. Drouyn en 1845. Sans doute cette saignée permettait-elle d'ancrer le mur du cimetière sur le contrefort de l'église.



## Planche 2

Fig. 1 - L'abbatiale de Cadouin en 1843. Derrière les trois maisons, qui paraissent accolées au mur gouttereau nord, s'insinue le cimetière des moines (dessin de E. Joubert dans *La Guienne hist. et mon.*).  
 Fig. 2 - Détail de ce même dessin. On distingue le mur ouest (M) du cimetière avec sa porte (P) sommée d'une croix et pris dans la maison de la parcelle 293, les vestiges probables d'une tour ronde (T). Fig. 3 - Croquis d'après un dessin de Léo Drouyn du 1er octobre 1845. Il confirme le dessin de E. Joubert (coll. S.H.A.P.) et montre la partie haute de la feuillure (f) d'ancrage du mur (M) dans le contrefort.

« c'estoit seulement un petit monastère de moynes vestus d'un habit blanc, qui vivoient d'aumosnes soubz la conduite d'un d'iceux et soubz l'auttorité de l'évesque diocésain, sans autre esglise que la chapele Saint-Michel, qui est à présent à costé de l'esglise abbatiale, [et] qui ne sert aujourd'huy que pour la sépulture des religieux, avec un petit enclos qui paroît plus vieux que le reste des bastimens »<sup>5</sup>. Nous avons jusqu'ici pensé que le cellier voûté de l'aile occidentale était peut-être cette ancienne chapelle Saint-Michel : la description de Tarde pourrait s'appliquer encore mieux à l'aile située au nord de l'église parce que c'est la seule qui soit vraiment « à costé » d'elle (car de l'autre côté de l'église, au sud, s'élève le cloître et les autres bâtiments conventuels) et sans doute la seule qui — conformément aux prescriptions de Cîteaux — fut le cimetière des moines blancs.

Quant à l'hypothèse d'une tour ronde, ayant pu s'élever sur la parcelle n° 293, à l'angle nord-ouest de l'abbatiale (un peu symétriquement à la tour carrée de l'angle sud-ouest), elle trouverait peut-être un début de confirmation dans une remarque du chanoine H. Brugière qui écrivait dans ses notes vers 1890, sans doute sur la foi d'une information locale : « Cadouin était autrefois une petite ville murée ayant trois portes dont l'une subsiste encore. L'ancien monastère était flanqué de deux tours, l'une ronde, l'autre carrée »<sup>6</sup> (Brugière, *sd.*, p. 6 du manuscrit)<sup>6</sup>.

En conclusion, le cimetière des moines de Cadouin était bien situé au nord de l'église abbatiale ; il s'ouvrait sur le parvis, sans porte des morts au niveau du transept ; des bâtiments le séparaient de la rue, peu avant 1850, et l'un d'eux conservait les vestiges d'une tour ronde d'âge indéterminé ; tous ces éléments pouvaient encore être observés en 1845 ; en ces lieux peut-être avait été édifiée à partir de 1115 la première église des moines ou chapelle Saint-Michel (qui demeurerait encore, en tout ou partie, vers 1600, selon Tarde)<sup>7</sup>.

### Un épisode de la vie de saint Bernard.

Dans la galerie nord du cloître (galerie de la Collation ou du *Mandatum*), à gauche de l'ensemble sculpté entourant le siège du père abbé, un petit bas-relief représente « un moine [qui] conduit un diable enchaîné » (Gardelle, 1982, p. 174). Cette interprétation, traditionnelle, a parfois été complétée de quelques détails : le moine est un abbé qui tient les vestiges de sa crosse dans la main gauche (Beaugregard, 1878, p. 320) ; le moine tient un bâton et conduit le diable enchaîné en prison, comme le religieux domptant ses passions (Robert Delagrange, 1912, p. 85). Cette sculpture a, il y a peu, été décrite comme représentant « un démon tenu enchaîné par un moine (allusion à la légende de saint Bernard) » (Delluc *et al.*, 1990, p. 110, sur une indication du père Albert C. de Veer, curé de Cadouin).

5. C'est nous qui soulignons.

6. Le plan cadastral de 1842 (que nous avons eu la possibilité d'examiner avec J.-J. Chinouilh, maire délégué et président des Amis de Cadouin) montre également la situation ancienne de la halle (sur le parvis, à l'ouest de la zone envisagée ici) : elle a été, depuis, réduite d'un tiers et transportée au sud-ouest de la Grande-Place). Il montre aussi qu'à cette époque la Grande Rue n'avait point été percée à l'ouest de la place, dans l'alignement de la rue Saint-Bernard ; elle passait sous le porche de l'enclos, puis empruntait le trajet de l'actuelle rue de la Porte Saint-Louis, vers Beaumont, Salles ou Monpazier. La rue de la Fontaine se poursuivait par la route de Badefols. La Côte rouge permettait de gagner Brunet et Cussac, et le chemin de La Salvétat empruntait le vallon du Bélingou, comme aujourd'hui. La carte de Belleyme (levée avant 1789) ne figure que deux voies : celle de Brunet au nord (et de là vers Badefols, Caban ou Belvès) ; celle des Gavachs au sud (et de là vers Saint-Avit-Sénieur et Beaumont) (Belleyme, feuille n° 30).

7. La présente note ne concerne que le cimetière des religieux. On ne prend pas en compte ici les sépultures qu'abritait l'abbatiale elle-même. Il en demeure deux pierres tombales (celle de G. de Cugnac du XII<sup>e</sup> s. dans le collatéral nord, et celle de Elie de Gontaut de la fin du XVI<sup>e</sup> s., provenant du chœur et aujourd'hui en dépôt à Biron) et un court sarcophage du XIII<sup>e</sup> s. Deux graffiti (armes d'abbés) sur deux piliers pourraient indiquer des sépultures. La tradition rapporte que le prêtre qui apporta le suaire à Cadouin au début du XII<sup>e</sup> s., fut enterré sous le pavé de la chapelle Sainte-Madeleine (absidioule nord). Enfin rappelons que jusqu'en 1790 l'église paroissiale était celle de La Salvétat à une lieue au nord-est de Cadouin, dans la Bessède. D'après le plan cadastral de 1842 (feuille B 3), cette église, de plan rectangulaire, longue de 20 m et orientée, s'appuyait sur quatre contreforts (deux au sud et deux au nord). Le cimetière paroissial (pour La Salvétat et Cadouin) s'étendait le long de son mur sud, sur une surface deux fois plus large que celle de l'église.

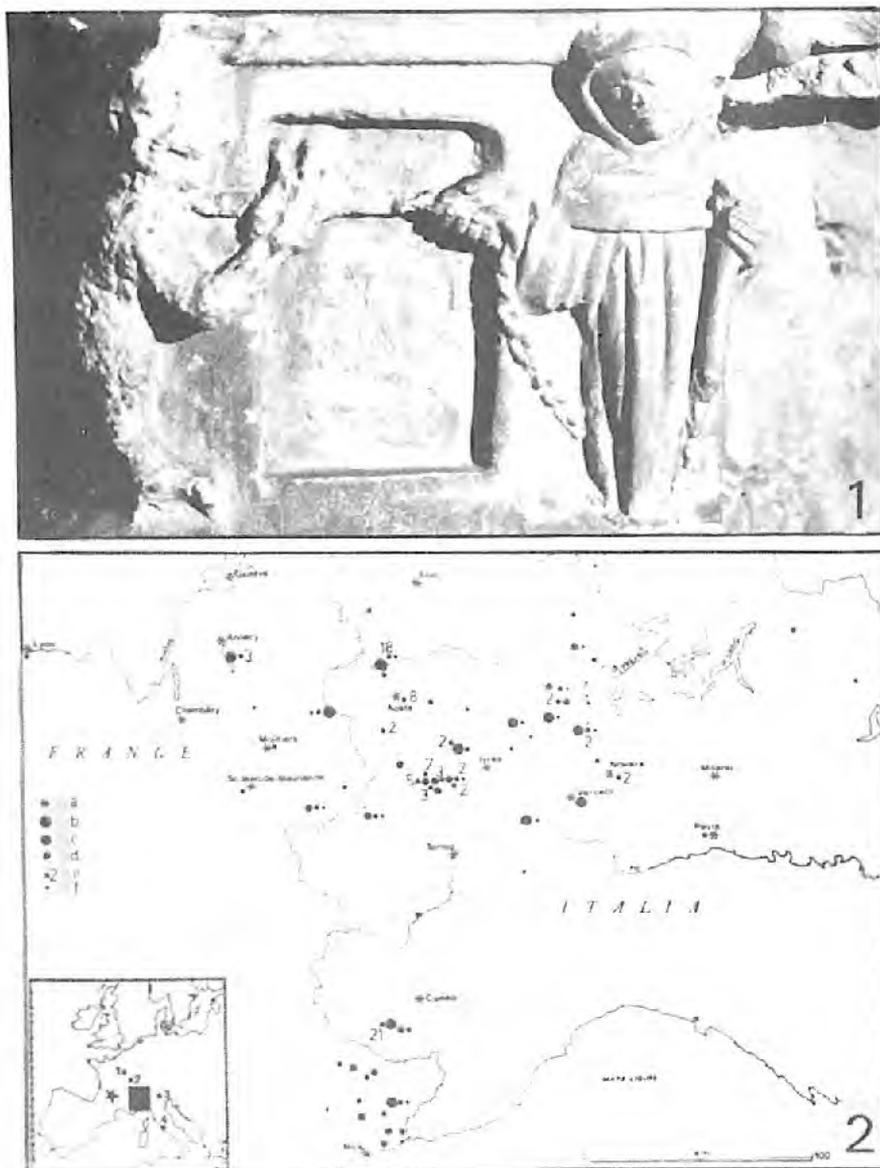


Planche 3

Fig. 1 - Sculpture du cloître de Cadouin (2ème partie du XV<sup>e</sup> siècle), dans la galerie nord. Le religieux tenant le démon au bout d'une chaîne est semblable aux figurations de saint Bernard de Menthon, fréquentes dans les Alpes (et non de saint Bernard de Clairvaux, réformateur des cisterciens). Fig. 2 - Répartition des représentations graphiques de cette scène et lieux où le culte est attesté (d'après Gattiglia *et al.*, 1984, p. 65, fig. 4) : a, siège des diocèses ; b, hospices du Grand et du Petit-Saint-Bernard ; c, églises paroissiales ; d, chapelles ; e, témoignages iconographiques (une centaine de graphismes), avec indication des documents multiples ; f, fêtes patronales, toponymes. En cartouche, localisation des quatre lieux de culte ectopiques qui conservent une telle iconographie (1 à 4). Il convient d'y ajouter Cadouin (\*).

On ne serait point surpris en effet de trouver, dans le cloître gothique tardif d'une abbaye cistercienne, une représentation de saint Bernard de Clairvaux (1091-1153) qui imposa à Cîteaux et aux monastères cisterciens une rude discipline de vie, toute de prière, de travail et de dépouillement. On sait que Cadouin, fondée en 1115, devint abbaye cistercienne en 1119. Elle était la onzième fille de Cîteaux, qui en compta tant en Europe<sup>8</sup>.

Mais nous nous sommes demandés s'il ne s'agirait pas, bien plutôt, d'une exceptionnelle représentation sculptée de saint Bernard de Menthon, très inattendue ici.

Ce saint (996-1081) est un des plus vénérés des Alpes, de part et d'autre de la frontière franco-italienne. Il prit très jeune la charge d'archidiacre du diocèse d'Aoste et se distingua par ses efficaces prédications, qu'il poursuivit dans les diocèses voisins, notamment à Novare dans le Piémont, où il mourut tout de suite après sa rencontre avec l'empereur allemand Henri IV (Cattiglia *et al.*, 1984, p. 60). Le culte de saint Bernard de Menthon (canonisation épiscopale en 1116-1121) est attesté presque exclusivement dans les diocèses d'Aoste, Sion, Genève, Chambéry, Tarentaise, Maurienne, Nice, Coni, Turin, Ivry, Novare et Milan (*ibid.*, p. 64-65 et fig. 4), et, en ces lieux, il est représenté — depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle — tenant le diable au bout d'une chaîne, allusion à sa lutte constante contre les cultes païens des hautes vallées alpines et notamment à un des épisodes qui devait aboutir, selon la tradition, à la fondation de l'hospice du Grand-Saint-Bernard (*ibid.*, fig. des p. 61-64 et 66). Le saint est figuré indifféremment sous les vêtements d'un prêtre, d'un moine ou d'un prélat ; sa tête est habituellement ornée d'un nimbe<sup>9</sup>.

En dehors des douze diocèses énumérés plus haut, les témoignages figuratifs européens du culte de saint Bernard de Menthon étaient, jusqu'ici, au nombre de quatre seulement : Troyes, Dijon, Madrano (dans le Trentin) et la Cité du Vatican (*ibid.*, p. 64-64, cartes n° 4, f).

Reste à savoir ce qu'une représentation de saint Bernard de Menthon signifie à Cadouin. En fait ce saint alpin a été souvent confondu avec saint Bernard de Clairvaux (plus jeune d'un siècle et d'origine bourguignonne).

Très probablement un des sculpteurs du cloître de Cadouin, originaire du Val d'Aoste, du Piémont ou de Savoie, a-t-il commis cette même confusion, il y a 500 ans.

Ainsi, grâce à lui, les moines et les pèlerins de Cadouin ont-ils pu rendre hommage au saint même que vénéraient les voyageurs des Alpes et les chanoines du Grand et du Petit-Saint-Bernard.

B. et G. D.

8. L'abbatiale romane a été construite en deux campagnes. Le chevet et le transept, ornés de chapiteaux et de modillons sculptés, sont sans doute antérieurs à la nef d'une austérité très cistercienne. L'église fut consacrée en 1154. Robert-Dalagrance avait signalé, dès 1912, « les deux soudures d'appareillages », conséquence des deux campagnes, bien visibles sur le mur nord (Robert-Dalagrance, 1912, p. 20), et conclu que la déviation de l'axe de la nef (un léger décalage du chevet vers le nord) était lui aussi lié à cette construction en deux temps, plutôt qu'au souci de symboliser la position du Christ sur la croix, tête fléchée sur l'épaule droite (*ibid.* p. 18-20).

9. Voici quelques détails sur saint Bernard de Menthon. Le château de Menthon domine une vallée verdoyante, qui rejoint la rive orientale du lac d'Annecy, à moins de 10 km au sud-est de cette ville. Bernard est né probablement vers 996 d'une noble famille de Savoie. Devenu prêtre, ses prédications le conduisent à parcourir les Alpes (il est aujourd'hui le patron des habitants de ces contrées, des voyageurs qui y circulent et des alpinistes), à renverser, dit la tradition, des statues de Jupiter (l'une au Mont-Joux, l'autre à la Colonne-Joux), et à fonder à leur place des hospices : ces deux fondations porteront respectivement les noms de Grand-Saint-Bernard (entre Suisse et Italie) et de Petit-Saint-Bernard (entre Italie et France). C'est le premier de ces renversements d'idole que l'iconographie populaire a choisi de représenter ; le saint a enlacé de son étoile la statue du maître des Dieux, qui tombe et se brise ; l'étoile se transforme miraculeusement en une chaîne de fer (Achard, 1937, p. 28). L'hospice, bâti dit-on avec des pierres provenant d'un temple, fut confié aux chanoines réguliers de saint Augustin (comme le Petit-Saint-Bernard, comme Roncvaux et Saint-Avit-Sénieur...). Malgré le culte assidu dont Bernard de Menthon fut toujours l'objet dans les Alpes, il n'est inscrit au martyrologe romain avec le titre de saint que depuis 1681 (fête le 15 juin) (*ibid.*).

**Bibliographie :**

- ACHARD P. (1937), *Hommes et chiens du Grand-Saint-Bernard*, Les Editions de France, Paris, 242 p., ill., cartes.
- AUDIERNE F.-G. (1840), Abbaye de Cadouin, *Annales de la Société d'agriculture de la Dordogne*, p. 28-45 et 75-88, ill.
- BEAUREGARD M.-A. (1878), *Le guide du pèlerin au Saint Suaire de Cadouin, diocèse de Périgueux*, Cassard frères, Périgueux, 629 p.
- BRUGIERE H. (s.d., après 1883), *Notice manuscrite sur Cadouin*, La Salvetat et Salles, 19 p., 2 dessins et 1 carte, Archives diocésaines de Périgueux.
- CHARRIERE A. (1942), Cloître de Cadouin, in : *La Guienne historique et monumentale*, Imp. Coudert, Bordeaux, 1, 2<sup>e</sup> partie, p. 126-130, 2 pl. h.t.
- DELLUC B. et G., LAGRANGE J., SECRET J., avec la coll. de A.C. de Veer, G. Ponceau et M. Berthier (1990), *Cadouin. Une aventure cistercienne en Périgord*, PLB éditeur, Le Bugue, 167 p., ill.
- DIMIER M.-A. (1971), *L'art cistercien hors de France*, Zodiaque (La Nuit des Temps) 16), La Pierre qui vire, 322 p., ill.
- DIMIER M.-A., PORCHER J. (1962), *L'art cistercien, France*, Zodiaque (La Nuit des Temps 16), La Pierre qui vire, 356 p., ill.
- GARDELLES J. (1982), L'abbaye de Cadouin, *Congrès archéologique de France, Périgord noir 1979, 137<sup>e</sup> session*, p. 146-178, 17 ill.
- GASPERI R. (1898), *L'église et le cloître de Cadouin*, Imp. Roche, Brive, 15 p., ill.
- GATTIGLIA A. et ROSSI M. (1984), Saint Bernard de Menthon et le diable dans les croyances populaires, *Les Dossiers Histoire et Archéologie*, n° 79, p. 60-69, ill. et cartes.
- ROBERT-DELAGRANGE (1912), *Cadouin. Histoire d'une relique et d'un monastère*, Imp. Paul Nogue, Bergerac, 184 p., ill.
- SIGALA J. (1950), *Cadouin en Périgord*, Delmas, Bordeaux, 172 p., ill.
- TARDE J. (1981, 1<sup>er</sup> édit. en 1887), *Les chroniques de Jean Tarde*, Laffitte Reprints, Marseille, 432 p., ill., 1 carte.

## II - Le prieuré de Tresseroux dans la commune de Les Lèches

par Bernard FOURNIOUX

La chapelle prieurale des Trois sœurs se ruine lentement dans le silence et l'indifférence. Son état devenu critique a atteint un seuil irréversible réduisant à néant tous les efforts de ceux qui contribuèrent jadis à son classement<sup>1</sup>.

On a beaucoup de mal, personnellement, à admettre que cet édifice inscrit aujourd'hui à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ait pu parvenir à un tel degré de dégradation. Certes, il y a eu intervention, mais les étais disposés à l'intérieur ressemblent à des toiles d'araignée qui ne font que prolonger une lente et inexorable agonie et ne nous ont pas convaincu, de surcroît, de leur réelle efficacité.

En compensation, nous disposons d'une perspective cavalière dressée jadis par Guy Ponceau, que nous serions bien incapable d'obtenir aujourd'hui en raison des risques qu'un relevé ferait encourir. Nous la proposons aujourd'hui aux lecteurs intéressés et lui avons associé quelques clichés témoignant de l'état actuel de cet édifice<sup>2</sup>.

La chapelle des Trois sœurs appartenait à un prieuré de bénédictines, rattaché à l'abbaye de Ligeux. « Trium sororum prioratus » est attesté dès l'an 1245 dans une bulle papale. Sa titulature Saint-Thomas était celle qu'avaient adoptée plusieurs autres prieurés dont celui de Montignac-sur-Vézère<sup>3</sup>.

Cette communauté religieuse avait choisi de s'implanter dans une solitude boisée, la « foresta dicta de Tribus sororibus » ainsi dénommée en 1302. Ce lieu d'élévation et de prières s'inscrivait dans la paroisse de Les Lèches, dans la châtellenie de Mussidan « in honorio de Moyschidano » et en bordure du chemin public reliant les castra de Mussidan et de Bergerac<sup>4</sup>.

Les Lèches relevait alors de Mathe de Valbegon dame de « Las Leschas » qui prêta hommage à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et en 1400 au comte de Périgieux<sup>5</sup>.

Plusieurs actes conservent le souvenir de la forêt des Trois sœurs. Le premier signale la vente consentie par Pierre de Gontaut « dominus » de « Monte Alto » de la part qu'il détenait dans ce massif forestier en 1302<sup>6</sup>. Le second concerne une sentence datant du 27 juin 1303 réglant le partage de cette forêt. Cette dernière

1. B.S.H.A.P., t. 65, p. 266, 277.

BRUGIÈRE (Chanoine), Histoire du Périgord, t. 12, p. 392.

2. Arch. dép. Dordogne, 9 F1, Lèches, Plans G. Ponceau.

3. SECRET (Jean), Eglises et chapelles périgourdines disparues, dans B.S.H.A.P., t. 96, p. 85.

PONCEAU (M. et G.), Deux chapelles dépendant de l'abbaye de Ligeux, dans B.S.H.A.P., t. 87, p. 217.

ROUX (Chanoine J.), Visite canonique du diocèse de Périgieux en 1688, dans B.S.H.A.P., t. 55, p. 193.

4. Arch. dép. Pyr. Atlantiques, E 616 (1302).

5. Arch. dép. Pyr. Atlantiques, E 671, E 635.

6. Arch. dép. Pyr. Atlantiques, E 616 (1302).

nous informe que les 3/4 de la forêt devaient revenir au comte de Périgord, tandis que le 1/4 restant appartiendrait au seigneur de Mussidan lequel détiendrait également la justice à charge d'hommage envers le comte<sup>7</sup>.

En 1301, le prieuré de Tresseyroux possédait sur le lieu la basse justice alors que le seigneur de Mussidan s'était réservé la haute.

Il semble que ce prieuré ait cristallisé l'habitat comme le suggère la mention faite dans un texte de 1303 « de versus burguos de Tribus sororibus et de la Fechas ».

Quoiqu'il en soit en 1363 « Tres Serroux » était un petit centre paroissial rural qui s'était constitué aux confins de la paroisse matrice des Lèches et qui n'était plus habité que par cinq feux<sup>8</sup>.

Deux de ses prieurs nous sont connus : Guilhelma de Ferrières en 1301, issue d'un lignage de milites castri de Bruzac et Placentia de Faugeyrac en 1472.

En 1304, fut légué à chacune de ses religieuses cinq sols par Raymonde Ebrard, issue d'un lignage chevaleresque de la châtellenie de Grignols.

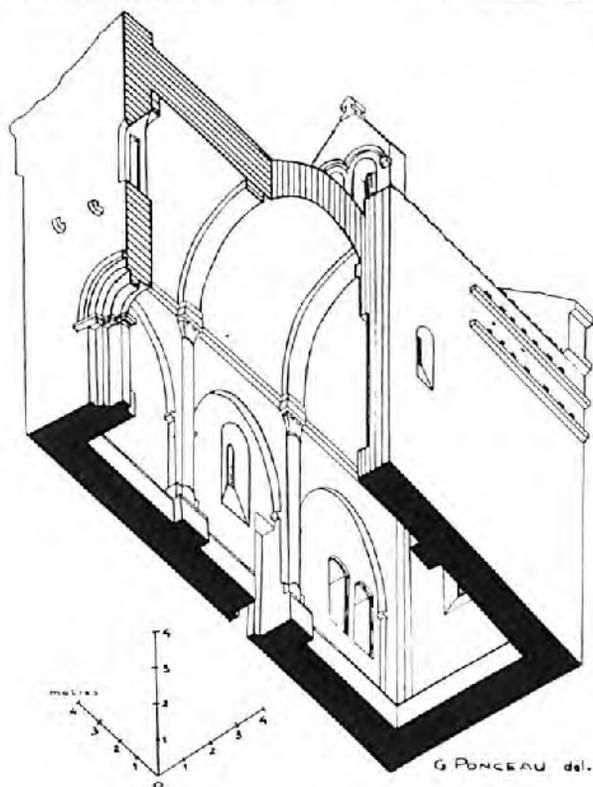
Le prieuré de Tresseyroux fut affermé à plusieurs reprises en 1714, 1724, 1789 pour les sommes respectives de 150 livres plus 20 livres de pot de vin, 200 livres et 300 livres.

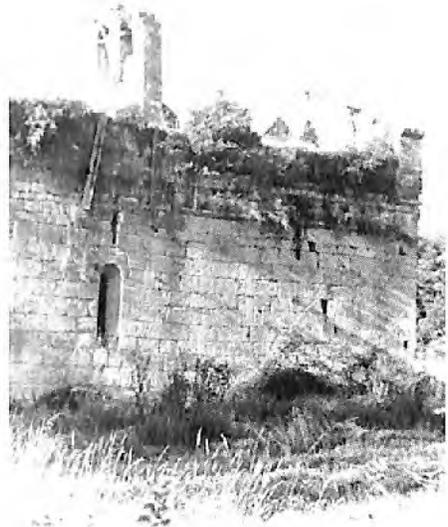
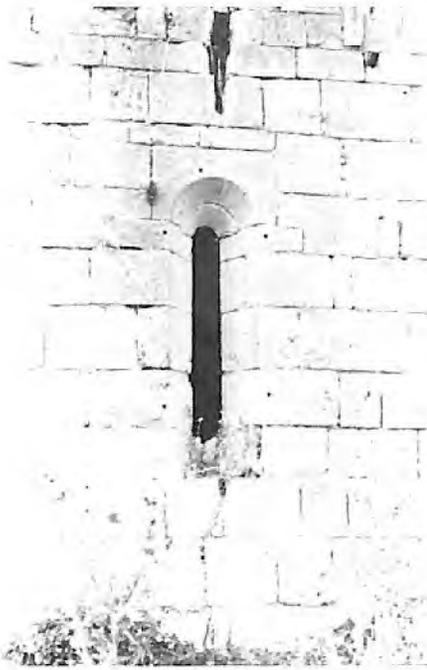
Il serait opportun qu'une prospection systématique des minutiers de notaires soit entreprise afin d'en savoir davantage sur ce lieu, car il est vraisemblable que ces fonds d'archives recèlent d'autres informations inédites pouvant éclairer plus encore le passé de ce prieuré, à défaut de nous fixer sur son avenir.

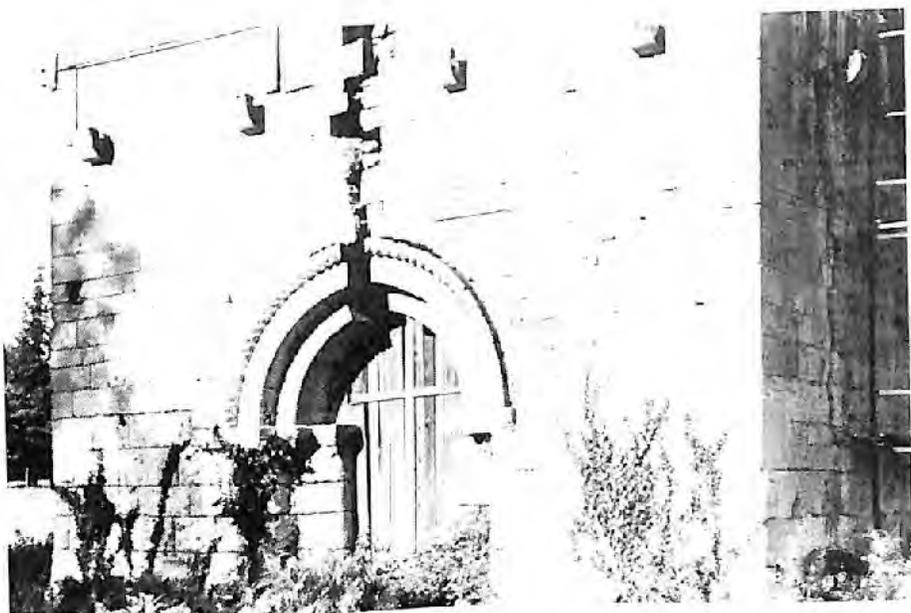
B.F.

7. Arch. dép. Pyr. Atlantiques, E 798, E 603. Bibl. nationale, t. 54, p. 107.

8. Bull. Phil. et Hist. du C.T.H.S., 1962, p. 336.









## NOTES DE LECTURE

J.-B. Lascoux. **Histoire de Domme**. Res Universis, Paris, 1990, 78 p.

A. Vigie. **Histoire de Belvès**. Res Universis, Paris, 1990, 356 p.

R. Drouault. **Histoire de Saint-Pardoux-la-Rivière**. Res Universis, Paris, 1990, 198 p.

Trois rééditions à l'identique d'ouvrages anciens devenus introuvables. Signalons que Res Universis est une association qui s'est fixée pour objectif de reprendre des monographies des villes et villages de France; la collection, dirigée par M.-G. Micberth, compte près de cinq cents titres et de nombreux ouvrages sont en préparation.

**Tourtoirac**. Brochure éditée à l'initiative de la Municipalité de Tourtoirac, 1990, 34 p.

La Municipalité de Tourtoirac a eu l'heureuse initiative de publier, sous la forme d'une brochure illustrée, une présentation de la commune, de son histoire, de ses principaux monuments, des curiosités locales et aussi des sites environnants. Un exemple à suivre.

Dominique Audrerie. **Visiter Brantôme**. Editions Sud-Ouest, Bordeaux, 1991, 32 p.

Un portrait de la ville de Brantôme, à travers son histoire et les nombreux monuments, en particulier l'abbaye, qui en constituent le cadre.

Une plaquette pour les touristes et... les Périgourdins.

**Georges Halbout, rétrospective 1991**. Société des Amis de Brantôme, Brantôme, 1991, 48 p.

La Société des Amis de Brantôme se devait d'organiser une rétrospective des œuvres de Georges Halbout, très attaché à la vallée de la Dronne, où il s'était retiré dans une retraite laborieuse. Ce catalogue rappelle dans une première partie la vie de l'artiste et donne ensuite une liste largement illustrée de ses œuvres.

**Médecines traditionnelles et populaires en Périgord**, sous la direction de Janine Durrens. Editions P.L.B., Le Bugue, 1991, 264 p.

Cet ouvrage collectif publié sous la direction de Janine Durrens, dans le cadre de l'ESPER-CPIE de Sireuil, vient à un moment où beaucoup tournent leurs yeux vers des pratiques médicales anciennes ou plus actuelles, souvent très différentes de la médecine telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui.

Le livre contient notamment un rappel des diverses maladies, l'art de guérir des fontaines sacrées aux guérisseurs, l'inventaire des plantes médicinales et aussi une série d'études sur les rites et superstitions.

Claude Lacombe. **Le château de Salignac en Périgord**. Editions P.L.B., Le Bugue, 1991, 24 p.

Edition sous forme de tiré à part de l'étude consacrée par Claude Lacombe au château de Salignac et publiée en 1988 dans la collection « Vieilles Demeures en Périgord ».

**La Vézère des origines**. Guides archéologiques de la France, Imprimerie Nationale, Paris, 1991.

Norbert Aujoulat, Jean-Michel Geneste, Jean-Philippe Rigaud et Alain Roussot ont réuni leur parfaite connaissance de la vallée de la Vézère, pour réaliser ce guide consacré à un des lieux les plus prestigieux en France et à l'étranger. Les sites préhistoriques, les grottes ornées et les musées sont tour à tour présentés dans cet ouvrage à la fois pratique et agréable à feuilleter, grâce aux nombreuses illustrations.

Jean Monestier. **Guilhem de La Tor, troubadour périgordin**. Lo Bornat, Périgueux, 1991, 56 p.

Jean Monestier a eu l'heureuse initiative de consacrer ce numéro spécial de *Lo Bornat* à Guilhem de La Tor, un des troubadours les plus méconnus du Périgord; originaires de La Tour Blanche, il passa une grande partie de sa vie en Italie, où la poésie médiévale occitane était fort appréciée.

Les poèmes figurant dans ce recueil sont en occitan, mais Jean Monestier a eu soin de les traduire en français.

André Roulland. **Tamniès en Périgord**. Imprimerie Lambert, Lalinde, 1991, 151 p.

André Roulland, qui est l'auteur déjà de plusieurs ouvrages, nous livre une monographie, celle de Tamniès. Il a soustrait son étude, en précisant, qu'il s'agit d'un village à travers l'histoire. En fait c'est plus que cela, puisqu'il traite aussi de géographie et d'économie. Au fil des pages on suit aussi combien André Roulland est attaché à ce coin du Périgord.

Les illustrations, pleines de sensibilité, sont de Guy Phélip.

Abbé Audierne. **Notice sur l'abbaye de Brantôme, son église et son antique clocher**. Société des Amis de Brantôme, Brantôme, 1991, 32 p.

Réédition à l'identique de cette étude de l'abbé Audierne sur l'abbaye de Brantôme. La première édition est de 1842.

Avec cette plaquette paraît la première d'une série de publications, que la Société des Amis de Brantôme entend consacrer à cette abbaye, pour la faire mieux connaître.

Manuel Balaguer. **Au rythme des charrois**. Editions Editaut, Sinzag Lokrist, 1991, 316 p.

Dans son troisième ouvrage consacré à la Double, Manuel Balagard fait revivre une nouvelle fois cette région périgourdine, à laquelle il reste très attaché. Il a réuni des souvenirs, des histoires locales, des dictons et des fragments de poèmes, évoquant la Double au début de ce siècle. Une centaine d'illustrations originales, dues à Manu, complètent le texte.

Pierre-Henri Ribault de Laugardière. **Monographie de la ville et du canton de Nontron**. Editions Libro-Liber, Bayonne, 1991, 422 p.

Réédition à l'identique de l'ouvrage fondamental pour l'étude du Nontronnais, paru en 1888.

Cette nouvelle édition a été heureusement complétée d'une biographie de l'auteur rédigée par l'un de ses arrières-petits-fils, Jacques de la Serve, et d'un index des principaux noms de personnes, lieux et matières.

Dominique Audrière.

**Petites randonnées au Pays de l'Auvézère.** Régie départementale du tourisme de la Dordogne, 1991, 87 p.

Sentiers du Périgord est une nouvelle collection offerte aux randonneurs pédestres empruntant les premiers pas de l'Homme pour découvrir la nature.

A l'initiative du Conseil général, un plan existe en Dordogne, pour permettre à tous d'accéder au milieu naturel, pour mieux le comprendre et mieux le préserver. 30 circuits sont suggérés, avec des notes touristiques, des conseils pratiques, des points d'hébergement.

Jacques Lagrange.



## Liste des manuscrits présentés à la commission de lecture

- Une lettre inédite d'Eugène Le Roy. J. de la Serve, juillet 1991.
- Les transhumances d'une pierre tombale, Hélie de Gontaut-Badefol. G. Mouillac, septembre 1991.
- Les remords de deux curés constitutionnels. P. Pommarède, septembre 1991.
- De Tocane (et Saint-Apre) vers Terre-Neuve en 1690. P. Pommarède, septembre 1991.

Le Conseil d'administration de la Société historique et archéologique du Périgord fait appel à chaque membre de notre compagnie afin de collaborer au Bulletin.

Il n'est pas nécessaire pour être publiés, que les travaux aient fait l'objet d'une présentation en séance publique par leur auteur.

On est prié d'adresser les textes à :

M. le Directeur de la publication  
Bulletin de la S.H.A.P.  
18, rue du Plantier  
24000 Périgueux.

Les manuscrits seront soumis à l'avis de la commission de lecture et éventuellement insérés dans une prochaine livraison, ou à défaut, archivés à la bibliothèque de la S.H.A.P. où on pourra les consulter. Il n'est pas fait retour des documents non publiés. Les auteurs ayant adressés leurs textes à la commission, sont avisés de la bonne réception de leur envoi par l'inscription de leur titre dans la présente liste.

Les articles insérés dans le Bulletin sont remis gracieusement à leurs auteurs, sous la forme de cinquante exemplaires tirés à la suite.

Les bibliothécaires de la S.H.A.P. les tiennent à la disposition des bénéficiaires.

---

### ERRATUM

2<sup>me</sup> livraison 1991, rubrique *Dans notre iconothèque et nos archives* :

p. 233, lire : par Brigitte et Gilles Delluc ;

p. 237, l 14, lire : notre homme se prête... ;

p. 238, l 14-l 15, lire : Et Georges Rocal conclut avec fermeté... ;

p. 238, le dernier alinéa est à remplacer par le suivant :

Cette évolution de l'opinion de G. Rocal au sujet d'Eugène Le Roy, bord sur bord comme disent les marins, a donc transformé, en moins de vingt ans, un « esprit dangereux » en une « âme compatissante et loyale ». Cette transformation n'enlève rien à la grandeur de Rocal. Au contraire, elle démontre avec quelle honnêteté l'auteur des *Croquants du Périgord* a lu et relu les œuvres de celui de *Jacquou le Croquant*. Elle rappelle avec le poète A.M. Barthélémy (et Clemenceau citait ces deux vers dans ses discours de guerre) que

« l'homme absurde est celui qui ne change jamais ;

le coupable est celui qui varie à toute heure ».

## PUBLICATIONS DE LA FEDERATION HISTORIQUE DU SUD-OUEST

### ACTES DES CONGRES D'ETUDES REGIONALES

CONGRES	TITRE DU VOLUME	PRIX	FRAIS D'ENVOI
1 <sup>er</sup> Agen 1948	<i>Actes ronéotés, non disponibles</i>		
II <sup>e</sup> Périgueux 1949	»		
III <sup>e</sup> Cahors 1950	»		
IV <sup>e</sup> Dax 1951	»		
V <sup>e</sup> La Réole 1952	»		
VI <sup>e</sup> Saintes 1953	»		
VII <sup>e</sup> Luchon-Pau 1954	»		
VIII <sup>e</sup> Bordeaux 1955	<i>Bordeaux et sa région, 1956</i>	épuisé	
IX <sup>e</sup> Saint-Sever 1956	<i>Les Landes de Gascogne et la Chalosse, 1957</i>	épuisé	
X <sup>e</sup> Bordeaux- Libourne 1957	<i>Questions d'histoire girondine, 1959</i>	62	23
XI <sup>e</sup> Bergerac 1958	<i>La Dordogne et sa région, 1959</i>	épuisé	
XIII <sup>e</sup> Bazas 1960	<i>Bazas et le Bazadais, 1961</i>	épuisé	
XIV <sup>e</sup> Villeneuve/Lot 1961	<i>Villeneuve-sur-Lot et l'Agenais, 1962</i>	épuisé	
XV <sup>e</sup> Peyrehorade 1962	<i>Au confluent de l'Adour et des Gaves, 1962</i>	épuisé	
XVI <sup>e</sup> Médoc 1963	<i>Le Médoc, 1964</i>	épuisé	
XVII <sup>e</sup> Tulle 1964	<i>Le Bas Limousin, 1966</i>	épuisé	
XVIII <sup>e</sup> Salies-de- Béarn 1965	<i>Salines et Chemins de Saint-Jacques, 1956</i>	épuisé	
XIX <sup>e</sup> Sainte-Foy-la- Grande 1966	<i>Sainte-Foy et alentour, 1968</i>		
XX <sup>e</sup> Bordeaux 1967	<i>Vignobles et Vins d'Aquitaine, 1970</i>	145	30
XXI <sup>e</sup> Bayonne 1968	<i>De l'Adour au Pays basque, 1971</i>	épuisé	
XXII <sup>e</sup> Langon 1970	<i>Langon, Sauternais, Cernès, 1970</i>	58	23
XXIII <sup>e</sup> Casteljaloux 1971	<i>Casteljaloux et la forêt aquitaine, 1973</i>	épuisé	
XXIV <sup>e</sup> Montauban 1972	<i>Montauban et le Bas Quercy, 1974</i>	épuisé	
XXV <sup>e</sup> Saintes 1973	<i>Etudes sur la Saintonge et l'Aunis, 1974</i>	71	23
XXVI <sup>e</sup> Arcachon 1974	<i>Arcachon et le Val de l'Eyre, 1977</i>	100	18
XXVII <sup>e</sup> Pau 1975	<i>L'urbanisation de l'Aquitaine, 1975</i>	100	23
XXVIII <sup>e</sup> Dax/Mont-de- Marsan 1976	<i>Les Landes dans l'histoire, 1978</i>	épuisé	
XXIX <sup>e</sup> Libourne/ Saint-Emilion 1977	<i>Saint-Emilion, Libourne, La religion populaire en Aquitaine, 1979</i>	117	18
XXX <sup>e</sup> Périgueux 1978	<i>Le Périgord et l'industrie en Aquitaine, 1981</i>	165	23
XXXI <sup>e</sup> Bordeaux 1979	<i>104<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés Savan- tes</i>		

## HISTOIRE DE BORDEAUX

Publié sous la direction de Ch. Higounet

	Oxford	Club	FRAIS D'ENVOI
I. BORDEAUX ANTIQUE, par R. Etienne, 1962 . . . .	épuisé	épuisé	
II. BORDEAUX PENDANT LE HAUT MOYEN AGE, par Ch. Higounet, 1963 . . . . .	74 F	épuisé	25 F
III. BORDEAUX SOUS LES ROIS D'ANGLETERRE, sous la direction de Y. Renouard, 1965 . . . . .	103 F	épuisé	32 F
IV. BORDEAUX DE 1453 A 1715, sous la direction de R. Boutruche, 1966 . . . . .	103 F	114 F	32 F
V. BORDEAUX AU XVIII <sup>e</sup> SIECLE, sous la direction de F.-G. Pariset, 1968 . . . . .	125 F	épuisé	32 F
VI. BORDEAUX AU XIX <sup>e</sup> SIECLE, sous la direction de L. Desgraves et G. Dupeux, 1969 . . . . .	125 F	137 F	32 F
VII. BORDEAUX AU XX <sup>e</sup> SIECLE, sous la direction de J. Lajugie, 1972 . . . . .	160 F	170 F	25 F
VIII. INDEX GENERAL, par L. Desgraves et A. Higou- net-Nadal, 1974 . . . . .	85 F	97 F	25 F

ETUDES ET DOCUMENTS D'AQUITAINE  
(Fondateur Ch. Higounet)

	PRIX	FRAIS D'ENVOI
I. LA SEIGNEURIE ET LE VIGNOBLE DE CHATEAU LATOUR (XIV <sup>e</sup> -XX <sup>e</sup> siècles) . . . . .	épuisé	
II. PAYSAGES ET VILLAGES NEUFS DU MOYEN AGE, recueil d'articles de Ch. Higounet, 1975 . . . . .	456 F	37 F
III. RECUEIL D'ACTES SUR LA MAISON DE DURFORT (XI <sup>e</sup> -XV <sup>e</sup> siècles), 2 vol., publié par N. de Pena . . . . .	547 F	43 F
IV. PERIGUEUX AUX XIV <sup>e</sup> ET XV <sup>e</sup> SIECLES, Etude de démographie historique, par Arlette Higounet-Nadal, 1978 . . . . .	376 F	37 F
V. LES CALSTELNAUX DE LA GASCOGNE MEDIE- VALE, par Benoît Cursente, 1980 . . . . .	273 F	32 F
VI. LE TRESOR DE GARONNE. Essai sur la circulation monétaire en Aquitaine à la fin du règne d'Antonin le Pieux (159-161) par Robert Etienne et Marguerite Rachet, 1984 . . . . .	912 F	37 F

Pour l'Histoire de Bordeaux et Etudes et documents d'Aquitaine, commande à passer à la Fédération Historique du Sud-Ouest, Institut d'histoire, Université de Bordeaux III, 33405 Talence cédex, CCP Bordeaux 792-57.

XXXII° Agen- Marmande 1980	<i>I. Agen, Marmande, l'Agenais, 1982</i> <i>II. Société et monde ouvrier en Aquitaine, 1982</i>	112	23
XXXIII° Bayonne 1981	<i>Bayonne et sa région, 1983</i>	163	30
XXXIV° Libourne 1982	<i>Le Libournais, 1985</i>	157	23
XXXV° Condom-Flaran Nérac 1983	<i>De Nérac à Condom, 1987</i>	130	23
XXXV° Blaye 1984	<i>Le Blayais, 1988</i>	162	23
XXXVII° Pau 1985	<i>Les relations entre le Sud-Ouest et la Péninsule Ibérique, 1987</i>	173	23
XXXVIII° Sarlat 1986	<i>Sarlat et le Périgord, 1987</i>	313	30
XXXIX° Dax 1987	<i>Les Landes, forêt, thermalisme, 1989</i>	120	23
XL° Soulac-Pauillac Saint-Germain- d'Esteuil 1988	<i>Soulac et les pays médocains, 1989</i>	290	23

## COLLOQUES BORDEAUX-YORK

Bordeaux et les Iles Britanniques, 1974	86 F	18 F
Société et groupes sociaux en Aquitaine et en Angleterre, 1976	117 F	29 F

RECHERCHES ET TRAVAUX D'HISTOIRE  
SUR LE SUD-OUEST DE LA FRANCE

I. — Ph. LOUPES, Chapitres et chanoines de Guyenne aux XVII <sup>e</sup> et XVIII <sup>e</sup> siècles, 1985	454 F	30 F
II. — J.-P. BOST, J. CLEMENS, J.-C. HEBERT, Monnaies antiques de la Novempopulanie, 1986	124 F	18 F
III. — R. ETIENNE, Ausone ou les ambitions d'un notable aquitain, 1986	130 F	18 F
IV. — Ph. GIBERT, Notre-Dame de Moirax. Recherches sur la sculpture romane dans le sud de l'Agenais, 1989	313 F	23 F

---

Commandes à passer à la Fédération Historique du Sud-Ouest

Institut d'Histoire, Université de Bordeaux III

33405 Talence-Cedex

CCP Bordeaux 1513 07 H

## PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ QUE L'ON PEUT SE PROCURER

---

Inscriptions antiques du Musée du Périgord, par E. Espérandieu .....	35
La Dordogne militaire, Généraux de division. Chronologie de 1814 à 1932, 1 brochure, par J. Durieux (seul le supplément est disponible) .....	10
Inventaire du Trésor de la Maison du Consulat de Périgueux, publié par le chanoine J. Roux .....	50
Escaliers de logis périgourdins, par Dannery .....	60
Les grands travaux de voirie à Périgueux au XIX <sup>e</sup> siècle, par Fournier de Laurière. ....	60
Le Livre Vert de Périgueux, publié par le chanoine J. Roux et J. Maubourguet, 2 vol. ....	120
Notre-dame-des-Vertus, par le chanoine Lavialle, 1 brochure .....	10
Sarlat et le Périgord méridional (1453-1547), par J. Maubourguet .....	35
Mélanges offerts à M. Géraud Lavergne (fasc. 3 du t. LXXXVII du Bulletin 1960) .....	50
Centenaire de la Préhistoire en Périgord (supplément au tome XCI, 1964 du Bulletin) .....	80
Lettres de Maine de Biran au baron Maurice, préfet de la Dordogne, par H. Gouhier .....	20
Inventaire de l'Iconothèque de la Société historique et archéologique du Péri- gord, par Jean Secret .....	20
Les « Souvenirs » du préfet Albert de Calvimont (1804-1858). Introduction et préface par J. Secret .....	60
Les ex-libris et fers de rellure périgourdins antérieurs à la période moderne, par Ch. Lafon .....	120
Cent portraits périgourdins (1980). Album de 100 portraits, commentés. Edi- tion originale, 2.000 exemplaires numérotés .....	150
Hommage au Président Jean Secret .....	30
SEM : Catalogue de l'exposition qui lui a été consacrée au Musée du Périgord en 1980 .....	10
Fascicule ancien ou récent du Bulletin de la Société, par exemplaire .....	40
(avec réduction à partir de 10 fascicules).	
Le Livre du Jubilé de Lascaux 1940-1990 .....	100
Tome CXVII. 3 <sup>ème</sup> livraison 1990 du Bulletin consacré au Jubilé de Lascaux .....	100
Iconographie de François de Salignac de la Mothe-Fénelon .....	100
Haut Périgord et pays de Dronne, Actes du 6 <sup>e</sup> colloque de Brantôme .....	50

Les ouvrages sont adressés — franco — sur simple commande,  
accompagnée de son montant.